



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°30-2019-186

PUBLIÉ LE 15 NOVEMBRE 2019

# Sommaire

## Centre Hospitalier Ales-Cevennes

30-2019-11-12-003 - N°576 portant délégation de dépôt de plainte par le CH ALES (1 page) Page 5

## D.D.P.P. du Gard

30-2019-11-12-001 - REPUBLIQUE FRANCAISE (2 pages) Page 7

## D.T. ARS du Gard

30-2019-11-08-009 - Décision tarifaire n°2515 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD LES JARDINS DE LA CEZE (4 pages) Page 10

30-2019-11-08-010 - Décision tarifaire n°2517 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD DEVILLAS (4 pages) Page 15

30-2019-11-08-011 - Décision tarifaire n°2518 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD RESIDENCE SAINT VINCENT DE PAUL (4 pages) Page 20

30-2019-11-08-012 - Décision tarifaire n°2519 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD ALFRED SILHOL (4 pages) Page 25

30-2019-11-08-013 - Décision tarifaire n°2520 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD LE VIDOURLE (4 pages) Page 30

30-2019-11-08-014 - Décision tarifaire n°2521 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD RESIDENCE PETITE CAMARGUE (4 pages) Page 35

30-2019-11-08-015 - Décision tarifaire n°2522 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD LES JONQUILLES (4 pages) Page 40

30-2019-11-08-016 - Décision tarifaire n°2523 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD PIE DE MAR (4 pages) Page 45

30-2019-11-08-017 - Décision tarifaire n°2525 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD LES GLYCINES (4 pages) Page 50

30-2019-11-08-018 - Décision tarifaire n°2526 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD LE BRESTALOU (4 pages) Page 55

30-2019-11-08-019 - Décision tarifaire n°2527 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD RESIDENCE CHAMPORUS (4 pages) Page 60

30-2019-11-08-022 - Décision tarifaire n°2528 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD LE VIGNET (4 pages) Page 65

30-2019-11-08-021 - Décision tarifaire n°2529 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD LA COUSTOURELLE (4 pages) Page 70

30-2019-11-08-020 - Décision tarifaire n°2531 portant modification du forfait global de soins de l' EHPAD MAURICE LARGUIER (4 pages) Page 75

30-2019-11-08-005 - Décision tarifaire n°2532 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD DOCTEUR HENRY GRANET (4 pages) Page 80

30-2019-11-08-006 - Décision tarifaire n°2533 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD LES OLIVIERS (4 pages) Page 85

30-2019-11-08-008 - Décision tarifaire n°2534 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD VILLA REDICIANO (4 pages)	Page 90
30-2019-11-08-007 - Décision tarifaire n°2535 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD LES CAPRESIANES (4 pages)	Page 95

### **DDTM**

30-2019-11-08-023 - Arrêté N° DDTM-SEF-2019-0278 établissant une servitude de passage et d'aménagement en vue d'assurer la continuité des voies de défense des forêts contre les incendies et la pérennité des itinéraires constitués sur le massif forestier Pin maritime Nord. (6 pages)	Page 100
30-2019-11-04-006 - Arrêté N° DDTM-SEF-2019-0302 établissant une servitude de passage et d'aménagement en vue d'assurer la continuité des voies de défense des forêts contre les incendies et la pérennité des itinéraires constitués sur le massif forestier de l'Yeuseraie. (5 pages)	Page 107

### **DDTM du Gard**

30-2019-11-06-009 - arrêté de transfert PC 03003216R0071-T01 - BEUCAIRE (2 pages)	Page 113
30-2019-11-08-003 - ARRETE enjoignant la réalisation de mesures d'urgence dans un logement situé 1 esplanade de Clavières à Alès (2 pages)	Page 116
30-2019-11-08-001 - Arrêté mettant en demeure solidairement la commune de Langlade représentée par son maire en exercice sis Hôtel de Ville 30980 LANGLADE et l'entreprise Faurie sis 250 Chemin du Mas de Devèze 30000 Nîmes de procéder à l'enlèvement partiel des dépôts de terre, matériaux et déchets sur les parcelles n° 903, 922, 925, 926, 927, 928, 929, 930 section OA sur la commune LANGLADE (4 pages)	Page 119
30-2019-11-08-004 - Arrêté modifiant la composition de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux. (4 pages)	Page 124
30-2019-11-14-002 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DE L'ARTICLE L. 181-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, CONCERNANT Centre de tri de colis de Fournès - COMMUNE DE FOURNES (87 pages)	Page 129
30-2019-11-07-001 - ARRETE PREFECTORAL portant reconnaissance d'antériorité au titre du R214-53 du code de l'environnement et autorisation des modifications de l'ouvrage au titre de l'article R181-46 du code de l'environnement concernant le réseau pluvial communal Commune d'Aramon (33 pages)	Page 217
30-2019-11-12-002 - cop-co-et0-20191112160613 (2 pages)	Page 251

### **DIRECCTE Languedoc-Roussillon**

30-2019-11-07-002 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'organisme SEB PAYSAGE situé à Roquemaure (2 pages)	Page 254
---	----------

### **DSDEN du Gard**

30-2019-11-04-004 - arrêté 4 novembre 2019 portant désignation des membres du CHSCTD (2 pages)	Page 257
30-2019-11-05-003 - Arrêté de subdélégation de signature DASEN- CLN-ST (2 pages)	Page 260

## **Préfecture du Gard**

30-2019-11-14-003 - Arrêté 30-2019-11-14-1 portant interdiction de rassemblement ou de manifestation à caractère revendicatif relative au mouvement des “gilets jaunes” sur la voie publique et le domaine public routier pour les lieux, ronds-points et péages autoroutiers précisés à l’article 1 (6 pages)	Page 263
30-2019-11-08-002 - Arrêté n° 2019-11-08-B3-001 du 8 novembre 2019 portant nomination du liquidateur du syndicat intercommunal scolaire de l'Uzège liquidateur SISU (2 pages)	Page 270
30-2019-11-14-001 - Arrêté n° 20191411-B3-001 portant adhésion des communes de Saint-Clément au SIVU de Voirie (2 pages)	Page 273
30-2019-11-04-005 - Arrêté portant délégation de signature à M. Laurent NOE, directeur académique des services de l'éducation nationale du Gard (4 pages)	Page 276
30-2019-11-05-002 - MN-20-19 Arrt (5 pages)	Page 281

Centre Hospitalier Ales-Cevennes

30-2019-11-12-003

N°576 portant délégation de dépôt de plainte par le CH  
ALES

**DÉCISION N°576**  
**PORTANT DÉLÉGATION DU DÉPÔT DE PLAINTÉ**  
**EN CAS DE DEGRADATION OU DE VOL AU CH ALES-CEVENNES**

Le Directeur du Centre Hospitalier Alès-Cévennes

DECIDE

**Article 1** : délégation est donnée dans l'ordre suivant et en priorité à :

- M. CARRASCO Norbert, responsable du Service Incendie et Sécurité 06 80 44 41 63
- M. ARNAUD Stéphane, responsable du secteur Hygiène, Sécurité et Environnement  
06 70 17 25 32
- M. DROUOT Fabien, Responsable des services techniques
- Mme HEC Maryvonne, Directrice adjointe chargée des ressources logistiques et techniques  
06 45 46 76 70

A l'effet de déposer plainte au nom du Centre Hospitalier Alès-Cévennes et de représenter le Directeur lors d'audience auprès du Tribunal, auprès des autorités compétentes pour toutes atteintes aux biens et aux personnes du Centre Hospitalier Alès-Cévennes.

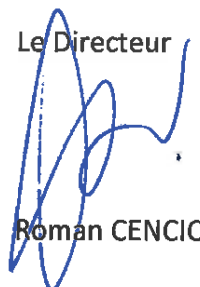
**Article 2** : Conformément aux accords conclus avec le Commissariat Central d'Alès, les personnels bénéficiaires de la délégation prendront préalablement contact téléphonique avec le Commissariat pour faciliter la démarche de dépôt de plainte.

**Article 3** : La présente décision sera notifiée aux concernés et insérée dans la valise de garde.

Cette décision annule et remplace la décision n°528 du 16 mars 2017.

Fait à Alès, le 12 novembre 2019

Le Directeur



Roman CENCIC



D.D.P.P. du Gard

30-2019-11-12-001

REPUBLIQUE FRANCAISE

*Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à monsieur Gonzalo DEL BARRIO*

Direction départementale  
de la protection des populations

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°  
attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Gonzalo DEL BARRIO**

**Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officiel de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté n° 30-2018-03-27-010 du 27 mars 2018 donnant délégation de signature et mandat de représentation à M. Claude COLARDELLE, directeur départemental de la protection des populations ;

Vu la demande présentée par monsieur Gonzalo DEL BARRIO né le 16/11/1994, numéro d'Ordre 34483, domicilié professionnellement à Clinique Vétérinaire des Espinaux – 27 avenue Paul Valéry – 30340 SAINT PRIVAT DES VIEUX ;

Considérant que monsieur Gonzalo DEL BARRIO remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à monsieur Gonzalo DEL BARRIO docteur vétérinaire.

**Article 2**

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Gard, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

L'habilitation ainsi attribuée concerne les animaux de compagnie et les ruminants.



### **Article 3**

Monsieur Gonzalo DEL BARRIO s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

### **Article 4**

Monsieur Gonzalo DEL BARRIO pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

### **Article 5**

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

### **Article 6**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative territorialement compétente dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourse Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 7**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

NÎMES, le 12 novembre 2019

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental de  
la protection des populations,  
La Cheffe de service,

Florence SMYEJ

D.T. ARS du Gard

30-2019-11-08-009

Décision tarifaire n°2515 portant modification du forfait  
global de soins pour 2019 de l'EHPAD LES JARDINS DE  
LA CEZE

*Décision tarifaire n°2515 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD  
LES JARDINS DE LA CEZE*

DECISION TARIFAIRE N°2515 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD LES JARDINS DE LA CEZE - 300781184

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES JARDINS DE LA CEZE (300781184) sise 160, MTE DE LA FRIGOULE, 30500, SAINT-AMBROIX et gérée par l'entité dénommée EHPAD LES JARDINS DE LA CEZE (300000569) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°180 en date du 14/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD LES JARDINS DE LA CEZE - 300781184.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 900 031.79€ au titre de 2019, dont 42 100.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 158 335.98€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 867 724.19	40.29
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	32 307.60	42.18
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 857 931.79€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 825 624.19	39.38
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	32 307.60	42.18
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 154 827.65€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD LES JARDINS DE LA CEZE (300000569) et à l'établissement concerné.

Fait à NIMES

, Le 08/11/2019

Par délégation la Déléguée Départementale Adjointe



Françoise DARDAILLON



D.T. ARS du Gard

30-2019-11-08-010

Décision tarifaire n°2517 portant modification du forfait  
global de soins pour 2019 de l'EHPAD DEVILLAS

*Décision tarifaire n°2517 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD  
DEVILLAS*

DECISION TARIFAIRE N°2517 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD DEVILLAS - 300781168

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD DEVILLAS (300781168) sise 0, PL CEVILLAS, 30260, QUISSAC et gérée par l'entité dénommée MR PUBLIQUE DEVILLAS (300000544) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°177 en date du 14/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD DEVILLAS - 300781168.



DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 334 770.23€ au titre de 2019, dont 48 302.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 27 897.52€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	334 770.23	33.97
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 286 468.23€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	286 468.23	29.07
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 23 872.35€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MR PUBLIQUE DEVILLAS (300000544) et à l'établissement concerné.

Fait à NIMES

, Le 08/11/2019

Par délégation la Déléguée Départementale Adjointe



Françoise DARDAILLON



D.T. ARS du Gard

30-2019-11-08-011

Décision tarifaire n°2518 portant modification du forfait  
global de soins pour 2019 de l'EHPAD RESIDENCE

SAINT VINCENT DE PAUL

*Décision tarifaire n°2518 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD  
RESIDENCE SAINT VINCENT DE PAUL*

DECISION TARIFAIRE N°2518 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD RESIDENCE SAINT VINCENT DE PAUL - 300783495

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE SAINT VINCENT DE PAUL (300783495) sise 16, R DE L'EGALITE, 30240, LE GRAU-DU-ROI et gérée par l'entité dénommée CCAS LE GRAU DU ROI (300011483) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°198 en date du 14/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE SAINT VINCENT DE PAUL - 300783495.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 963 010.45€ au titre de 2019, dont 40 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 80 250.87€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	894 069.72	38.27
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	68 940.73	45.78

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 923 010.45€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	854 069.72	36.56
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	68 940.73	45.78

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 76 917.54€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS LE GRAU DU ROI (300011483) et à l'établissement concerné.

Fait à NIMES

, Le 08/11/2019

Par délégation la Déléguée Départementale Adjointe



Françoise DARDAILLON





D.T. ARS du Gard

30-2019-11-08-012

Décision tarifaire n°2519 portant modification du forfait  
global de soins pour 2019 de l'EHPAD ALFRED SILHOL

*Décision tarifaire n°2519 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD  
ALFRED SILHOL*

DECISION TARIFAIRE N°2519 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD ALFRED SILHOL - 300781143

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD ALFRED SILHOL (300781143) sise 20, R ALFRED SILHOL, 30160, BESSEGES et gérée par l'entité dénommée MR PUBLIQUE (300000528) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°184 en date du 14/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD ALFRED SILHOL - 300781143.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 399 569.87€ au titre de 2019, dont 43 985.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 116 630.82€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 290 845.93	52.64
UHR	0.00	0.00
PASA	65 315.44	0.00
Hébergement Temporaire	43 408.50	42.47
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 355 584.87€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 246 860.93	50.84
UHR	0.00	0.00
PASA	65 315.44	0.00
Hébergement Temporaire	43 408.50	42.47
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 112 965.41€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MR PUBLIQUE (300000528) et à l'établissement concerné.

Fait à NIMES , Le 08/11/2019

Par délégation la Déléguée Départementale Adjointe



Françoise DARDAILLON



D.T. ARS du Gard

30-2019-11-08-013

Décision tarifaire n°2520 portant modification du forfait  
global de soins pour 2019 de l'EHPAD LE VIDOURLE

*Décision tarifaire n°2520 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD  
LE VIDOURLE*

DECISION TARIFAIRE N°2520 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD LE VIDOURLE - 300781267

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE VIDOURLE (300781267) sise 0, R DE LA CHICANETTE, 30610, SAUVE et gérée par l'entité dénommée MR PUBLIQUE (300785268) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°189 en date du 14/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD LE VIDOURLE - 300781267.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 744 684.54€ au titre de 2019, dont 131 823.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 62 057.05€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	744 684.54	40.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 612 861.54€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	612 861.54	32.92
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 51 071.80€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.



Article 4 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MR PUBLIQUE (300785268) et à l'établissement concerné.

Fait à NIMES , Le 08/11/2019

Par délégation la Déléguée Départementale Adjointe



Françoise DARDAILLON



D.T. ARS du Gard

30-2019-11-08-014

Décision tarifaire n°2521 portant modification du forfait  
global de soins pour 2019 de l'EHPAD RESIDENCE  
PETITE CAMARGUE

*Décision tarifaire n°2521 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD  
RESIDENCE PETITE CAMARGUE*

DECISION TARIFAIRE N°2521 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD RESIDENCE PETITE CAMARGUE - 300012986

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 17/11/2009 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE PETITE CAMARGUE (300012986) sise 386, CHE DU STADE, 30640, BEAUVOISIN et gérée par l'entité dénommée ETAB PUBLIC AUTONOME BEAUVOISIN (300014198) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°183 en date du 14/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE PETITE CAMARGUE - 300012986.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 877 383.82€ au titre de 2019, dont 15 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 73 115.32€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	708 860.58	33.72
UHR	0.00	0.00
PASA	65 315.44	0.00
Hébergement Temporaire	33 578.97	57.99
Accueil de jour	69 628.83	129.42

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 862 383.82€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	693 860.58	33.00
UHR	0.00	0.00
PASA	65 315.44	0.00
Hébergement Temporaire	33 578.97	57.99
Accueil de jour	69 628.83	129.42

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 71 865.32€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETAB PUBLIC AUTONOME BEAUVOISIN (300014198) et à l'établissement concerné.

Fait à NIMES

, Le 08/11/2019

Par délégation la Déléguée Départementale Adjointe



Françoise DARDAILLON



D.T. ARS du Gard

30-2019-11-08-015

Décision tarifaire n°2522 portant modification du forfait  
global de soins pour 2019 de l'EHPAD LES

**JONQUILLES**

*Décision tarifaire n°2522 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD  
LES JONQUILLES*



DECISION TARIFAIRE N°2522 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD LES JONQUILLES - 300781192

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES JONQUILLES (300781192) sise 7, R DES MUSCATS, 30800, SAINT-GILLES et gérée par l'entité dénommée MR PUBLIQUE ST GILLES (300000577) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°193 en date du 14/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD LES JONQUILLES - 300781192.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 140 943.54€ au titre de 2019, dont 45 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 95 078.63€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 048 151.48	36.38
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 076.89	57.05
Accueil de jour	70 715.17	83.49

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 095 943.54€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 003 151.48	34.82
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 076.89	57.05
Accueil de jour	70 715.17	83.49

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 91 328.63€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MR PUBLIQUE ST GILLES (300000577) et à l'établissement concerné.

Fait à NIMES , Le 08/11/2019

Par délégation la Déléguée Départementale Adjointe



Françoise DARDAILLON



D.T. ARS du Gard

30-2019-11-08-016

Décision tarifaire n°2523 portant modification du forfait  
global de soins pour 2019 de l'EHPAD PIE DE MAR

*Décision tarifaire n°2523 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD  
PIE DE MAR*

DECISION TARIFAIRE N°2523 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD PIE DE MAR - 300781200

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD PIE DE MAR (300781200) sise 0, PL LIEUT. COLONNEL BERTHEZENE, 30170, SAINT-HIPPOLYTE-DU-FORT et gérée par l'entité dénommée MR PUBLIQUE PIE DE MAR (300000585) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°181 en date du 14/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD PIE DE MAR - 300781200.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 763 817.76€ au titre de 2019, dont 55 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 63 651.48€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	763 817.76	34.88
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 708 817.76€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	708 817.76	32.37
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 59 068.15€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MR PUBLIQUE PIE DE MAR (300000585) et à l'établissement concerné.

Fait à NIMES , Le 08/11/2019

Par délégation la Déléguée Départementale Adjointe



Françoise DARDAILLON





D.T. ARS du Gard

30-2019-11-08-017

Décision tarifaire n°2525 portant modification du forfait  
global de soins pour 2019 de l'EHPAD LES GLYCINES

*Décision tarifaire n°2525 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD  
LES GLYCINES*

DECISION TARIFAIRE N°2525 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD LES GLYCINES - 300786118

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES GLYCINES (300786118) sise 0, CHE DE FABREGUETTE, 30460, LASALLE et gérée par l'entité dénommée RESIDENCE LES GLYCINES (300013455) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°192 en date du 14/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD LES GLYCINES - 300786118.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 636 609.95€ au titre de 2019, dont 47 624.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 53 050.83€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	578 045.39	35.99
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 801.80	31.24
Accueil de jour	35 762.76	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 588 985.95€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	530 421.39	33.03
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 801.80	31.24
Accueil de jour	35 762.76	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 49 082.16€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire RESIDENCE LES GLYCINES (300013455) et à l'établissement concerné.

Fait à NIMES , Le 08/11/2019

Par délégation la Déléguée Départementale Adjointe



Françoise DARDAILLON



D.T. ARS du Gard

30-2019-11-08-018

Décision tarifaire n°2526 portant modification du forfait  
global de soins pour 2019 de l'EHPAD LE BRESTALOU

*Décision tarifaire n°2526 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD  
LE BRESTALOU*

DECISION TARIFAIRE N°2526 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD LE BRESTALOU - 300781150

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE BRESTALOU (300781150) sise 0, PL DE LA MAIRIE, 30260, CORCONNE et gérée par l'entité dénommée MR PUBLIQUE LE BRESTALOU (300000536) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°178 en date du 14/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD LE BRESTALOU - 300781150.



DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 495 402.81€ au titre de 2019, dont 27 190.77€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 41 283.57€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	459 640.05	34.03
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	35 762.76	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 468 212.04€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	432 449.28	32.02
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	35 762.76	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 39 017.67€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MR PUBLIQUE LE BRESTALOU (300000536) et à l'établissement concerné.

Fait à NIMES , Le 08/11/2019

Par délégation la Déléguée Départementale Adjointe



Françoise DARDAILLON



D.T. ARS du Gard

30-2019-11-08-019

Décision tarifaire n°2527 portant modification du forfait  
global de soins pour 2019 de l'EHPAD RESIDENCE

**CHAMPORUS**

*Décision tarifaire n°2527 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD  
RESIDENCE CHAMPORUS*

DECISION TARIFAIRE N°2527 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD RESIDENCE CHAMPORUS - 300786159

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE CHAMPORUS (300786159) sise 0, ALL DES VIVARAISES, 30450, GENOLHAC et gérée par l'entité dénommée MR PUBLIQUE AUTONOME (300786142) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°182 en date du 14/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE CHAMPORUS - 300786159.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 464 540.14€ au titre de 2019, dont 11 270.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 38 711.68€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	464 540.14	32.04
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 453 270.14€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	453 270.14	31.26
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 37 772.51€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MR PUBLIQUE AUTONOME (300786142) et à l'établissement concerné.

Fait à NIMES , Le 08/11/2019

Par délégation la Déléguée Départementale Adjointe



Françoise DARDAILLON





D.T. ARS du Gard

30-2019-11-08-022

Décision tarifaire n°2528 portant modification du forfait  
global de soins pour 2019 de l'EHPAD LE VIGNET

*Décision tarifaire n°2528 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD  
LE VIGNET*

DECISION TARIFAIRE N°2528 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD LE VIGNET - 300786506

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE VIGNET (300786506) sise 162, R AIRE, 30420, CALVISSON et gérée par l'entité dénommée ETAB PUBLIC INTERCOMMUNAL (300012838) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°190 en date du 14/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD LE VIGNET - 300786506.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 454 023.41€ au titre de 2019, dont 83 044.64€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 37 835.28€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	454 023.41	41.46
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 370 978.77€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	370 978.77	33.88
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 30 914.90€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETAB PUBLIC INTERCOMMUNAL (300012838) et à l'établissement concerné.

Fait à NIMES

, Le 08/11/2019

Par délégation la Déléguée Départementale Adjointe



Françoise DARDAILLON



D.T. ARS du Gard

30-2019-11-08-021

Décision tarifaire n°2529 portant modification du forfait  
global de soins pour 2019 de l'EHPAD LA  
COUSTOURELLE

*Décision tarifaire n°2529 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD  
LA COUSTOURELLE*

DECISION TARIFAIRE N°2529 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD LA COUSTOURELLE - 300781218

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA COUSTOURELLE (300781218) sise 21, R EMILIE DUMAS, 30251, SOMMIERES et gérée par l'entité dénommée ETAB PUBLIC INTERCOMMUNAL (300012838) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°187 en date du 14/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD LA COUSTOURELLE - 300781218.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 026 745.36€ au titre de 2019, dont 65 256.23€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 85 562.11€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	955 625.02	35.38
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	71 120.34	45.59

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 961 489.13€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	890 368.79	32.96
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	71 120.34	45.59

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 80 124.09€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.



Article 4 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETAB PUBLIC INTERCOMMUNAL (300012838) et à l'établissement concerné.

Fait à NIMES , Le 08/11/2019

Par délégation la Déléguée Départementale Adjointe



Françoise DARDAILLON



D.T. ARS du Gard

30-2019-11-08-020

Décision tarifaire n°2531 portant modification du forfait  
global de soins de l' EHPAD MAURICE LARGUIER

*Décision tarifaire n°2531 portant modification du forfait global de soins de l' EHPAD MAURICE  
LARGUIER*

DECISION TARIFAIRE N°2531 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD MAURICE LARGUIER - 300787470

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD MAURICE LARGUIER (300787470) sise 5, CHE DE LA PINEDE, 30110, LA GRAND-COMBE et gérée par l'entité dénommée ETAB PUBLIC AUTONOME MAURICE LARGUIER (300017142) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°196 en date du 14/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD MAURICE LARGUIER - 300787470.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 269 170.09€ au titre de 2019, dont 82 200.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 105 764.17€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 269 170.09	36.10
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 186 970.09€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 186 970.09	33.76
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 98 914.17€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETAB PUBLIC AUTONOME MAURICE LARGUIER (300017142) et à l'établissement concerné.

Fait à NIMES

, Le 08/11/2019

Par délégation la Déléguée Départementale Adjointe



Françoise DARDAILLON



D.T. ARS du Gard

30-2019-11-08-005

Décision tarifaire n°2532 portant modification du forfait  
global de soins pour 2019 de l'EHPAD DOCTEUR  
HENRY GRANET

*Décision tarifaire n°2532 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD  
DOCTEUR HENRY GRANET*



DECISION TARIFAIRE N°2532 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD DOCTEUR HENRY GRANET - 300781135

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD DOCTEUR HENRY GRANET (300781135) sise 23, CHE DE LA GRAVE, 30390, ARAMON et gérée par l'entité dénommée MR PUBLIQUE AUTONOME (300000510) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°186 en date du 14/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD DOCTEUR HENRY GRANET - 300781135.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 428 637.28€ au titre de 2019, dont 70 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 119 053.11€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 405 891.25	49.88
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 746.03	32.78
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 358 637.28€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 335 891.25	47.40
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 746.03	32.78
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 113 219.77€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MR PUBLIQUE AUTONOME (300000510) et à l'établissement concerné.

Fait à NIMES

, Le 08/11/2019

Par délégation la Déléguée Départementale Adjointe



Françoise DARDAILLON



D.T. ARS du Gard

30-2019-11-08-006

Décision tarifaire n°2533 portant modification du forfait  
global de soins pour 2019 de l'EHPAD LES OLIVIERS

*Décision tarifaire n°2533 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD  
LES OLIVIERS*

DECISION TARIFAIRE N°2533 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD LES OLIVIERS - 300783545

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES OLIVIERS (300783545) sise 420, CHE DE CESERAC, 30490, MONTFRIN et gérée par l'entité dénommée ETABLISSEMENT PUBLIC AUTONOME MONTFRIN (300000841) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°195 en date du 14/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD LES OLIVIERS - 300783545.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 280 303.81€ au titre de 2019, dont 104 880.10€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 106 691.98€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 189 641.93	56.76
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	21 538.40	31.04
Accueil de jour	69 123.48	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 175 423.71€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 084 761.83	51.76
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	21 538.40	31.04
Accueil de jour	69 123.48	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 97 951.98€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETABLISSEMENT PUBLIC AUTONOME MONTFRIN (300000841) et à l'établissement concerné.

Fait à NIMES

, Le 08/11/2019

Par délégation la Déléguée Départementale Adjointe



Françoise DARDAILLON





D.T. ARS du Gard

30-2019-11-08-008

Décision tarifaire n°2534 portant modification du forfait  
global de soins pour 2019 de l'EHPAD VILLA

REDICIANO

*Décision tarifaire n°2534 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD  
VILLA REDICIANO*

DECISION TARIFAIRE N°2534 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD VILLA REDICIANO - 300012390

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 15/02/2008 de la structure EHPAD dénommée EHPAD VILLA REDICIANO (300012390) sise 0, R DU 19 MARS 1962, 30129, REDESSAN et gérée par l'entité dénommée ETAB PUBLIC INTERCOMMUNAL AUTONOME (300012606) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°199 en date du 14/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD VILLA REDICIANO - 300012390.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 190 648.91€ au titre de 2019, dont 54 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 99 220.74€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 028 473.89	49.07
UHR	0.00	0.00
PASA	67 848.81	0.00
Hébergement Temporaire	22 801.80	32.86
Accueil de jour	71 524.41	79.47

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 136 648.91€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	974 473.89	46.50
UHR	0.00	0.00
PASA	67 848.81	0.00
Hébergement Temporaire	22 801.80	32.86
Accueil de jour	71 524.41	79.47

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 94 720.74€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETAB PUBLIC INTERCOMMUNAL AUTONOME (300012606) et à l'établissement concerné.

Fait à NIMES

, Le 08/11/2019

Par délégation la Déléguée Départementale Adjointe



Françoise DARDAILLON



D.T. ARS du Gard

30-2019-11-08-007

Décision tarifaire n°2535 portant modification du forfait  
global de soins pour 2019 de l'EHPAD LES  
CAPRESIANES

*Décision tarifaire n°2535 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD  
LES CAPRESIANES*

DECISION TARIFAIRE N°2535 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD LES CAPRESIANES - 300012408

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 15/02/2008 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES CAPRESIANES (300012408) sise 111, R ALPHONSE DAUDET, 30210, CABRIERES et gérée par l'entité dénommée ETAB PUBLIC INTERCOMMUNAL AUTONOME (300012606) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°191 en date du 14/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD LES CAPRESIANES - 300012408.



DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 829 089.70€ au titre de 2019, dont 15 295.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 69 090.81€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	770 004.76	49.56
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	11 400.91	32.86
Accueil de jour	47 684.03	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 813 794.70€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	754 709.76	48.57
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	11 400.91	32.86
Accueil de jour	47 684.03	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 67 816.23€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETAB PUBLIC INTERCOMMUNAL AUTONOME (300012606) et à l'établissement concerné.

Fait à NIMES , Le 08/11/2019

Par délégation la Déléguée Départementale Adjointe



Françoise DARDAILLON



DDTM

30-2019-11-08-023

Arrêté N° DDTM-SEF-2019-0278 établissant une  
servitude de passage et d'aménagement  
en vue d'assurer la continuité des voies de défense des  
forêts contre les incendies et la pérennité des itinéraires  
constitués sur le massif forestier Pin maritime Nord.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Fait à Nîmes, le 08/11/19

Service Environnement Forêt  
Unité Forêt DFCI  
Réf. : xx/xx  
Affaire suivie par : Julie Normand  
Tél : 04.66.62.65.27  
Courriel : [ddtm-sef-foret@gard.gouv.fr](mailto:ddtm-sef-foret@gard.gouv.fr)

N° RAA :

**ARRETE N° DDTM-SEF-2019-0278**

établissant une servitude de passage et d'aménagement  
en vue d'assurer la continuité des voies de défense des forêts contre les incendies  
et la pérennité des itinéraires constitués sur le massif forestier Pin maritime Nord

**Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** le code forestier, notamment ses articles L133-1, L.134-2, L134-3, R134-2 et R134-3 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 20119-09-02-007 du 02 septembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, et la décision n°2019-AH-AG02 du 9 septembre 2019 portant subdélégation de signature relative au-dit arrêté ;

**Vu** le plan départemental de protection des forêts contre l'incendie 2012-2018 ;

**Vu** le plan de massif pour la protection des forêts contre les incendies Pin maritime Nord, approuvé le 10 janvier 2008 par la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité et qui détermine les pistes et équipements nécessaires à la protection des forêts contre les incendies ;

**Vu** la délibération du conseil syndical de la communauté de communes Cèze Cévennes en date du 7 novembre 2017 sollicitant l'établissement d'une servitude ;

**Vu** les délibérations des conseils municipaux consultés en date du 09 novembre 2018 ;

**Vu** les avis des membres de la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité consultés par courrier électronique le 09 novembre 2018 ;

**Vu** le dossier établi par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et porté à la connaissance du public du 03 décembre 2018 au 04 février 2019 ;

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX  
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

**Vu** les observations émises par le conseil départemental du Gard en date du 21 décembre 2018 ;

**Considérant** la nécessité d'assurer la continuité des voies de défense des forêts contre l'incendie et d'assurer la pérennité des itinéraires constitués dans les massifs forestiers du département soumis au risque feu de forêt afin de permettre la surveillance et la lutte,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

Une servitude de passage et d'aménagement pour assurer la continuité des voies de défense des forêts contre l'incendie et la pérennité des itinéraires constitués est établie au profit des communes et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale exerçant la compétence DFCI - Défense des Forêts Contre l'Incendie - sur le territoire du massif forestier Pin maritime Nord. Un plan de situation de ces pistes ainsi qu'un tableau répertoriant les parcelles cadastrales concernées par cette servitude sont annexés au présent arrêté.

### **Article 2 :**

La servitude susvisée porte sur une largeur de six mètres maximum permettant l'établissement d'une bande de roulement.

### **Article 3 :**

Les chemins ruraux et voies communales concernés par la servitude conservent leur statut de voie ouverte à la circulation publique, sauf restriction particulière établie par décision de l'autorité compétente.

### **Article 4 :**

Les pistes ou portions de pistes établies sur des terrains appartenant à des particuliers ont le statut de voie spécialisée non ouverte à la circulation générale.

Sur ces voies, la circulation est exclusivement réservée :

- aux services en charge de la prévention des incendies de forêt,
- aux services de lutte contre les incendies,
- aux personnes dépositaires de l'autorité publique,
- aux propriétaires de parcelles traversées par la piste, uniquement sur les portions de pistes situées sur les parcelles leur appartenant, à leurs ascendants et descendants, ainsi qu'aux personnes dûment autorisées par les propriétaires, pour un usage à titre privé et à condition de ne pas porter atteinte à la destination de l'ouvrage. En cas de contrôle, les propriétaires ainsi que les personnes autorisées devront être en possession d'un justificatif.

Les pistes ou portions de pistes référencées comme itinéraires inscrits au Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires - PDESI - avec l'accord des propriétaires pourront en outre être empruntées par des randonneurs non motorisés.

**Article 5 :**

Le bénéficiaire de la servitude peut procéder à ses frais au débroussaillage des abords des voies sur deux bandes latérales sans que le total des largeurs de ces bandes n'excède cent mètres et peut réaliser des travaux d'amélioration et d'entretien de la piste elle-même sur une largeur maximale de six mètres. Les travaux de débroussaillage seront conformes aux normes techniques définies dans le plan départemental de protection des forêts contre les incendies.

**Article 6 :**

Le bénéficiaire de la servitude devra notifier le présent arrêté aux propriétaires concernés par tout moyen permettant d'établir date certaine.

En cas de travaux sur les pistes, une notification par tout moyen permettant d'établir date certaine sera adressée aux propriétaires des parcelles concernées dix jours au moins avant la réalisation des travaux et devra indiquer la durée de ceux-ci.

**Article 7 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, les Maires des communes concernées et les Présidents des Établissements Publics de Coopération Intercommunale exerçant la compétence DFCI sur le territoire du massif forestier Pin maritime Nord, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gard, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard et affiché dans toutes les communes concernées.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental des  
Territoires et de la Mer du Gard,

Pour le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer  
Le Chef de Service  
Environnement Forêt

Cyrille ANGRAND

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le demandeur peut également saisir le tribunal administratif via l'application " Télérecours citoyens " accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3500 habitants mais reste optionnelle pour les autres requérants.

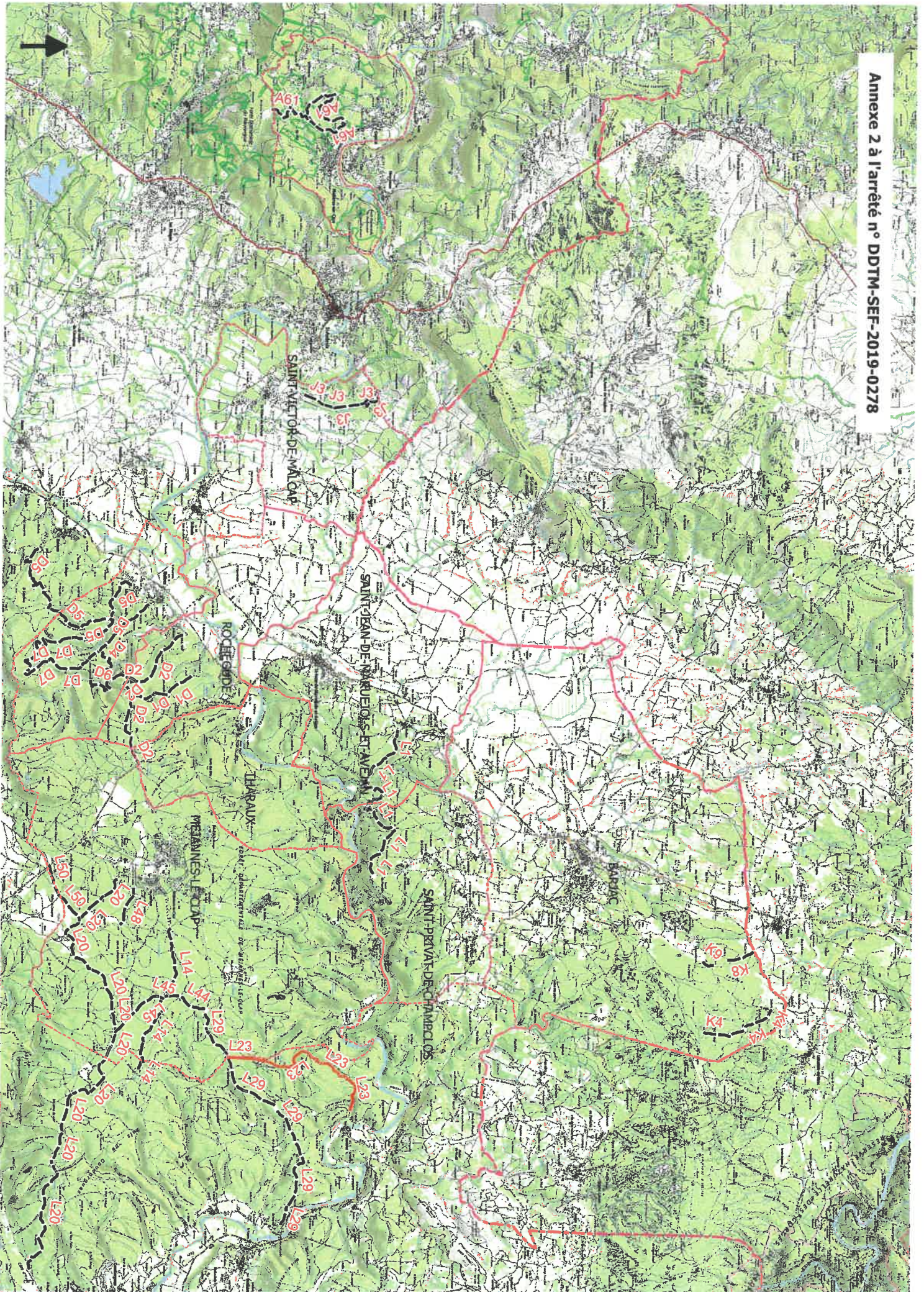
**Annexe n°1 à l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEF-2019-0278**

Liste des parcelles cadastrales concernées par commune et par piste

Commune	Piste DFCI	Parcelles cadastrales	
		Section	Numéro
Barjac	K 4	0B	97, 107, 111, 112, 135, 148
	K 8	0B	11, 12, 13, 14, 15, 16, 148, 2509
	K 9	0B	148, 580, 581, 2540
Méjannes Le Clap	D 2	0C	599, 600, 753
	L 14	0A	103, 106, 159, 175, 186, 262, 270, 276, 290, 292, 293, 295, 317, 319, 320, 325, 334, 336, 338, 339, 341, 342, 343, 350, 362, 365, 370, 371, 373, 375, 377, 379, 380, 387, 412, 415
		0C	476
	L 20	0A	260, 261, 262, 287, 289
		0B	3, 5, 6, 7, 8, 13, 104, 105, 106, 107, 108, 119, 122, 123, 128, 354, 355, 360, 364, 365, 400, 416, 458, 469, 470, 479, 480, 481, 482
	L 23	0A	525
	L 29	0A	501, 514, 515, 516, 517, 518, 519, 520, 521, 522, 523, 524, 525, 528, 529, 530, 531, 532
	L 44	0A	282, 277, 279, 280, 284, 307, 309, 312, 313, 373, 379, 382, 384, 385, 387, 390, 411, 526, 527, 535, 536, 537, 538
	L 45	0A	259, 260, 262, 268, 270, 272, 274, 275, 276, 362
	L 48	0B	476, 481, 482, 484, 487
L 50	0B	128, 150, 470, 480, 726, 727	
Molières sur Cèze	A 61	0A	175, 177, 178, 179, 181, 182, 183, 197, 198, 202, 203, 209, 210
		0B	57, 65, 66, 67, 68, 69, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 143, 144, 145, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 167, 168, 169, 170, 171, 496
		0C	298, 299, 300, 302, 471, 483, 484, 485, 486, 487, 488, 489, 490, 491, 492, 493, 494, 495, 496, 497, 891, 1002, 1377
Rivières	D 2	0B	14
	D 4	0A	186, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 193, 194, 195, 196, 202, 203, 204, 205, 206, 208, 209, 221, 222, 224, 229, 232, 233, 234, 243, 244, 245, 257, 258,



			264, 265, 279, 280, 281, 282, 285, 286, 287, 288, 291, 292, 293, 294, 295, 296, 301, 302, 303, 304, 329, 806, 808, 809, 1756
		0B	4, 10, 21
	D 5	0A	913, 914, 915, 916, 917, 918, 921, 922, 924, 925, 926, 927, 929, 937, 938, 939, 974, 975, 976, 977, 978, 979, 980, 989, 990, 1012, 1013, 1014, 1015, 1016, 1017
		0B	4
	D 6	0B	14
	D 7	0A	935, 936, 937, 214, 215, 216
		0B	4
Rohegude	D 1	0B	224, 257, 258, 259, 260, 261, 432, 433, 434, 436, 437, 438, 439, 440, 441, 442, 446, 447, 451, 454, 458, 627, 629, 630, 971, 1045
	D 2	0B	458, 652, 690, 719, 720, 722, 723, 724, 728, 729, 971, 1121, 1123, 1126, 1224, 1225, 1245, 1250, 1253
	D 6	0B	458
Saint Jean de Maruejols	L 1	0B	20, 25, 26, 27, 29, 30, 31, 34, 35, 189, 202, 204, 205, 206, 207, 212, 213, 217, 230, 305, 306, 307, 308, 313, 314, 315, 316, 317, 324, 325, 344, 345, 346, 533
Saint Privat de Champclos	L 1	0B	111, 149, 279, 280, 282, 283, 370, 371, 390, 407
Saint Victor de Malcap	J 3	0C	2, 8, 10, 13, 14, 268, 271, 272, 274, 276, 279, 280, 281, 282, 284, 286, 287, 289, 290, 291, 293, 295, 296, 297, 394, 401, 402, 403, 406, 407, 408, 409, 411, 412, 413, 414, 667, 669, 670, 671
Tharoux	D 2	0B	700



DDTM

30-2019-11-04-006

Arrêté N° DDTM-SEF-2019-0302

établissant une servitude de passage et d'aménagement en vue d'assurer la continuité des voies de défense des forêts contre les incendies et la pérennité des itinéraires constitués sur le massif forestier de l'Yeuseraie.

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Fait à Nîmes, le 04/11/2019

Service Environnement Forêt  
Unité Forêt DFCI  
Réf. : xx/xx  
Affaire suivie par : Julie Normand  
Tél : 04.66.62.65.27  
Courriel : [ddtm-sef-foret@gard.gouv.fr](mailto:ddtm-sef-foret@gard.gouv.fr)

N° RAA :

**ARRETE N° DDTM-SEF-2019-0302**

établissant une servitude de passage et d'aménagement  
en vue d'assurer la continuité des voies de défense des forêts contre les incendies  
et la pérennité des itinéraires constitués sur le massif forestier de l'Yeuseraie

**Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** le code forestier, notamment ses articles L133-1, L.134-2, L134-3, R134-2 et R134-3 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 20119-09-02-007 du 02 septembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, et la décision n°2019-AH-AG02 du 9 septembre 2019 portant subdélégation de signature relative au-dit arrêté ;

**Vu** le plan départemental de protection des forêts contre l'incendie 2012-2018 ;

**Vu** le plan de massif pour la protection des forêts contre les incendies de l'Yeuseraie, approuvé le 12 février 2018 par la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité et qui détermine les pistes et équipements nécessaires à la protection des forêts contre les incendies ;

**Vu** la délibération du conseil syndical du SIVU de l'Yeuseraie en date du 19 février 2019 sollicitant l'établissement d'une servitude ;

**Vu** les délibérations des conseils municipaux consultés en date du 12 juin 2019 ;

**Vu** les avis des membres de la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité consultés par courrier électronique le 12 juin 2019 ;

**Vu** le dossier établi par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et porté à la connaissance du public du 26 août 2019 au 25 octobre 2019 ;

**Vu** l'absence d'observations du public ;

**Considérant** la nécessité d'assurer la continuité des voies de défense des forêts contre l'incendie et d'assurer la pérennité des itinéraires constitués dans les massifs forestiers du département soumis au risque feu de forêt afin de permettre la surveillance et la lutte,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

Une servitude de passage et d'aménagement pour assurer la continuité des voies de défense des forêts contre l'incendie et la pérennité des itinéraires constitués est établie au profit des communes et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale exerçant la compétence DFCI - Défense des Forêts Contre l'Incendie - sur le territoire du massif forestier de l'Yeuseraie. Un plan de situation de ces pistes ainsi qu'un tableau répertoriant les parcelles cadastrales concernées par cette servitude sont annexés au présent arrêté.

### **Article 2 :**

La servitude susvisée porte sur une largeur de six mètres maximum permettant l'établissement d'une bande de roulement.

### **Article 3 :**

Les chemins ruraux et voies communales concernés par la servitude conservent leur statut de voie ouverte à la circulation publique, sauf restriction particulière établie par décision de l'autorité compétente.

### **Article 4 :**

Les pistes ou portions de pistes établies sur des terrains appartenant à des particuliers ont le statut de voie spécialisée non ouverte à la circulation générale.

Sur ces voies, la circulation est exclusivement réservée :

- aux services en charge de la prévention des incendies de forêt,
- aux services de lutte contre les incendies,
- aux personnes dépositaires de l'autorité publique,
- aux propriétaires de parcelles traversées par la piste, uniquement sur les portions de pistes situées sur les parcelles leur appartenant, à leurs ascendants et descendants, ainsi qu'aux personnes dûment autorisées par les propriétaires, pour un usage à titre privé et à condition de ne pas porter atteinte à la destination de l'ouvrage. En cas de contrôle, les propriétaires ainsi que les personnes autorisées devront être en possession d'un justificatif.

Les pistes ou portions de pistes référencées comme itinéraires inscrits au Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires - PDESI - avec l'accord des propriétaires pourront en outre être empruntées par des randonneurs non motorisés.

**Article 5 :**

Le bénéficiaire de la servitude peut procéder à ses frais au débroussaillage des abords des voies sur deux bandes latérales sans que le total des largeurs de ces bandes n'excède cent mètres et peut réaliser des travaux d'amélioration et d'entretien de la piste elle-même sur une largeur maximale de six mètres. Les travaux de débroussaillage seront conformes aux normes techniques définies dans le plan départemental de protection des forêts contre les incendies.

**Article 6 :**

Le bénéficiaire de la servitude devra notifier le présent arrêté aux propriétaires concernés par tout moyen permettant d'établir date certaine.

En cas de travaux sur les pistes, une notification par tout moyen permettant d'établir date certaine sera adressée aux propriétaires des parcelles concernées dix jours au moins avant la réalisation des travaux et devra indiquer la durée de ceux-ci.

**Article 7 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, les Maires des communes concernées et les Présidents des Établissements Publics de Coopération Intercommunale exerçant la compétence DFCI sur le territoire du massif forestier de l'Yeuseraie, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gard, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard et affiché dans toutes les communes concernées.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental des  
Territoires et de la Mer du Gard,

Pour le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer  
Le Chef de Service  
Environnement Forêt  
Cyrille ANGRAND

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le demandeur peut également saisir le tribunal administratif via l'application " Télérecours citoyens " accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3500 habitants mais reste optionnelle pour les autres requérants.

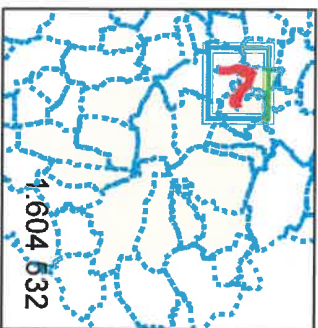
**Annexe n°1 à l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEF-2019-302**

Liste des parcelles cadastrales concernées par commune et par piste

Commune	Piste DFCI	Parcelles cadastrales	
		Section	Numéro
LE PIN	Y5	0B	394, 415, 416, 417, 460, 461, 463, 464, 466, 474, 600, 644, 663, 664, 665, 742, 800
	Y6	0B	263, 275, 377, 378, 379, 466, 481, 709, 711, 712, 713, 724, 800, 801, 844
SAINT PONS LA CALM	Y6	0C	156, 160, 161, 162, 163, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 620

DOSSIER DE SERVITUDE  
DE PISTES DE DFCI POUR LE  
SIVU DE L'YEUSERAIE

COMMUNES DE  
SAINT PONS LA CALM  
ET LE PIN

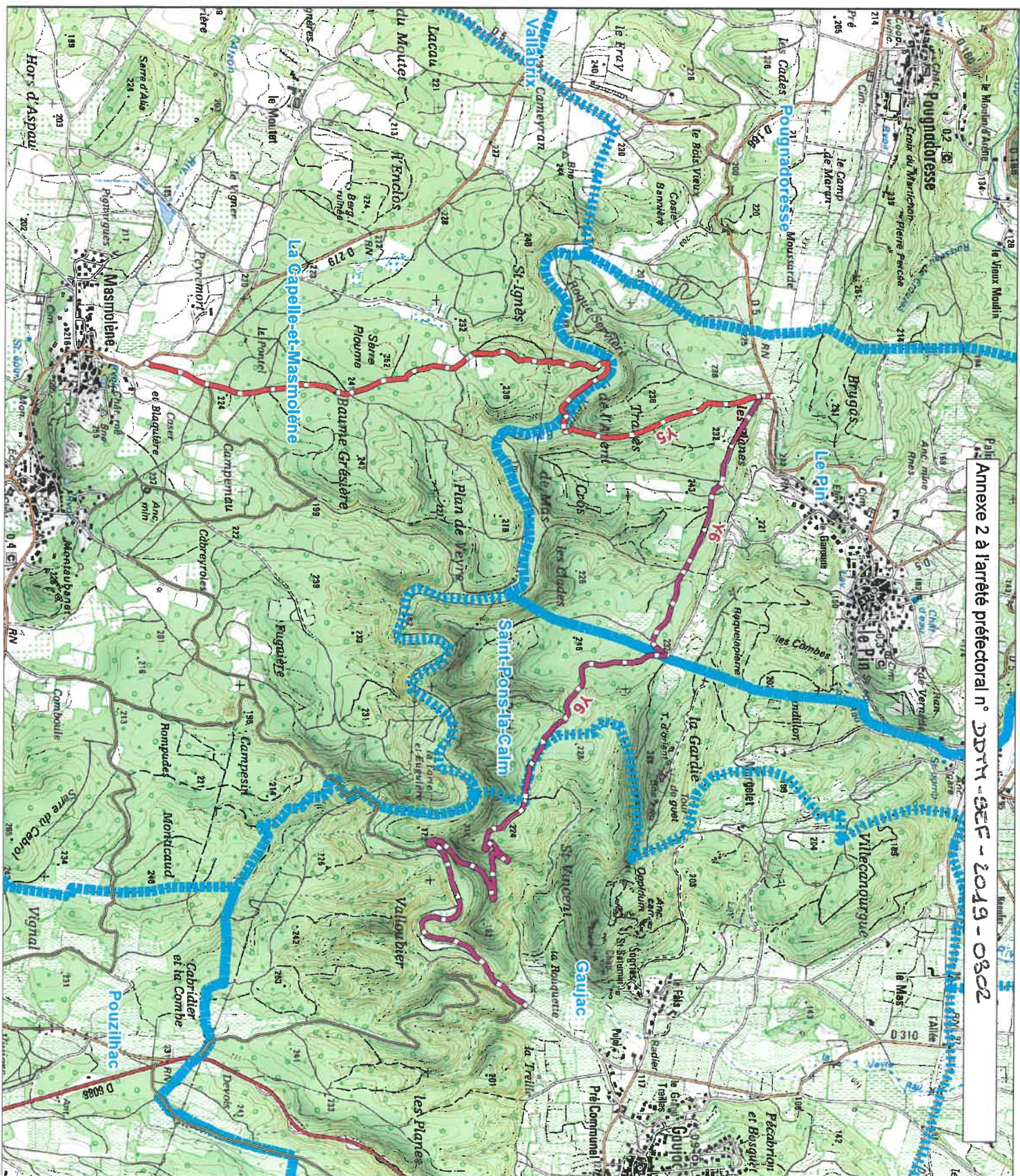


- Pistes concernées**
- Y5
  - Y6
  - Autres pistes de DFCI
  - Limites de communes



1:25 000

Sources : BD DFCI 2018  
(DDTM30), IGN





DDTM du Gard

30-2019-11-06-009

arrêté de transfert PC 03003216R0071-T01 -  
BEUCAIRE

*arrêté de transfert du permis de construire n° PC 03003216R0071-T01 concernant la réalisation  
d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de BEUCAIRE*



Préfet du Gard

dossier n° PC 030 032 16 R0071-T01

date de dépôt : 13 septembre 2019  
demandeur : PLM SOLAIRE, représenté  
par Madame MAGHERINI Cécile  
pour : transfert de permis  
adresse terrain : avenue Henri Dunant, à  
Beaucaire (30300)

**ARRÊTÉ n°  
transférant un permis de construire  
au nom de l'État**

**Le préfet du Gard,  
Chevalier de la légion d'honneur,**

Vu le permis de construire délivré le 06/09/2018 à SAS CN'AIR, représentée par Madame MAGHERINI Cécile demeurant 2 rue André Bonin, LYON (69004) ;  
Vu la demande de transfert présentée le 13/09/2019 par PLM SOLAIRE représentée par Madame MAGHERINI Cécile demeurant 2 rue André Bonin, LYON (69004) ;  
Vu l'accord du bénéficiaire initial ;  
Vu le code de l'urbanisme ;  
Vu l'arrêté n° 30-2018-08-27-003 du 27 août 2018 donnant délégation de signature du préfet à Monsieur François LALANNE, secrétaire général de la préfecture du Gard ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

Le TRANSFERT du permis susvisé est ACCORDÉ.

Fait à Nîmes, le **06 NOV. 2019**

Pour le Préfet,  
le secrétaire général

François LALANNE

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

BIOS VOX 8 0

DDTM du Gard

30-2019-11-08-003

**ARRETE** enjoignant la réalisation de mesures d'urgence  
dans un logement situé 1 esplanade de Clavières à Alès



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 09 NOV. 2019

Service Habitat et Construction  
Unité Habitat Indigne

**ARRETE N°**

Enjoignant la réalisation de mesures d'urgence dans un logement situé  
**1, esplanade de Clavières à ALES**

**Le préfet du Gard**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de la santé publique, notamment son article L 1311-4 ;

VU le règlement sanitaire départemental et plus particulièrement son article 23, 23-1, 32 et 85;

VU le rapport d'enquête établi par l'agent assermenté, responsable du service communal d'hygiène de la mairie d'Alès en date du 7 novembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2019-09-02-007 du 2 septembre 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU la décision du directeur départemental des territoires et de la mer n°2019-AH-AG02 du 9 septembre 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

**Considérant :**

- l'accumulation d'objets divers et de détritiques qui ne permet plus de circuler dans le logement, ni d'ouvrir certaines portes et fenêtres,
- les nuisances olfactives pour le voisinage,
- les risques de prolifération d'insectes, vermines et rongeurs,
- les risques d'incendie ou d'accidents pouvant porter atteinte à la salubrité ou la sécurité du voisinage.

**Considérant** que cette situation présente un danger pour la santé et la sécurité de l'occupant du logement ainsi que du voisinage et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque sanitaire,

**Considérant** que cette situation est du fait du locataire du logement, à savoir madame Christiane CABANE ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX  
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)  
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72  
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

## ARRETE

### Article 1 :

Le titulaire du bail de location, madame Christiane CABANE, est mise en demeure de faire cesser les risques sanitaires constatés dans les meilleurs délais.

Madame CABANE occupe le logement qui se trouve 1<sup>er</sup> étage de l'immeuble situé 1, esplanade de Clavières à Alès, sur la parcelle cadastrée BE0572. Le propriétaire du logement est le bailleur social Les Logis Cévenols, office public de l'habitat.

### Article 2 :

Pour ce faire, la locataire visée à l'article 1 du présent arrêté devra procéder, au plus tard **avant le 18 novembre 2019** au déblaiement du logement, à un nettoyage et une désinfection ainsi qu'à une désinsectisation et une dératisation (le cas échéant).

### Article 3 :

En cas de non-exécution des mesures prescrites dans les délais impartis, le maire d'Alès, ou à défaut le préfet, procédera à leur exécution d'office aux frais du locataire mentionné dans l'article 1, sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

### Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié au locataire mentionné à l'article 1. Il sera transmis au maire d'Alès.

### Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif sis 16, avenue Feuchères CS 88010 - 30941 Nîmes cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire d'Alès, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires  
et de la mer,  
L'adjoint au chef de service habitat et  
construction



Jean-François ROUSSEL

## DDTM du Gard

30-2019-11-08-001

Arrêté mettant en demeure solidairement la commune de Langlade représentée par son maire en exercice sis Hôtel de Ville 30980 LANGLADE et l'entreprise Faurie sis 250 Chemin du Mas de Devèze 30000 Nîmes de procéder à l'enlèvement partiel des dépôts de terre, matériaux et déchets sur les parcelles n° 903, 922, 925, 926, 927, 928, 929, 930 section OA sur la commune LANGLADE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
SAT SU/SER

Affaire suivie par : Daniel GUILIANI/Véronique COLMANT

Tél. : 04 66 62 66 16/04 66 62 64 52

Mél : daniel.guiliani@gard.gouv.fr/veronique.colmant@gard.gouv.fr

Nîmes, le

**ARRETE N°**

mettant en demeure solidairement la commune de Langlade représentée par son maire en exercice sis Hôtel de Ville 30980 LANGLADE et l'entreprise Faurie sis 250 Chemin du Mas de Devèze 30000 Nîmes de procéder à l'enlèvement partiel des dépôts de terre, matériaux et déchets sur les parcelles n° 903, 922, 925, 926, 927, 928, 929, 930 section OA sur la commune LANGLADE

**Le Préfet du Gard**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code civil ;

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, préfet du Gard ;

**Vu** l'arrêté du Préfet coordonnateur de Bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée pour la période 2016-2021 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2019-09-02-007 du 02 septembre 2019 donnant délégation à M. André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) ;

**Vu** la décision n° 2019-AH-AG02 du 09 septembre 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral n° 30-2019-09-02-007 ;

**Vu** le signalement en date du 25 janvier 2019 de l'EPTB Vistre concernant des remblais issus d'activités de travaux publics et de maçonnerie réalisés section OA parcelles n° 903, 922, 926, 928, 929, 930 appartenant à commune de Langlade et parcelles 925 et 927 appartenant en indivision aux familles Garcia/Masson ;

**Vu** la visite en date du 14 février 2019 ayant permis de dresser un rapport de manquement en date du 02 avril 2019 transmis par courrier R/AR aux contrevenants ;

**Vu** le courrier en réponse de la commune de Langlade en date du 19 avril 2019 ;



**Vu** le courrier en réponse de l'entreprise Faurie en date du 17 avril 2019 ;

**Vu** la réunion en date du 07 octobre 2019 en présence des deux parties mis en cause afin de déterminer la stratégie à mettre en œuvre pour l'enlèvement d'une partie des matériaux et empêcher le dépôt de nouveaux remblais/déchets et la stabilisation pérenne des talus ;

**Considérant** que lors de la visite du 14 février 2019, il a été constaté les faits suivants: dépôts de terre, matériaux et déchets issus d'activités de travaux publics et de maçonnerie sur une zone ne constituant pas réglementairement un site de dépôt agréé, au niveau d'un talweg qui donne naissance à un cours d'eau ;

**Considérant** le comblement amont de la Combe de la Cabre modifiant les conditions d'écoulement des eaux en tête du cours d'eau du Fossé des Barrines ;

**Considérant** le risque de glissement général, suite aux pluies, des remblais non compactés vers les enjeux situés à l'aval ;

**Considérant** que ces apports de remblais ne peuvent pas faire l'objet d'une solution de régularisation administrative car ils sont constitués en partie de déchets dont la gestion doit se faire dans un site agréé et qu'ils constituent des matériaux susceptibles de modifier les conditions d'écoulement des eaux et d'aggraver les inondations par apports de boues à l'aval ;

**Considérant** qu'en application de son pouvoir de police précisé à l'article L541-3 du code de l'environnement, il appartient à M. le Maire de faire cesser les apports par les entreprises et particuliers ;

**Considérant** qu'en application de l'article L 171-7 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application des dispositions du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine. Elle peut édicter des mesures conservatoires et suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages ou la poursuite des travaux, opérations ou activités jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification. Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, ou si la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification est rejetée, ou s'il est fait opposition à la déclaration, l'autorité administrative compétente peut : faire application des dispositions du II de l'article L171-8 et doit ordonner la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation définitive des travaux, opérations ou activités ainsi que la remise en état des lieux ;

**Considérant** qu'en application de l'article L171-8-I du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

**Considérant** qu'en application de l'article R216-13- 2° du code de l'environnement, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait :

- 1° De détruire totalement ou partiellement des conduites d'eau ou fossés évacuateurs ;
- 2° D'apporter volontairement tout obstacle au libre écoulement des eaux.

**Considérant** la proposition de solution pour le traitement de la stabilité du talus par l'entreprise Faurie et l'aménagement du site par la commune de Langlade en date du 9 août 2019 présenté lors de la réunion du 07 octobre 2019.

**Sur** proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

### **ARRETE**

#### **Article 1er : contrevenants et nature des prescriptions**

La commune de Langlade, représentée par son maire en exercice domicilié à Hôtel de Ville 12, rue Haute BP3 30980 LANGLADE et l'entreprise Faurie 250 Chemin du Mas de Devèze 30000 Nîmes sont mis en demeure :

- de procéder sans délai à la mise en œuvre de mesures conservatoires : pose de clôture sur le site, panneaux interdisant l'accès... pour éviter tout nouvel apport de déchets et autres remblais et pour interdire toute poursuite de travaux sur son terrain susceptible de porter atteinte aux conditions d'écoulement du cours d'eau (lit majeur et lit mineur) et d'accroître le risque d'éboulement,
- de faire cesser la gestion inadaptée des déchets auprès des entreprises connues à l'origine de ces dépôts par mise en œuvre des mesures prévues par l'article L541-3 du code de l'environnement.
- de procéder à l'évacuation partielle des matériaux apportés et déchets implantés sur les parcelles n°903, 922, 925, 926, 927, 928, 929, 930, section OA dans un site adapté (décharge agréée pour les déchets, parcelles non inondables pour la partie en terre), à la stabilisation des talus pour éviter tout risque d'érosion aval et à la remise en état initial de la combe par enlèvement des matériaux qui y sont présents ;

Pour ce faire,

- l'entreprise Faurie procède :
  - au décaissement de la partie haute du talus pour réalisation d'une risberme (4000 m3) pour permettre l'accès d'une pelle à long bras et d'un bull à la partie basse du talus ;
  - au régilage au bulldozer sur la plateforme de ces 4000 m3 avec réalisation d'un merlon de protection en crête de talus ;
  - à la réalisation d'une piste d'accès à la risberme d'environ 5 m de large
  - au régilage de la partie basse du talus à l'aide de la pelle bras long.
- la commune réalise dès achèvement des travaux de terrassement par l'entreprise FAURIE :
  - un enherbement et des plantations notamment de pins parasols en talus et en crête de talus afin de pérenniser la stabilité de celui-ci.

La mise en conformité devra être effective au plus tard le **1<sup>er</sup> mars 2020**.

**Article 3 : Sanctions**

En cas de non-respect des prescriptions prévues par les articles 1 et 2 du présent arrêté, chaque contrevenant est passible des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation des sommes, exécution d'office, amende administrative, astreinte), ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 173-1 et suivants du même code.

**Article 4 :**

Le présent arrêté est notifié à M. le Maire de la commune de Langlade domicilié à Hôtel de Ville 12, rue Haute BP3 30980 LANGLADE et à l'entreprise Faurie sis 250 Chemin du Mas de Devèze 30000 Nîmes

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gard ; une copie en sera déposée en mairie de Langlade et pourra y être consultée;
- un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

**Article 5 :**

En application du code des relations du public avec l'administration (CRPA) et du code de justice administrative (CJA), la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans les conditions prévues aux articles L221-8 du CRPA et R421-1 et 5 du CJA :

- par la commune représentée par son Maire en exercice ou l'entreprise FAURIE dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement dès lors qu'ils démontrent leur intérêt à agir, sans délai à compter de l'affichage ou de la publication de cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 6 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Langlade, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du Gard, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation  
le chef du service eau et risques



Vincent COURTRAY

DDTM du Gard

30-2019-11-08-004

Arrêté modifiant la composition de la commission  
consultative paritaire départementale des baux ruraux.

*Arrêté modifiant la composition de la commission consultative paritaire départementale des baux  
ruraux.*



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le

08 NOV. 2019

Service économie agricole

Réf. : GC/ES  
Affaire suivie par : Gérard CHEVALIER  
Tél : 04.66.62.66.00  
Courriel : [gerard.chevalier@gard.gouv.fr](mailto:gerard.chevalier@gard.gouv.fr)

**ARRETE N° DDTM-SEA-2019 - 013 .**

modifiant la composition de la commission consultative paritaire départementale  
des baux ruraux

**Le préfet du Gard  
chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** le titre I du livre quatrième du code rural concernant les baux ruraux et notamment les articles R 414.1 à R 414.3,

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment, dans sa partie réglementaire, les articles R.514-37 et R.514-40 relatifs à la représentation des organisations professionnelles d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions en fonction de leurs résultats aux élections aux chambres d'agriculture,

**Vu** le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

**Vu** le décret n° 2006-672 du 08 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, modifié par le décret n° 2009-613 du 4 juin 2009,

**Vu** le décret n° 2017-1100 du 15 juin 2017 relatif aux tribunaux paritaires des baux ruraux et aux commissions consultatives paritaires départementales des baux ruraux,

**Vu** les résultats des élections de la chambre d'agriculture du 31 janvier 2019,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEA-2019-001 du 27 février 2019 fixant la liste des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles habilitées à siéger dans diverses commissions ou organismes du département du Gard,

**Vu** l'arrêté n° DDTM-SEA-2018-008 du 15 juin 2018 fixant la composition de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux modifié par l'arrêté n° DDTM-SEA-2019-007 du 21 juin 2019,

**Vu** la demande formulée le 14 novembre 2018 par le président de la section des propriétaires bailleurs du Gard,

**Vu** la demande formulée le 30 octobre 2019 par le président de la section des fermiers et métayers du Gard,

**Vu** l'avis formulé par le directeur départemental des territoires et de la mer,

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture,

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEA-2018-008 du 15 juin 2018 est modifié comme suit :

- pour les membres désignés par le préfet à voix délibérative représentants des bailleurs non preneurs de l'arrondissement d'Alès :  
M. Daniel JARDIN remplace M. Jacques CHARDOUNAUD
  
- pour les membres désignés par le préfet à voix délibérative représentants des preneurs non bailleurs de l'arrondissement d'Alès :  
M. Gilles SIPEYRE remplace M. André BONIOL

### **Article 2 :**

Conformément à l'article 1 de cet arrêté et à l'arrêté n° DDTM-SEA-2019-007 du 21 juin 2019, la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux est constituée comme suit :

**1 - Président :**

- Monsieur le préfet ou son représentant,

**2 - Membres de droit :**

- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,
- la présidente de la chambre départementale d'agriculture ou son représentant,
- les représentants de chacune des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées en application de l'article R.514-37 :
  - fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles :
    - ◆ Titulaire : M. Jean-Paul ORIGHONI à Aimargues,
  
  - jeunes agriculteurs du Gard :
    - ◆ Titulaire : Mme Anaïs AMALRIC à Foissac
  
  - confédération paysanne du Gard :
    - ◆ Titulaire : M. Pierre ANDRE à Laudun
  
  - coordination rurale :
    - ◆ Titulaire : M. Didier DOUX à Les Angles

- **MODEF**
  - ◆ Titulaire : M. Hervé THIRIET à Barjac

- le président de la section départementale des bailleurs de baux ruraux ou son représentant,
- le président de la section départementale des fermiers et métayers ou son représentant,
- le président de la chambre départementale des notaires ou son représentant.

**3 - Membres désignés par le préfet à voix délibérative :**

**1° - Représentants des bailleurs non preneurs :**

- **Arrondissement de NÎMES :**
  - ◆ Titulaires : M. Dominique RICOME,  
M. Jean-Paul ORIGHONI,
- **Arrondissement d'ALES :**
  - ◆ Titulaires : M. Daniel JARDIN,  
M. Aimé TEYSSIER,
- **Arrondissement d'UZES :**
  - ◆ Titulaires : M. Pierre ANGLEZAN,  
M. Didier BERTRAND,

**2° - Représentants des preneurs non bailleurs :**

- **Arrondissement de NÎMES :**
  - ◆ Titulaires : Mme Sabine LAGARDE,  
M. Lionel PUECH,
- **Arrondissement d'ALES :**
  - ◆ Titulaires : M. Jean-Pierre BACARESSE,  
M. Gilles SIPEYRE,
- **Arrondissement d'UZES :**
  - ◆ Titulaires : Mme Sylvie AMALRIC,  
M. Michel ROMAN.

**Article 3 :**

Seuls les membres désignés par le préfet ont voix délibérative.

**Article 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,  
  
**Didier LAUGA**





DDTM du Gard

30-2019-11-14-002

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION  
ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DE L'ARTICLE L.  
181-1 ET SUIVANTS DU CODE DE  
L'ENVIRONNEMENT, CONCERNANT  
Centre de tri de colis de Fournès - COMMUNE DE  
FOURNES**



PREFECTURE du GARD  
ARRETE PREFECTORAL N°  
PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DE L'ARTICLE L. 181-1 ET  
SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT,

CONCERNANT  
Centre de tri de colis de Fournès  
COMMUNE DE FOURNES

Le préfet du GARD  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Vu** le code civil, notamment son article 640 ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants ;

**Vu** le code du patrimoine, notamment les articles R.523-1 et R.523-9 ;

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, préfet du Gard ;

**Vu** l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 modifié par arrêté du 24 août 2017.

**Vu** l'arrêté du 27 août 1999 modifié le 27 juillet 2006 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création d'étangs ou de plans d'eau soumises à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**Vu** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 03 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée ;

**Vu** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 07 décembre 2015 approuvant le PGRI Rhône Méditerranée ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral du 18 décembre 2015 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des Gardons ;

**Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

1/33

**Vu** l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** la demande présentée par ARGAN, sis 21 RUE BEFFROY 92200 NEUILLY SUR SEINE représenté par Monsieur YOMBO N'Dogbia en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour la construction d'un centre de tri de colis à Fournès ;

**Vu** l'accusé de réception du dossier complet de demande d'autorisation environnementale en date du 31 octobre 2018 ;

**Vu** l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

**Vu** la demande de compléments faite à ARGAN en date du 06 décembre 2018 ;

**Vu** les compléments reçus au Service Eau et Risques de la part de la société ARGAN en date du 17 décembre 2018 ;

**Vu** le dossier d'étude d'impact ;

**Vu** la demande d'avis adressée au Syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion hydraulique des Gardons en date du 31/10/2018 ;

**Vu** l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE des Gardons en date du 29/11/2018 ;

**Vu** la demande d'avis adressée à l'agence régionale de santé, délégation territoriale du Gard en date du 31/10/2018 ;

**Vu** l'avis de la direction régionale des affaires culturelles et l'arrêté n°76-2018-0956 portant prescriptions et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive en date du 27/11/2018;

**Vu** l'avis défavorable du Conseil National de la Protection de la Nature dans le domaine de la protection de la faune et de ses habitats en date du 12 février 2019 ;

**Vu** l'avis de l'autorité environnementale en date du 21 février 2019 ;

**Vu** la demande en date du 07 mars 2019 par le pétitionnaire du report de l'enquête publique pour préparer les mémoires en réponse aux avis de la MRAE et du CNPN avant la fin de la phase examen de la demande ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°30-20190315-009 en date du 15 mars 2019 portant prorogation du délai d'instruction de la phase examen de la demande d'autorisation environnementale portée de 5 mois à 7 mois ;

**Vu** la décision n°E19000022/30 en date du 14 février 2019 et les décisions modificatives du 21 mars 2019 et 29 avril 2019 portant désignation de la commission d'enquête chargée de conduire l'enquête publique unique par la présidente du tribunal administratif de Nîmes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°30-20190510-007 en date du 10 mai 2019 portant ouverture de l'enquête publique entre le 03/06/2019 et le 03/07/2019 ;

**Vu** la demande d'avis du 10 mai 2019 adressée au conseil municipal de la commune de FOURNES dans le cadre de l'enquête publique ;

**Vu** le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 29/07/2019 ;

**Vu** la délibération n°2019-03-023 du conseil syndical du syndicat mixte du PETR de l'Uzège Pont du Gard en date du 01/08/2019 relative à la modification simplifiée du SCOT Uzege Pont du Gard ;

**Vu** la délibération n°2019-057 du conseil municipal de la commune de Fournès en date du 29/08/2019 relative à l'approbation d'une déclaration de projet et mise en compatibilité du PLU ;

2/33

**Vu** l'envoi pour information de la note de présentation non technique et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au secrétariat du CODERST en date du 31/07/2019 ;

**Vu** la saisine pour avis du CODERST en date du 03/10/2019 ;

**Vu** le rapport au CODERST du service coordonnateur en date du 03/10/2019 ;

**Vu** l'avis favorable du CODERST en date du 15/10/2019 ;

**Vu** le courrier en date du 21/10/2019 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation environnementale dans le cadre de la phase contradictoire et sa réponse en date du 29 octobre 2019 ;

**Considérant** que « l'activité, l'installation, l'ouvrage, le travail » faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et L.181-2 du code de l'environnement vis-à-vis de la procédure d'autorisation prévue par les articles R214-1 et L214-3 du code de l'environnement et dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées prévue par les articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le pétitionnaire a choisi de gérer les ruissellements amont par un fossé d'interception à l'est dimensionné pour l'occurrence centennale et relié à une zone de temporisation et de répartition avant rejet au milieu naturel visant à ne pas augmenter les débits de pointe vers l'aval jusqu'à une occurrence centennale ;

**Considérant** que le pétitionnaire a dimensionné son système de gestion des eaux pluviales pour l'impluvium interne avec le ratio de 100 l/m<sup>2</sup> de surface imperméabilisé et un débit de fuite associé de 7l/s / ha de surface imperméabilisée pour gérer sans débordement une pluie de retour décennale et la transparence au delà par le système de sécurité ;

**Considérant** que le pétitionnaire a choisi de recueillir les eaux pluviales du bâtiment et ses abords immédiats par un réseau étanche raccordé à un bassin tampon imperméabilisé pour permettre le recueil et le traitement des eaux souillées en cas d'incendie ;

**Considérant** que les autres eaux sont gérées par divers aménagements favorisant d'infiltration (noues, bandes enherbées), 2 bassins de rétention en cascade pour le secteur nord, 1 bassin dans le secteur sud ;

**Considérant** la disponibilité en eau et en particulier le débit de pointe limité du réseau d'adduction d'eau potable communal et l'engagement du pétitionnaire de procéder d'une part au raccordement de son installation au réseau d'eau brute en provenance du Rhône géré par BRL et la mise en place d'une cuve incendie et d'autre part la mise en place d'une bâche de reprise en entrée de son réseau d'eau potable pour répondre au pic journalier de son installation sans désagrément sur le réseau communal.

**Considérant** la capacité limitée de la station de traitement des eaux usées de la commune de Fournès au vu de la dimension de l'installation et de sa fréquentation et le choix du pétitionnaire de gérer les eaux usées de son installation par un système autonome dimensionné sur l'effectif prévisible de pointe de 640 Eq habitants.

**Considérant** dans ces conditions, et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, que le projet ne remet pas en cause les objectifs d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau définie à l'article L211-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la demande de dérogation concerne 41 espèces de faune protégées, et porte sur la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens et la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de ces espèces ;

**Considérant** que le centre de tri de colis situé à Fournès, porté par la société Argan, présente des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique du fait qu'il génère un impact positif direct sur l'emploi, avec un nombre de salariés équivalent annoncé dans le dossier initial soumis pour avis au CNPN et à la MRAE d'environ 600 personnes à temps plein, ainsi qu'un impact en emplois indirects des travaux, représentant un volume de 80 M€ ;

**Considérant** qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour la réalisation de ce projet, comme le démontre la recherche de sites alternatifs au présent projet, recherchés dans une large bande rectangulaire entre Barcelone, Toulouse, Bologne et Rome. Une trentaine de sites ont été identifiés en France, essentiellement dans un rayon de 100 km autour d'Avignon, du fait du croisement des autoroutes A7 et A9 dans ce secteur (desserte des littoraux respectifs de Paca et d'Occitanie, lien vers l'Espagne et l'Italie). Après analyse de ces sites, Argan a porté son choix sur un site à Orange, abandonné en raison de contentieux. Il s'est finalement reporté sur le site de Fournès. Les critères de choix du porteur de projet à Fournès sont : la proximité immédiate d'une entrée d'autoroute, la taille du terrain, l'absence de proximité d'habitations, l'absence de traversée de village, la situation au barycentre des flux de marchandises, la présence d'un bassin d'emploi suffisant ;

**Considérant** les mesures pour éviter, réduire et compenser les impacts du projet sur les espèces protégées proposées dans le dossier de demande de dérogation, reprises et complétées aux articles suivants ;

**Considérant** que les compléments de dossiers et engagements fournis par le demandeur en date du 6 mai 2019 semblent être de nature à répondre aux réserves attachées à l'avis défavorable pour la faune du Conseil National pour la Protection de la Nature et à l'avis de la DREAL relatif à la demande de dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées ;

**Considérant** que dans ces conditions, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

**Considérant** que le projet se trouve à l'extérieur des sites Natura 2000 du département du Gard et ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites du réseau Natura 2000 et qu'il n'y a pas lieu d'imposer d'autres mesures que celles prévues dans le présent arrêté dans le cadre de la dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées.

## ARRETE

# Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

### Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

Le société ARGAN, sis 21 RUE BEFFROY 92200 NEUILLY SUR SEINE représentée par Monsieur YOMBO N'Dogbia, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

### Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale pour la création d'un centre de tri de colis sur la commune de FOURNES tient lieu, au titre de l'article L.181-2 du code de l'environnement :

- d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;
- de dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement ;
- d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000

4/33

### Article 3 : Localisation

Les « Activités, installations, ouvrages, travaux » concerné(e)s par l'autorisation environnementale sont situés au nord du village de Fournes au niveau du péage de la sortie 23 de l'autoroute A9.

Ils sont situés sur la commune, parcelles et lieux dits suivants :

IOTA	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
centre tri colis Argan	828135.358 5670607	6316611.81 3324083	FOURNES	La Pale ou Bois de Brignon	Section AB : N° 361, 362, 386, 387, 388, 389, 390, 391, 527, 529, 553, 554, 557, 558, 767, 769, 771, 778, 779, 781, 802 et 803.  Section AT : N° 151, 152, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 594, 595, 604, 605, 655, 657, 659, 842, 843, 846, 847, 850, 851, 1209, 1439 et 1485.

Le site représente une surface totale d'environ 13,7 ha.

Un plan de situation est donné en annexe Dep1.

### Article 4 : Description des aménagements autorisés

Le plan masse de l'installation autorisée est donné en annexe Dep1.

Les « Activités, installations, ouvrages, travaux » autorisés sont les suivants :

bâtiments et soutènements :

un bâtiment principal d'environ 38 800 m<sup>2</sup> et de 14 m de hauteur moyenne au faitage (tri de colis, installations techniques, bureaux, locaux sociaux) , la toiture est en partie équipée de panneaux photovoltaïques pour l'autoconsommation du bâtiment.

des bâtiments annexes (poste de garde, local de sprinklage, transformateur)

soutènement nord : hauteur variable de 1 m à 4 m

soutènement est : hauteur variable de 4 m à 6,5 m

soutènement sud : hauteur variable de 1 m à 6,5 m

voiries de circulation :

un accès à la RD192 par un nouveau giratoire à 4 branches implanté à 400 m au sud environ de la RN100 : un accès véhicules légers (VL) et bus et un accès poids lourds (PL) et 2 branches pour rétablir la RD192.

un accès sud (Pompiers, sortie secondaire VL et saisonnière PL)

des voiries internes (4 m minimum de large)

trois aires de chargements /déchargements des camions contigües avec les quais sur les façades est, nord et sud du bâtiment

une zone d'attente PL à l'entrée nord du site pour retenir sans gêner la circulation extérieure : 20 PL en entrée et 10 PL en sortie

stationnements :

stationnements PL : 129 emplacements au total (50 places au nord et deux zones au sud de 13 et 66 places)  
stationnements VL (325 places dont 16 accessibles aux personnes à mobilité réduite), un dépose minute pour 2 véhicules et 4 emplacements pour les véhicules de maintenance  
stationnement moto : 16 emplacements  
stationnement vélos : une aire clôturée pour 80 vélos  
une zone bus à l'entrée du site

#### espaces verts et gestion des eaux :

Des espaces verts aménagés et des écrans végétaux mis en place au niveau des limites de propriété du site afin de favoriser l'intégration paysagère du projet dans son environnement.

Les espaces boisés classés à l'est du projet sont conservés.

L'aménagement intègre également des noues et les bassins aériens pour la compensation à l'imperméabilisation, dont un étanche pour recueillir les éventuelles eaux incendie du bâtiment, ainsi qu'un bassin d'écrêtement et un dispositif d'étalement des eaux permettant de gérer les écoulements en provenance de l'amont du site.

Le site intègre également un système d'assainissement non collectif pour le traitement des eaux usées du projet.

#### **Rubriques de la nomenclature loi sur l'eau et espèces protégées concernées par l'autorisation :**

Les « Activités, installations, ouvrages, travaux » concerné(e)s par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement : 2.1.5.0 (autorisation), 2.1.1.0 (déclaration), 3.2.3.0 (déclaration). Le titre III de la présente autorisation environnementale traite de l'autorisation Loi sur l'eau.

La dérogation au titre des articles L411-2 porte sur 41 espèces protégées : amphibiens (2 espèces), reptiles (9 espèces), oiseaux (15 espèces), mammifères (15 espèces). Le titre IV de la présente autorisation environnementale traite de la dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces et d'habitats protégés.

## **Titre II : DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES**

### **Article 5 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification**

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation complété, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L. 181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

6/33

Tous les éléments nécessaires pour préciser les engagements du dossier de demande de dérogation et les prescriptions du présent arrêté sont validés conjointement par le bénéficiaire et l'Etat. Il en est de même pour toute modification des mesures visant à éviter, réduire et compenser les impacts sur les espèces protégées prévues par le présent arrêté ainsi que pour les mesures d'accompagnement et de suivi.

## **Article 6 : Début et fin des travaux – mise en service**

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement, la période de commencement des travaux s'étend de aout à novembre (cf annexe Dep 2).

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, coordonnateur de l'autorisation, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées aux articles L.181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

## **Article 7 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation et suivi des incidences**

### **I. Avant le démarrage du chantier**

Les espaces boisés classés au titre du PLU sont délimités et protégés (zone de défens) pour assurer leur conservation au préalable au démarrage du chantier (période de préparation ou d'installation de chantier).

### **II.En phase de chantier**

Le bénéficiaire fournit à la fin du chantier un bilan relatif à la gestion des déblais et produits de déconstruction : nature, volume, localisation précise de la destination finale (pour mémoire des autorisations d'urbanisme et/ou des autorisations environnementales peuvent s'imposer, respectivement en fonction de la surface et de la hauteur, ainsi qu'en zone inondable ou en zone humide). En fin de chantier il présente les bons fournis par les entreprises à l'appui de ce bilan dans un document de synthèse.

### **III.En phase d'exploitation**

Les mesures particulières relatives à la Loi sur l'eau sont décrites à l'article 18 et les mesures particulières relatives aux espèces protégées sont décrites aux articles 20, 21 et 22.

## **Article 8 : Caractère et durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel. L'autorisation est abrogeable ou modifiable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 et L214-4 du code de l'environnement.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet, si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.



La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L.181-15 et R.181-49 du code de l'environnement.

#### **Période de validité de l'autorisation**

La présente autorisation est délivrée sans limitation de durée pour toute la durée de construction et d'exploitation du centre de tri de colis.

Les mesures de compensation et de suivi sont mises en œuvre pour une durée de 30 ans à compter de la validation du plan de gestion par le service en charge de la réglementation espèces protégées.

### **Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet et aux services de l'Etat mentionnés à l'article final, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement, en particulier ceux de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

### **Article 10 : Cessation et remise en état des lieux**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 181-23 pour les autorisations.

A l'issue des travaux, à partir du bilan de la construction et des aménagements achevés, le bénéficiaire transmet au service coordonnateur (Service eau et risques de la DDTM du Gard) dans un délai de 3 mois maximum après la mise en service, une description exhaustive des opérations nécessaires à la remise en état totale du site accompagnée d'une estimation financière détaillée. Sans préjudice de l'article L181-23 du code de l'environnement et conformément à l'article R181-43 du code de l'environnement relatifs à la remise en état, dans ce secteur particulier classé en totalité en appellation d'origine contrôlée (AOC) " Côtes du Rhône " et " Côtes du Rhône Village ", il est tenu compte de l'utilisation initiale du terrain. La remise en état totale doit permettre la remise en culture de vignes sur les parcelles du site, tout autre aménagement non nécessaire à cette activité doit être déconstruit.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site à la charge de l'exploitant bénéficiaire de la présente autorisation.

## **Article 11 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle – conduite des travaux**

Le bénéficiaire s'associe les services d'un écologue indépendant, compétent et qualifié dans le domaine, sans relation hiérarchique ni avec le bénéficiaire ni avec l'entreprise chargée des travaux, dont les missions sont décrites à l'article 20.

Le bénéficiaire s'assure de sa propre initiative ou à la demande des services de contrôles (DDTM-SER ou DREAL Occitanie) de tous les autres contrôles extérieurs nécessaires pour vérifier le bon déroulement du chantier et la bonne exécution des ouvrages en particulier pour les mesures compensatoires à l'imperméabilisation et à la temporisation des écoulements (par exemple géomètre pour levés topographiques pour vérifier les cotes fond de bassin, pertuis de fuite, déversoirs de sécurité et les volumes de rétention).

## **Article 12 : Accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 et L.415-3 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

Le non-respect du présent arrêté, en particulier les articles 20, 21 et 22, est puni des sanctions notamment définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

## **Article 13 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

## **Article 14 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

La réalisation des travaux est subordonnée à l'observation préalable des prescriptions archéologiques édictées par l'arrêté du préfet de région n°76-2018-0956 en date du 27/11/2018.

# Titre III : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

## Article 15 : Caractère de l'autorisation loi sur l'eau

Rubriques loi sur l'eau concernées :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
2.1.1.0	<p><b>2.1.1.0.</b> Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales :</p> <p>1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)</p>	<p><b>Déclaration</b> 640 eq Hab soit de l'ordre de 38,4 kg DBO5</p>	<p>Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5</p>
2.1.5.0	<p>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)</p>	<p><b>Autorisation</b> Projet : 13,7 ha  BV extérieur : 67,3 ha environ  Soit une surface totale : <b>81 ha environ</b></p>	--
3.2.3.0	<p>Plans d'eau, permanents ou non :</p> <p>1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)</p>	<p><b>Déclaration</b> Surface totale des bassins : <b>1,24 ha</b></p>	<p>27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996  (NOR: ATEE9980255A)</p>

## Article 16 : Prescriptions spécifiques

### I. Avant le démarrage du chantier

Les eaux usées, générées par les travailleurs, ne sont en aucun cas rejetées au milieu naturel. L'installation adéquate est mise en place avant le démarrage du chantier. S'il n'y pas de raccordement autorisé sur un réseau collectif autorisé existant, des moyens de collecte-stockage sont mis en place sur la base vie pendant toute la durée du chantier, et les effluents repris régulièrement pour être traités sur un site agréé.

10/33

Le bénéficiaire délimite la base chantier et l'équipe d'un système de recueil des eaux pluviales. Les eaux qui transitent sur le site sont dirigées vers les ouvrages adaptés.

Le bénéficiaire met en œuvre préalablement au terrassement de la zone de travaux les systèmes temporaires de gestion des eaux (noues, tranchées) et procède au balisage de ces zones (bâches anti-intrusion) pour éviter l'attractivité pour les amphibiens.

## **II. En phase de chantier**

Le bénéficiaire, afin de prévenir le risque de pollution accidentelle vers les eaux souterraines, eaux superficielles, procède à des contrôles réguliers du chantier : vérification des aires de stockage des produits polluants, des aires de stationnement des engins, s'assure de la disponibilité des kits anti-pollution sur le chantier, etc,

Le bénéficiaire organise une séance de sensibilisation et d'information du personnel travaillant sur le chantier vis-à-vis des enjeux liés à l'eau et au milieu aquatique ; il assure le suivi et la gestion des déchets préalablement triés et procède à la validation du plan de circulation des engins sur site pour éviter tout risque de pollution des eaux et milieux aquatiques.

A l'achèvement des travaux, le bénéficiaire organise une visite de contrôle final des différents ouvrages et dispositifs mis en place avec les services en charge de la police de l'environnement. Préalablement à la visite le bénéficiaire fournit les plans de récolement des ouvrages réalisés, ainsi que toutes les pièces nécessaires à la compréhension de leur fonctionnement et une nouvelle analyse de la perméabilité en fond d'ouvrage fonctionnant par infiltration.

La base travaux est remise en état en fin de travaux de manière à ne pas créer d'obstacles aux écoulements des eaux de pluie; pour cela, tous les matériaux et déchets de toutes sortes sont évacués vers une décharge agréée, le sol est rendu à sa nature initiale.

## **III. En phase d'exploitation**

Le bénéficiaire assure le suivi et l'entretien des ouvrages dans les conditions définies à l'article 18-III ci-après.

# **Article 17 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

## **I. En cas de pollution accidentelle**

Les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident sont de la responsabilité du bénéficiaire.

Suite à un déversement accidentel, le déroulement des interventions est le suivant :

- le bénéficiaire alerte les riverains concernés, le SIDPC (Préfecture), les exploitants des captages environnants et les syndicats en charge du suivi des nappes souterraines (Commune deournes, EPTB Gardons), l'ARS et le service d'astreinte de la DDTM et le service police de l'eau;
- le bénéficiaire s'assure que le déversement est stoppé et prend les mesures utiles à l'arrêt du déversement dans les autres cas ;
- les liquides et les produits contaminants sont recueillis par pompage ou tout système adapté ;
- le bénéficiaire met en place un système pour circonscrire la pollution et prend les mesures adaptées contre la propagation de la pollution dans le milieu naturel (eaux superficielles et souterraines). Pour les noues, l'intervention consiste à obturer les raccordements aux exutoires pour éviter une propagation de la pollution. Pour les fossés, l'intervention consiste à disposer des sacs étanches en amont du rejet vers le milieu naturel de manière à faire barrage à la pollution et à éviter tout flux polluant vers l'exutoire ;

- le bénéficiaire procède ou fait procéder à la neutralisation du produit contaminant avec l'assistance de spécialistes appelés dès le début de l'alerte en évacuant le produit déversé vers une filière de traitement agréée ;
- le bénéficiaire évalue l'état du milieu atteint afin de le réhabiliter et procède au traitement des sols, décapage, à l'évacuation des terres souillées vers une filière de traitement agréée, et à la remise en végétation, ...
- le bénéficiaire s'assure qu'une remise en état de tous les ouvrages concernés par la pollution est effectuée : noues, canalisations... En particulier, tous les équipements sont vérifiés, nettoyés et remis en mode de fonctionnement normal.

**Au terme du traitement de l'incident, un retour d'expérience est mis en œuvre par le bénéficiaire avec tous les services concernés afin de prévenir et limiter le risque de nouvelle occurrence d'un tel incident.**

## **II.En cas de risque de crue ou de ruissellement important**

Les travaux se déroulent sous la responsabilité du bénéficiaire et de son maître d'oeuvre.

Ils prennent en compte les risques météorologiques annoncés par Météofrance et des éventuels risques de crue en interrogeant notamment le Service Prévision des Crues (SPC) /DREAL.

Le bénéficiaire et l'entrepreneur retenu tiennent une veille météorologique et de crue durant la période d'intervention.

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique liée à un risque de pluie violente. Il procède notamment à la mise en sécurité du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

En cas d'annonce de crue ou de pluie importante, le bénéficiaire s'assure que l'Entrepreneur prenne toutes les mesures nécessaires pour protéger le chantier, évacuer les différents engins (camions) et assurer la stabilité des parties d'ouvrages exécutées. En cas de problème sur le chantier, l'Entrepreneur doit être prêt à répondre à tout moment (week-end et jours fériés compris) aux demandes d'intervention du maître d'œuvre ou du bénéficiaire.

## **Article 18 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation et suivi des incidences**

### **I.Mesures d'évitement et de réduction**

Le bénéficiaire limite les surfaces imperméabilisées aux zones le nécessitant strictement pour son activité. Il adapte le type de revêtement des sols aux usages et circulations (poids-lourds, VL, modes doux et piétons).

Il préserve au maximum les zones d'écoulements préférentielles et de rétentions naturelles sur le site.

### **II.Mesures compensatoires**

#### **A. Eaux usées :**

L'implantation du réseau de collecte, du système de traitement et de la filière d'infiltration est donnée en annexe IOTA 1.

#### Nature et volume d'effluents, dimensionnement de la microstation :

Les activités du bâtiment ne sont pas à l'origine de rejets d'effluents de process.

Les eaux usées produites sur le site sont :

- les eaux domestiques et assimilables, c'est-à-dire des eaux de cuisine, de toilette et de lessivage contenant des graisses, savons, détergents et déchets divers. Les eaux domestiques de lessivage sont essentiellement produites par le nettoyage des locaux administratifs et sociaux et du bâtiment.
- les eaux-vannes provenant des lieux d'aisances.

Les rejets d'eaux usées sont estimés à partir des éléments suivants :

	Période de pointe	Hors période de pointe
<b>Shifts</b>	4 x 5 h shifts/ jour	4 x 5 h shifts/ jour
<b>Jours de travail</b>	6 jours / semaine	6 jours / semaine
<b>Personnes physiques</b>	1283 pers / jour	550 pers / jour
<b>Camions</b>	272 par jour - 5 jours par semaine	158 par jour - 5 jours par semaine

Le dimensionnement prend en compte la fréquentation de pointe.

**L'ensemble du site produit une charge polluante de 640 Equivalents Habitants (EH) maximum, soit une charge hydraulique totale maximum de 96 000 litres par jour d'eaux usées ou 38,4 kg de DBO5.**

#### Zone raccordée au réseau eaux usées interne

La zone desservie par le système de collecte correspond aux besoins propres au centre de tri :

- Eaux sanitaires des 2 locaux chauffeurs Nord et Sud ;
- Eaux sanitaires / douches de la zone de bureaux Ouest.

Les eaux sont collectées dans un réseau gravitaire strictement séparatif et étanche, puis acheminées dans la filière de traitement. Le dispositif d'assainissement non collectif ne reçoit aucune charge hydraulique liée aux eaux pluviales. Aucun déversement par temps de pluie n'est toléré.

#### Traitement :

Un schéma de la microstation est présenté en annexe IOTA 1.

Le traitement des eaux usées est réalisé sur le site par une microstation autonome de type « SBR » (Séquentiel Bio Réacteur) : réacteurs fonctionnant en séquences de 3 cycles jour en culture libre.

La station est constituée de 3 cuves enterrées, implantées sous voirie. Une dalle de répartition reprend les charges. Le fonctionnement est entièrement automatique :

- Un dispositif de contrôle de l'effluent brut est mis en place à l'entrée de la station.

- Un système de dégrillage automatique est installé en amont de la cuve 1 (entre 2 et 3 m<sup>2</sup> au sol dans un local fermé extérieur abritant également le poste de pilotage de la station). Ce dégrilleur sépare les particules non biodégradables et broye les matières.
- Cuve 1 et moitié cuve 2 : prétraitement et stockage tampon et silo à boues : une pompe installée dans cette cuve remplit le réacteur toutes les 6 heures. Cette cuve de pré-traitement fait office de régulation.
- Cuve 3 et moitié cuve 2 : réacteur SBR, il est donc rempli toutes les 6 heures, fonctionnement par séquences, à la fin du cycle de traitement une pause de 3/4 heures pour décanter les eaux puis rejet via une pompe installée dans ce réacteur. Ensuite une pompe recycle rapidement les excédents de boues du réacteur pour les envoyer dans la cuve 1.

La régulation est journalière et automatique selon les quantités d'eau. Les temps de traitement et temps de décantation sont parfaitement respectés, la gestion des hauteurs de boues se fait dans le réacteur. Il présente un important volume de stockage de boues. Les boues sont régulièrement évacuées de la zone de prétraitement par un vidangeur agréé. Le site d'implantation de la filière d'assainissement restera accessible à tout engin d'entretien, tel qu'un camion hydrocureur pour les vidanges.

Les niveaux d'eau sont reperés via des sondes dans les trois cuves, la station est entièrement automatique, des sondes oxygène et PH analysent en ligne de façon à optimiser le fonctionnement du compresseur et les temps de traitement. La télémétrie permet à un technicien de surveiller et de modifier des paramètres si besoin.

Les temps de fonctionnement sont adaptés au flux hydraulique.

Détection des défauts : Tous les organes de l'appareils sont reliés à une détection des défauts : pompe (surconsommation, pas de retour etc...) sondes, compresseur, tableau électrique, automate etc... + niveaux d'eau anormalement haut ou bas etc...

#### Exutoire /infiltration :

En l'absence de cours d'eau ou d'écoulement pérenne à proximité du projet, les eaux traitées sont dirigées vers une filière d'infiltration.

Les eaux traitées sont collectées en sortie de station, vers un regard étanche qui permet d'effectuer des prélèvements pour contrôle de la qualité du traitement, avec mise en place d'un dispositif de mesure des débits sortants.

Cette filière d'infiltration doit exclusivement recevoir des eaux traitées et claires exemptes de toute matière en suspension susceptible de boucher les drains.

Compte-tenu de la nature argileuse des sols une surface d'infiltration d'au moins 630 m<sup>2</sup> est mobilisée. Cette surface est répartie entre 2 filières distinctes de 315 m<sup>2</sup> minimum chacune, avec une alimentation alternée par bâchées régulières.

Le volume des bâchées est compris entre 1,25 m<sup>3</sup> et 1,90 m<sup>3</sup>.

Les revêtements superficiels sont perméables à l'air et à l'eau (feutre terre végétale, sable, ...).

Le site d'implantation de la filière d'infiltration reste accessible à tout engin d'entretien, tel qu'un camion hydrocureur.

## **B. Rejets d'eaux pluviales**

Le projet de centre de tri Argan à Fournes modifie les écoulements naturels d'eaux pluviales par :

- Les mesures d'exondement de la plate-forme dans une zone de ruissellement. Les eaux provenant de l'amont sont canalisées, accélérées et concentrées.
- L'importante artificialisation et imperméabilisation de l'impluvium interne de l'installation (surface de 9,67 ha) modifie les conditions d'écoulements et d'infiltration dans le sol.

Des mesures compensatoires relatives à ces deux phénomènes générateurs de rejets ponctuels d'eaux pluviales sont mis en œuvre par le bénéficiaire.

### **B.1. Compensation à l'effet canalisation et concentration lié aux mesures d'exondement des ruissellements**

Le plan des mesures d'exondement et compensation à l'effet canalisation associé est fourni en annexe IOTA 2.

A l'Est du site, le bassin versant amont peut alimenter des écoulements par surverse sur le péage autoroutier et à travers le site d'implantation. Ces ruissellements issus du bassin versant amont sont interceptés par un fossé pluvial dimensionné sur un événement d'occurrence centennale (capacité minimale de 5,6 m<sup>3</sup>/s, dimensions 2,25 x 1,0 m (largeur x hauteur)).

Ce fossé conduit les eaux de ruissellements périphériques jusqu'à un bassin d'écrêtement de 7 500m<sup>3</sup>. Ce bassin occupe une surface de 4 200 m<sup>2</sup> avec une berge en déblai et une berge Ouest en remblai d'une hauteur utile de 2,5 m. Le fond du bassin est placé à la cote 48 m NGF et surverse à partir de la cote 50,5 m NGF (hauteur de surverse de 0,1 m). Le bassin est équipé en amont d'un ouvrage de répartition des eaux qui permet de maintenir les écoulements longeant actuellement le chemin de la Berette tout en déversant le surplus dans le bassin de rétention avant restitution à l'Ouest vers la RD 192. Cet ouvrage placé dans la continuité du fossé de déviation consiste en une chambre maçonnée aérienne équipée de deux déversoirs d'orage :

- un premier de capacité 2,3 m<sup>3</sup>/s dirigé vers le nord et prolongé par un fossé trapezoïdal enherbé de capacité identique (3,1 x 1,8 x 0,6 m) qui se rejette sur le terrain naturel aval au nord du bassin. Le déversoir présente une largeur de 2,5 m de large pour une hauteur de surverse de 0,7 m.
- un second de capacité 3,35 m<sup>3</sup>/s dirigé vers le bassin de rétention à l'ouest. Cet ouvrage présente une largeur de 7 m pour une hauteur de surverse de 0,45 m.

Les deux ouvrages surversent simultanément ce qui signifie qu'ils disposent chacun de leur hauteur de surverse pour un même niveau d'eau. Le déversoir nord est donc placé 25 cm plus bas que le déversoir ouest (52,35 m NGF contre 52,6 m NGF). Un orifice de vidange de diamètre 150 mm dirigé vers le bassin est mis en place en fond de chambre pour vidanger le volume mort.

Le fond et les berges du fossé en aval du déversoir nord sont protégés pour éviter tout affouillement du sol et le bord de bassin de rétention adjacent est légèrement réhaussé pour éviter tout retour de ces écoulements nord vers le bassin de rétention.

Quant au bassin, son talus en aval du déversoir le long duquel descendent les écoulements est réalisé en paroi maçonnée ou protégé par des enrochements liaisonnés et une fosse de dissipation d'énergie est aménagée en pied de talus. Le haut de talus nord du bassin de rétention est surélevé par rapport au terrain naturel pour éviter des entrées d'eau des écoulements nord.

Le bassin est équipé en sortie d'un dispositif de vidange de capacité 1,7 m<sup>3</sup>/s à hauteur avant surverse. Cela s'apparente à deux orifices de diamètre 510 mm placé en fond d'ouvrage à la cote 48,0 m NGF. Il est surmonté 2,5 m plus haut d'une surverse de 10 cm de haut et 14 m de large de capacité 0,6 m<sup>3</sup>/s suffisante pour évacuer le surplus d'eau d'un événement d'occurrence centennale (0,55 m<sup>3</sup>/s). Les eaux vidangées et surversées sont collectées ensuite par un cadre béton permettant le transit des débits sortant du bassin de rétention. Il a une capacité de 2,35 m<sup>3</sup>/s suffisante pour l'occurrence centennale ou type 2002. Il présente une section minimale de 1,1 x 0,75 m (largeur x hauteur) de pente minimale 0,025 m/m. Il traverse la voie d'accès à la plateforme ainsi que le carrefour giratoire de la RD 192 pour se rejeter dans le futur délaissé de la RD 192 formé par la création du carrefour giratoire.



En bordure Ouest du carrefour giratoire, le délaissé créé par les aménagements routiers est utilisé afin d'assurer une restitution acceptable des écoulements à l'aval du projet sans augmentation des débits, sans aggravation des vitesses et en assurant la même répartition des eaux. Ce délaissé a une emprise d'environ 800 m avec une longueur de 100 m environ. Cette zone constituait à l'état initial le point de surverse principal des écoulements par-dessus la RD 192. Elle reçoit :

- les eaux de vidange et de surverse des bassins de compensation à l'imperméabilisation des sols,
- les eaux de ruissellement des terrains au nord de la voie d'accès à la plateforme logistique entre le bassin et la RD 192 via un ouvrage de franchissement sous la RD 192 située au nord

A cet endroit la RD 192 est initialement à la cote 44.7 m NGF environ, soit 1 m environ en surplomb des vignes aval dans lesquelles surversent les eaux. Le délaissé est abaissé à la cote 44.0 m NGF et est ainsi quasiment à hauteur des vignes. Il est délimité à l'ouest et au nord par une crête de surverse qui permet de répartir les eaux selon les mêmes axes d'écoulement qu'en situation initiale. Ces bords ouest et sud sont constitués par les talus de soutènement de la RD 192 au droit du carrefour giratoire.

Les pieds de ces talus sont protégés par des enrochements liaisonnés pour éviter leur sapement. Le haut de ces talus dispose d'un petit merlon ou muret de 0,2 m de haut minimum en surplomb de voirie pour s'assurer de l'absence de retour des écoulements nord. L'ouvrage de répartition en limite ouest s'apparente à un muret jouant le rôle de déversoir. Le muret présente une hauteur de 70 cm environ (44.7 m NGF) et dispose de deux crêtes de surverse placées à 44.10 m NGF : la première dirigée au sud d'une largeur de 37.5 m et une seconde dirigée au centre de 2.5 m de large. Elles peuvent surverser sur une hauteur maximale de 0,15 m compte tenu des débits arrivants.

Les crêtes de surverses sont positionnées sur les axes d'écoulement initiaux. Le muret construit jusqu'à la cote 44.7 m NGF est conçu de manière à résister à la potentielle hauteur d'eau maximale de 0,5 m dans le délaissé.

Une échancrure de 10 cm de large est créée au droit de la seconde surverse pour vidanger le délaissé. Le délaissé permettra de ralentir la vitesse des écoulements arrivant.

Les eaux s'évacuent ensuite par le fossé existant en aval ou en cas d'insuffisance s'étalent dans les vignes comme en situation initiale.

## B.2. Compensation à l'imperméabilisation

Le plan des bassins est donné en annexe IOTA3.

L'opération présente une imperméabilisation de 9,67 ha pour une surface totale de 13,7 ha.

Le volume total de compensation est de 9 675 m<sup>3</sup> minimum à partir du ratio de 100 L/m<sup>2</sup> de surface imperméabilisée.

Les eaux de voiries destinées à la circulation et au stationnement des PL et VL sont collectées par :

- des noues représentant une surface d'environ 1650 m<sup>2</sup> et un volume de 540 m<sup>3</sup>, la valeur de perméabilité moyenne est de  $3,0 \cdot 10^{-5}$  m/s ; elles favorisent l'infiltration et l'abattement de la pollution chronique notamment pour les pluies les plus fréquentes. Le débit d'infiltration par les noues est de l'ordre de 5l/s.

### Dimension des noues

Noues	Largeur fond (m)	Largeur totale (m)	Profondeur (m)	
Longitudinale à la RD 192 (Ouest)	2	4	0,30 à 1,00	

16/33

Longitudinale à la voie d'accès (Nord)	1	4	0,5	
--	---	---	-----	--

- des caniveaux / réseaux enterrés pour les eaux souillées d'incendie notamment.

Eaux d'extinction :

Les eaux d'extinction sont collectées par des caniveaux et des réseaux implantés en périphérie du bâtiment. La surface de drainage considérée est de 38 958 m<sup>2</sup> comprenant la surface du bâtiment complétée par une bande périphérique au bâtiment.

Les eaux d'extinction sont acheminées vers le bassin BR 1.1 étanche qui peut être isolé par une vanne martellière en cas d'incendie. Son volume est calculé selon le guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction (D9A).

Les arrivées d'eaux pluviales dans les bassins sont accompagnées d'une protection en béton et/ou enrochement de manière à éviter l'érosion des talus.

Les bassins sont dimensionnés pour une occurrence décennale, au delà les surverses sont organisées pour garantir la sécurité publique.

#### Dimensions des bassins

Bassin de compensation	Volume utile (m <sup>3</sup> )	Côte fond (m NGF)	Hauteur d'eau (m)	Surface d'emprise (m <sup>2</sup> )	Revetement
Noüe	540			1650	enherbé
1.1 (étanche)	1 970	44,80	3,00	1325	étanche
1.2	5 050	44,15	2,55	3575	enherbé
1.3	2 515	43,70	2,5	1970	enherbé
2	140	45,80	1	405	enherbé
Total	10215			7600 m <sup>2</sup> enherbés 1325 m <sup>2</sup> étanche	

#### Débites de fuite

La régulation du débit de fuite des bassins est obtenue par la mise en place d'un ajutage dont le diamètre limite le débit à la valeur maximale retenue lorsque la hauteur d'eau atteint la cote maximale dans le bassin. Le calcul du débit de rejet des ouvrages de gestion des eaux pluviales (noues et bassins) est réalisé à partir du ratio de 7 L/s/ha de surface imperméabilisée pour permettre un abattement de la pollution adsorbée sur les matières en suspension par décantation lente. Le diamètre minimal de l'ajutage pour limiter les risques d'obstruction et colmatage est de 50 mm. Les canalisations situées entre bassins et à l'aval ont un diamètre de 300 mm minimum.

Bassin de	Volume	Débit de	Hauteur	Orifice de	Orifice de
-----------	--------	----------	---------	------------	------------

17/33

compensation	amont (m <sup>3</sup> )	fuite (L/s)	d'eau (m)	fuite théorique (mm)	fuite retenu (mm)
1.1	1 970	13,8	3,00	60	<b>60</b>
1.2	7 020	49,1	2,55	115	<b>115</b>
1.3	9 535	66,7	2,50	135	<b>135</b>
2	140	1,0	1,00	20	<b>50</b>

Le débit de fuite global par rejet superficiel est de l'ordre de 67,7 L/s auxquels s'ajoutent de l'ordre de 17 L/s par l'infiltration modérée du terrain (perméabilité moyenne mesurée de  $3 \cdot 10^{-6}$  m/s)

Bassins de compensation	Surface fond du bassin (m <sup>2</sup> )	Débit de fuite (L/s)		
		Infiltration	Superficiel	Total
1.1	1 080	0	13,8	<b>13,8</b>
1.1 + 1.2	3 950	12,0	49,1	<b>61,1</b>
1.1 + 1.2 + 1.3	5 440	16,0	66,7	<b>82,7</b>
2	270	1,0	1,0	<b>2,0</b>

#### Ajutage intermédiaire du bassin 1.3 :

Pour garantir la non-augmentation des débits de pointe pour les occurrences décennales et centennales le bassin 1.3 est équipé d'un ajutage intermédiaire pour réguler le débit sortant pour des pluies d'occurrences intermédiaires. Les caractéristiques du second ajutage du bassin 1.3 sont les suivantes :

Position à environ 80 % de la hauteur du bassin soit à la cote altimétrique 45,7 m NGF (Hauteur de 2,0 m par rapport au fond du bassin).

Diamètre de l'orifice de fuite de 440 mm et le débit de fuite pour cet ajutage de 330 L/s.

Le temps de vidange pour favoriser la décantation et la dépollution est d'environ 32 h.

#### Surverses des bassins :

- Le bassin BR 1.1 se rejette dans le bassin BR 1.2
- Le bassin BR 1.2 se rejette dans le bassin BR 1.3
- Le bassin BR 1.3 se rejette dans l'espace résiduel à l'Ouest du nouveau giratoire sur la RD192.
- Le bassin BR 2 surverse sur la voirie d'accès au site.

### III. Mesures de suivi

#### A. Eaux usées

##### Autosurveillance de la station de traitement des eaux usées

Le bénéficiaire met en place les aménagements et équipements adaptés pour obtenir les informations d'autosurveillance décrites ci-dessous (capacité nominale de la station égale à 38,4 kg/j de DBO5) :

Etant donné que le rejet des eaux usées traitées requiert l'installation d'un système d'infiltration vers les eaux souterraines, l'appareillage de contrôle sera installé à l'amont hydraulique de ce dispositif.

Informations d'autosurveillance à recueillir en entrée et en sortie de la station de traitement des eaux usées sur la file eau :

- Mesure du débit en entrée.
- Mesure des caractéristiques des eaux usées (paramètres mentionnés au chapitre suivant) en entrée. Pour cette mesure, le recours à des préleveurs mobiles est autorisé. Les mesures sont effectuées sur des échantillons représentatifs constitués sur 24 heures, avec des préleveurs automatiques réfrigérés, isothermes (4° +/- 2) et asservis au débit. Le maître d'ouvrage doit conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.

Informations d'autosurveillance à recueillir relatives aux apports extérieurs sur la file eau (matières de vidange, matières de curage...) :

- Apports extérieurs de boues : Quantité brute, quantité de matières sèches et origine. La quantité brute est exprimée en masse et/ou en volume. La quantité de matières sèches est exprimée en masse et est déterminée par des mesures de la siccité de la boue brute, et des quantités de boues produites.
- Nature et quantité brute des apports extérieurs. La quantité brute est exprimée en masse et/ou en volume.
- Estimation de la qualité des apports extérieurs, si la fréquence de ces apports est au moins une fois par mois en moyenne sur l'année. L'estimation de la qualité des apports extérieurs est réalisée sur la base de données de références sur les types d'apports extérieurs.
- Mesure de la qualité des apports extérieurs, si la fréquence de ces apports est de plus d'une fois par mois en moyenne sur l'année. La mesure de la qualité est effectuée sur la base des paramètres listés au chapitre suivant.

Informations d'autosurveillance à recueillir relatives aux déchets évacués hors boues issues du traitement des eaux usées (refus de dégrillage, matières de dessablage, huiles et graisses) :

- Nature, quantité des déchets évacués et leur(s) destination(s).

Informations d'autosurveillance à recueillir relatives aux boues issues du traitement des eaux usées :

- Apports extérieurs de boues : Quantité brute, quantité de matières sèches et origine. La quantité brute est exprimée en masse et/ou en volume. La quantité de matières sèches est exprimée en masse et est déterminée par des mesures de la siccité de la boue brute et des quantités de boues produites. Les quantités de boues peuvent être estimées.
- Boues produites : Quantité de matières sèches. La quantité de matières sèches est exprimée en masse et est déterminée par des mesures de la siccité de la boue brute et des quantités de boues produites. Quantité de boues produites par l'ensemble des files « eau » de la station, avant tout traitement et hors réactifs. Les quantités de boues peuvent être estimées.
- Boues évacuées : Quantité brute, quantité de matières sèches, mesure de la qualité et destination(s). La quantité brute est exprimée en masse et/ou en volume. La quantité de matières sèches est exprimée en

19/33

masse et est déterminée par des mesures de la siccité de la boue brute et des quantités de boues produites. Les informations relatives à la destination première des boues sont transmises au moment de leur évacuation. Les informations relatives à la destination finale des boues sont transmises pour chaque année civile et par destination. Les quantités de boues peuvent être estimées.

Informations d'autosurveillance à recueillir relatives à la consommation de réactifs et d'énergie :

- Consommation d'énergie.
- Quantité de réactifs consommés sur la file eau et sur la file boue.

### **Paramètres à mesurer et fréquence des mesures**

La liste des paramètres à surveiller a minima et les fréquences minimales des mesures associées, en vue de s'assurer du bon fonctionnement des ouvrages de traitement, sont détaillés ci-dessous.

- Fréquences minimales, paramètres et type de mesures à réaliser sur la file eau des stations de traitement des eaux usées (Dans le cas où la charge brute de pollution organique reçue par la station l'année N est supérieure à la capacité de la station, les fréquences minimales de mesures et les paramètres à mesurer l'année N + 2 sont déterminés à partir de la charge brute de pollution organique) :
- Nombre de bilans 24 h : 1 tous les 2 ans. Les bilans 24H sont réalisés pour les paramètres suivants : pH, débit, T°, MES, DBO5, DCO, NH4, NTK, NO2, NO3, Ptot.
- Nombre de passages sur la station : Fréquence indiquée dans le programme d'exploitation (voir chapitre suivant). Par passage sur la station, l'arrêté entend le passage d'un agent compétent qui effectuera les actions préconisées dans le programme d'exploitation et remplira le cahier de vie. Ce passage s'accompagne, si nécessaire, de la réalisation de tests simplifiés sur les eaux usées traitées en sortie de station. Si aucune fréquence de passage n'est renseignée dans le programme d'exploitation, la fréquence minimale de passage est fixée à un passage par semaine

De plus, il est également nécessaire d'évaluer le flux annuel des entrées et sorties pour les paramètres azote (NGL) et phosphore (Ptot).

Paramètres et fréquences des mesures à réaliser sur les apports extérieurs et sur les boues issues du traitement des eaux usées :

- Apports extérieurs : Mesure de la qualité des apports extérieurs. Le maître d'ouvrage indique dans le manuel d'autosurveillance ou le cahier de vie les paramètres qu'il mesure (DCO, DBO5, MES, NTK, Ptot, etc.) et la fréquence des mesures. Les paramètres sont choisis en fonction du type d'apports et de leurs caractéristiques polluantes. La fréquence des mesures est choisie en fonction de la fréquence des apports. Elle devra être supérieure si les apports ne présentent pas de caractéristiques stables ou s'ils représentent une part importante de la pollution totale traitée par le système de traitement des eaux usées.
- Boues issues du traitement des eaux usées : Mesure de la siccité des boues pour déterminer la quantité de matières sèches. Le maître d'ouvrage indique dans le manuel d'autosurveillance ou le cahier de vie la fréquence des mesures de siccité des boues. Cette fréquence est choisie en fonction de la fréquence des apports (pour les apports de boues extérieures), de la fréquence de l'extraction des boues de la file eau (pour la boue produite) et de la fréquence des évacuations (pour les boues évacuées). La fréquence de mesure de la siccité de la boue produite est au minimum celle précisée ci-dessous.
- Boues issues du traitement des eaux usées : Mesure de la qualité des boues évacuées. Les paramètres et les fréquences des mesures sont indiquées dans le chapitre concernant la gestion des déchets du système d'assainissement.

20/33

Fréquences minimales de détermination des quantités de matières sèches de boues produites et fréquences minimales de mesures de la siccité sur les boues produites :

- Quantité de matières sèches de boues produites : 1 (quantité annuelle)

Ces analyses, à l'exception des mesures de débit, de température et de pH, sont réalisées par un laboratoire agréé au titre du code de l'environnement.

A défaut, les dispositifs de mesure, de prélèvement et d'analyse mis en œuvre dans le cadre de l'autosurveillance des systèmes d'assainissement respectent les normes et règles de l'art en vigueur. En outre, le laboratoire réalisant les analyses procède annuellement, pour chaque paramètre, à un exercice concluant d'intercalibration avec un laboratoire agréé.

Le programme annuel d'autosurveillance consiste en un calendrier prévisionnel de réalisation des mesures. Il doit être représentatif des particularités des activités saisonnières de l'installation. Il est adressé par le bénéficiaire avant le 1er décembre de l'année précédant la mise en œuvre de ce programme au service en charge du contrôle pour acceptation, et à l'agence de l'eau ou l'office de l'eau. Cet exercice est réalisé en vue de la validation des données d'autosurveillance de l'année à venir. Le rapport final est transmis au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau ou l'office de l'eau.

#### **Transmission des données relatives à l'autosurveillance.**

Le bénéficiaire transmet les informations et résultats d'autosurveillance produits durant le mois N dans le courant du mois N + 1 au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau ou l'office de l'eau concernés.

La transmission régulière des données d'autosurveillance est effectuée par voie électronique, conformément au scénario d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement en vigueur, défini par le service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE).

Dès la mise en service de l'application informatique VERSEAU, le bénéficiaire transmet ces données via cette application accessible à une adresse disponible auprès du service en charge du contrôle.

En cas de dépassement des valeurs limites, l'information du service en charge du contrôle est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

En cas de rejets non conformes susceptibles d'avoir un impact sanitaire sur les usages sensibles situés à l'aval, le maître d'ouvrage du système d'assainissement alerte immédiatement le responsable de ces usages, lorsqu'il existe, le service en charge du contrôle et l'agence régionale de santé concernée.

#### **Gestion des déchets du système d'assainissement.**

Les boues issues du traitement des eaux usées sont gérées conformément aux principes prévus à l'article L. 541-1 du code de l'environnement relatifs notamment à la hiérarchie des modes de traitement des déchets.

Les matières de curage, les graisses, sables et refus de dégrillage sont gérés conformément aux mêmes principes de hiérarchie des modes de traitement des déchets et aux prescriptions réglementaires en vigueur. Les documents justificatifs correspondants sont tenus à la disposition du service en charge du contrôle sur le site de la station.

#### **Cahier de vie du système d'assainissement**

Le maître d'ouvrage du système de collecte et de traitement des eaux usées rédige et tient à jour un cahier de vie. Le cahier de vie, compartimenté en trois sections, comprend a minima les éléments suivants :

Pour la section « description, exploitation et gestion du système d'assainissement » :

- 1° Un plan et une description du système d'assainissement, comprenant notamment la liste des raccordements non domestiques sur le système de collecte ;
- 2° Un programme d'exploitation sur dix ans du système d'assainissement ;
- 3° L'organisation interne du ou des gestionnaires du système d'assainissement.

Pour la section « organisation de la surveillance du système d'assainissement » :

- 1° Les modalités de mise en place de l'autosurveillance ;
- 2° Les règles de transmission des données d'autosurveillance ;
- 3° La liste des points équipés ou aménagés pour l'autosurveillance et le matériel utilisé ;
- 4° Les méthodes utilisées pour le suivi ponctuel régulier ;
- 5° L'organisation interne du ou des gestionnaires du système d'assainissement.

Pour la section « suivi du système d'assainissement » :

- 1° L'ensemble des actes datés effectués sur le système d'assainissement ;
- 2° Les informations et résultats d'autosurveillance ;
- 3° Les résultats des mesures d'autosurveillance reçues dans le cadre des autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte ;
- 4° La liste des événements majeurs survenus sur le système d'assainissement (panne, situation exceptionnelle...) ;
- 5° Une synthèse annuelle du fonctionnement du système d'assainissement ;
- 6° Une synthèse des alertes dans le cadre du protocole prévu ;
- 7° Les documents justifiant de la destination des boues.

Le cahier de vie et ses éventuelles mises à jour sont transmis pour information à l'agence de l'eau ou à l'office de l'eau et au service en charge du contrôle.

### **Bilan de fonctionnement du système d'assainissement**

Le bénéficiaire adresse, avant le 1er mars de chaque année, au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau ou l'office de l'eau, le bilan de fonctionnement du système d'assainissement de l'année précédente.

### **Entretien de la microstation**

L'entretien comprend à minima :

- Vidange de la première cuve à faire selon l'utilisation réelle,
- Compresseur : pas de consommable (filtre à air à nettoyer).

Le bénéficiaire suit la notice d'entretien détaillée du fabricant et s'adjoint le cas échéant les services d'un prestataire spécialisé.

## **B. Eaux pluviales**

Le bénéficiaire assure en permanence le bon fonctionnement des aménagements hydrauliques.

### **Système de gestion des eaux pluviales (réseau, noues, bassins de compensation et de rétention)**

Le système de gestion des eaux pluviales de l'opération fait l'objet d'une surveillance qui consiste à vérifier le bon écoulement des eaux lors de visites annuelles et après chaque événement pluvieux important (supérieur à un événement biennal) pour les éléments suivants :

- grilles pluviales et caniveaux grilles et/ou à fente ;
- canalisations pluviales situées sous chaussées ;
- noues et fossés de collecte ;
- bassin de rétention ou compensation à l'imperméabilisation (dispositifs de fuite et d'ajutage, systèmes d'obturation, stabilité des déversoirs de sécurité et des fosses de dissipation)

Ces visites de contrôle permettent d'inspecter l'état des équipements, d'identifier les instabilités ou les points sensibles des ouvrages, et le cas échéant de procéder à leur entretien ou leur réparation. Les embâcles formés au droit des ouvrages sont dégagés afin d'assurer le libre écoulement des eaux. Des curages et nettoyages des ouvrages (réseau, noues, bassins) sont réalisés en fonction des problèmes mis à jour lors des visites. L'évacuation des produits de curage est réalisé dans une filière adaptée compatible avec leur qualité et les taux de polluants mesurés.

Les éléments détériorés (canalisations, pièces spéciales etc.) identifiés lors de ces visites de contrôles ou d'entretien du système de gestion des eaux pluviales, sont systématiquement changés par le bénéficiaire.

Les noues, le fossé de collecte et les bassins font l'objet d'un entretien de la végétation pour qu'ils conservent leurs pleines capacités : fauchage et débroussaillage (le désherbage chimique est proscrit).

Un carnet de suivi des contrôles et de l'entretien de ces aménagements hydrauliques est tenu, par le bénéficiaire, à la disposition du service Police de l'Eau. Il rassemble les dates des contrôles effectués et détaille les éléments visités, les défauts constatés et les suites données (type d'entretien, date de l'intervention).

## **IV. Autres mesures pour une gestion durable et équilibrée de l'eau**

### Préservation des ressources locales d'eau et bon usage des eaux brutes du Rhône :

L'installation est économe en eau. Aucun forage ou prélèvement spécifique au site n'est réalisé.

Les choix d'aménagements et de plantations en particulier tiennent compte des conditions climatiques de Fournès.

L'installation est raccordée au réseau BRL dans le cadre d'un contrat de fourniture d'eau brute (raccordement à environ 360 mètres au Sud sur la conduite en fonte de diamètre Ø250mm existante sur Chemin de la Grange). Un comptage BRL est mis en place en limite Sud d'opération.

Cette ressource est privilégiée pour tous les usages le permettant (lavage des sols, besoins incendie, arrosage à la reprise des plantations au goutte-à-goutte si nécessaire).

L'eau potable provient du réseau communal en mesure de délivrer le volume annuel estimé au maximum à 18 750 m<sup>3</sup> / an. Le réseau communal ne peut en revanche assurer le débit de pointe nécessaire.

23/33



Conformément à la demande de la commune du 30/10/2018 et aux engagements du bénéficiaire en date du 14/12/2018 dans les compléments remis, une bache de reprise est installée à l'entrée du site au niveau de l'alimentation en eau potable pour assurer la fourniture de l'installation sans perturbation du reste du réseau communal aux heures de pointes. Son volume initial est calculé et proposé par le pétitionnaire à la commune qui le valide. Ce volume initial peut être augmenté sur demande de la commune sur constatation par ses soins de son insuffisance.

#### Besoins en défense extérieur contre l'incendie (DECI) :

Les besoins DECI sont établis à partir du guide pratique D9 à 540 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures, soit 1 080 m<sup>3</sup>.

Le réseau d'eau potable communal n'est pas en mesure d'assurer l'ensemble des besoins incendie.

BRL Exploitation est en mesure de livrer un débit de 240 m<sup>3</sup>/h à une pression de 1 bar au droit du Centre de tri. Un complément par une cuve incendie de 720 m<sup>3</sup> est prévu pour couvrir la totalité des besoins en eau.

L'ensemble des prestations est réalisé suivant le cahier des charges et les prescriptions du SDIS 30. La défense incendie est assurée par :

- 1 poteau incendie public existant au Sud de l'opération
- 3 nouveaux poteaux incendie privés répartis à l'intérieur de l'opération :
  - 1 PI au Nord de 90m<sup>3</sup>/h raccordé au réseau BRL
  - 1 PI à l'Est de 90m<sup>3</sup>/h raccordé au réseau BRL
  - 1 PI à l'Ouest de 60 m<sup>3</sup>/h raccordé au réseau AEP
  - 1 réserve statique extérieure de 720 m<sup>3</sup>

Le bâtiment présente une défense autonome (sprinklage). Les robinets d'incendie armés (RIA) seront branchés sur une cuve sprinkler.

## **Titre IV : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA DEROGATION AU TITRE DES ESPECES ET HABITATS PROTEGES**

### **Article 19 : Nature et périmètre concerné par la dérogation**

**Nature de la dérogation :** La dérogation au titre du L411-2 du code de l'environnement (dérogation espèces protégées) est accordée, aux conditions détaillées ci-après, et sous réserve de la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures prescrites dans cet arrêté, une dérogation aux interdictions portant sur les espèces protégées suivantes :

#### Amphibiens (2 espèces) :

- Crapaud calamite - *Epidalea calamita*,
- Crapaud épineux - *Bufo spinosus*,

Pour chacune des 2 espèces d'amphibiens ci-dessus, destruction de 1 à 10 spécimens aux stades adulte ou juvénile en phase terrestre, et destruction de 7,7ha d'habitat terrestre.

Reptiles (9 espèces) :

- Lézard ocellé - *Timon lepidus*, destruction de 1 à 5 individus, et destruction de 7,7ha d'habitat d'espèce ;
- Seps strié - *Chalcides striatus*,
- Couleuvre à échelons - *Zamenis scalaris*,

Pour chacune des 2 espèces de reptiles ci-dessus, destruction de 1 à 20 individus, et destruction de 7,7ha d'habitat d'espèce ;

- Coronelle girondine - *Coronella girondica*,
- Couleuvre de Montpellier - *Malpolon monspessulanus*,
- Orvet fragile - *Anguis fragilis*,

Pour chacune des 3 espèces de reptiles ci-dessus, destruction de 1 à 10 individus, et destruction de 7,7ha d'habitat d'espèce ;

- Lézard à deux raies - *Lacerta b. bilineata*,
- Lézard des murailles - *Podarcis muralis*,

Pour chacune des 2 espèces de reptiles ci-dessus, destruction de 5 à 30 individus, et destruction de 7,7ha d'habitat d'espèce ;

- Orvet fragile - *Anguis fragilis*, destruction de 1 à 10 individus, et destruction de 8,4ha d'habitat d'espèce.

Oiseaux (15 espèces) :

- Pie-grièche méridionale - *Lanius meridionalis*, destruction de 8 ha d'habitat d'espèce ;
- Bruant proyer - *Emberiza calandra*,
- Cisticole des joncs - *Cisticola juncidis*,
- Linotte mélodieuse - *Carduelis cannabina*,
- Bruant zizi - *Emberiza cirius*,
- Chardonneret élégant - *Carduelis carduelis*,
- Hypolaïs polyglotte - *Hippolais polyglotta*,
- Serin cini - *Serinus serinus*,

Pour chacune des 7 espèces d'oiseaux ci-dessus, destruction de 7,7ha d'habitats de reproduction (friches herbacées, haies) ;

- Alouette lulu - *Lullula arborea*, destruction de 4,6ha d'habitats de reproduction (vignes) ;

- Fauvette mélanocéphale - *Sylvia melanocephala*, destruction de 8,4 ha d'habitats de reproduction (friches herbacées, haies, bosquets) ;
- Grimpereau des jardins - *Certhia brachydactyla*,
- Mésange charbonnière - *Parus major*,
- Rossignol philomèle - *Luscinia megarhynchos*,
- Verdier d'Europe - *Carduelis chloris*,

Pour chacune des 4 espèces d'oiseaux ci-dessus, destruction de 1ha d'habitats de reproduction (bosquets) ;

- Moineau domestique - *Passer domesticus*, destruction de 0,13ha d'habitats de reproduction (bâti) ;

#### Mammifères (15 espèces) :

- Petit Rhinolophe - *Rhinolophus hipposideros*,
- Grand Rhinolophe - *Rhinolophus ferrumequinum*,
- Petit Murin - *Myotis blythii*,
- Grand Murin - *Myotis myotis*,
- Murin à oreilles échancrées - *Myotis emarginatus*,
- Oreillard gris - *Plecotus austriacus*,
- Pipistrelle de Kuhl - *Pipistrellus kuhlii*,

Pour chacune des 7 espèces de chiroptères ci-dessus, destruction de 13ha d'habitat d'alimentation et 1 gîte anthropique

- Barbastelle d'Europe - *Barbastella barbastellus*,
- Pipistrelle pygmée - *Pipistrellus pygmaeus*,
- Pipistrelle commune - *Pipistrellus pipistrellus*,

Pour chacune des 3 espèces de chiroptères ci-dessus, destruction de 13ha d'habitat d'alimentation, 1 gîte anthropique et 5 arbres gîtes

- Pipistrelle de Nathusius - *Pipistrellus nathusii*,
- Noctule de Leisler - *Nyctalus leisleri*,
- Sérotine commune - *Eptesicus serotinus*,
- Murin de Daubenton - *Myotis daubentonii*,

Pour chacune des 4 espèces de chiroptères ci-dessus, destruction de 13ha d'habitat d'alimentation et 5 arbres gîtes

- Hérisson d'Europe - *Erinaceus europaeus*, destruction de 5 individus, destruction de 0,35ha d'habitat de reproduction.

### Périmètre concerné par cette dérogation :

Cette dérogation concerne le périmètre du centre de tri de colis de Fournès, réalisé par la société Argan. Les plans en **annexe Dep1** donnent la localisation de ce périmètre, d'une surface totale d'environ 13,7 ha.

### Engagements du bénéficiaire :

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect, par le bénéficiaire, des engagements présentés dans son dossier de demande de dérogation, repris en annexe du présent arrêté, précisés ou complétés, le cas échéant, par les prescriptions des articles du présent arrêté.

## **Article 20 : Mesures de réduction**

Afin d'éviter et de réduire au maximum les impacts des travaux sur les espèces de faune protégées et plus largement sur le milieu naturel, le maître d'ouvrage et l'ensemble de ses prestataires engagés dans la construction du centre de tri de colis de Fournès mettent en œuvre les mesures réduction (R) d'impacts suivantes, détaillées en **annexe Dep2**, extraite du dossier de demande de dérogation :

- R1 - Défavorabilisation écologique et adaptation du calendrier des travaux à la phénologie des espèces,
- R2 - Respect des emprises du projet,
- R3 – Réalisation des débroussaillages/déboisements et des premiers modelages/nivelages de terrain de manière à faciliter la fuite de la faune terrestre (limitation des mortalités),
- R4 - Abattage « de moindre impact » d'arbres-gîtes potentiels,
- R5 - Limitation et adaptation de l'éclairage – évitement de l'effarouchement de certaines espèces de chauves-souris,
- R6 - Mise en place de bassins de rétention adaptés à la faune sauvage,
- R7 - Adaptation de la clôture pour la faune,
- R8 – Lutte contre les espèces végétales exotiques envahissantes et gestion écologique des espaces verts,
- R9 – Limitation des pollutions accidentelles et diffuses,
- R10 - Définition d'un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle des milieux.

Pour la mesure R1, le passage d'un écologue pour identifier tous les gîtes favorables à la faune et identifier les modalités de leur démantèlement doit impérativement précéder toute intervention de travaux (y compris travaux préparatoires, sondages, diagnostics, fouilles). Le démantèlement des gîtes et abris favorables à la faune et l'abattage des arbres, ainsi que toute intervention sur la végétation en place est réalisé a posteriori du repérage de l'écologue, et impérativement entre le 1<sup>er</sup> août et le 30 novembre.

De façon complémentaire, le maître d'ouvrage met en œuvre toutes les mesures nécessaires (préventives et curatives) pour que les travaux ne conduisent pas à l'introduction ou l'extension d'espèces exotiques envahissantes.

Un écologue compétent, à la fois sur les aspects naturalistes et pour le suivi de chantier, est désigné par le maître d'ouvrage, comme coordinateur environnement, pour assurer la bonne mise en œuvre des mesures ci-dessus. Il a pour mission d'assurer l'application de ces mesures par les prestataires de travaux ou les équipes du bénéficiaire de la dérogation, et l'information régulière des services de police de la nature et des services de l'Etat mentionnés à l'article 26. Il met en particulier en place les mesures suivantes, d'encadrement écologique des travaux :

27/33

- Suivis, contrôles et évaluation des mesures en phase chantier.

En phase de défavorabilisation écologique, de débroussaillage, de déboisements et de premiers modelages et nivelages, la fréquence des contrôles de l'écologue est à minima hebdomadaire.

Les coordonnées de cet écologue sont fournies aux services mentionnés à l'article 26, dès sa désignation par le maître d'ouvrage, ainsi que le calendrier prévisible de début des opérations, à minima 1 mois avant leur démarrage. Une synthèse des compte-rendus des contrôles de l'écologue est transmise chaque trimestre au service en charge de la réglementation espèces protégées. En cas de non-conformité, la transmission du compte-rendu de contrôle est faite sans délai.

Les mesures d'évitement et de réduction ci-dessus doivent permettre la mise en défens de tous les milieux naturels et espèces protégées non concernés par les emprises de travaux, suivant les cartes en **annexe Dep1** et en **annexe Dep2**.

Le maître d'ouvrage prend toutes les mesures nécessaires (balisage robuste, sensibilisation, formation, contrôle) pour s'assurer que les engins de travaux ne stationnent ni ne circulent en dehors de ces emprises et des voies ouvertes à la circulation publique. Les prestataires de travaux et les équipes de l'entreprise doivent être responsabilisés au strict respect des balisages, en particulier par des pénalités dissuasives, incluses dans les marchés établis avec le maître d'ouvrage.

## Article 21 : Mesures compensatoires

Afin de compenser les impacts résiduels des travaux sur les espèces de faune protégées et plus largement sur le milieu naturel, le maître d'ouvrage met en œuvre, pour une surface de 30ha, une restauration puis un entretien de milieux naturels favorables aux espèces visées par la dérogation, sur les terrains localisés sur la carte en **annexe Dep3**. Les mesures de gestion doivent être appliquées pendant une durée de 30 ans, à compter de la validation du plan de gestion.

Les compensations sont appliquées sur les parcelles suivantes, dont le maître d'ouvrage doit obtenir la maîtrise foncière, par convention, d'une durée minimale de 30 ans, avec le propriétaire, la commune de Fournès, l'ONF si les terrains bénéficient du régime forestier :

### Site 1 – Fosses de Fournès

- Section AC parcelles 267, 269, 274, 275, 277, 279, 287 à 289, 424 ;
- Section AD parcelles n° 38, 53, 65, 67 à 70, 134, 135, 136, 169, 170, 178, 204, 208, 209, 215, 267, 270, 283, 284, 337, 340, 341, 410, 413, 442, 524 à 526, 528 à 532, 535 ;
- Section AE parcelle n°1.

### Site 2 – Garrigues de la Grand Combe

- Section A parcelle 12, 14, 15, 23.

Au sein de ces deux sites, le maître d'ouvrage identifie un ensemble de parcelles favorables à la gestion compensatoire en faveur de la pie-grièche méridionale et des autres espèces visées par la dérogation. Sur le site de la Grand Combe, seule la partie au sud de la Combe est éligible.

Ces parcelles, d'une surface minimale de 30ha, sont :

- soit en nature de pelouses et garrigues en mosaïque avec des milieux arbustifs, avec un niveau d'ouverture supérieur à 50 %,
- soit dans un état plus fermé mais possible à restaurer avec un niveau d'ouverture supérieur à 50 %.

La gestion compensatoire visera ainsi à restaurer et maintenir une mosaïque de pelouses, garrigues et milieux arbustifs avec un minimum 50 % de couverture par des pelouses à brachypode rameux.

28/33

Les parcelles ou parties de parcelles non accessibles du fait du relief ou de toute autre contrainte sont exclues de la surface compensatoire comptabilisée dans l'objectif de 30ha ci-dessus.

L'identification des zones de compensation est transmise pour validation au service en charge de la réglementation espèces protégées dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté. Dans un délai de 6 mois après la validation des terrains choisis par le bénéficiaire et l'Etat, le maître d'ouvrage transmet au service en charge de la réglementation espèces protégées les conventions de mise à disposition des parcelles pour la compensation, signées par la commune, le maître d'ouvrage, le cas échéant l'ONF si les terrains retenus bénéficient du régime forestier. Ces conventions autorisent le maître d'ouvrage à intervenir sur les terrains en faveur des espèces protégées visées par la dérogation, pour une durée minimale de 30 ans.

Les mesures de gestion appliquées doivent comprendre les actions suivantes, détaillées en **annexe Dep3**, extraite du dossier de demande de dérogation :

V.C1 – Opérations de restauration d'habitats ouverts par débroussaillage et/ou girobroyage.

Pour la mise en place de ces mesures compensatoires, un ou plusieurs écologues compétents en gestion d'espaces naturels doivent être désignés par le bénéficiaire de la dérogation pour mettre en œuvre la gestion de ces terrains suivant les cahiers des charges détaillant les mesures ci-dessus, en **annexe Dep3**.

Cette gestion vise à apporter une plus-value significative aux populations d'espèces protégées visées par la dérogation, en particulier la pie-grièche méridionale. Cette plus-value significative doit se traduire par l'augmentation de la population de cette espèce présente sur le site de compensation d'au moins un couple reproducteur.

Pour l'application technique des mesures, un plan de gestion des parcelles compensatoires doit être établi, et soumis à validation suivant les termes de l'article 5, au plus tard 15 mois après la validation du site de compensation par le service en charge de la réglementation espèces protégées. Il comprend notamment un état initial naturaliste des terrains compensatoires établi à partir de prospections de terrain spécifiques réalisées au plus tard au printemps-été 2020, suivant des méthodes et protocoles de prospection permettant une évaluation fiable des espèces présentes avant restauration. Cet état initial identifie les espèces présentes de flore et de faune protégées et/ou patrimoniales à prendre en compte dans le plan de gestion, y compris celles non concernées par la dérogation.

Ces méthodes et protocoles sont mis en œuvre à nouveau après restauration afin d'établir un bilan de l'efficacité de la gestion, pour l'ensemble des groupes d'espèces visées par la présente dérogation. Ils visent en particulier à démontrer l'atteinte de l'objectif principal de la compensation, le gain d'un couple reproducteur de Pie-grièche méridionale, sur le site de compensation.

Ces méthodes et protocoles sont soumis pour validation préalable par le service en charge de la réglementation espèces protégées, en même temps que le site de compensation choisi.

## Article 22 : Mesures de suivi

Les résultats des mesures de compensation font l'objet de mesures de suivi (MS) pour s'assurer de l'efficacité de ces actions pour la conservation et le développement des populations d'espèces protégées visées par la dérogation. **L'annexe Dep4**, extraite du dossier de demande, précise les objectifs de ces suivis et les méthodes à mettre en œuvre.

Les suivis à réaliser sont :

- SC1 – Suivi de la végétation au sein de la parcelle de compensation et suivi des actions d'ouverture,
- SC2 – suivi des reptiles au sein des parcelles de compensation ;
- SC3 – Suivi des oiseaux au sein des parcelles de compensation.

Ces suivis doivent être mis en place suivant un rythme annuel les 5 premières années (incluant l'état initial), puis tous les 3 ans jusqu'au terme de l'engagement des mesures compensatoires défini à l'article 3.

Les protocoles détaillés pour ces mesures de suivi seront précisés suivant les objectifs et mesures de gestion mises en place. Ils seront soumis à validation préalable par les services de l'Etat suivant les termes de l'article 5, en fonction des objectifs et mesures décrits dans le plan de gestion prévu à l'article 3.

#### Transmission des données et publicité des résultats

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis sont transmises aux têtes de réseau du Système d'Information sur la Nature et les Paysages en Occitanie, au CBN Méditerranéen de Porquerolles pour la flore, et aux opérateurs des PNA des espèces concernées, suivant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes.

Le bénéficiaire doit produire, chaque trimestre en phase travaux, un compte-rendu de la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction prévues dans le cadre de cet arrêté, jusqu'à la mise en service du centre de tri de colis de Fournès. Ce compte-rendu mentionnera les difficultés rencontrées et le cas échéant les mesures correctrices appliquées pour rendre efficace les mesures énoncées. Les modifications pérennes des mesures devront être validées par le service en charge de la réglementation espèces protégées avant mise en œuvre, suivant les termes de l'article 5.

Le bénéficiaire doit produire, chaque année où est pratiquée une intervention sur les terrains compensatoires, ou qu'un suivi annuel est réalisé, un bilan de la mise en œuvre des mesures prévues dans le cadre de cet arrêté, jusqu'au terme de l'engagement des mesures compensatoires.

Ce bilan est communiqué aux services de l'Etat listés à l'article 26 ainsi qu'au CBN Méditerranéen de Porquerolles, au CNPN et aux opérateurs des PNA des espèces concernées.

Les résultats de ces suivis sont rendus publics, le cas échéant par la DREAL, pour permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieux équivalents.

## **Titre V : Autres aspects environnementaux et cadre de vie**

### **Article 23 : Cadre de vie**

#### Végétation et insertion paysagère :

Sans préjudice du dossier présenté à l'enquête publique (notamment annexe 4 au mémoire en réponse à l'avis de la MRAE), des engagements du bénéficiaire lors de l'enquête ou postérieurement et des autorisations délivrées au titre d'autres réglementations en vigueur (autorisation urbanisme notamment), 435 arbres au total sont plantés au minimum :

- au moins un arbre de haute tige par 4 places de stationnement VL, soit 83 arbres répartis de la manière suivante : 23 arbres entre les places de stationnement, 32 arbres dans la noue longeant le parking, 18 arbres fruitiers à proximité des cheminements piétons

- un arbre de haute tige par 100 m<sup>2</sup> dans les espaces libres en dehors des aires de stationnement, soit 352 arbres répartis de la manière suivante : 105 sur le talus ouest (1 tous les 20 m<sup>2</sup> environ), 16 dans la noue longeant le stationnement PL, 231 sur les replats et berges des bassins (sauf le bassin étanche) et dans les espaces restants.

#### **Nature et répartition des essences sur l'ensemble du site du centre de tri de colis :**

30/33

1. Un rideau multi strates (une strate arbustive ponctuée d'arbres de grand développement) est implanté le long de la limite Ouest sur le talus (de pente 2/1). Ce rideau a une double fonction : écran visuel et renforcement des zones d'alimentation des oiseaux.

Strate arbustive : Disposition aléatoire avec environ 1 arbuste tous les 4 m<sup>2</sup> à l'aide de 3 espèces en proportions égales (*Cornus sanguinea* Cornouiller sanguin, *Phyllirea angustifolia* Filaire à feuilles étroites, *Tistacia terebinthus* Pistachier térébinthe)

Strate arborée : Disposition aléatoire avec environ 1 arbre tous les 20 m<sup>2</sup> ( espacement moyen entre les arbres de 8,5 m ) et 4 espèces en proportions différentes : 30% *Quercus ilex* Chêne vert, 30% *Quercus pubescens* Chêne pubescent, 20% *Sorbus aria* Alisier blanc , 20% *Sorbus domestica* Sorbier domestique

## 2. Arbres fruitiers et massifs aromatiques :

A proximité du parking VL, des massifs de plantes aromatiques accompagnent l'un des cheminements piétons. Des arbres fruitiers sont plantés (3 espèces en proportions égales *Prunus dulcis* Amandier ; *Prunus armeniaca* Abricotier ; *Prunus persica* Pêcher)

Massifs aromatiques 4 plants par m<sup>2</sup> avec 5 espèces en proportions égales (*Euphorbia myrsinites* Euphorbe de Corse ; *Thymus Santolina* Thym Santoline ; *Chamaecyparissus* petit Cyprès ; *Lavandula angustifolia* Lavande vraie ; *Coronilla glauca* Coronille glauque)

## 3. Garrigue arbustive

Autour du poste de garde, des arbustes sont plantés en mélange afin de se rapprocher d'une garrigue arbustive.

Strate arbustive : Disposition aléatoire avec environ 1 arbuste tous les 2 m<sup>2</sup> issus de 4 espèces en proportions égales (*Myrtus communis* Myrte commun ; *Punica granatum* Grenadier ; *Arbutus unedo* Arbousier ; *Pistacia lentiscus* Pistacher lentisque)

## 4. Cortège des bassins et noues

Des plantations sont réalisées aux différents niveaux : replat, berges (pente 3/1) et fond. Les arbres sont proscrits sur les berges en remblais et n'induisent aucune fragilité structurelle sur les ouvrages de gestion des eaux pluviales. Les noues sont quant à elles plantées d'arbres répartis de part et d'autre ou au sein même des noues selon le profil retenu.

Des espèces herbacées hygrophiles viennent occuper le fond des noues et bassins. Elles participent à la dépollution des eaux pluviales.

La strate arborée est composée de 6 espèces (*Pinus pinea* Pin parasol ; *Celtis australis* Micocoulier de Provence ; *Acer monspessulanum* Erable de Montpellier ; *Populus alba* Peuplier blanc ; *Populus nigra* Peuplier noir ; *Salix alba* Saule blanc )

La strate arbustive est composée d'une espèce (*Salix eleagnos* Saule drapé)

La strate herbacée par touffe de 10 m<sup>2</sup> à raison de 5 plants par m<sup>2</sup> ( 5 espèces en proportions différentes : 40% *Phragmites australis* Roseau phragmite, 20% *Eleocharis palustris* Scirpe des marais, 20% *Iris pseudacorus* Iris des marais , 10% *Mentha aquatica* Menthe aquatique, 10% *Myosotis scorpioides* Myosotis des marais)

## 5. Mobilier et refuges pour la faune

- Vignes grimpantes : Au niveau de l'entrée, des palissades composées de poteaux en bois entre les lesquels sont tirés des câbles métalliques, accompagnent le passage. Ces palissades sont le support de développement de pieds de vigne pour rappeler le contexte agricole du site.

- Murets, clapas et capitelles : Dans les espaces libres, des murets ou amas de pierres sont constitués à partir des pierres excavées lors des travaux de terrassement. Ces ensembles constituent des habitats pour les reptiles et rappellent les murets en pierres sèches, les clapas et les capitelles de la garrigue.

### Bruit et qualité de l'air :



Le bénéficiaire effectue un suivi régulier des pollutions sonores et de l'air. Les premières mesures sont prises avant le démarrage du chantier. Elles sont tenues à la disposition des services de l'Etat, de l'ARS et des collectivités compétentes sur ce sujet. Des mesures correctives sont prises si nécessaire.

#### Energies renouvelables et mobilités :

Des panneaux photovoltaïques sont installés en toiture du bâtiment. Ils sont destinés à l'autoconsommation du centre de colis. La puissance installée s'élève à 500 kW correspondant à une production annuelle de 620 MWh avec 1240 heures de fonctionnement.

Un an après la construction puis à la fin de la montée en charge de l'activité du centre de colis une évaluation du rapport entre la consommation du bâtiment et la production photovoltaïque est réalisée pour déterminer si la surface de panneau doit être augmentée ou non. Dans le but de contribuer au développement des énergies renouvelables sur les surfaces anthropisées, le bénéficiaire sollicite le gestionnaire du réseau électrique pour étudier la possibilité du raccordement de son installation en toiture sur le réseau électrique national. Il fournit la réponse du gestionnaire du réseau électrique au plus tard après un an de fonctionnement avec l'évaluation de l'auto-consommation pré-citée.

Des bornes de rechargement pour les vélos électriques sont installées sur le site.

Des bornes de rechargement pour des véhicules électriques sont installées sur le site.

## **Titre VI : DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 24 : Publication et information des tiers**

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet visé à l'article 1er ;
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visé à l'article 1er. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- La présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture du GARD qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

### **Article 25 : Voies et délais de recours**

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique " Télérecours Citoyens " accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies

32/33

dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

## Article 26 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du GARD, le maire de la commune de FOURNES, le directeur départemental des territoires et de la mer du GARD, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, le chef de service départemental de l'agence française pour la biodiversité du GARD, le chef de service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du GARD, le commandant du groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture.

A Nîmes , le 21 NOV. 2019

Le préfet



Didier LAUGA

PJ : 7 Annexes :

annexe Dep1 : plan des zones concernées par la dérogation (2p)

annexe Dep2 : description détaillée des mesures de réduction (9p)

annexe Dep3 : description détaillée des mesures de compensation (11p)

annexe Dep4 : description détaillée des mesures de suivi (8p)

annexe IOTA 1 : plans du réseau de collecte des eaux usées et du système de traitement autonome et d'infiltration des eaux traitées de l'installation (2p)

annexe IOTA 2 : plans du réseau des aménagements hydrauliques et de gestion des ruissellements amont avec zone de temporisation à l'aval pour compenser l'effet canalisation (1p)

annexe IOTA3 : plan topographique du site, plans du système de collecte et de gestion des eaux pluviales, plans et coupes des bassins de compensation à l'imperméabilisation et des ouvrages de fuite (13p).



**Annexe Dep1 de l'arrêté n°**  
portant autorisation environnementale, incluant une dérogation aux interdictions relatives aux  
espèces de faune sauvage protégées, pour le centre de tri de colis Argan à Fournès

- plan des zones concernées par la dérogation (2p)

Annexe n° 1 (DEPA) de 7

Vue pour être annexée à l'arrêté

n°

du

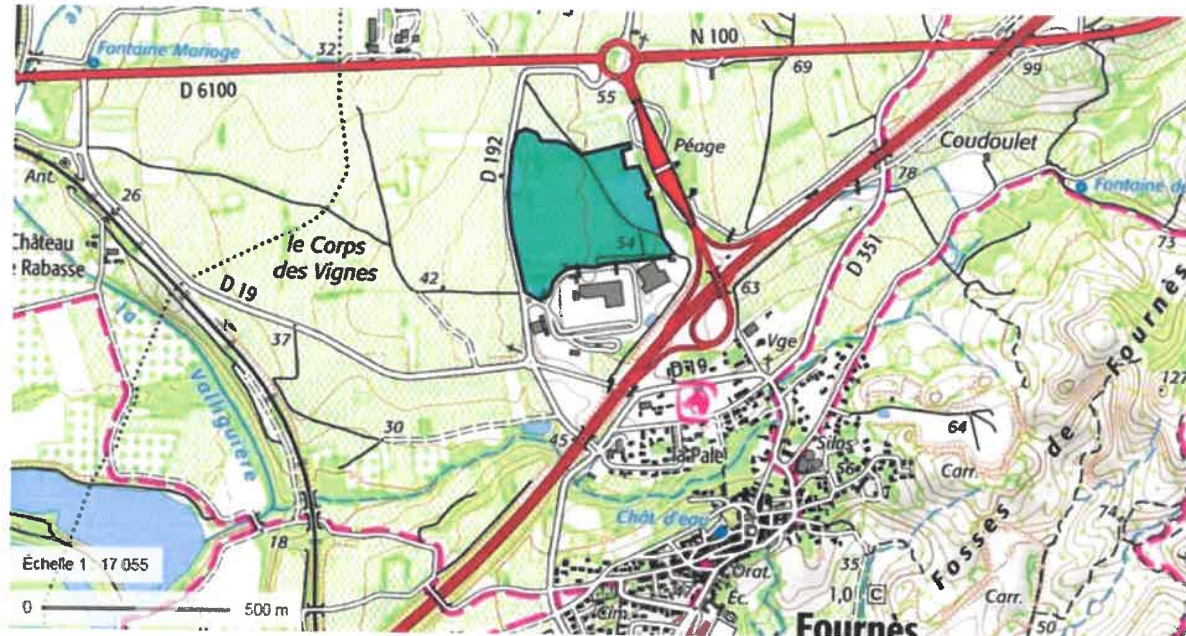
14 NOV. 2019

Le Préfet



Didier LAUGA

## Localisation Générale



Le projet ARGAN est situé au Nord de la déchetterie de Fournès, à l'adresse suivante :  
LA PALE, 30210 FOURNES

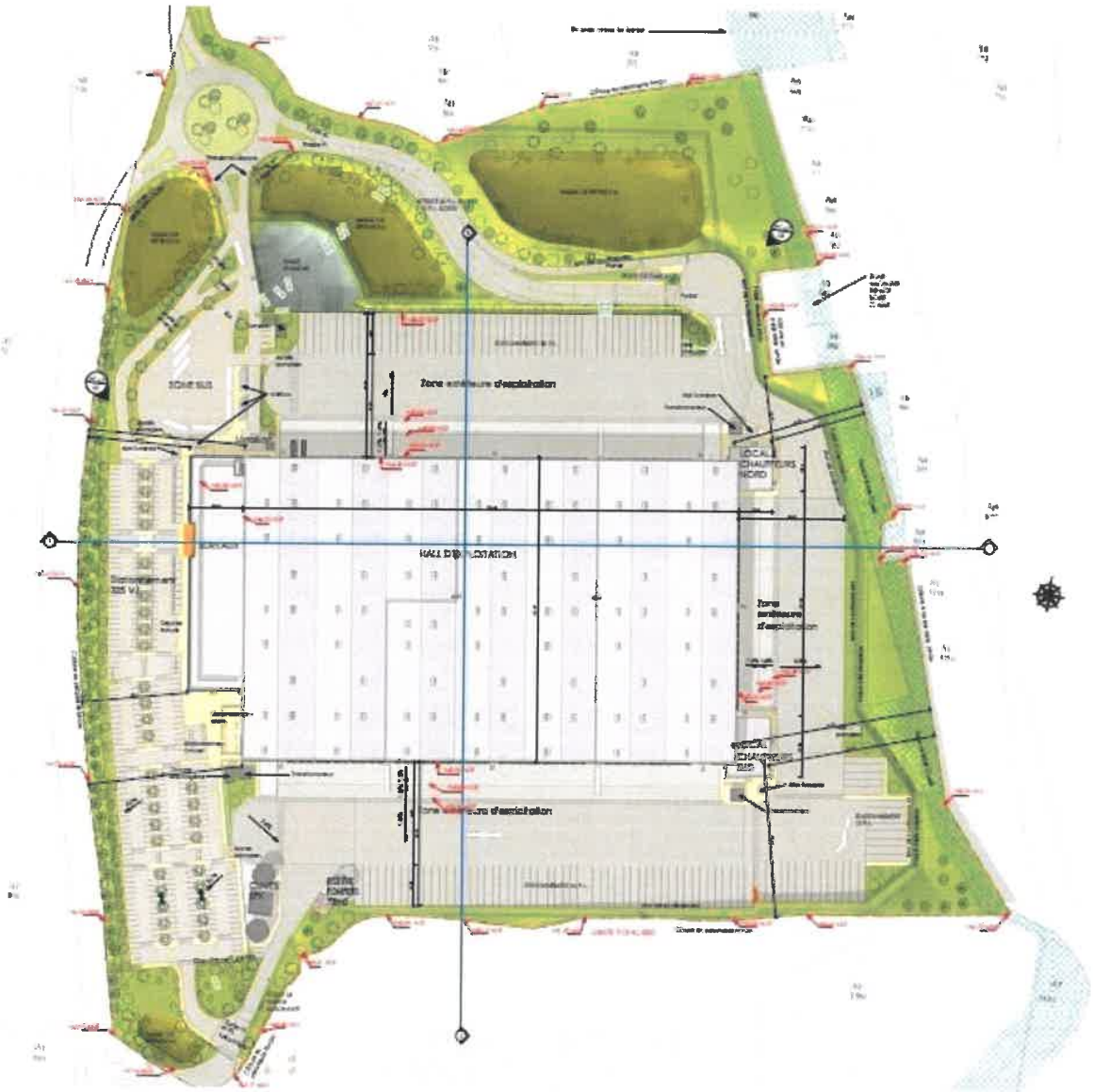


**Le Préfet**

Annexe n° 1 (DEP 1) de 7

Vue pour être annexée à l'arrêté  
n° du 14 NOV 2019  
Didier LAUGA

Carte 25 : Plan de masse du projet :



Annexe n° 1 (DEP1) de 7

Vue pour être annexée à l'arrêté  
n° du 14 NOV. 2019

Le Préfet

*Didier LAUGA*

**Annexe Dep2 de l'arrêté n°  
portant autorisation environnementale, incluant une dérogation aux interdictions relatives  
aux espèces de faune sauvage protégées, pour le centre de tri de colis Argan à Fournès**

- description détaillée des mesures de réduction (9p)

Annexe n° 2 (DEP2) de 7

Vue pour être annexée à l'arrêté  
n°  
du 14 NOV 2019

Le Prefet



**Didier LAUGA**

## 7. MESURES D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION DES IMPACTS DU PROJET

### 7.1. MESURES D'ÉVITEMENT

Aucune mesure ne permettant d'éviter de façon complète un impact pressenti n'a pu être envisagée dans le cadre de ce projet. Seules des mesures de réduction d'impact sont proposées par la suite.

### 7.2. MESURES DE RÉDUCTION

#### ■ Mesure R1 : Défavorabilisation écologique et adaptation du calendrier des travaux à la phénologie des espèces

Espèce(s) concernée(s) : invertébrés, reptiles, amphibiens, oiseaux, chiroptères.

Cette mesure a pour objectif d'éviter (ou du moins réduire la probabilité) le risque de destruction d'individus en période de reproduction et/ou d'hivernage et de limiter les effets du dérangement.

Elle comprend deux actions complémentaires qui sont :

- la réduction de l'attrait de la zone d'emprise pour la faune en amont des travaux ;
- et l'adaptation du calendrier des travaux afin qu'ils génèrent le moins d'impact possible.

**Concernant les reptiles et amphibiens**, les deux périodes les plus sensibles sont la période de reproduction et de ponte (globalement de mars à juillet) et la période d'hivernage (environ de mi-novembre à fin février). La période d'hivernage est en effet associée à une phase de léthargie où les individus sont particulièrement vulnérables du fait de leurs faibles performances locomotrices.

Ainsi, afin de réduire les impacts sur les individus qui gîtent au sein de la zone d'emprise et qui y passent l'ensemble de leur cycle biologique (gîtes de reproduction et d'hivernage), il conviendra de **rendre écologiquement défavorable la zone d'emprise avant le début des travaux**. Cette opération consiste à retirer les gîtes avérés et potentiels (blocs rocheux, pierres, souches, débris, etc.) les plus grossiers, de la zone de travaux et ses abords, afin que les amphibiens et reptiles ne puissent pas s'y réfugier lors des dérangements provoqués par les travaux, et qu'ils ne soient détruits par la suite. Les individus présents dans ces gîtes pourront alors se réfugier vers des gîtes périphériques en dehors de la zone d'emprise des travaux.

Cette opération sera réalisée par un expert batrachologue/herpétologue et nécessitera 1 à 2 journées de terrain. A noter que le retrait des blocs rocheux devra être assuré par une entreprise disposant d'une pelle mécanique et d'un camion benne. L'écologue assistera simplement à l'opération et s'assurera qu'aucun individu n'est présent sous les gîtes.

Les travaux de défrichage/décapement pourront avoir lieu juste après l'opération de défavorabilisation écologique.

**Concernant les oiseaux**, la sensibilité au dérangement est plus importante en période de nidification que lors des autres périodes du cycle biologique (migration, hivernage, etc.). De façon générale également, cette période de nidification s'étend du mois de mars pour les espèces les plus précoces au mois de juillet pour les espèces les plus tardives, aussi préconisons-nous de ne pas démarrer les travaux à cette époque de l'année, ce qui entraînerait une possible destruction de nichées (œufs ou juvéniles non volants) d'espèces à enjeux (essentiellement des espèces à enjeu faible) et un dérangement notable sur les espèces en cours de reproduction.

En conclusion, afin de supprimer/limiter les mortalités et les dérangements de la faune (essentiellement oiseaux et reptiles, mais aussi mammifères) les travaux de débroussaillage/déboisements et les premiers modelages/nivelages de terrain devront avoir lieu **d'août à octobre** (avec une possibilité de déborder sur novembre si les températures sont douces). Cette période permet en effet d'éviter la période de nidification des oiseaux (de la recherche d'un site favorable à l'élevage des petits, soit de mars à juillet inclus) et d'éviter quasiment toute la période d'hivernage et de reproduction des reptiles et des chiroptères (novembre à mars inclus pour l'hivernage, avril à août inclus pour la reproduction).

Projet de centre de tri – Argan – Fournès (30) - Dossier de demande de dérogation aux interdictions de destruction d'espèces protégées – Réf. 1810-128/259

Le préfet

Annexe n°2 (DÉP2)

de 7

128/259

Vue pour être annexée à l'arrêté

du

14 NOV. 2019

Didier LAUGA



**Une fois débutés en dehors de cette période (cf. tableau ci-dessous), les travaux de préparation du terrain peuvent être continués même durant la période de reproduction.** En effet, les oiseaux, de retour de leurs quartiers d'hivernage africains ou sédentaires, ne s'installeront pas dans le secteur du chantier, du fait des perturbations engendrées, et aucune destruction directe d'individus ne sera à craindre.

Une fois les travaux démarrés, aucune interruption ne doit avoir lieu sous risque d'un retour des espèces les plus pionnières au sein de la zone d'emprise.

**Concernant les chiroptères anthropophiles, un bâti favorable** (au sud de la zone d'emprise) devra être détruit.

Le bâtiment présent au sud de la zone d'étude accueille potentiellement une colonie de chauves-souris (la Pipistrelle de Kuhl étant l'espèce la plus probable) en période de reproduction et d'estivage (début mai à fin octobre). Cependant, il n'est pas impossible que des individus et d'autres espèces hivernent dans les fentes de la toiture ou à l'intérieur du bâti, à l'instar de la Barbastelle d'Europe, peu frileuse.

Bien qu'aucun individu n'y ait été observé, il convient de respecter une période d'intervention adéquate et surtout une **vérification de l'absence de chauves-souris avant destruction du bâti** (1 journée). Ainsi, la **période automnale** – saison où les individus ont emmagasiné un maximum d'énergie et les juvéniles se sont émancipés et dispersés, sera la **période de moindre sensibilité pour intervenir**.



Un expert chiroptérologue devra accompagner la phase préliminaire à la destruction du bâti : une visite à l'intérieur du bâti est obligatoire afin d'explorer tous les microhabitats où peuvent loger des chauves-souris anthropophiles (conduit de cheminée, faux-plafond, fissures au mur, cave, grenier, etc.). La suite des interventions dépend des éléments ci-dessous :

- En cas d'absence d'individus :
  - o Le bâti pourra être détruit la même journée que cette visite.
  - o Si la destruction ne peut avoir lieu le même jour, l'ensemble des entrées au bâti devra être obstrué pour éviter l'installation d'individus la nuit suivante.
- En cas de présence ou de suspicion de présence de chiroptères dans le bâti, des systèmes dits anti-retour devront être installés et laissés une semaine minimum.
  - o Après cette période, une seconde vérification du bâti par un expert chiroptérologue sera effectuée afin de vérifier l'absence d'individus en gîte.
  - o Le jour même de cette seconde vérification, le bâti devra être détruit. Sinon, l'ensemble des entrées au bâti devra être obstrué pour éviter l'installation d'individus la nuit suivante.

Ce calendrier peut être résumé dans le tableau ci-après :

Tableau 32 : Calendrier des travaux

	J	J	A	S	O	N	D	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
<b>Retrait des gîtes à reptiles</b>	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Red
<b>Destruction du bâti favorable aux chiroptères anthropophiles après visite de contrôle et pose de systèmes anti-retour</b>	Red	Red	Red	Red	Green	Green	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Red
<b>Destruction de 5 arbres-gîtes potentiels aux chiroptères arboricoles après pose de systèmes anti-retour</b>	Red	Red	Red	Red	Green	Green	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Red
<b>Démarrage des travaux (défrichage, terrassement ...) hors tas de bois et fourrés</b>	Red	Red	Red	Red	Green	Green	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Red
<b>Poursuite des travaux</b>	Red	Red	Red	Red	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green

 Période de moindre sensibilité  
 Période de sensibilité

Annexe n° 2 (DEP2)  
 Le Préfet de 7  
 Vue pour être annexée à l'arrêté  
 n° du 14 NOV 2010  
 129/259

Didier LAUGA

### Effets attendus :

Cette mesure permettra de réduire les risques de destruction d'individus pendant la phase de travaux en évitant que ces travaux n'interviennent en période de sensibilité élevée pour les chiroptères.

Le choix de cette période d'intervention permettra également aux espèces de reptiles une meilleure réponse à l'altération ou la destruction de leur gîte et/ou zones d'alimentation et de transit. En effet, l'impact sur les populations locales serait sans aucun doute bien plus important si les travaux sont conduits durant le printemps (destruction d'individus et d'habitat durant la période de reproduction) ou encore en hiver (destruction d'individus de toute classe d'âge confondue en hivernage, dont la fuite n'est peu ou pas envisageable compte tenu des besoins thermiques des individus). Notons toutefois que la période ici proposée n'exclut pas la destruction potentielle d'individus juvéniles se dispersant.

#### ▪ Mesure R2 : Respect des emprises du projet

*Espèces concernées : tous compartiments biologiques*

Afin d'éviter d'impacter les espaces naturels situés en dehors de l'emprise stricte du projet, le plan de chantier et le cahier des charges destinés aux prestataires devront clairement identifier les zones de travaux autorisées et les zones sensibles. Sur site, des panneaux d'indication viendront compléter l'information du personnel chargé du chantier.

L'objectif est d'éviter des dégradations/destructions supplémentaires liées à des emprises temporaires. Pour ce faire les routes et chemins existants seront utilisés et aucune piste de chantier ne sera installée en dehors de l'emprise finale du centre de tri (emprise en phase d'exploitation). Il en sera de même pour l'installation des bases chantier, des zones de stockages, des parking temporaires etc.

Les emprises chantier seront délimitées rigoureusement avant le début des travaux (coordonnateur environnement/maitre d'œuvre) et matérialisées (piquetage, rubalise, cordes avec rubalise, marques colorées...). Les engins, le matériel et les ouvriers devront s'y cantonner. Un audit est prévu dans le cadre de l'encadrement écologique du chantier.

#### ▪ Mesure R3 – Réalisation des débroussaillages/déboisements et des premiers modelages/nivelages de terrain de manière à faciliter la fuite de la faune terrestre (limitation des mortalités)

Le principe de la mesure est de rabattre la faune terrestre vers des habitats de repli (tout en essayant de lui faire faire le plus petit déplacement possible). Ainsi, dans le cas du centre de tri de Fournès, les travaux de débroussaillages/déboisements et de modelages/nivelages de terrain devront commencer à l'est (le long du péage de l'A9), puis progresser vers l'ouest (présence d'habitats similaires à ceux présents sur la zone d'étude).



Figure 10 : Schéma d'orientation des travaux

Annexe n° 2 (DEP2) de 7  
Le Préfet  
Vue pour être annexée à l'arrêté  
n°  
du 14 NOV 2019

Projet de centre de tri – Argan – Fournès (30) - Dossier de demande de dérogation aux interdictions de destruction d'espèces protégées – Ref. 1810-  
RP3153-CNPN-AMG-ARGAN-Fournès (30)-V2 130/259

Didier LAUGA

#### ■ Mesure R4 : Abattage « de moindre impact » d'arbres-gîtes potentiels

Espèces concernées : mammifères arboricoles

Chaque fois qu'un arbre susceptible d'accueillir des chiroptères devra être abattu, un audit aura lieu par un chiroptérologue afin d'avérer la présence ou non de chauves-souris.

Cette mesure pourra être menée parallèlement à la mesure R3 : défavorabilisation de la zone d'emprise

*Nota : Il convient de préciser que l'occupation, en tant que gîte par des chiroptères, des vieux arbres n'a pas été avérée, mais a été jugée potentielle. En effet, il est souvent difficile de confirmer l'occupation d'arbres-gîtes potentiels pour des raisons d'accessibilité et de visibilité ainsi par rapport à des modes d'occupation et d'activité aléatoires des chiroptères.*

Pour les chiroptères arboricoles, les périodes les plus sensibles, pendant lesquelles ces espèces peuvent être présentes en gîte arboricole, sont celles de l'hibernation (mi-novembre à fin février) et de la mise bas et émancipation des jeunes (début mai à fin août). Les travaux débiteront lors de la période qui portera le moins préjudice aux chiroptères tout en prenant également en compte les enjeux relatifs aux autres compartiments biologiques : à partir d'août.

La mesure suivante permet de réduire le risque de destruction d'individus pour des travaux en toute période de l'année (hors hiver).

Les arbres concernés par la mesure feront l'objet d'un audit par un chiroptérologue avant leur abattage, afin d'avérer l'absence ou la présence de chauves-souris lorsque cela est réalisable (accès en nacelle, contrôle avec un endoscope si nécessaire). De plus, l'ensemble des cavités potentiellement favorables sera équipé de dispositifs empêchant les chiroptères d'y accéder, tout en laissant aux éventuels individus en gîte de sortir (système « anti-retour »).

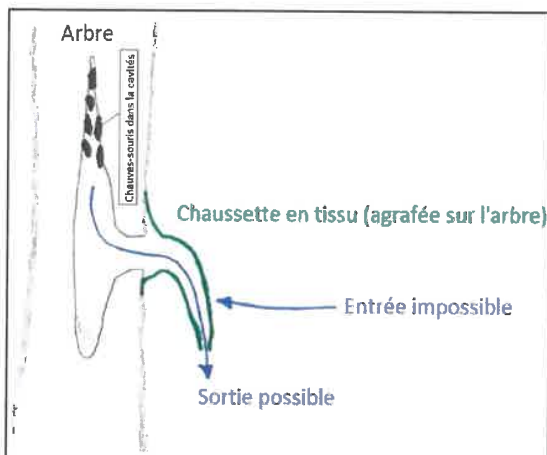


Figure 11 : Principe d'un système « anti-retour » sur une cavité arboricole

**En cas de non détection de chiroptères, l'abattage devra avoir lieu en fin de journée** (afin de permettre une « évacuation éventuelle » du gîte dans de meilleures conditions pour les animaux).

**Si la présence de chiroptères est avérée dans l'arbre, des dispositifs anti-retours seront mis en place la nuit suivante. Ensuite, l'abattage devra respecter les conditions suivantes :**

Deux méthodes proches peuvent être mises en œuvre dans le cadre de cette mesure. Le choix devra se faire en fonction des contraintes techniques inhérentes à la zone de travaux.

**Méthode 1 :** Elle consiste à saisir l'arbre avec un grappin hydraulique, puis à le tronçonner à la base sans l'ébrancher. Ensuite, l'arbre sera déposé délicatement sur le sol à l'aide du grappin et laissé *in-situ* jusqu'au lendemain, ce qui permet aux chiroptères de s'échapper.

**Méthode 2 :** Elle consiste en un « démontage » de l'arbre (tronçon par tronçon, de haut en bas), sans l'ébrancher. Chaque tronçon devant être posé délicatement au sol à l'aide d'un grappin hydraulique, ou tout autre système de câblage ou de bras mécanique, et laissé *in-situ* jusqu'au lendemain, ce qui permet aux chiroptères (en cas de présence non détectée) de s'échapper.

Les arbres devant faire l'objet de cette mesure seront marqués par un écologue mandaté, qui assistera également à ces opérations.

Projet de centre de tri – Argan – Fournès (30) - Dossier de demande de dérogation aux interdictions de destruction des espèces protégées. – Réf. 1910-131/259

Le Préfet  
2 (DOP2)

Annexe n° 2 de  
131/259

Vue pour être annexée à l'arrêté

n° du  
du Didier LAUGA

14 NOV 2019

Cette mesure permettra de limiter significativement le risque de destruction d'individus pour toutes les espèces de chiroptères arboricoles. Elle nécessitera la présence d'un expert pendant une journée.

■ **Mesure R5 : Limitation et adaptation de l'éclairage – évitement de l'effarouchement de certaines espèces de chauves-souris**

Il est important de minimiser la perturbation de leur déplacement, les éclairages artificiels faisant partie de ces perturbateurs.

La plupart des chauves-souris est lucifuge, particulièrement les rhinolophes. Les insectes (micro-lépidoptères majoritairement, source principale d'alimentation des chiroptères) attirés par les lumières s'y concentrent, ce qui provoque localement une perte de disponibilité alimentaire pour les espèces lucifuges (espèces généralement les plus rares et les plus sensibles), dont les zones éclairées constituent donc des barrières inaccessibles. En effet, malgré le maintien des corridors, une zone éclairée sera délaissée par ces espèces (phénomène de barrière). Cette pollution lumineuse perturbe les déplacements des espèces sensibles et peut conduire à l'abandon de zones de chasse des espèces concernées.

En outre, l'éclairage attirant les insectes, les espèces non lucifuges telles que les pipistrelles et les sérotines seront à leur tour attirées lors de leur activité de chasse. **La proximité de la RN100 d'une part et de la D19 d'autre part engendre le risque pour ces espèces de se faire alors percuter par les véhicules.**

Pour des raisons de sécurité, un éclairage permanent est prévu sur le site et uiq fonctionnera 24h/24 et 7j/7.

Afin de minimiser son impact, les conditions suivantes sont respectées :

- minuteur ou système de déclenchement automatique (système plus écologique mais aussi plus économe et dissuasif (sécurité)) ;
- éclairage au sodium à basse pression ;
- si les LEDs sont envisagées, attention à la puissance et la longueur d'onde (certaines attirent les insectes fortement). La couleur orangée doit être privilégiée (590 nm) ;
- orientation des réflecteurs vers le sol, en aucun cas vers le haut ;
- l'abat-jour doit être total ; le verre protecteur plat et non éblouissant (des exemples de matériels adaptés sont cités dans les documentations de l'Association Nationale pour la Protection du Ciel Nocturne (ANPCN)) ;
- moins de 5 % de l'émission lumineuse doit se trouver au-dessus de l'horizontale (voir schémas ci-après) ;



Annexe n° 2 (DEP2) de 7  
**Le Préfet**  
 Vue pour être annexée à l'arrêté  
 n°  
 du 14 NOV. 2019  
 Didier LAUGA

Figure 12 : Représentation des différentes manières d'éclairer

Source : ANPCN, 2003

Cette mesure sera également favorable à l'ensemble de la faune du secteur. En effet, la pollution lumineuse entraîne une modification du rythme circadien de la faune (entomofaune, avifaune, mammifères).

Une fois le centre construit et les espaces verts aménagés, cette mesure profitera aux chiroptères se déplaçant en lisière tels que le Grand Rhinolophe ou le Grand/Petit Murin, et les pipistrelles. Elle limitera également la concentration des

insectes sur des points lumineux, permettant l'accessibilité aux ressources alimentaires tant aux espèces opportunistes (pipistrelles) qu'aux espèces lucifuges (rhinolophes, murins).

#### ■ Mesure R6 : Mise en place de bassins de rétention adaptés à la faune sauvage

Cette mesure vise à éviter les pièges que sont les bassins de décantation pour la faune sauvage (mammifères, reptiles, amphibiens, insectes, et même oiseaux...).

En effet, les aménageurs prévoient souvent des bassins de décantation étanches en géo membranes lors de la mise en place de voiries. Or, ces bassins sont de véritables pièges pour les animaux qui sont attirés par l'eau résiduelle du fond des bassins et qui ne peuvent plus ressortir (pente raide et glissante), ils meurent alors d'épuisement ou de noyade.

Il est impératif d'utiliser un matériel d'étanchéité appelé Bentomat, c'est un Géosynthétique étanche présentant un grand intérêt pour l'intégration paysagère et écologique de l'équipement. La couche supérieure sera recouverte de terre afin de créer un plan d'eau naturel qui se végétalisera très vite.

Les bassins seront munis d'échappatoires pour la faune prise au piège accidentellement. Pour cela, les recommandations de la plaquette "Neutraliser les pièges mortels pour la faune sauvage" disponible à cette [adresse : \*adresse : lepicvert.org/download\\_data\\_files/wFNyrfwpbDla7rND5P6qCQ\*](http://adresse.lepicvert.org/download_data_files/wFNyrfwpbDla7rND5P6qCQ) seront scrupuleusement suivies.



Figure 13 : Exemple d'échappatoire évitant de piéger la petite faune  
(source : « Neutraliser les pièges mortels pour la faune sauvage »)

#### ■ Mesure R7 : Adaptation de la clôture pour la faune

L'utilisation de poteaux creux qui peuvent constituer des pièges mortels pour les micromammifères, chiroptères, reptiles et oiseaux sera évitée. En effet, des quantités d'espèces cavernicoles qui cherchent des cavités pour nicher ou se reposer, pénètrent dans le poteau creux par le sommet et descendent dedans. Ne pouvant en ressortir, elles sont condamnées à mourir de faim, de soif et d'épuisement. Des expertises ont montré qu'un poteau sur deux non bouché contient des cadavres. Plusieurs espèces ont été trouvées dans ces poteaux : chouettes, pics, mésanges, sittelles, étourneaux, colonies de chauves-souris, loirs et même des serpents et des lézards. Afin d'y remédier et de neutraliser ces pièges mortels pour la faune sauvage, plusieurs obturateurs peuvent être mis au point :

- des bouchons en plastique ont été testés. Ils se sont révélés peu fiables et facilement arrachés ;
- des bouchons en métal galvanisé ont également été testés. Ce type de bouchon est plus résistant que les bouchons en plastique mais il s'enlève du poteau suite à la dilatation du métal sous l'effet du chaud et du froid ;
- finalement, un couvercle métallique a été mis au point et semble être satisfaisant (NOBLET, 2010).

Projet de centre de tri – Argan – Fournès (30) - Dossier de demande de dérogation aux interdictions de destruction d'espèces protégées – Réf. 1810-RP3153-CNPN-AMG-ARGAN-Fournès (30)-V2

Annexe n° 2 (DEP2) de 7  
Le Préfet  
133/259  
Vue pour être annexée à l'arrêté  
n°  
du  
14 NOV. 2010  
Didier LAUGA

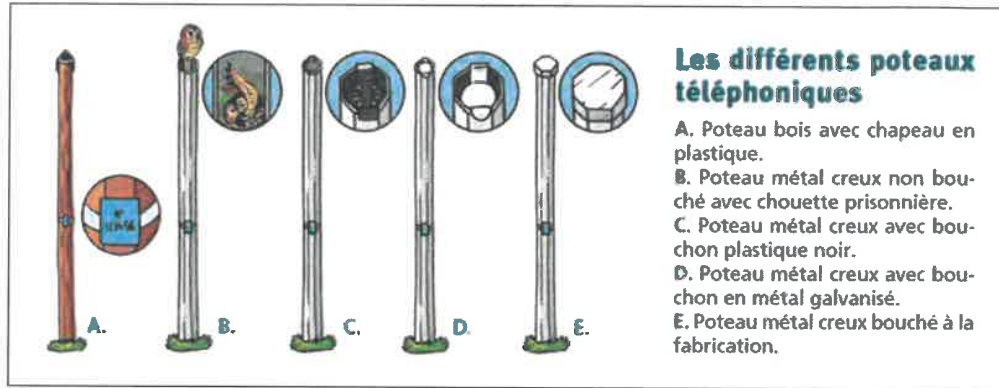


Figure 14 : Présentation des différents types de bouchons pour obstruer des poteaux creux  
 (Source : NOBLET, 2010)

**Le maître d'ouvrage s'engage à installer des obturateurs sur tous les poteaux creux installés sur le site. Ils feront l'objet d'une vérification au bout de 2 ans pour évaluer leur maintien/résistance.**

**Résultats attendus :**

Cette mesure aura pour objectif que la clôture ne devienne pas un piège mortel pour l'ensemble de la faune.

■ **Mesure R8 – Lutte contre les espèces végétales exotiques envahissantes et gestion écologique des espaces verts**

Quelques mesures relativement simples permettent de limiter le développement et/ou la dispersion d'espèces végétales exotiques envahissantes :

- (1) Nettoyage des engins de chantier avant leur première intervention sur site (roues, bas de caisse), puis lors de leur sortie (au moment de la fin des travaux) ;
- (2) Avant le début des débroussaillages/déboisements : repérage des stations d'espèces exotiques envahissantes (mission à confier au coordonnateur environnement), puis suppression de celles-ci lors des travaux (dévégétalisations et premier décapage). Les déchets verts et terrains de couverture contaminés seront mis à part et traités pour éviter une dissémination ;
- (3) Non importation de remblais ou de terre végétale (réutilisation de la terre présente sur place), ou si besoin d'importation, vérification de l'origine et de la qualité des matériaux (absence d'espèces végétales exotiques envahissantes notamment) ;
- (4) Choix d'espèces végétales locales et adaptées (naturellement présentes dans les environs) pour les revégétalisations (validation par un écologue botaniste des palettes végétales proposées par le paysagiste).

Les espaces verts sont sujets à une colonisation potentielle par la faune locale. Ils feront donc l'objet d'une gestion différenciée. A l'échelle du projet, les espaces sont gérés de manière extensive, sans produits phytosanitaires.

La gestion des espaces sera effectuée hors période favorable à la faune et la flore (donc avant mars ou après la fin septembre). Les fauches devront avoir lieu le plus tardivement possible en privilégiant la pleine expression des cortèges floristiques, soit après juillet.

■ **Mesure R9 – Limitation des pollutions accidentelles et diffuses**

*Huiles, graisses, hydrocarbures...* les bases chantier/vie seront installées au niveau de zones non inondables ou non inondables facilement,

- les zones de stockage des lubrifiants et hydrocarbures seront étanches et confinées (plate-forme étanche avec rebord ou container permettant de recueillir un volume équivalent à celui stocké),
- les véhicules et engins de chantier devront justifier d'un contrôle technique récent et être bien entretenus (étanchéité des réservoirs et circuits de carburants, lubrifiants et fluides hydrauliques),

Annexe n° 2 (DEP2)  
 Le Préfet  
 n°  
 du  
 14 NOV. 2019  
 Didier LAUGA  
 Vue pour être annexée à l'arrêté

- Les vidanges, nettoyages, entretiens et ravitaillements des engins seront réalisés sur des emplacements spécialement aménagés à cet effet et imperméabilisés, à l'écart de la zone de travaux. Les eaux de ruissellement seront recueillies puis traitées. Les produits de vidanges seront recueillis/évacués en fûts fermés vers des décharges agréées.

→ Interdiction de tout entretien ou réparation mécanique en dehors des aires spécifiquement dédiées.

- la mise en place de bassins décanteurs-déshuileurs sera effectuée si nécessaire.
- les substances non naturelles ne seront pas rejetées dans le milieu naturel et seront retraitées par des filières appropriées. Les terres souillées seront aussi évacuées/retraitées.
- gardiennage du parc d'engins et des stockages éventuels de carburants et de lubrifiants.

#### *Eaux sanitaires*

Les aires de chantier ne seront probablement pas reliées au réseau de collecte des eaux usées, elles devront donc être équipées de sanitaires (douches, WC) autonomes munies de cuves de stockage des effluents. Ces cuves seront régulièrement vidangées.

#### *Déchets de chantier*

Les entreprises attributaires des travaux sont responsables du tri et de l'évacuation des déchets et emballages générés par le chantier. Les entreprises devront notamment s'engager à :

- organiser la collecte et le tri des déchets et emballages, en fonction de leur nature et de leur toxicité;
- conditionner hermétiquement leurs déchets pour éviter leur envol lors de leur transport ;
- définir une aire provisoire de stockage quotidien des déchets générés par le chantier en vue de faciliter leur enlèvement ultérieur selon les filières appropriées ;
- prendre les dispositions nécessaires contre l'envol des déchets et emballages sur le chantier.

#### ■ Mesure R10 - Définition d'un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle des milieux

Un plan d'intervention sera défini pour intervenir en cas de pollution accidentelle et stipulera :

- les modalités de récupération et d'évacuation des substances polluantes ainsi que le matériel nécessaire (l'entreprise mandataire du marché devra avoir les moyens de circonscrire rapidement la pollution générée),
- le plan des accès permettant d'intervenir rapidement,
- la liste des personnes et organismes à prévenir en priorité (maître d'ouvrage, DREAL, DDTM...),
- les données descriptives de l'accident (localisation, véhicules éventuellement impliqués, nature des matières concernées...).

Ce plan, proposé par l'entreprise, devra être validé par le maître d'ouvrage et le coordonnateur environnement (il pourra être ajusté si nécessaire).

Annexe n° 2 (DEP2) de 7

Vue pour être annexée à l'arrêté  
n°  
du  
14 NOV. 2019  
Le préfet  
Didier LAUGA

## 12. MESURES DE SUIVI

Le chantier ainsi que la mise en œuvre des mesures de réduction et de compensation doivent être accompagnés d'un dispositif pluriannuel de suivis et d'évaluation destiné à assurer leur bonne mise en œuvre et à garantir à terme la réussite des opérations.

Par ailleurs, ces opérations de suivi doivent permettre, compte-tenu des résultats obtenus, de faire preuve d'une plus grande réactivité par l'adoption, le cas échéant, de mesures correctives mieux calibrées afin de répondre aux objectifs initiaux de réparation des préjudices.

Le dispositif de suivis et d'évaluation a donc plusieurs objectifs :

- vérifier la bonne application et conduite des mesures proposées ;
- vérifier la pertinence et l'efficacité des mesures mises en place ;
- proposer « en cours de route » des adaptations éventuelles des mesures au cas par cas ;
- composer avec les changements et les circonstances imprévues (aléas climatiques, incendies, etc.) ;
- garantir auprès des services de l'Etat et autres acteurs locaux la qualité et le succès des mesures programmées ;
- réaliser un bilan pour un retour d'expériences et une diffusion des résultats aux différents acteurs.

Deux types de suivis sont proposés par la suite :

- **Un encadrement écologique du chantier** sur les biocénoses et notamment les biocénoses indicatrices des milieux fréquentés ;
- **Un suivi des mesures de compensation.**

### 12.1. SUIVIS, CONTRÔLES ET ÉVALUATION DES MESURES EN PHASE CHANTIER

Plusieurs mesures de ont été proposées dans le présent rapport. Afin de vérifier leur bon respect, un audit et un encadrement écologiques doivent être mis en place dès le démarrage des travaux. Ces audits permettront de repérer avec le chef de chantier les secteurs à éviter (pelouses, haies, etc.), les précautions à prendre et vérifier la bonne application des mesures d'intégration écologique proposées. Cette assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) écologique se déroulera de la façon suivante :

- **Audit avant travaux.** Un écologue rencontrera le chef de chantier, afin de bien repérer les secteurs à éviter et d'expliquer le contexte écologique de la zone d'emprise. Des formations sont prévues par ECO-MED pour la prise de connaissance des enjeux et prévoir les éventuels balisages. Cette phase nécessitera environ 2 jours de travail.
- **Audit pendant travaux.** Le même écologue réalisera des audits pendant la phase de travaux pour s'assurer que les balisages mis en place sont bien respectés. Toute infraction rencontrée sera signalée au pétitionnaire. Les travaux étant prévus sur 4/5 mois et à raison d'un passage toutes les 2 semaines. Cette phase nécessitera 10 jours de terrain + la rédaction d'un bilan intermédiaire. Cet audit pourra être également mis en place en phase de démantèlement.
- **Audit après chantier.** Le même écologue réalisera un audit après la fin des travaux afin de s'assurer de la réussite et du respect des mesures d'atténuation. Un compte rendu final sera réalisé et transmis au pétitionnaire et aux services de l'Etat concernés. Cette phase nécessitera environ 2 jours (terrain + bilan général).

Phases	Détails
Mesure avant travaux	Localisation des balisages et zones sensibles, mises en place des procédures d'abattage avec chef de chantier 2 passages sur site Rédaction d'un bilan
Audit en cours de chantier	1 passage par mois sur 12 mois de travaux soit environ 12 jours d'audits + compte - rendu
Audit final après chantier	2 passages sur site Rédaction d'un bilan final

Projet de centre de tri – Argan – Fournès (30) - Dossier de demande de dérogation aux interdictions de destruction d'Annexe n° 2 (DÉP2) de 7  
RP3153-CNPN-AMG-ARGAN-Fournès (30)-V2 185/259

Le Préfet  
de 7  
Vue pour être annexée à l'arrêté  
n°  
du

14 NOV. 2019 Didier LAUCON




**Annexe Dep3 de l'arrêté n°**  
portant autorisation environnementale, incluant une dérogation aux interdictions relatives aux  
espèces de faune sauvage protégées, pour le centre de tri de colis Argan à Fournès

- description détaillée des mesures de compensation (11p)

Annexe n° 3 (DEP3) de 7

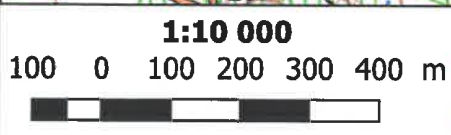
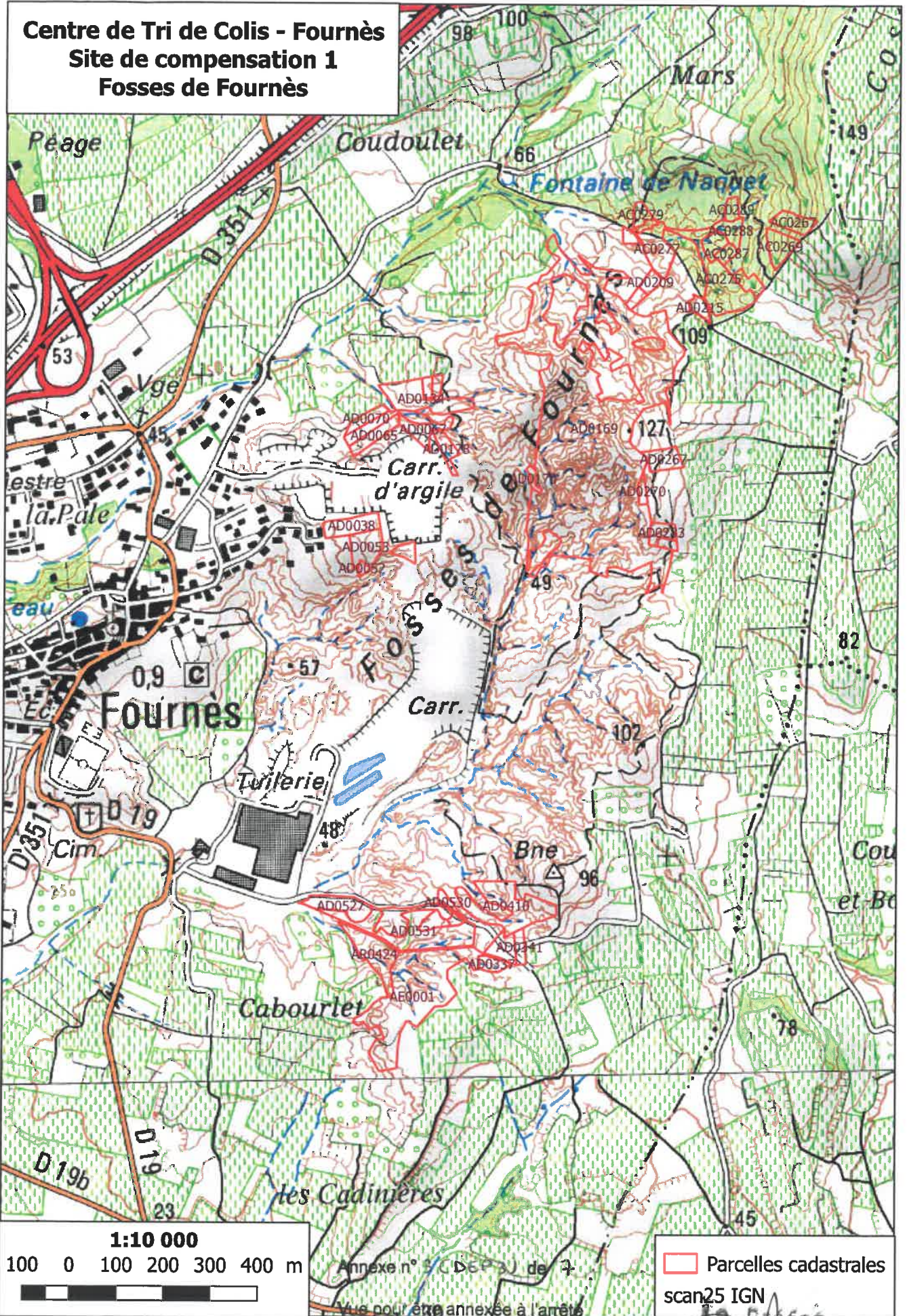
Vue pour être annexée à l'arrêté  
n°  
du 14 NOV. 2019

Le Préfet



**Didier LAUGA**

**Centre de Tri de Colis - Fournès**  
**Site de compensation 1**  
**Fosses de Fournès**



Parcelles cadastrales  
 scan25 IGN

n° du  
 14 NOV. 2019

Le Préfet  
 Didier LAUGA

**Centre de Tri de Colis - Fournès  
Site de compensation 1  
Fosses de Fournès**



**1:10 000**  
100 0 100 200 300 400 m

Annexe n° 3 (DEP3) de  
Vue pour être annexée à l'arrêté  
n°  
du **14 NOV. 2019**

Parcelles cadastrales  
Ortho 30/2015  
**LE PRÉFET**  
*Didier LAUGA*

✓ **Action de compensation envisagée**

La mesure opérationnelle C1 sera mise en œuvre au sein d'une partie de ces parcelles. On note, en effet, une remontée générale de la végétation sur ce secteur.

L'objectif est d'obtenir une mosaïque d'habitats. Travailler en mosaïque permet de créer une **hétérogénéité dans l'habitat avec le maintien d'une stratification diversifiée**. En effet, pour des espèces comme la Pie-grièche à méridionale, il est important de conserver des patchs arbustifs en alternance avec des secteurs herbacés, voire de sol nu.

Pour cela, ce sont environ 14 ha de pelouses qui seront réouvertes progressivement au sein de ces parcelles avec une priorité sur les zones les plus accessibles. Celles-ci se présentent donc en 3 unités autour de la zone cœur des fosses : au nord, à l'ouest (le plus proche du village) et sur la partie sud. (cf. Carte 22).

La réouverture interviendra dans un premier grâce à des actions mécaniques. Les parcelles de compensation seront par la suite régulièrement entretenues par ces mêmes actions mécaniques afin de maintenir l'ouverture de ces milieux dont la dynamique naturelle les amène vers le stade forestier. Si nécessaire, il est aussi envisageable de pratiquer quelques ouvertures par écobuage. Cette action se pratique encore dans le département (source G.Marjollet, Chambre d'Agriculture).

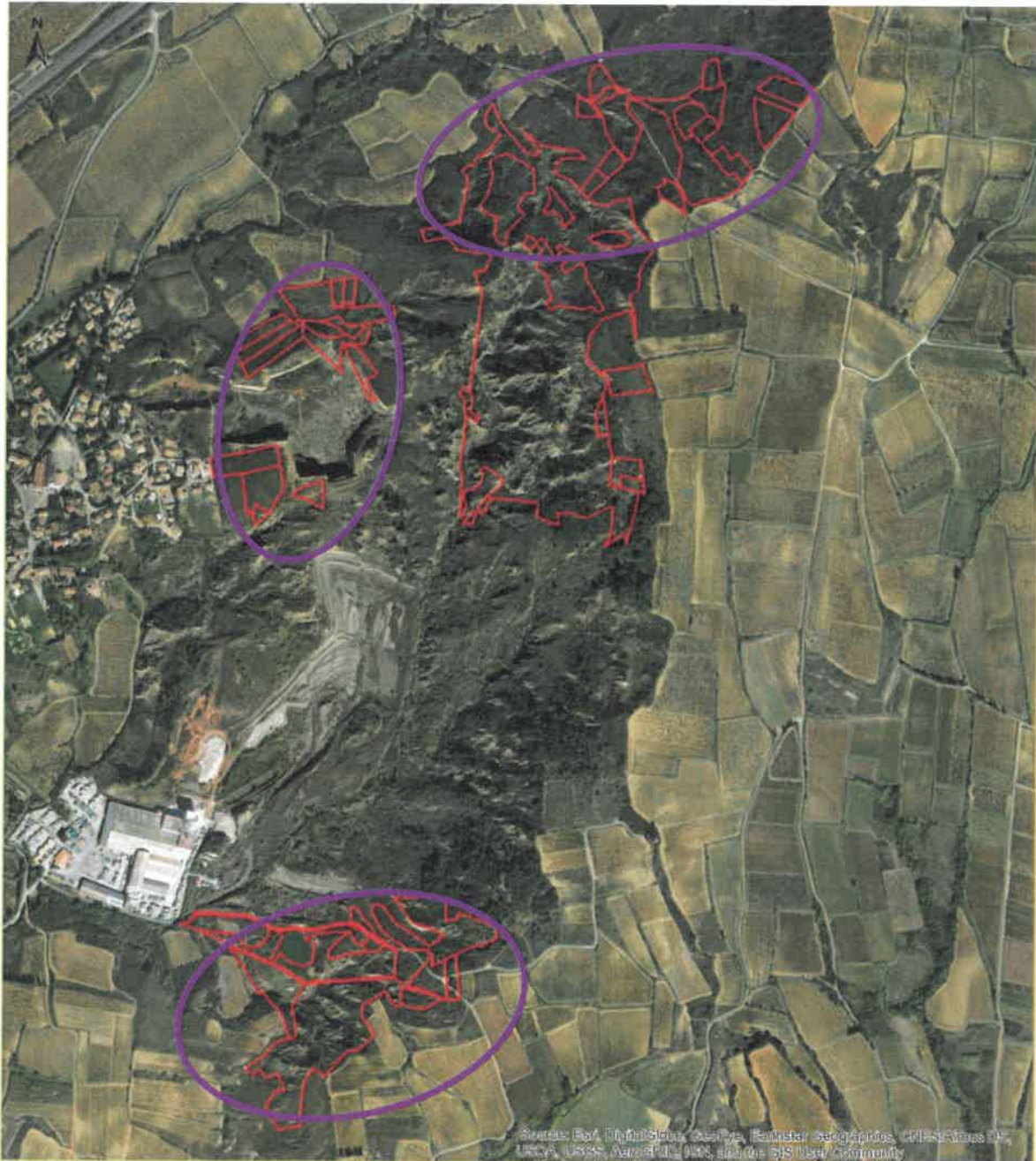
✓ **Résultats souhaités**

Ces actions d'ouverture et d'entretien permettront donc de « rafraîchir » la végétation de ces landes et de freiner leur fermeture. L'entretien qui sera effectué tous les 5 ans permettra de freiner le développement de la végétation arbustive. L'objectif étant de maintenir des milieux ouverts.

En l'absence de cette gestion, certaines espèces pourraient à terme disparaître de cette friche par évolution naturelle. Cette gestion présente donc un intérêt conservatoire certain.

L'ensemble des espèces visées par cette mesure de compensation bénéficieront de cette gestion conservatoire. La Pie-grièche méridionale, présente à proximité sur la commune de Fournès, va au terme de la première année de gestion bénéficier d'un territoire qu'il ne peut exploiter aujourd'hui car se trouvant dans un état de conservation défavorable. La physionomie et la structure de la végétation alternant espaces ouverts et bosquets offrira à l'espèce de nouveaux habitats pour s'alimenter et se reproduire. Ces mêmes habitats offrant des milieux ouverts variés, des fourrés, de multiples écotones seront tout aussi bénéfiques aux espèces d'amphibiens, de reptiles, au Hérisson ainsi qu'aux autres espèces d'oiseaux protégées également concernés par cette demande de dérogation.

Annexe n° 3 (DEP3) de 7  
Le préfet  
Vue pour être annexée à l'arrêté  
n°  
du 14 NOV 2019  
Didier LAUCA



 Parcelles communales ciblées pour la compensation

 Sources : ARGAN / ECO-MED 2018  
 Fond : World Map Imagery\*ESRI  
 Réalisation : ECO-MED 22/10/2018  
 Réf. ECO-MED : 3153

0 50 100 150  
Mètres

**Carte 31 : Localisation des 3 entités de gestion au sein du secteur de compensation**

**Le besoin de compensation étant calibré autour de 14 hectares, la gestion compensatoire sera donc réalisée sur 14 hectares au sein de cette parcelle et non sur sa totalité (28 hectares). Les secteurs en gestion seront ceux qui apporteront la plus grande plus-value en matière de gestion à destination des espèces ciblées (secteurs fermés).**

Annexe n° 3 (COEP3) de 7

Vue pour être annexée à l'arrêté  
n°

du 14 NOV 2019

Projet de centre de tri – Argan – Fournès (30) - Dossier de demande de dérogation au titre de destruction d'espèces protégées – Réf. 1810-176/259

**Didier LAUGA**

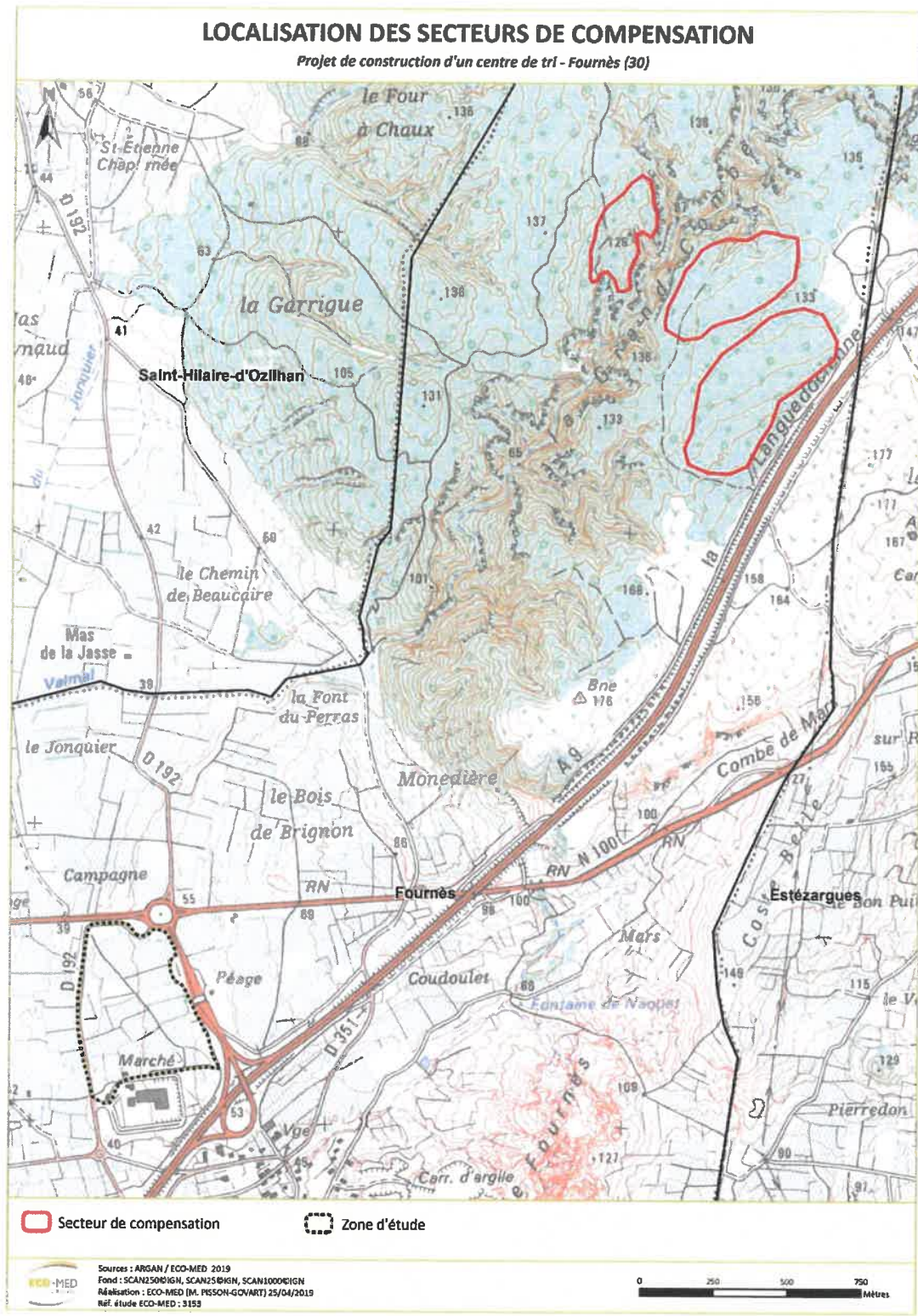


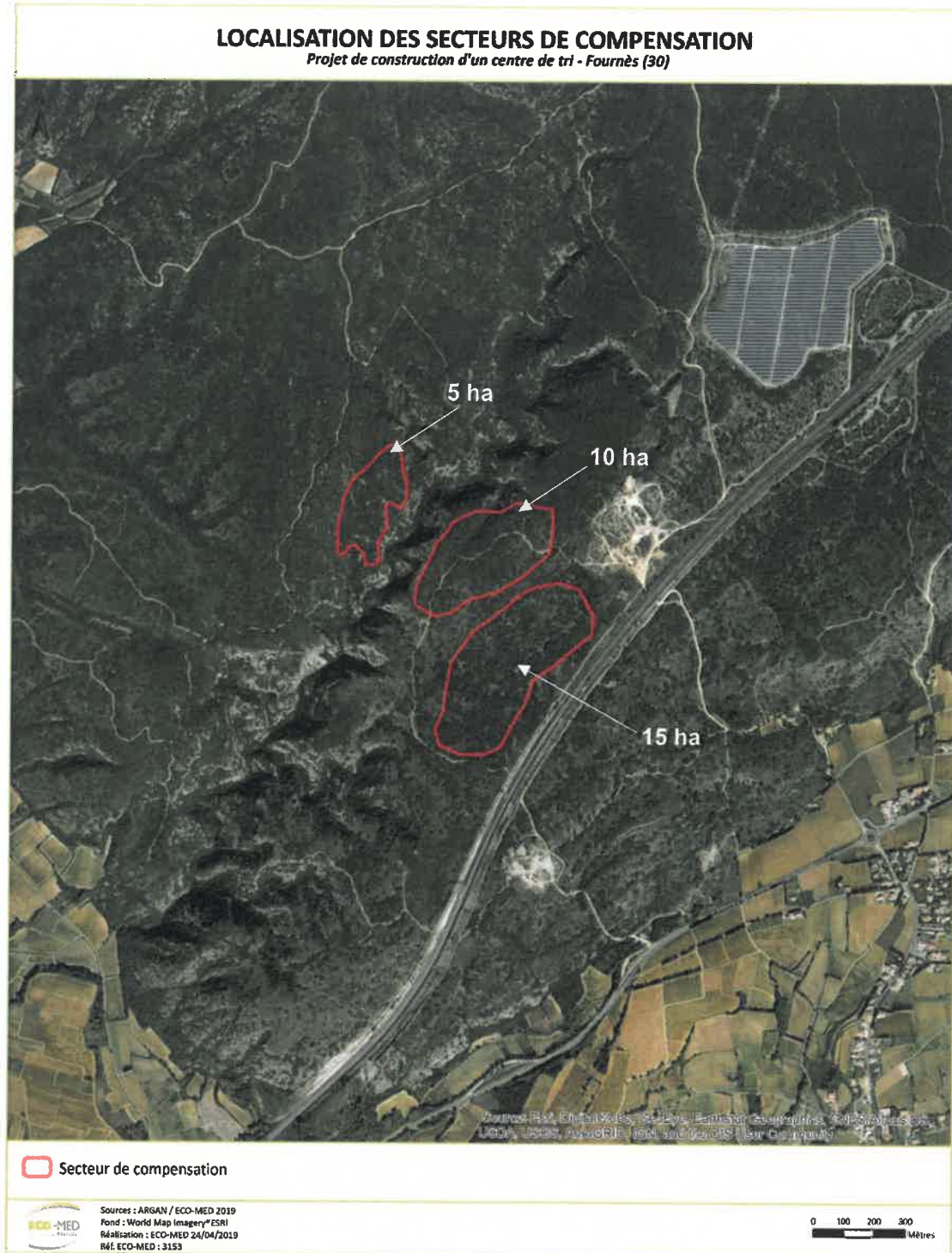
Figure 11 : Localisation du secteur de compensation, limites communales et localisation du projet

Annexe n° 3 (DEP3) de 7

Vue pour être annexée à l'arrêté

n° du **Le Préfet**  
 14 NOV. 2019

**Didier LAUGA**



**Figure 12 : Unités de gestion compensatoire**

▪ **Parcelles cadastrales concernées**

5 parcelles communales sont concernées : A0012, A0013, A0015, A0023 et A0014.

Annexe n° 3 (DEP3) de 7

Vue pour être annexée à l'arrêté  
n° 10  
du

14 NOV. 2019  
Didier LAUGA

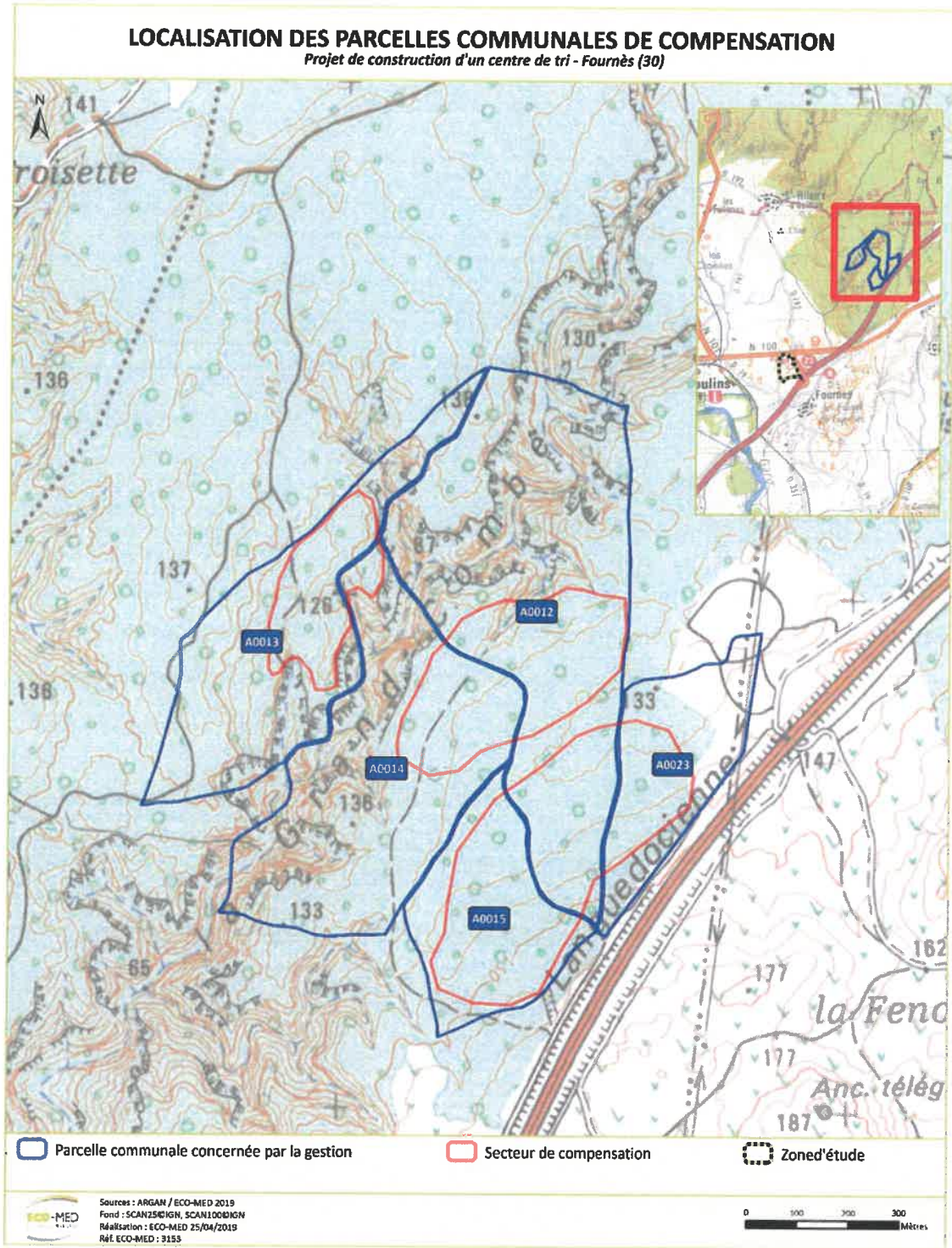


Figure 13 : secteur de compensation et parcelles cadastrales concernées

Annexe n° 3 (DEPS) de 7

Vue pour être annexée à l'arrêté

n°  
du 14 NOV. 2019

Le Préfet

Didier LAUGA



## ■ Démarche initiale : Elaboration d'un plan de gestion

L'analyse globale et croisée proposée lors du diagnostic écologique permettra aux experts naturalistes, en réponse aux enjeux, de faire émerger des orientations de restauration et de gestion future du site. Elles devront être compatibles avec les orientations de gestion préconisées dans le dossier de dérogation qui pourront être, à titre indicatif :

- La restauration d'habitats ouverts par débroussaillage manuel ou mécanique ;
- L'entretien des espaces réouverts par gestion mécanique et/ou écobuage ;

Les experts devront ensuite décliner ces orientations de gestion, en objectifs opérationnels, visant à un résultat concret à moyen terme. Le plan de gestion sera élaboré en concertation avec la société Argan et ses partenaires, puis porté à validation par l'AFB (Agence Française de Biodiversité) en charge du suivi des mesures de compensation....

### Plan d'actions

Afin de répondre aux objectifs opérationnels, des mesures précises d'aménagement et de gestion des espaces seront proposées, intégrant à la fois les aspects écologiques mais également autres (par exemple, cynégétiques, ainsi que ceux relatifs à la défense incendie). Elles seront spatialisées et adaptées aux problématiques rencontrées sur le site.

Nous pourrions nous appuyer sur divers ouvrages et référentiels techniques ainsi que sur des exemples de mesures mises en oeuvre avec succès dans des contextes similaires.

Le plan d'actions regroupera l'ensemble des mesures sous la forme de fiches d'actions synthétiques, qui comprendront :

- La spatialisation des interventions ou des mesures de gestion, avec une carte de localisation ou un renvoi à une cartographie si l'action est « diffuse » ;
- L'objectif recherché et les espèces ciblées ;
- Un état avant / après, à l'aide d'illustrations (photo état initial, croquis état avant et après travaux, etc.) ;
- La priorité de l'action ;
- La fréquence de renouvellement de l'intervention, ainsi que la période d'intervention ou de non intervention ;
- Le descriptif de la méthode à employer (technique), des moyens matériels et humains nécessaires ;
- Le coût de l'intervention : un prix par coût unitaire (prix au mètre linéaire par exemple) sera indiqué, puis un coût par entité géographique et par typologie d'intervention sera détaillé dans le rapport.

Enfin, les fiches actions seront hiérarchisées.

**Ce plan de gestion intégrera les besoins de l'ensemble des espèces concernées par la dérogation (par ex : création de mares).**

Un comité de suivi sera créé, validera le plan de gestion ainsi que le plan d'aménagement. Il se réunira également à l'occasion du renouvellement du plan de gestion.

## ■ Mesure C1 : Opérations de restauration d'habitats ouverts par débroussaillage et/ ou gyrobroyage

**Localisation de la mesure (où ?) :** commune de Fournès (04), lieu-dit Fosses de Fournès, à moins de 2 km du projet

**Espèce ciblée (quoi ?) :** Crapaud calamite, Couleuvre de Montpellier, Couleuvre à échelons, Seps strié, Lézard vert, Pie-grièche méridionale, Alouette lulu, Linotte mélodieuse, Hérisson d'Europe.

La parcelle de compensation est en cours de fermeture car aucune gestion n'est aujourd'hui pratiquée pour maintenir les milieux ouverts. L'intérêt écologique de cette garrigue est de redevenir et de rester ouverte. Les actions de gestion permettront de regagner des zones de pelouses ouvertes pour les espèces impactées.

Ainsi, la gestion de ces parcelles comprendra la réduction surfacique de patchs arbustifs trop étendus.

Le débroussaillage est une technique qui a largement été éprouvée à l'échelle du pourtour méditerranéen français. Cette technique se révèle d'une certaine efficacité sur le milieu.

Annexe n° 3 (DEP 3) Le Préfet 7  
Projet de centre de tri – Argan – Fournès (30) - Dossier de demande de dérogation aux interdictions de destruction d'espèces protégées – Réf. 1810-  
RP3153-CNPN-AMG-ARGAN-Fournès (30) - vue pour être annexée à l'arrêté n° 80/259

14 NOV. 2019

Didier LAUGA

Afin de rouvrir des habitats en voie fermeture, deux techniques peuvent être utilisées à savoir, le débroussaillage manuel ou le gyrobroyage.

Ces éléments sont présentés au sein de la fiche opérationnelle ci-après.

Fiche opérationnelle : Restauration d'habitats ouverts par débroussaillage	
Objectif principal	Restaurer un habitat ouvert grâce à la technique du débroussaillage manuel et/ ou du gyrobroyage
Espèce(s) ciblée(s)	<i>Couleuvre de Montpellier, Couleuvre à échelon, Seps strié, Lézard vert, Pie-grièche méridionale, Alouette lulu, Linotte mélodieuse, Hérisson d'Europe.</i>
Résultats escomptés	Restauration et maintien d'un habitat de garrigues
Actions et planning opérationnel	<p style="text-align: center;"><b>Démarche d'ouverture du milieu par débroussaillage</b></p> <p><b>Le débroussaillage</b> est une action régulièrement mise en œuvre dans le cadre d'opérations d'ouverture de milieux.</p> <p>L'objectif de cette opération de débroussaillage n'est pas de couvrir toute la parcelle de compensation mais bien de travailler en mosaïque afin de créer une <b>hétérogénéité dans l'habitat avec le maintien d'une stratification diversifiée</b>. En effet, pour des espèces comme la Magicienne dentelée ou la Pie-grièche à méridionale, il est important de conserver des patchs arbustifs en alternance avec des secteurs herbacés, voire de sol nu.</p> <p>De plus, le milieu doit rester attractif pour les espèces patrimoniales déjà présentes sur les fosses, et notamment la Magicienne dentelée. La strate arbustive doit d'ailleurs avoir un taux de recouvrement minimal de 10% pour cette espèce.</p> <p>Cette technique a pour effet positif d'être particulièrement sélective sur la végétation. Ainsi, l'une des premières actions à envisager est de sélectionner et marquer les spécimens qu'il conviendra de conserver. Ainsi, les îlots de Chêne vert seront conservés afin de procurer aux oiseaux des perchoirs et des sites de nidification (Pie-grièche méridionale, Pie-grièche à tête rousse/Fauvette orphée).</p> <p>Les recommandations à formuler pour ces opérations de débroussaillage sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pratiquer un débroussaillage en layons ou par placettes (plusieurs types de girobroyeurs existent (axe horizontal ou axe vertical). Son choix sera effectué au regard des conditions du terrain (pente, éléments à girobroyer...);</li> <li>- éviter le débroussaillage sur les secteurs qui présentent de gros blocs rocheux dans l'optique ne pas laisser trop de matériaux après l'action d'ouverture ;</li> <li>- extraire autant que faire se peut la litière laissée du fait des opérations de débroussaillage, la stocker et la brûler sur place. Cette litière freine en effet le développement de la strate herbacée ;</li> <li>- éviter un griffage du sol afin d'avoir un impact sur des espèces bulbeuses.</li> </ul>

Annexe n° 3 (DEP3) de 7

Vue pour être annexée à l'arrêté

n°  
du

Le Préfet

14 NOV. 2019

Didier LAUGA



*Débroussaillage manuel., 2010*

Selon le SUAMME, il convient de choisir si possible la fin du printemps ou de l'automne afin d'assurer une repousse de la strate herbacée. Néanmoins, ces deux périodes sont particulièrement sensibles pour la faune et notamment pour l'herpétofaune.

**Aussi, cette action de débroussaillage devra être privilégiée l'hiver (novembre à février).**

Les opérations à envisager pour un débroussaillage sont :

- **Programmation de l'opération** de débroussaillage avec le choix et le marquage des habitats à conserver par des écologues ;
- **Mise en place de l'opération de débroussaillage en période hivernale ;**
- **Extraction de la litière** laissée suite au débroussaillage.

Il est proposé ici un débroussaillage progressif sur les 5 premières années puis d'effectuer un entretien tous les 5 ans.

Actions	N+1 à N+5	N+10	N+15	N+20	N+25	N+30
Entretien de la parcelle (débroussaillage)	Débroussaillage progressif					

En fonction des secteurs, il sera éventuellement possible d'envisager le gyrobroyage, qui est une action régulièrement mise en œuvre dans le cadre d'opérations d'ouverture de milieu.

Cette technique a pour effet positif d'être particulièrement sélective sur la végétation. Ainsi, l'une des premières actions à envisager est de sélectionner et marquer les spécimens qu'il conviendra de conserver.

L'objectif de cette opération de gyrobroyage n'est pas de couvrir toute la parcelle de compensation mais bien de travailler en mosaïque afin de créer une **hétérogénéité dans l'habitat**.

Les recommandations à formuler pour ces opérations de gyrobroyage sont :

- pratiquer un gyrobroyage en layons ou par placettes ;
- utiliser de préférence des gyrobroyeurs à chaînes qui résistent mieux aux obstacles que les gyrobroyeurs à couteaux ;
- éviter le gyrobroyage sur les secteurs qui présentent de gros blocs rocheux dans l'optique ne pas laisser trop de matériaux après l'action d'ouverture ;
- extraire autant que faire se peut la litière laissée du fait des opérations de gyrobroyage, la stocker et la brûler sur place. Cette litière freine en effet le développement de la strate herbacée ;
- éviter un griffage du sol afin d'avoir un impact sur des espèces bulbeuses.

Annexe n° 3 (OEP3) de 7

Projet de centre de tri – Argan – Fournès (30) - Dossier de demande de dérogation aux interdictions de destruction d'espèces protégées – Réf. 1810-RP3153-CNPN-AMG-ARGAN-Fournès (30)-V2

Vu pour être annexée à l'arrêté  
n° ~~10~~ du Préfet  
du 14 NOV. 2019  
Didier LAUGA



Photo issue de SAVON et al., 2010

Il est également possible d'utiliser un broyeur monté sur bras pour accéder à des secteurs plus délicats. Néanmoins, cette technique se révèle plus onéreuse.



Photo issue du site Internet du LIFE « Montselgues »

**Par ailleurs, des actions d'écobuage (brûlage dirigé) localisé pourront être menées lors des opérations d'ouverture du milieu dans des zones très fortement embroussaillées.**

<p><b>Suivi de la mesure</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mise en place d'un suivi de la végétation ;</li> <li>- Mise en place d'un suivi ornithologique.</li> </ul>
<p><b>Indicateurs de réussite</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Colonisation d'un cortège d'espèces végétales de milieux ouverts ;</li> <li>- Présence des espèces ciblées.</li> </ul>

Annexe n° 3 (DEP3) de 7

Vue pour être annexée à l'arrêté

n° du **Le Préfet**

14 NOV. 2019

Didier LAUGA

**Annexe Dep4 de l'arrêté n°**  
portant autorisation environnementale, incluant une dérogation aux interdictions relatives aux  
espèces de faune sauvage protégées, pour le centre de tri de colis Argan à Fournès

- description détaillée des mesures de suivi (8p)

Annexe n° 4 (DEP4) de 7

Vue pour être annexée à l'arrêté  
n° du

14 NOV. 2019

Didier LAUGA

## 12.2. SUIVIS, CONTRÔLES ET ÉVALUATIONS DES MESURES DE COMPENSATION

### Mesure SC1 : Suivi de la végétation au sein de la parcelle de compensation et suivi des actions d'ouverture

Les groupes taxonomiques soumis à la démarche de dérogation sont étroitement liés à la structure de la végétation qui va évoluer du fait des actions compensatoires. Un suivi de la végétation apparaît donc nécessaire. Ce suivi n'aura pas pour objectif de dresser la liste des espèces végétales rencontrées au sein des parcelles compensatoires mais plutôt de caractériser la structure de la végétation.

Ce suivi sera effectué par l'intermédiaire de transects de 10 m de long sur 1 m de large. Ils auront pour objectif d'évaluer le pourcentage de recouvrement des strates herbacées, arbustives et arborées.

Ce suivi sera mené en amont puis en aval des opérations d'ouverture. Les transects devront impérativement faire l'objet d'un marquage au sol ou d'un géoréférencement afin que cet exercice puisse être répété selon des conditions comparables.

**Ce suivi sera effectué l'année suivant la mise en œuvre des opérations de compensation, sur 9 années.**

### Mesure SC2 : Suivi des reptiles au sein des parcelles de compensation

Le protocole mis en place sera un protocole de présence/absence permettant ainsi, au sein des parcelles de compensation de dresser la liste des espèces présentes.

L'inventaire des reptiles sera réalisé selon trois modes opératoires complémentaires :

- principalement, la **recherche à vue où la prospection**, qualifiée de semi-aléatoire, s'opèrera discrètement au niveau des zones les plus susceptibles d'abriter des reptiles en insolation (lisières, bordures de pistes, talus, pierriers, etc.). Cette dernière sera systématiquement accompagnée d'une recherche à vue dite « à distance » où l'utilisation des jumelles s'avère indispensable pour détecter certaines espèces farouches telles que le Lézard ocellé ou encore les couleuvres ;
- la **recherche d'individus directement dans leurs gîtes permanents ou temporaires**, en soulevant délicatement les blocs rocheux, souches, débris, etc., et en regardant dans les anfractuosités ;
- enfin, une **recherche minutieuse d'indices de présence** tels que les traces (mues, fèces) au niveau des gîtes, ou les individus écrasés sur les axes routiers principaux ou secondaires.

**Ce suivi des reptiles nécessite deux journées de prospections par année de suivi. 8 années de suivi sont prévues.**

### Mesure SC3 : Suivi des oiseaux au sein des parcelles de compensation

Les inventaires ornithologiques viseront à étudier les oiseaux nicheurs dans les parcelles compensatoires. Le suivi sera particulièrement axé sur la **Pie-grièche méridionale et la Linotte mélodieuse**.

La méthode des IPA a été mise en place par BLONDEL, FERRY et FROCHOT en 1970. Elle permet d'obtenir une vision globale de la densité des espèces contactées dans la zone d'étude.

Ainsi, des points d'écoute seront échantillonnés, répartis sur l'ensemble de la zone d'étude en fonction des conditions d'accès, où l'observateur effectuera son relevé pendant une durée de 20 minutes. Les points seront distants de 200-300 m les uns des autres. Tous les contacts sonores et visuels seront répertoriés et le comportement des oiseaux noté, lors de deux matinées au cours desquelles les inventaires débiteront dès 30 minutes à ¼ d'heure du lever du jour. Les deux passages effectués au cours du printemps permettront d'échantillonner les espèces à reproduction précoce, tant migratrices que sédentaires, et les espèces à reproduction plus tardive.

Les prospections se dérouleront lors de conditions météorologiques adaptées à l'inventaire des oiseaux et notamment par vent calme. Ce facteur influe largement sur la qualité d'un inventaire (BAS *et al.*, 2008) et notamment sur la capacité de détection des oiseaux par l'observateur. De plus, les sessions d'inventaires diurnes débiteront à l'aube, période de forte intensité vocale, facilitant ainsi la détection du plus grand nombre d'espèces d'oiseaux (BLONDEL, 1975). Toutefois, certaines espèces méridionales appréciant les températures élevées pour se manifester seront également recensées sur le reste de la journée.

Annexe n° 4 (DEP4) de 7

Vue pour être annexée à l'arrêté

Projet de centre de tri – Argan – Fournès (30) - Dossier de demande de dérogation aux interdictions de destruction d'espèces protégées – Réf. 1810-RP3153-CNPN-AMG-ARGAN-Fournès (30)-V2

du

186/259  
Le Préfet  
Didier LAUGA

14 NOV. 2019

## 4.5 Additionnalité

Pour mesurer la plus-value apportée par les mesures de compensation, un état initial est mis en place sur l'ensemble des parcelles de compensation.

Cet état initial correspond à un « état zéro » et est indispensable à la veille de tout suivi. Il doit permettre de mesurer l'évolution des cortèges de faune et de flore suite à l'application de la gestion compensatoire et de bien tenir compte des enjeux présents dans cette gestion. Par exemple, la nidification de rapaces doit être vérifiée avant la définition du planning de travaux pour être certain de ne pas provoquer des dérangements ou bien de ne pas détériorer un site de reproduction. De plus, les actions de compensation doivent intégrer les enjeux environnementaux actuels comme la présence du Circaète Jean-le-Blanc, des reptiles patrimoniaux...

**Compartiments concernés : habitats naturels, insectes, reptiles, oiseaux**

Un protocole sera appliqué pour chaque compartiment et validé par la DREAL.

### - Etat initial et protocole de suivis sur les parcelles de compensation :

<b>Espèces ciblées</b>	Habitats naturels, insectes, reptiles et oiseaux
<b>Autres espèces bénéficiant de la mesure</b>	Amphibiens, flore, chiroptères en chasse
<b>Objectifs</b>	L'objectif de cet état zéro est d'établir l'état des lieux des habitats naturels et des cortèges faunistiques sur les parcelles de compensation. Cet état zéro servira de base et de référence pour les suivis des mesures compensatoires.
<b>Modalités techniques</b>	<p><i>Les protocoles utilisés pour l'établissement de l'état zéro et pour les suivis seront rigoureusement identiques (méthodologies utilisées, périodes d'intervention, nombre de répliques, positionnement des placettes fixes de suivi, etc.) afin de garantir la pertinence de la comparaison de l'avant et de l'après mise en place des mesures compensatoires. Des zones témoins seront prévues.</i></p> <p>Un premier passage sur la zone prévue pour la mise en place des mesures compensatoires a été réalisée par un écologue en mars et avril 2019 afin de vérifier la pertinence des parcelles choisies et l'absence d'enjeu important actuellement. Il convient, avant de mettre en place les mesures de gestion sur ce secteur, de dresser un état zéro concernant les groupes ciblés par la compensation ou jugés importants sur les parcelles de compensation (habitats/flore, insectes et reptiles). Cet état initial devra être réalisé avant la mise en place des actions de gestion.</p> <p><b>Habitats naturels</b></p> <p>L'état zéro doit prendre en compte les 3 unités de gestion. Il se basera sur un échantillonnage de 12 placettes fixes (reproductibles lors des prochains suivis) réparties comme suit :</p> <p>Unité 1 : deux placettes Unité 2 : trois placettes Unité 3 : quatre placettes Placettes témoin : trois placettes témoin seront positionnées en dehors du périmètre des mesures compensatoires, à proximité de chacune des unités.</p> <p><b>Des relevés phytosociologiques seront réalisés sur ces placettes de 25 m<sup>2</sup>. L'objectif sera ici d'évaluer l'efficacité des actions de gestion et le développement des milieux attendus (pelouse sèche et garrigue). Ces placettes seront ainsi reprises dans le cadre du suivi des mesures compensatoires.</b></p> <p>Deux passages au printemps seront nécessaires pour réaliser l'inventaire de ces 12 placettes par relevés phytosociologiques.</p> <p><b>Insectes</b></p>

Annexe n° 4 (DEP4) de 7

	<p>Ce groupe n'a pas été ciblé par la compensation car aucune espèce à enjeu n'est impactée par le projet. Cependant, étant donné la mention de la Magicienne dentelée (<i>Saga pedo</i>) et du Damier de la Succise au sein de la ZNIEFF de la Grand combe, il est proposé un suivi sur ces deux espèces en particulier.</p> <p>Dix placettes de 100 m<sup>2</sup> seront aléatoirement réparties sur la zone concernée par la compensation et serviront de référence par la suite lors du suivi des mesures compensatoires. Sur ces placettes seront pointés les individus (oeufs, chenilles, chrysalides, imagos) et les plantes-hôtes du Damier de la Succise. Deux placettes serviront de témoins, en dehors des unités de gestion.</p> <p>L'inventaire orthoptère ciblera la Magicienne dentelée. Il s'agit d'une sauterelle visible à l'état imaginal en été (juillet et août surtout), mais qui reste discrète et qui peut ainsi facilement passer inaperçue car nocturne. La méthode qui semble la plus appropriée pour détecter l'espèce sur un site est la recherche des juvéniles de jour et sur la période fin mai – début juin. Dix placettes de 100 m<sup>2</sup> seront positionnées sur ces habitats favorables (les mêmes que les placettes définies pour le suivi lépidoptères rhopalocères). Ces secteurs seront par contre pris en compte lors du suivi ultérieur de l'espèce, après mise en place des actions de gestion.</p> <p>Deux passages au printemps seront nécessaires pour réaliser l'inventaire de ces 10 placettes</p> <p><b>Reptiles</b></p> <p>Le but de l'inventaire sera de caractériser le cortège global des reptiles (Psammodrome algire, Lézard ocellé et autres reptiles communs) pouvant se trouver sur la zone prévue pour la compensation.</p> <p>Le Lézard ocellé n'ayant pas été concerné par la dérogation car non impacté par le projet, il sera donc pas prévu de protocole spécifique à cette espèce (quadrats).</p> <p>La constitution de l'état 0 sera assurée par deux méthodologies employées conjointement, qui seront réappliquées par la suite lors des suivis herpétologiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Une prospection basée sur des transects simples, et traversant les différents secteurs compensatoires concernés par la réouverture de milieux ;</li> <li>- Un relevé de plaques plates, disposées de manière homogène et représentative dans l'ensemble des milieux présents. Les plaques constitueront à la fois des abris potentiellement attractifs pour l'ensemble des reptiles mais également des placettes d'insolation en lisières.</li> </ul> <p>Ce protocole sera reproductible d'une année sur l'autre par un expert herpétologue, la localisation du transect et des différentes plaques étant spécifiée dès la première session de suivi.</p> <p>Il sera important de relever le temps de prospection dédié à la recherche lors de cet état initial, afin de consacrer une pression d'inventaire équivalente lors du suivi des mesures compensatoires.</p> <p>Le transect (divisible en plusieurs sous-transects suivant les conditions de terrain), traversa l'ensemble des unités de gestion. Le protocole pour ce transect se basera sur la recherche visuelle d'individus (notamment à l'aide de jumelles). Ce type de prospection permettra d'investiguer de la manière la plus exhaustive possible, sur un temps limité, les différents milieux inventoriés (déjà ouverts ou en cours de fermeture, lisières et boisements clairsemés).</p> <p>Les conditions abiotiques (température de l'air, hygrométrie, vent) seront précisées en début et fin de transect. Chaque observation herpétologique sera géolocalisée, et des indications spécifiques seront relevées (espèce, nombre, type de contact, stade, sexe, habitat). Pour rendre ce protocole reproductible, notamment concernant la durée de l'inventaire, l'heure de début, de quart, de milieu, de ¾ et de fin de transect sera notée, afin de calculer une vitesse moyenne à maintenir lors des suivis herpétologiques.</p> <p>Les relevés de plaques seront réalisés de manière concomitante au transect.</p> <p>Vingt plaques seront disséminées le long du transect, idéalement entreposées aux abords de zones buissonnantes ou en lisières. Cette méthodologie, globalement moins efficace dans le sud de la France que dans sa partie centrale ou septentrionale, permettra de contacter des espèces cryptiques privilégiant la tigmothermie, et pouvant passer facilement inaperçues lors d'inventaires simples (Coronelle girondine, Couleuvre d'Esculape, Orvet fragile).</p> <p>Chacune des plaques sera numérotée, afin de simplifier la récolte et l'analyse des données.</p>
--	--

Annexe n° 4 (DEP4) de 7



Lors des relevés, la présence/absence de reptiles sera systématiquement notée, et les caractéristiques des individus seront retranscrites rigoureusement (espèce, nombre, type de contact, stade, sexe) sur l'outil de saisie numérique développé par ECO-MED. La température au sol sera également renseignée pour chaque plaque, ainsi que l'heure du relevé.

La méthodologie présentée ci-dessus sera employée sur l'ensemble du périmètre du projet durant deux saisons différentes, notamment afin d'inventorier des individus reproducteurs (session de deux jours entre mai et juin) et des individus juvéniles ou subadultes (session de un jour entre septembre/octobre).

Deux passages au printemps seront nécessaires pour réaliser cet inventaire

#### Oiseaux

Une espèce phare de la dérogation appartient à ce groupe biologique : la Pie-grièche méridionale. Ainsi, le suivi des oiseaux est axé en particulier sur cette espèce.

Mais un second objectif sera de caractériser le peuplement avifaunistique aujourd'hui présent au sein du secteur de compensation afin d'identifier les espèces qui pourraient éventuellement être affectées par les actions envisagées et, au contraire, celles qui en profiteront.

Ainsi, deux protocoles sont menés en parallèle :

- **Protocole Pie-grièche méridionale** : Une campagne de points d'écoute pour la localisation des couples de Pie-grièche méridionale sur 3 secteurs principaux a déjà débuté en mars 2019 : les fosses de Fournès, les Vignes au sud de la commune, le secteur situé entre le péage et le début du Massif de Grand Combe. Cela représente 8 matinées d'écoute à effectuer deux fois entre mars et mai. Cette campagne s'inspire de l'application du Protocole National du Plan National d'Action « Pie-grièches ». Répétable dans le temps, elle permettra une véritable comparaison entre l'avant et après compensation et projet et une mesure de l'atteinte à l'objectif fixé. Ce protocole est détaillé dans le paragraphe suivant. **L'objectif est de disposer d'un état 0 de la population de Pie-grièche** dans les alentours du projet avant la mise en place du projet et avant la mise en place des mesures compensatoires afin de mesurer l'additionnalité des mesures compensatoires ; l'objectif étant de gagner un couple au niveau local, ce protocole à une échelle élargie nous permettra de mesurer si ce gain est effectif ou non. Par exemple, si un couple est nouveau sur le site des mesures compensatoires, il faudra vérifier s'il ne s'agit pas en réalité de la délocalisation d'un couple proche. Dans ce cas, l'objectif n'est pas atteint. Ce protocole, débuté dès 2018 a également permis, au travers des premiers résultats, de juger de l'intérêt du site des mesures compensatoires proposé aujourd'hui.
- **Protocole pour le cortège global de l'avifaune: deux sorties printanières seront réalisées pour cet état zéro des oiseaux sur la zone de compensation de part et d'autre du 15 mai.** La méthodologie utilisée dans le cadre des points d'écoute s'est basée sur deux protocoles classiques de suivi des passereaux nicheurs : les Indices Ponctuels d'Abondance (IPA). La méthode des IPA a été mise en place par BLONDEL, FERRY et FROCHOT en 1970 et celle des EPS par le Centre de Recherche sur la Biologie des populations d'Oiseaux (CRBPO) dans le cadre du programme Suivi Temporel des Oiseaux Communs (STOC). La première permet d'obtenir une vision globale de la densité des espèces contactées dans la zone d'étude, alors que le but du programme STOC est d'évaluer les tendances d'évolution des peuplements d'oiseaux.

Afin d'obtenir un recouvrement satisfaisant en une durée limitée, **8 points d'écoute** seront répartis dans la zone d'étude. Leur emplacement sera choisi en fonction des milieux présents mais en prenant également en compte leur accessibilité, afin de pouvoir réaliser l'ensemble des points sur une matinée de terrain, entre 6h et 10h (méthode IPA). Une distance de **200 m** minimale sera laissée entre chaque point, permettant d'éviter les doubles comptages. La durée de chaque point d'écoute a été fixée à **10 minutes** au vu du nombre de points à réaliser dans la matinée. L'ornithologue évaluera le nombre d'individus réellement présents en fonction des observations, et déterminera finalement la population de chaque espèce nicheuse présente dans la zone d'étude.

Annexe n° 4 (DEP4) de 7

	<p>A chaque point d'écoute, les contacts avec les oiseaux seront notés sur une <b>fiche de relevé</b> précisant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la distance des oiseaux, selon 5 catégories : 0-25 m, 25-50 m, 50-75 m, 75-100 m et au-delà de 100 m ;</li> <li>- les contacts simultanés de mâles chanteurs ;</li> <li>- la nature du contact : les oiseaux en vol ou en chasse seront différenciés, de même que les mâles chanteurs et les individus simplement vus.</li> </ul> <p>Deux points d'écoute serviront de <b>témoins</b> en dehors des milieux gérés.</p>
--	---

**Méthodologie de terrain proposée pour le suivi de la Pie-grièche méridionale**

**Contexte :**

Les pies-grièches sont des oiseaux territoriaux, en période de reproduction comme d'hivernage. Elles utilisent régulièrement des postes de guet au sommet de la végétation ou au gré des infrastructures naturelles ou anthropiques présentes, depuis lesquelles elles chassent à l'affut et défendent leur territoire. Des prospections visuelles répétées à partir de points d'observations permettent de repérer les oiseaux perchés ou en mouvement, à l'œil nu, à l'aide d'une paire de jumelles et/ou d'une longue-vue. En période de reproduction, leur activité vocale permet de les détecter en sus des prospections visuelles.

**Retour d'expérience :**

Cette méthodologie est inspirée de celle mise en place dans le cadre du Plan National d'Action 2014-2018 telle qu'elle a été déclinée en Occitanie par *Meridionalis*. Il est important de souligner que le protocole en question est destiné à un suivi pluriannuel et qu'une seule année de suivi permet d'établir un état des lieux mais en aucun cas une tendance démographique sur la zone étudiée, et peut éventuellement mener à une sous-détection.

**Principe méthodologique :**

Cette méthodologie est basée principalement sur l'observation et l'écoute en milieux favorables.

Compte-tenu du fait que les pies-grièches ont une phénologie de reproduction relativement étendue, avec des individus en migration pré-nuptiale parfois tardifs et des individus en migration post-nuptiale parfois très tôt en saison et s'agissant d'espèces territoriales, le statut potentiellement reproducteur (individu ou couple cantonné) ne peut être établi qu'à l'aide d'observations répétées sur un même lieu au cours de la période de reproduction. Ce protocole demandera de fait **deux passages** sur les mêmes points d'observation, comme préconisé dans le PNA.

Ces inventaires seront réalisés entre début mai et fin juin, période optimale pour la détection des 4 espèces étudiées. Un minimum d'une semaine entre deux passages est nécessaire pour limiter les risques de biais lié au stationnement très court d'individus en transit.

La prospection est organisée sur la base de mailles carrées de 2 km de côté, au sein desquelles sont choisis 8 carrés de 500m de côté.

**Standardisation de la méthode**

**Conditions météorologiques :**

Les conditions météorologiques doivent respecter les consignes suivantes :

Annexe n° 4 (DEP4) de 7

Réf. ARGAN – Fournès30-Mémoire en réponse ECO-MED-V2

Vue pour être annexée à l'arrêté  
n°  
du  
**Le Préfet**

40

14 NOV. 2019

**Didier LAUGA**

- Pas de vent supérieur à 5m/s (soit 15-20 km/h)
- Pas de pluie

#### Horaires et période :

Les observations seront réalisées le matin Les prospections doivent se dérouler pendant environ 3h, le matin à compter d'une heure après le lever du soleil. Les prospections sont à réaliser en mai-juin, avec une semaine minimum entre deux passages sur le même point.

#### Matériel

Chaque observateur aura *a minima* le matériel suivant :

- une paire de jumelles voire une longue-vue ;
- son smartphone équipé de Collector

De surcroît, chaque observateur est muni :

- d'une fiche rappelant la typologie des habitats
- de la présente note méthodologique.

#### Moyens humains

On estime qu'il est possible de réaliser une maille de 8 carrés (8 x 15 minutes + déplacement entre les points) par 1 personne pour une matinée.

Protocole (adapté de *Meridionalis* 2015)

Au sein de chaque maille, 8 carrés prédéfinis de 500m x 500m (en grisé) disposés en quinconce selon l'un des modèles ci-dessous devront être prospectés. Les carrés présentant une majorité d'habitat défavorable (urbanisation, forêt dense...) ou dont l'accessibilité est trop difficile ne seront pas prospectés.

MODÈLE 1

1		2	
	3		4
5		6	
	7		8

Ou MODÈLE 2

	1		2
3		4	
	5		6
7		8	

#### Répartition en quinconce des 8 carrés à prospecter (en grisé) sur chaque maille

La prospection se fera par la réalisation d'un point d'écoute et d'observation de **15 minutes** au sein de chaque carré grisé (selon le modèle choisi). Le positionnement des points sera au choix de l'observateur qui les **centrera le plus possible sur le carré en tenant compte de l'accessibilité et de la meilleure couverture visuelle offerte**. Le passage complet sur tous les points se fera au cours d'une même matinée entre 1 heure et 4 heures après le lever du jour. **Deux passages devront être entrepris sur chacun des points**. Il est conseillé de réaliser ses observations aux **jumelles (voire à la longue-vue)**. Il est important de fixer une limite de détection (maximum 300m) - même si c'est assez difficile à juger - pour éviter d'avoir trop d'hétérogénéité de surface prospectée dans les relevés et sortir du carré prospecté. Les prospections doivent se dérouler de préférence dans des conditions météorologiques standardisées (pas de pluie, vent limité à 20km/h maximum).

Notation des observations (adapté de *Meridionalis* 2015)

La saisie se fera directement sur le terrain via Collector

**Saisir un point « Relevé » par maille :**

Annexe n° 4 (DEP4) de 7

Vue pour être annexée à l'arrêté

n°  
du

**Le Préfet**

14 NOV. 2019

**Didier LAUGA**

Relevé des conditions météorologiques au démarrage de la prospection :

- **Identifiant de maille associé (M1, M2, M3 etc...)**
- **Heure de début/heure de fin**
- **Couverture nuageuse : 0-33 % = 1 ; 33-66 % = 2 ; 66-100 % = 3**
- **Pluie : absente = 1 ; bruine = 2 ; averses = 3**
- **Vent : absent = 1 ; faible = 2 ; moyen à fort = 3**
- **Visibilité : bonne = 1 ; modérée = 2 ; faible = 3 ;**
- **Température**

Saisir un « Point d'écoute diurne » par carré :

1. Pointage de l'emplacement du point d'écoute :

- **Identifiant unique (M1\_C1)**
- **Habitat majoritaire du carré (classification Meridionalis)**

**ATTENTION : Le temps d'observation sera découpé en 3 périodes de 5 minutes (pour estimer une probabilité de détection en comptant le nombre d'individus observé lors de chaque intervalle de temps).  
Chaque observation sera pointée précisément, en indiquant les intervalles de temps durant lesquels l'individu aura été observé (i1 :0-5 min ; et/ou i2 :5-10 min ; et/ou i3 : 10-15 min).**

Localisation précise des oiseaux observés :

- **Identifiant unique par tranche d'observation (commentaire)**
- **Effectif réel**
- **Sexe**
- **Age**
- **Type de contact (entendu, vu)**
- **Comportement (chant, chasse, etc.) et Code atlas si adapté**
- **Double-comptage (en champ « commentaire »)**

Les contacts de Pie-grièche réalisés durant la réalisation d'un point mais à l'extérieur du carré en question seront également notés ainsi que tous ceux survenant au cours des déplacements entre chaque point, en le précisant dans le champ « commentaire » (cf. tableau de synthèse des contacts sur la maille). **Si un individu est contacté depuis 2 points différents, ce sera détaillé dans un champ commentaire pour évaluer les doubles-comptages.** Toutes les autres espèces contactées pourront être également notées ; ceci pourra notamment permettre de mieux définir les cortèges d'espèces associés aux pies-grièches.

Annexe n° 4 (DEPH) de 7

Vue pour être annexée à l'arrêté  
n°  
du

14 NOV. 2019

Didier LAUGA

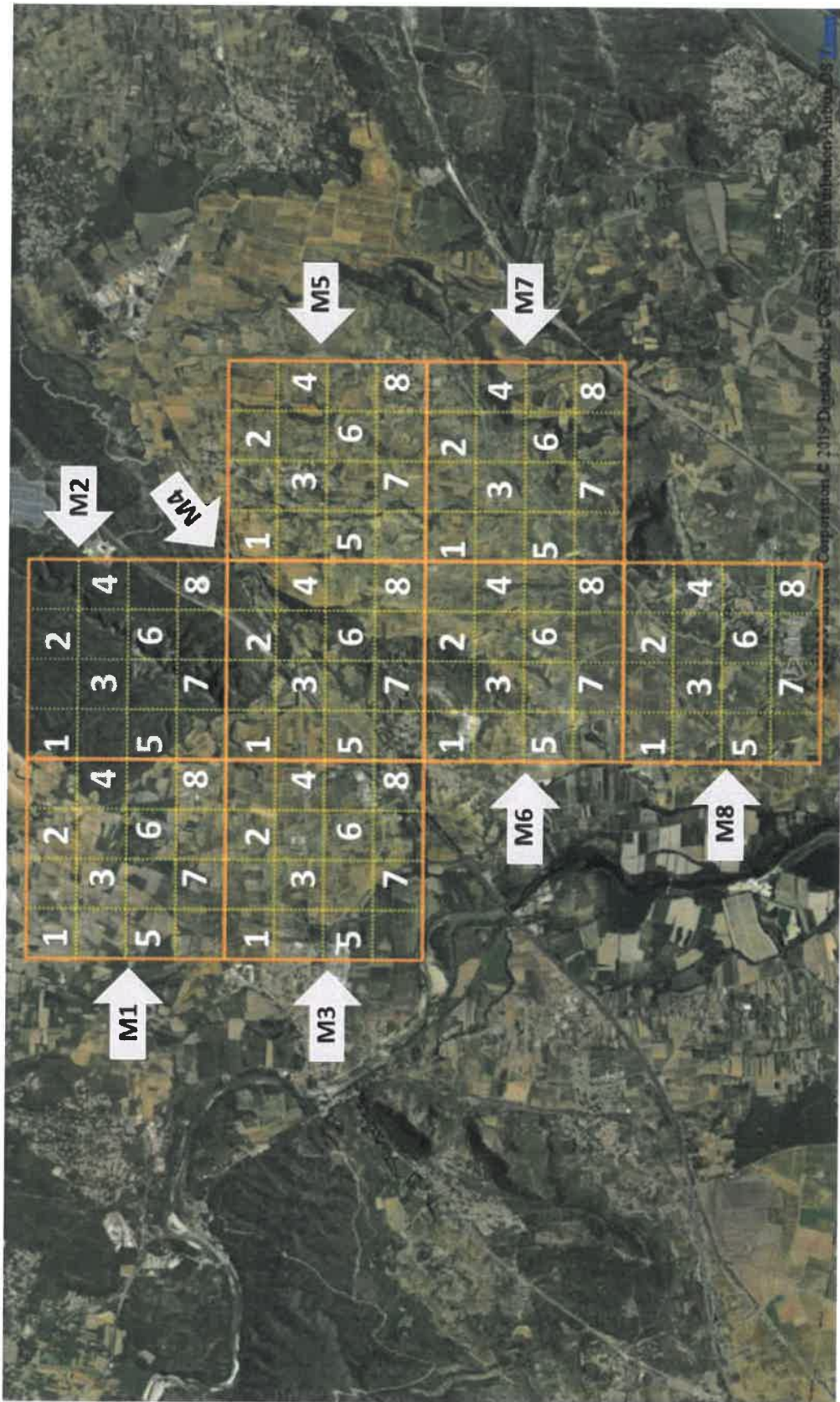


Figure 17 : Maillage couvert pour le suivi de la Pie-grièche méridionale avec codage des mailles et carrés

Annexe n° 4 (DEP4) de 7

Le Préfet

Vue pour être annexée à l'arrêté  
n°  
du

14 NOV. 2019 Didier LAUGA

**Annexe IOTA1 de l'arrêté n°**

portant autorisation environnementale, incluant une autorisation loi sur l'eau, pour le centre de tri de colis Argan à Fournès

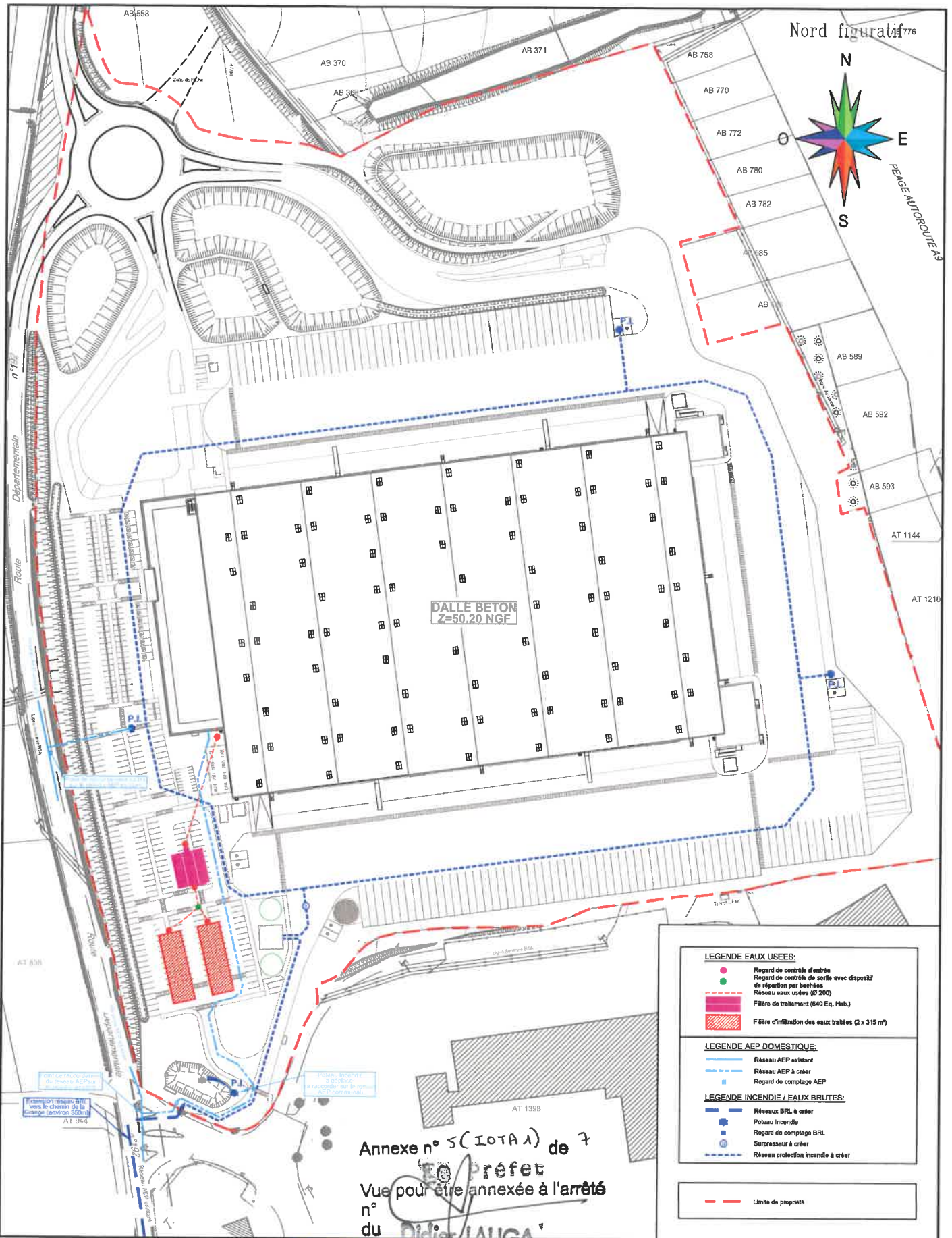
- plans du réseau de collecte des eaux usées et du système de traitement autonome et d'infiltration des eaux traitées de l'installation (2p)

Annexe n° 5 (IOTA1) de 7

Vue pour être annexée à l'arrêté  
n° Le Préfet  
du

14 NOV. 2019

  
Didier LAUGA



Annexe n° 5 (IOTA) de 7  
 Vu pour être annexée à l'arrêté  
 n° du **14 NOV 2019**  
 du **Préfet**  
**Didier LAUGA**

**LEGENDE EAUX USEES:**

- Regard de contrôle d'entrée
- Regard de contrôle de sortie avec dispositif de réparation par banches
- Réseau eaux usées (Ø 200)
- Filaire de traitement (840 Eq. Hab.)
- Filaire d'infiltration des eaux traitées (2 x 315 m²)

**LEGENDE AEP DOMESTIQUE:**

- Réseau AEP existant
- - - Réseau AEP à créer
- Regard de comptage AEP

**LEGENDE INCENDIE / EAUX BRUTES:**

- Réseaux BRL à créer
- Poilsau incendie
- Regard de comptage BRL
- Suppresseur à créer
- - - Réseau protection incendie à créer

--- Limite de propriété

Département du Gard  
**COMMUNE DE FOURNES**

Maître d'Ouvrage

**ARGAN SA**  
 21 rue Bellin  
 32000 MULLY SUR SEINE  
 ☎ 02 47 47 05 86  
 ✉ 02 47 47 05 86  
 🌐 [www.argan.fr](http://www.argan.fr)

Phase  
**D.A.E.U.**

Indice  
 -A-

Ref. dossier  
 1464\_PC modif V2

N° Dossier  
 1464

Echelle  
**1/1500°**

Date  
 13-12-18

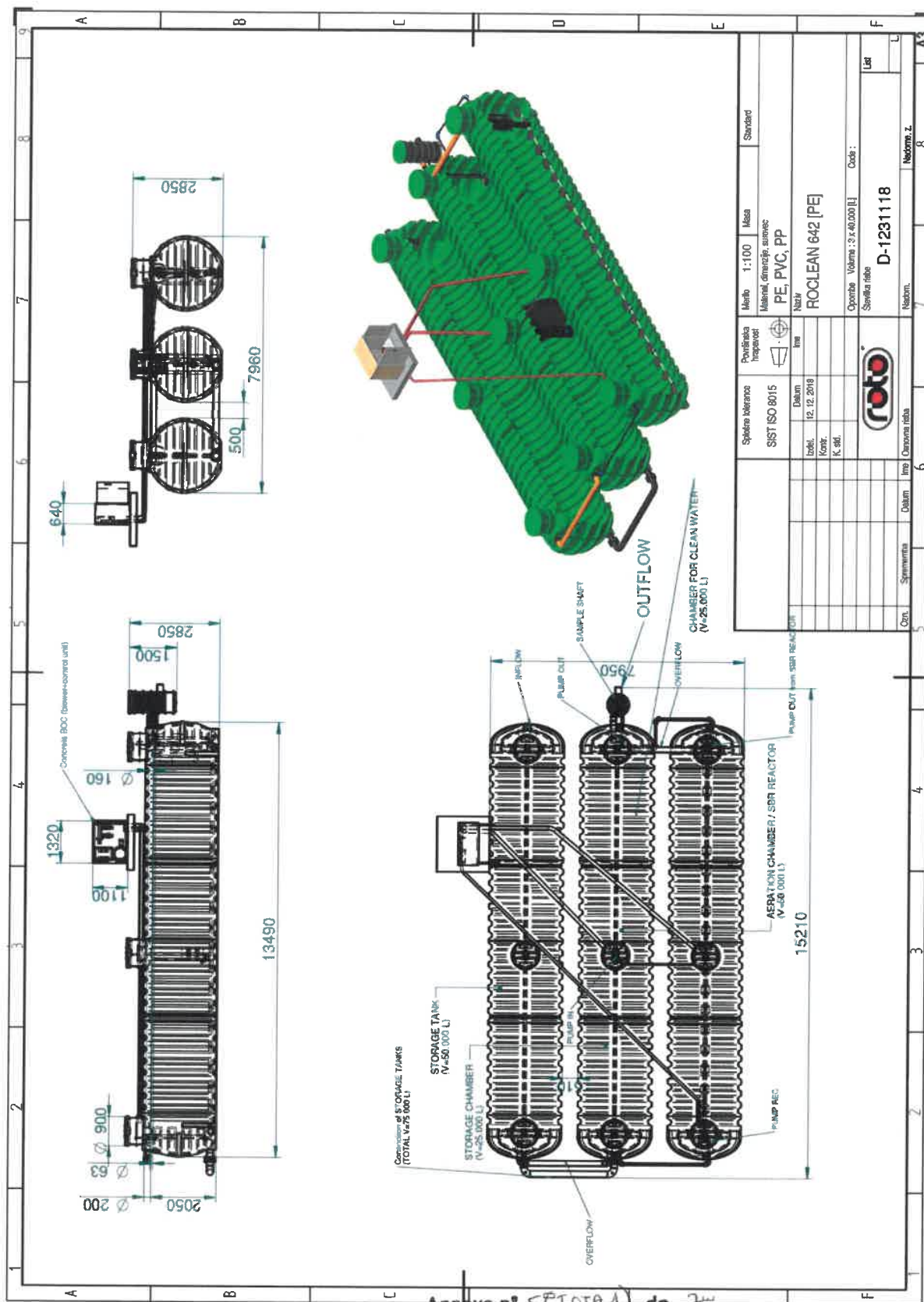
Chef de projet  
 SB

Projeteur  
 GB

**CONSTRUCTION D'UN CENTRE DE TRI**  
**Plan des réseaux EU, AEP et BRL projetés**  
**Plan 14**

**TECTA**

Agence Océanale  
 Green Parc 831 C  
 349 Av. du Golf  
 34750 BAILLARGUES  
 ☎ 04 67 70 80 60  
 ✉ 04 67 70 81 04  
 🌐 [www.tecta-cep.com](http://www.tecta-cep.com)



**Schéma de la microstation**

5/14  
 Compléments au Dossier d'autorisation environnementale unique au titre des articles R 181-13, 14, 15 et D 181-1-15-1 à 9 du code de l'environnement  
 Centre de tri de colis de Fournès  
 TECTA

Annexe n° 5 (CIOTA) de  
 Le Préfet  
 Vue pour être annexée à l'arrêté  
 n°  
 du  
 14 NOV. 2019  
 Didier LAUGA



**Annexe IOTA2 de l'arrêté n°**

portant autorisation environnementale, incluant une autorisation loi sur l'eau, pour le centre de tri de colis Argan à  
Fournès

- plans du réseau des aménagements hydrauliques et de gestion des ruissellements amont avec zone de temporisation à l'aval pour compenser l'effet canalisation (1p)

Annexe n° 6 (IOTA2) de 7

**Le Préfet**

Vue pour être annexée à l'arrêté

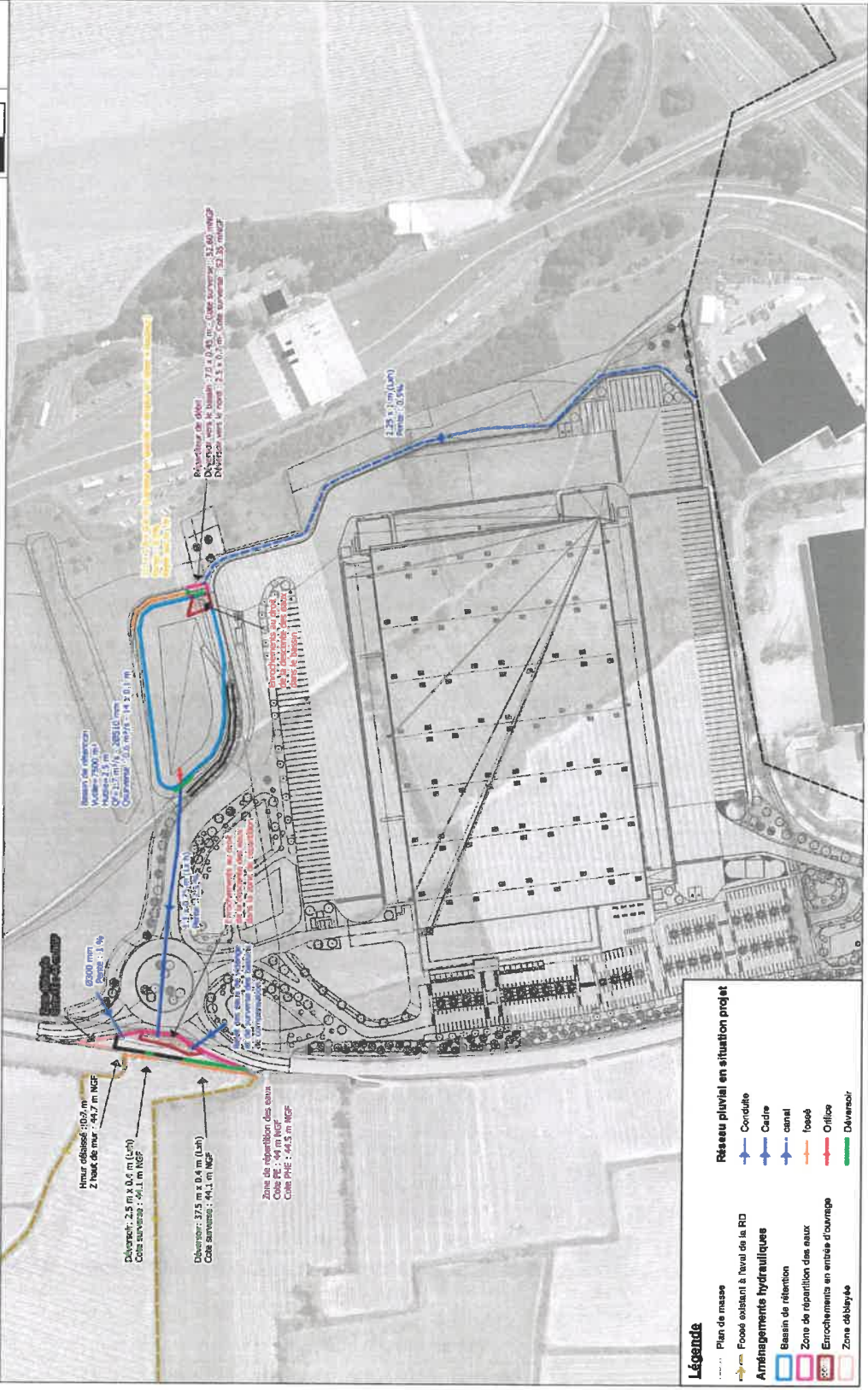
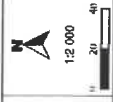
n°  
du

14 NOV. 2019

Didier LAUGA

# Aménagements hydrauliques

7



**Légende**

	Plan de masse		Réseau pluvial en situation projet
	Fosse existant à l'aval de la RID		Conduite
	Aménagements hydrauliques		Cadre
	Bassin de rétention		canal
	Zone de répartition des eaux		fossé
	Entrochements en entée d'ouvrage		Orifice
	Zone déblayée		Déversoir

Annexe n° 6 (IDTA2) de 7  
 Vue pour être annexée à l'arrêté  
 n°  
 du  
 14 NOV. 2019  
 Didier LAUGA

**Annexe IOTA3 de l'arrêté n°**

portant autorisation environnementale, incluant une autorisation loi sur l'eau, pour le centre de tri de colis Argan à Fournès

- plan topographique du site, plans du système de collecte et de gestion des eaux pluviales, plans et coupes des bassins de compensation à l'imperméabilisation et des ouvrages de fuite (13p)

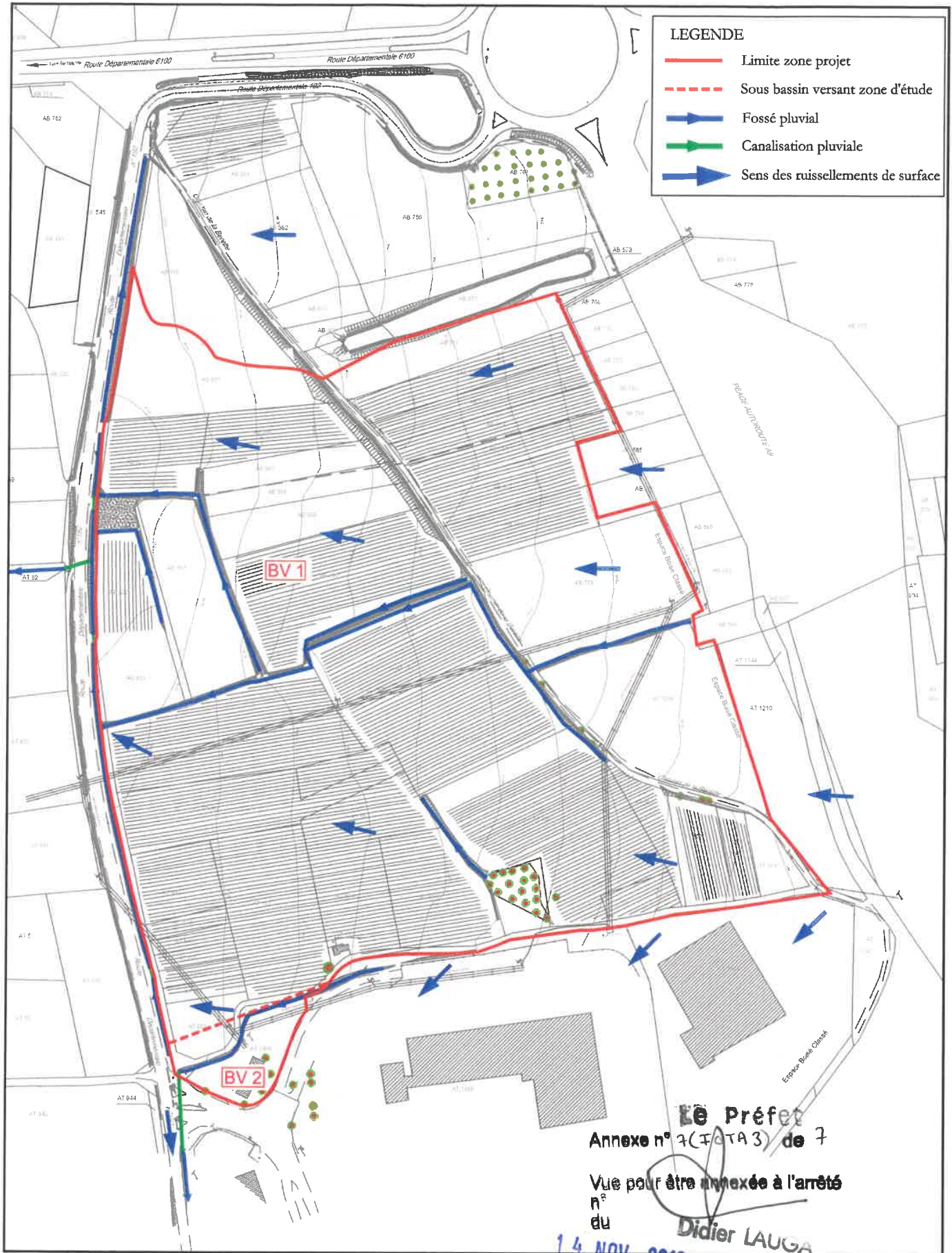
Annexe n° 7 (IOTA3) de 7

Vue pour être annexée à l'arrêté  
n°  
du

Le Préfet

14 NOV. 2019

Didier LAUGA



- LEGENDE**
- Limite zone projet
  - - - Sous bassin versant zone d'étude
  - Fossé pluvial
  - Canalisation pluviale
  - Sens des ruissellements de surface

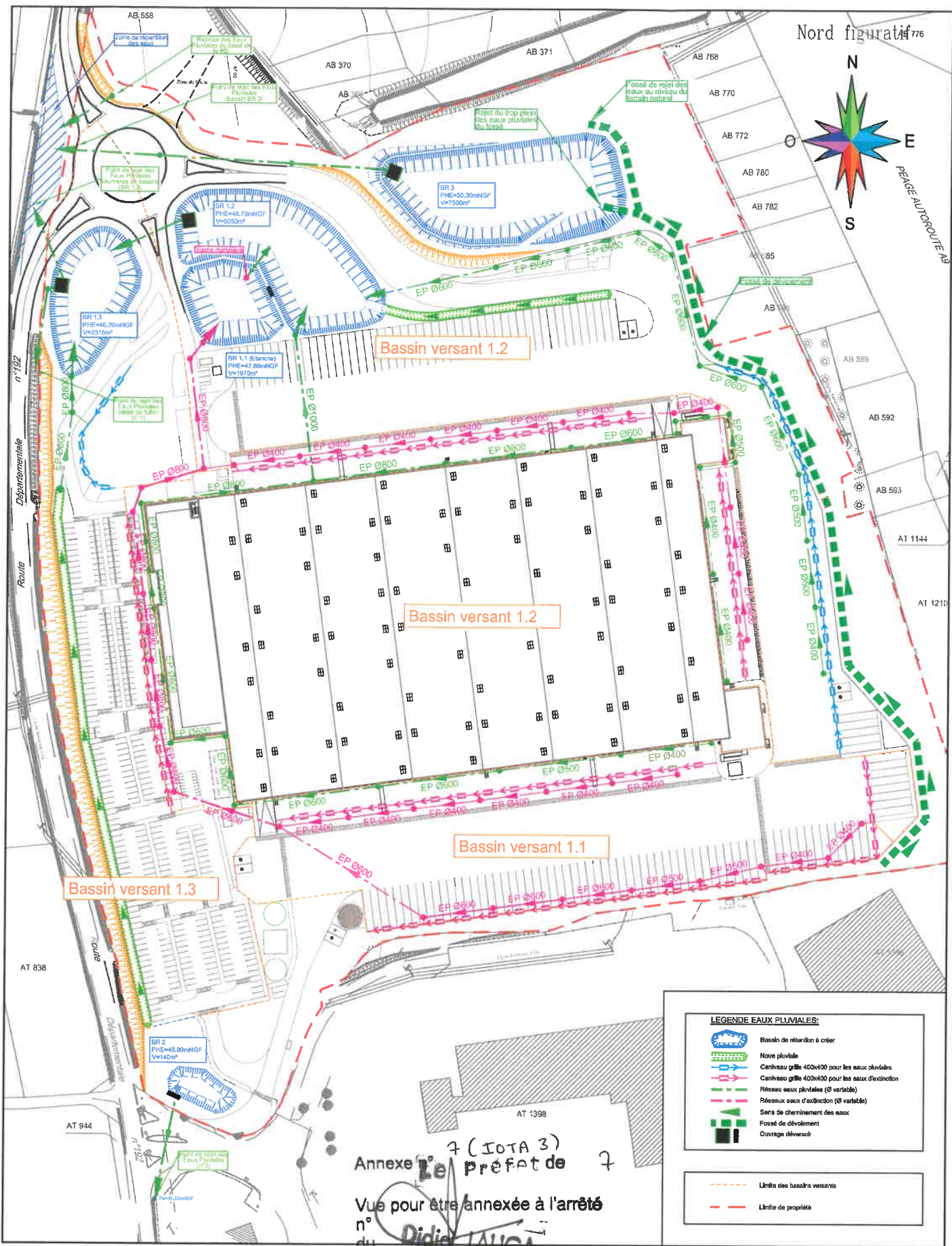
Le Préfet  
 Annexe n° 7 (TATA3) de 7  
 Vue pour être annexée à l'arrêté  
 n° du  
 Didier LAUGA  
 14 NOV. 2019

Département du Gard  
**COMMUNE DE FOURNES**  
 Maître d'Ouvrage  
 ARGAN SA  
 22 rue Duffrenoy  
 34200 NEUILLY SUR SEINE  
 Tel : 02 47 43 55 46  
 Fax : 02 47 43 55 50  
 contact@argan.fr

Phase	DABL	Echelle
Indice		1/2000
	-A-	Date
		23-10-2018
N° Dossier		Chef de projet
1464		RM
		Projeteur
		EM

**CONSTRUCTION D'UN CENTRE DE TRI**  
**7.2 - PLAN TOPOGRAPHIQUE**





Département du Gard  
**COMMUNE DE FOURNES**

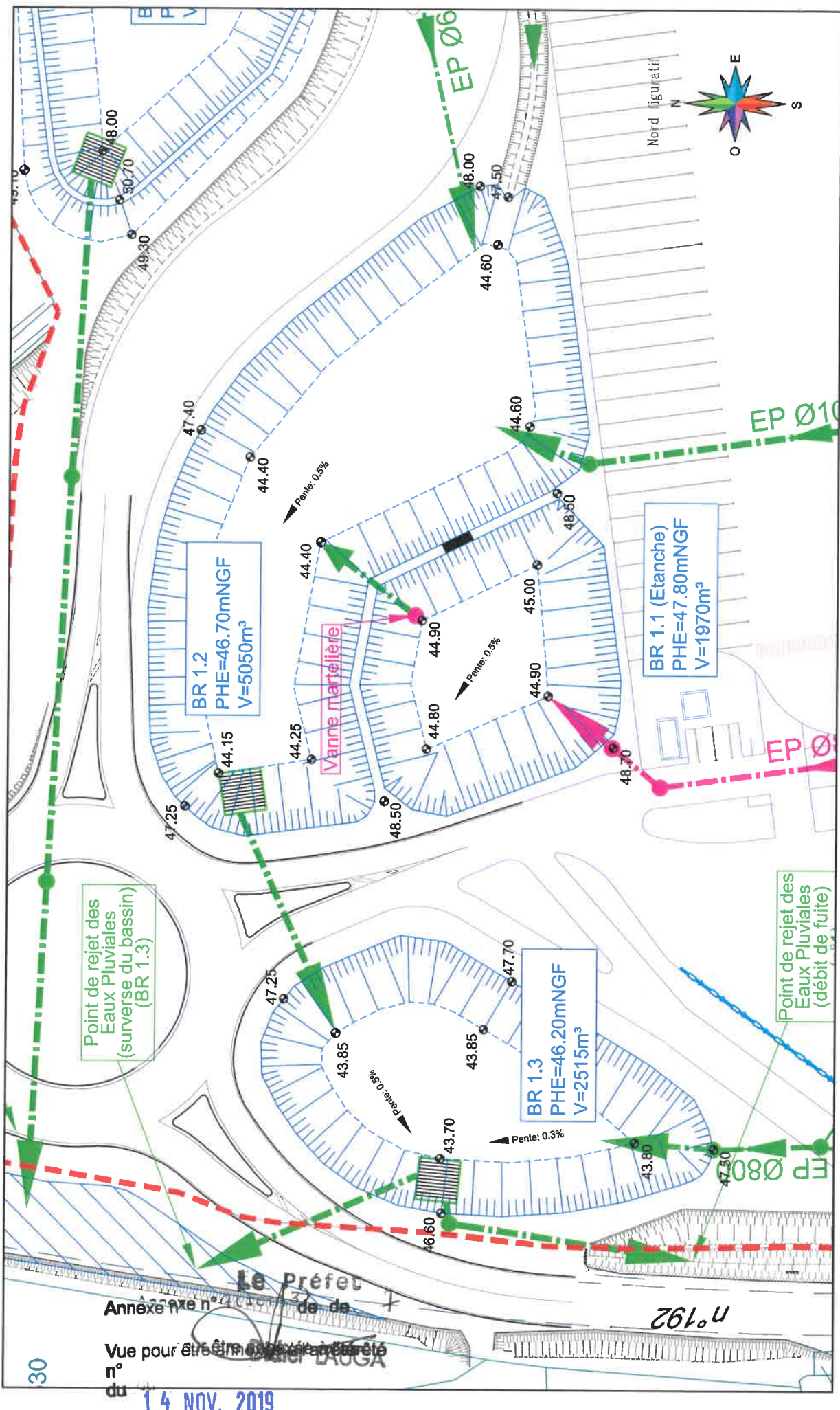
Maître d'Ouvrage  
ARGAN SA  
21 rue Bellevue  
32000 NEUILLY SUR SEINE  
t 01 47 47 08 46  
f 01 47 47 02 50  
www.argan.fr

Phase  
**D.A.E.U.**  
Indice  
-  
Ref. dossier  
1464\_PC modif V2  
N° Dossier  
1464

Echelle  
**1/1500°**  
Date  
23-10-18  
Chef de projet  
SB  
Projeteur  
GB

**CONSTRUCTION D'UN CENTRE DE TRI**  
**Plan du réseau des eaux pluviales projetés**  
**Plan 7.3**

**TECTA**  
Agence Occitanie  
Green Parc, box C  
149 Av. du Golf  
34670 BAILLARGUES  
t 04 67 70 80 80  
f 04 67 70 81 04  
t. @tectat-ing.com



**TECTA**  
 Agence Octavie  
 Denis Bric, M.C.  
 3400 MILLAS  
 04 67 78 00 00  
 04 67 78 00 01  
 tecta@tectaparc.com

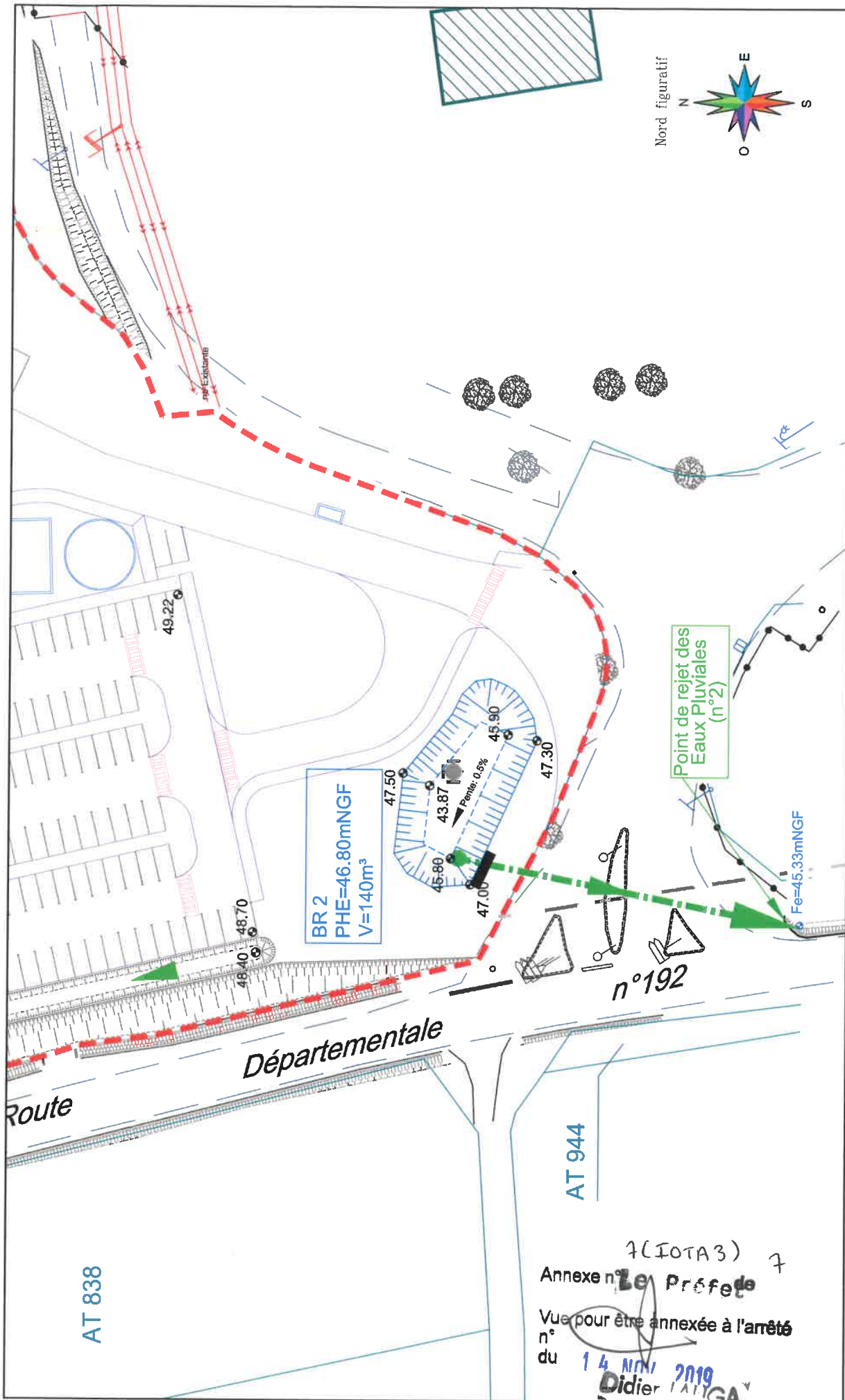
Plan édité le : 23 octobre 2018

**CONSTRUCTION D'UN CENTRE DE TRI**  
**Vue en plan des bassins 1.1, 1.2 et 1.3**  
**Plan 7.4.1**

Echelle	1/500°
Date	23-10-18
Chef de projet	S8
Projeteur	GB

Phase	D.A.E.U.
indice	4-
Ref. dossier	1464_PC modif V2
N° Dossier	1464


Département du Gard	<b>MAGAN</b> MAGAN
<b>COMMUNE DE FOURNES</b>	
Maitre d'Ouvrage	



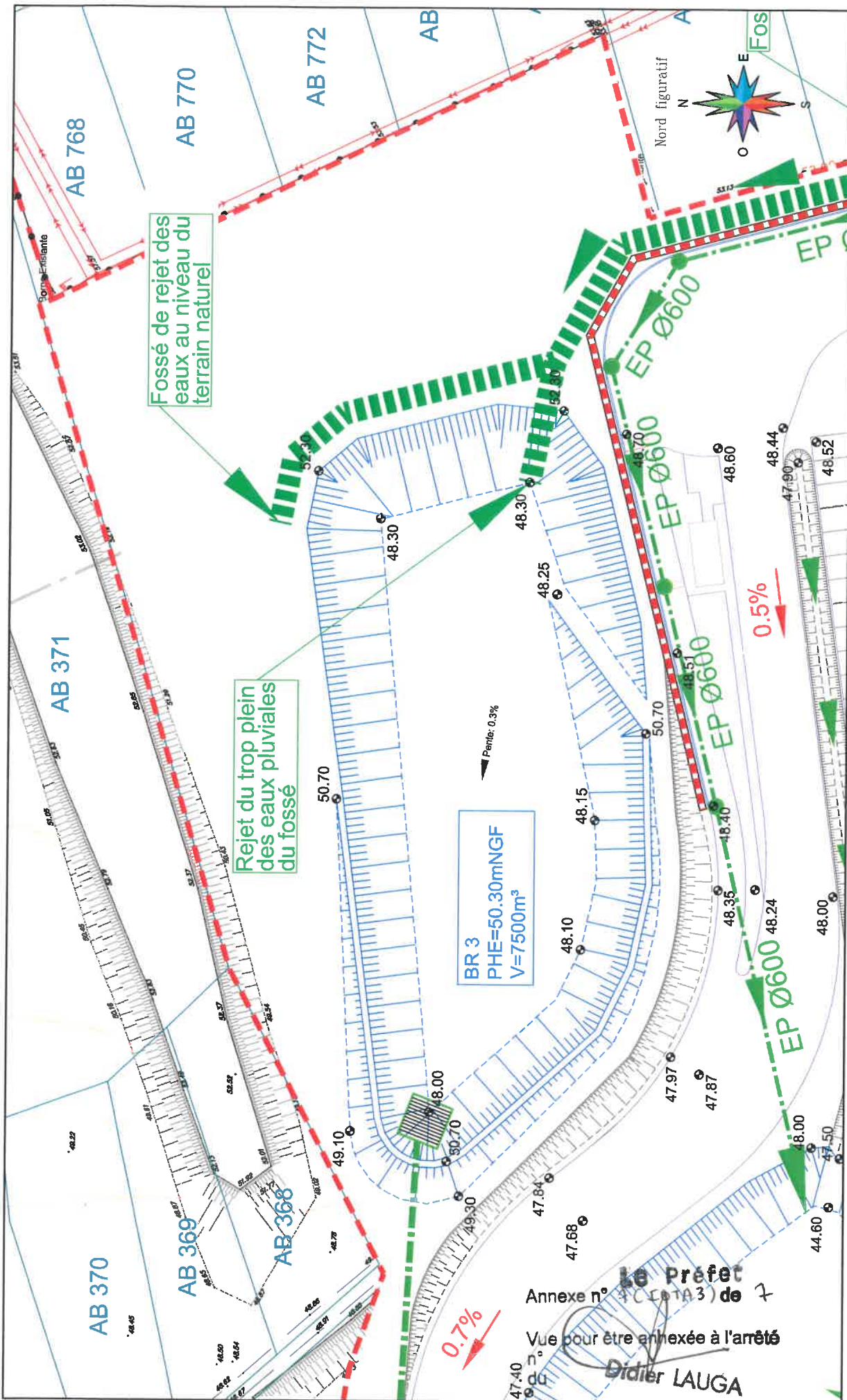
**CONSTRUCTION D'UN CENTRE DE TRI**  
**Vue en plan du bassin 2**  
**Plan 7.4.2**

Phase	Echelle
D.A.E.U.	1/500°
Indice	Date
+	23-10-18
Ref. dossier	Chef de projet
1461_PC model V2	SB
N° Dossier	Projeteur
1464	GB

Phase	Echelle
D.A.E.U.	1/500°
Indice	Date
+	23-10-18
Ref. dossier	Chef de projet
1461_PC model V2	SB
N° Dossier	Projeteur
1464	GB

Département du Gard <b>COMMUNE DE FOURNÈS</b> Maître d'Ouvrage  Argan Ingénierie et maintenance hydraulique	181-1-1 21, rue Méry 34090 MONTAUDOU 0 56 67 70 80 0 56 67 70 80 tecta@tectag.com
---	--

7 (IOTA3) 7  
 Annexe n° Le Préfet  
 Vue pour être annexée à l'arrêté  
 n° du 14 NOV 2019  
 Didier TALIGA



Fossé de rejet des eaux au niveau du terrain naturel

Rejet du trop plein des eaux pluviales du fossé

BR 3  
PHE=50.30mNGF  
V=7500m³

Pentes: 0.3%

0.5%

0.7%

Le Préfet  
Annexe n° 3 (COTA3) de 7  
Vue pour être annexée à l'arrêté  
du  
Didier LAUGA

14 NOV. 2019



**CONSTRUCTION D'UN CENTRE DE TRI**  
Vue en plan du bassin 3  
Plan 7.4.3

Echelle	1/500°
Date	23-10-18
Ref. dossier	1494_PC modif V2
N° Dossier	1494
Ref. projet	SS
Projeteur	CB

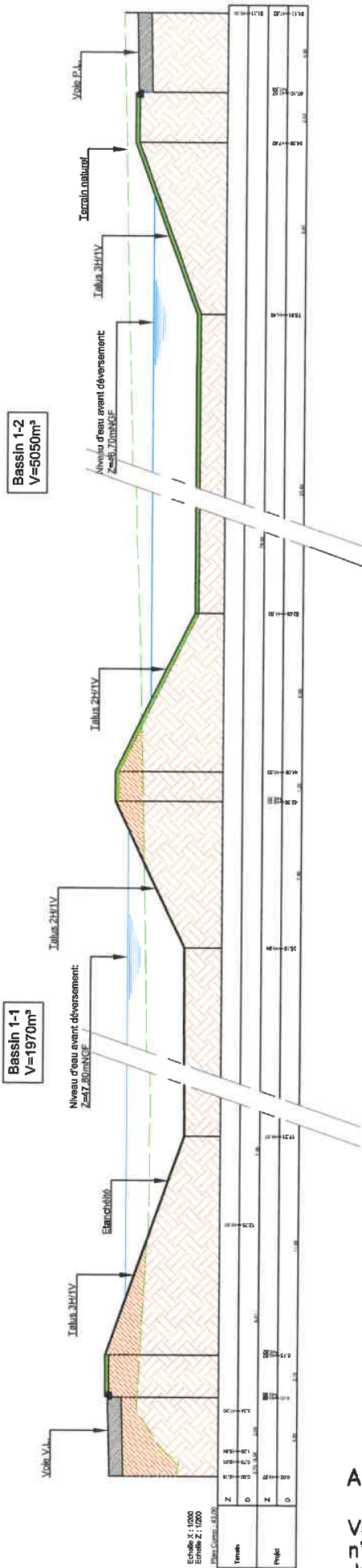
Phase	D.A.E.U.
Indice	1-*
Ref. dossier	1494_PC modif V2
N° Dossier	1494

Département du Gard	
COMMUNE DE FOURNÈS	
Maitre d'Ouvrage	
ARGAN	
BOISSON SA	
03200 REULY (03 20 00 00 00)	
S. 01 12 72 50	
P. 01 42 00 00	

Plan édité le : 23 octobre 2018



# Bassins 1-1 et 1-2



Echelle X: 1/200  
Echelle Z: 1/200  
Plan Comp. 4/100

Annexe 7 (IOTA3)  
le Préfet de  
Vue pour être annexée à l'arrêté  
n° du **Didier LAUGA**

14 NOV. 2019



## CONSTRUCTION D'UN CENTRE DE TRI Coupe AA Plan 7.5-A

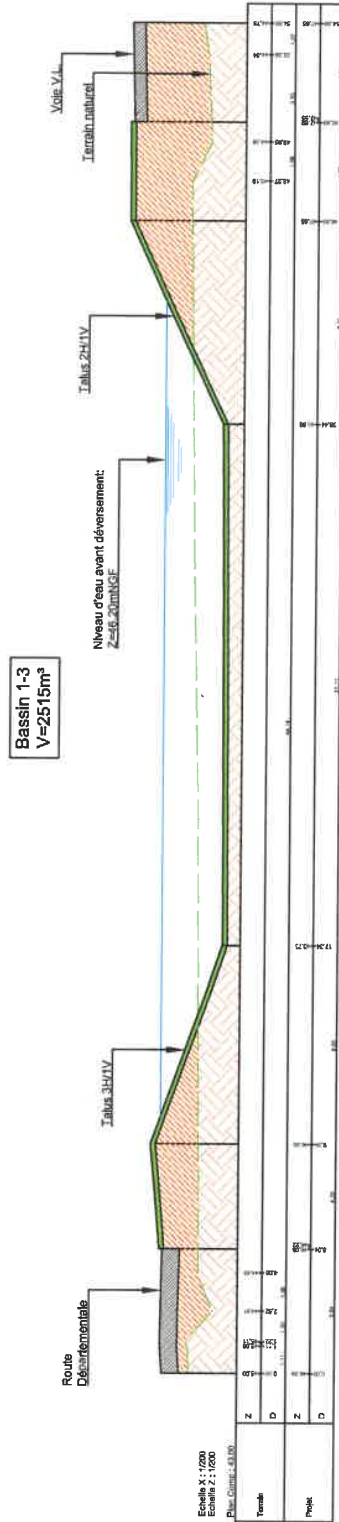
Echelle	1/200°
Date	25-10-18
Chief de projet	SB
Professeur	GB

Phase	D.A.E.U.
Indice	4
Ref. dossier	1464 JC modif V2
N° Dossier	1464

Département du Gard  
**COMMUNE DE FOURNÈS**  
 Maître d'Ouvrage

Plan édité le : 23 octobre 2018

# Bassin 1-3



Annexe n° 7 (IOTA3) 7  
 Le Préfet de  
 Vu pour être annexée à l'arrêté  
 n° du **Didier LAUGA**

14 NOV. 2019

## CONSTRUCTION D'UN CENTRE DE TRI Coupe BB Plan 7.5-B

Echelle	1/200°
Date	23-10-18
— Chef de projet	SB
— Projecteur	GB

Phase	D.A.E.U.
Indice	44
Ref. dossier	1461_JC modif V2
N° Dossier	1461

Département du Gard  
**COMMUNE DE FOURNIES**

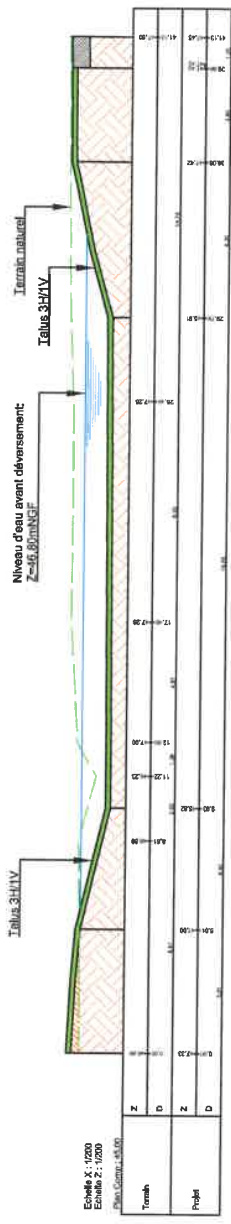
Maître d'Ouvrage

**MARGAN**  
 Ingénierie et Travaux de Génie Civil

ARNAUD  
 21, rue de la République  
 34000 Montpellier  
 04 67 78 00 00  
 P. arnaud@margan.fr

# Bassin 2

Bassin 2  
V=140m³



Echelle X : 1/200  
Echelle Z : 1/200  
Plan Complet : 43/100

Annexe n° 3 (IOTA3) de 7  
Le Préfet  
Vue pour être annexée à l'arrêté  
n° du  
14 NOV. 2019 Didier LAUGA



Plan édité le : 23 octobre 2018

## CONSTRUCTION D'UN CENTRE DE TRI Coupe CC Plan 7.5-C

Echelle	1/200°
Date	23-10-18
— Chef de projet	SB
— Projeteur	CB

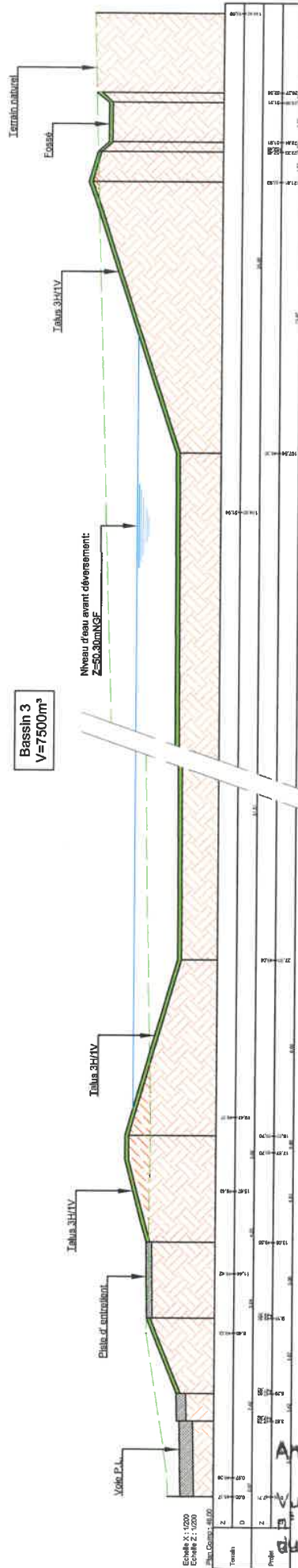
Phase	D.A.E.U.
Indice	14
Ref. dossier	1465_PC modif V2
N° Dossier	1464

Département du Gard  
**COMMUNE DE FOURNÈS**

Maire d'Ouvrage

ARGAN SA  
11 rue Albert Camus  
34073 Montpellier Cedex 03  
T : 04 67 78 00 00  
F : 04 67 78 00 01  
E : contact@argan.fr

# Bassin 3



Bassin 3  
V=7500m³

Echelle X1:1000  
Echelle Z:1000  
Plan Coté: 48/00

Annexe n° 7 (IOTA3)  
Le Préfet  
Vu pour être annexée à l'arrêté  
du Didier LAUGA

14 NOV. 2019



Plan édité le : 23 octobre 2018

## CONSTRUCTION D'UN CENTRE DE TRI Coupe DD Plan 7.5-D

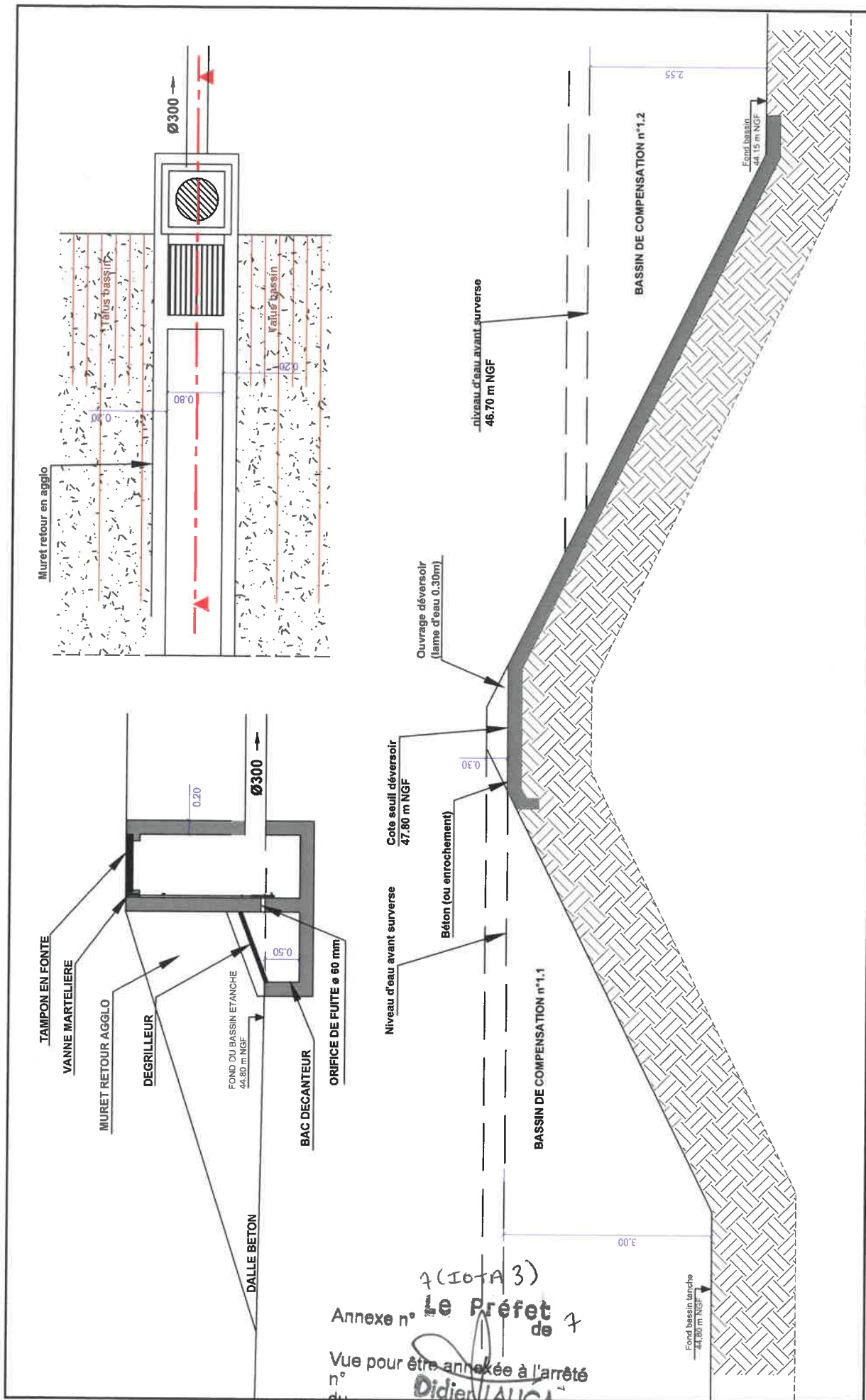
Echelle	1/200°
Date	23-10-18
— Chef de projet	SB
— Projecteur	GB

Phase	D.A.E.U.
— Indice	4-
— Ref. dossier	146_PC modif V2
— N° Dossier	1464



Département du Gard  
COMMUNE DE FOURNÈS  
Maître d'Ouvrage

ARGAN SA  
21 rue Arény  
34070 MAILLARGUES  
0 4 67 76 80 00  
www.argan.com



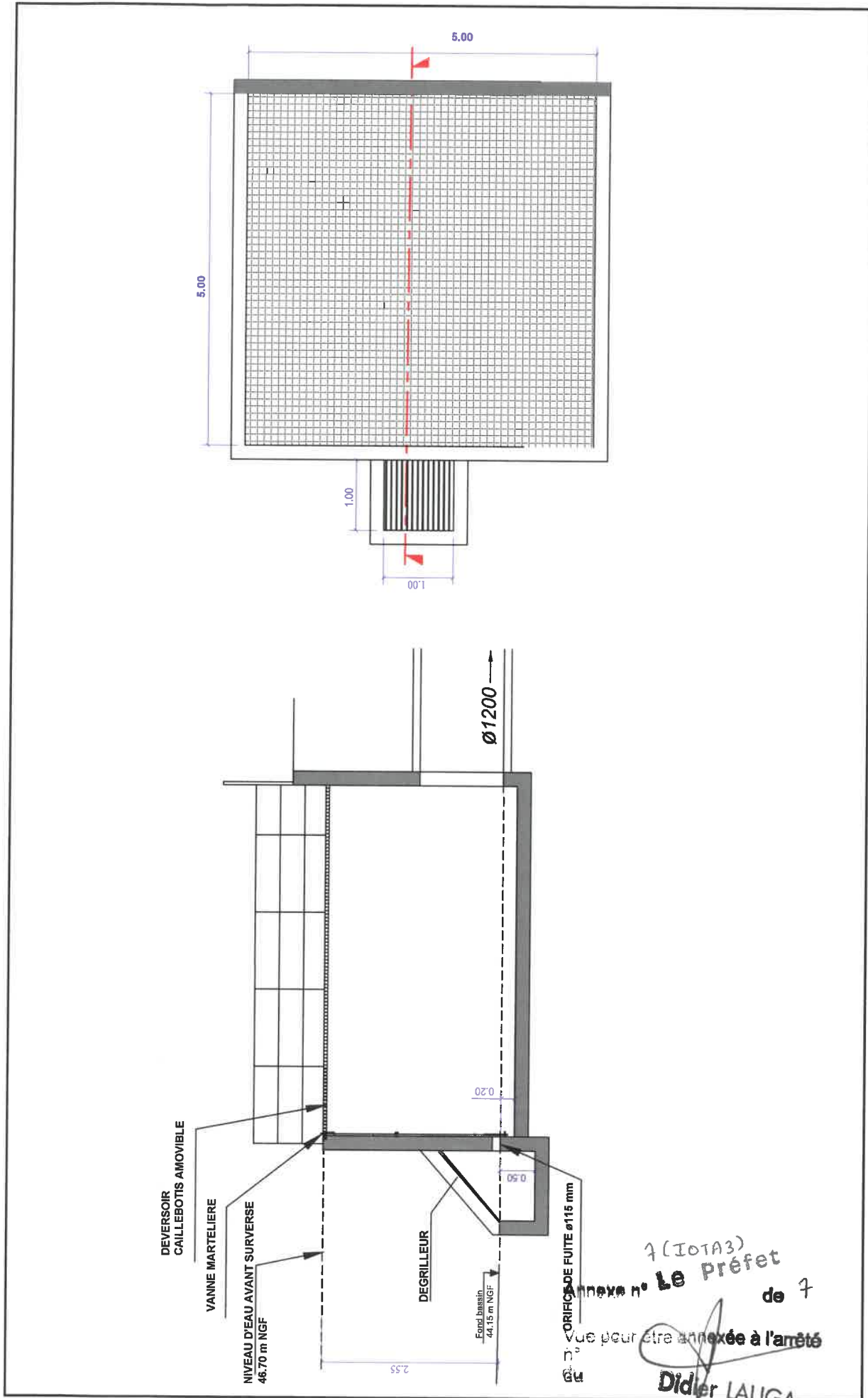
**CONSTRUCTION D'UN CENTRE DE TRI**  
**7.6.1 - OUVRAGES DU BASSIN n° 1.1**

Echelle	1/50
Date	23-10-18
Chef de projet	
PM	
Projeteur	
EM	

Phase	
DAEU	
Indice	-A-
N° Dossier	
	1464

Département du Gard  
**COMMUNE DE FOURNÈS**  
 Maître d'ouvrage

ARGAN SA  
 32000 BEAUVILLEUR  
 04 67 42 00 00  
 www.argan.fr



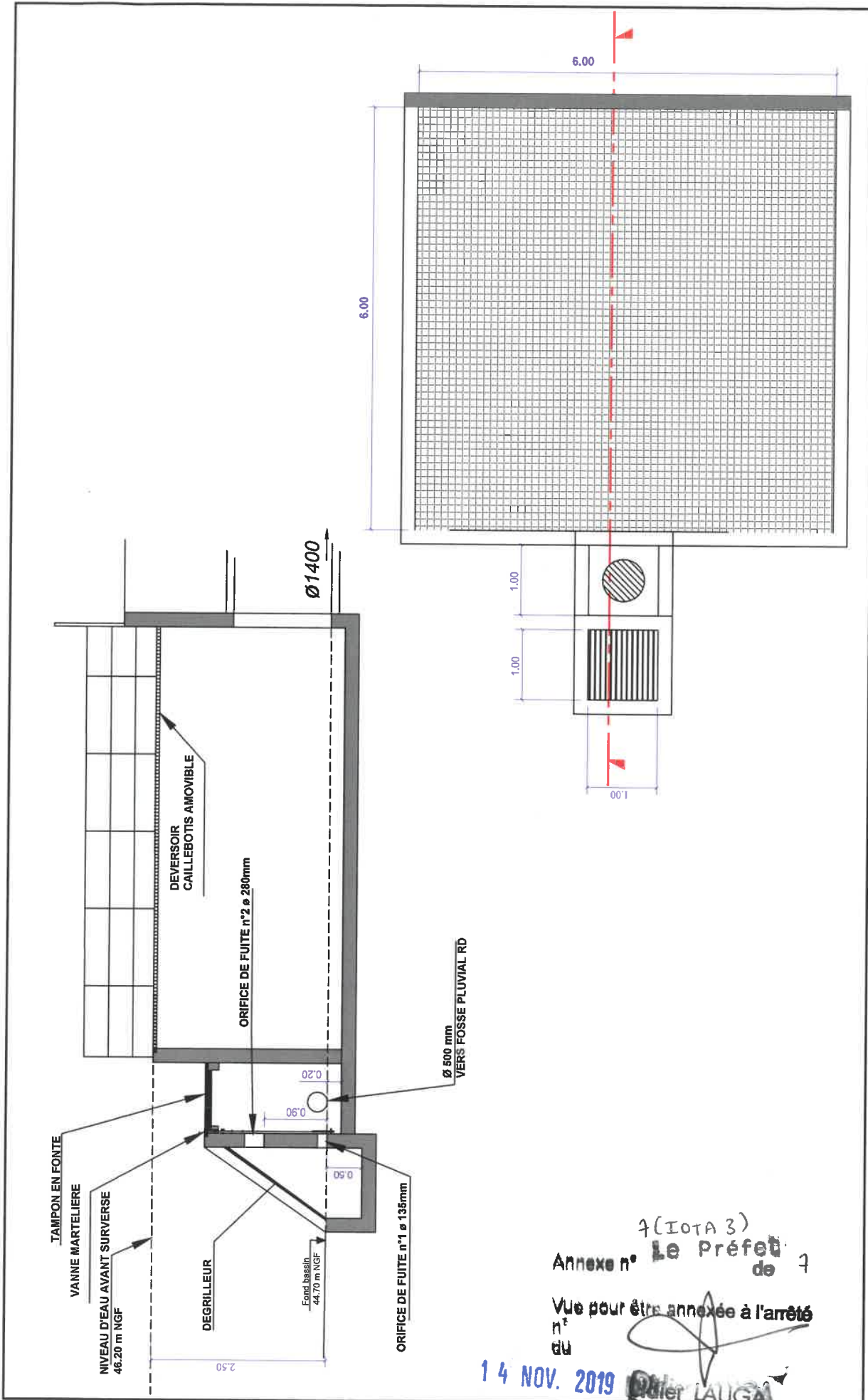
7 (IOTA3)  
 Le Préfet de 7  
 que peut être annexée à l'arrêté  
 Didier LAUGA

14 NOV. 2019



CONSTRUCTION D'UN CENTRE DE TRI  
 7.6.2 - OUVRAGES DU BASSIN n° 1.2

Echelle		1/50
Date		23-10-18
Chef de projet		BM
Projeteur		EM
Phase		DAB
Index		-A-
N° Dossier		1464
Département du Gard <b>COMMUNE DE FOURNES</b> Maître d'Ouvrage 		
ARGAN SA 34300 MULLAUX 04 67 02 01 contact@argan.fr		



**CONSTRUCTION D'UN CENTRE DE TRI**  
**7.6.3 - OUVRAGES DU BASSIN n° 1.3**

Echelle	1/50
Date	23-08-18
Chef de projet	BN
Projeteur	BN

Phase	
DAU	
Indice	-A-
N° Dossier	1464

Département du Gard  
**COMMUNE DE FOURNES**  
 Maître d'ouvrage



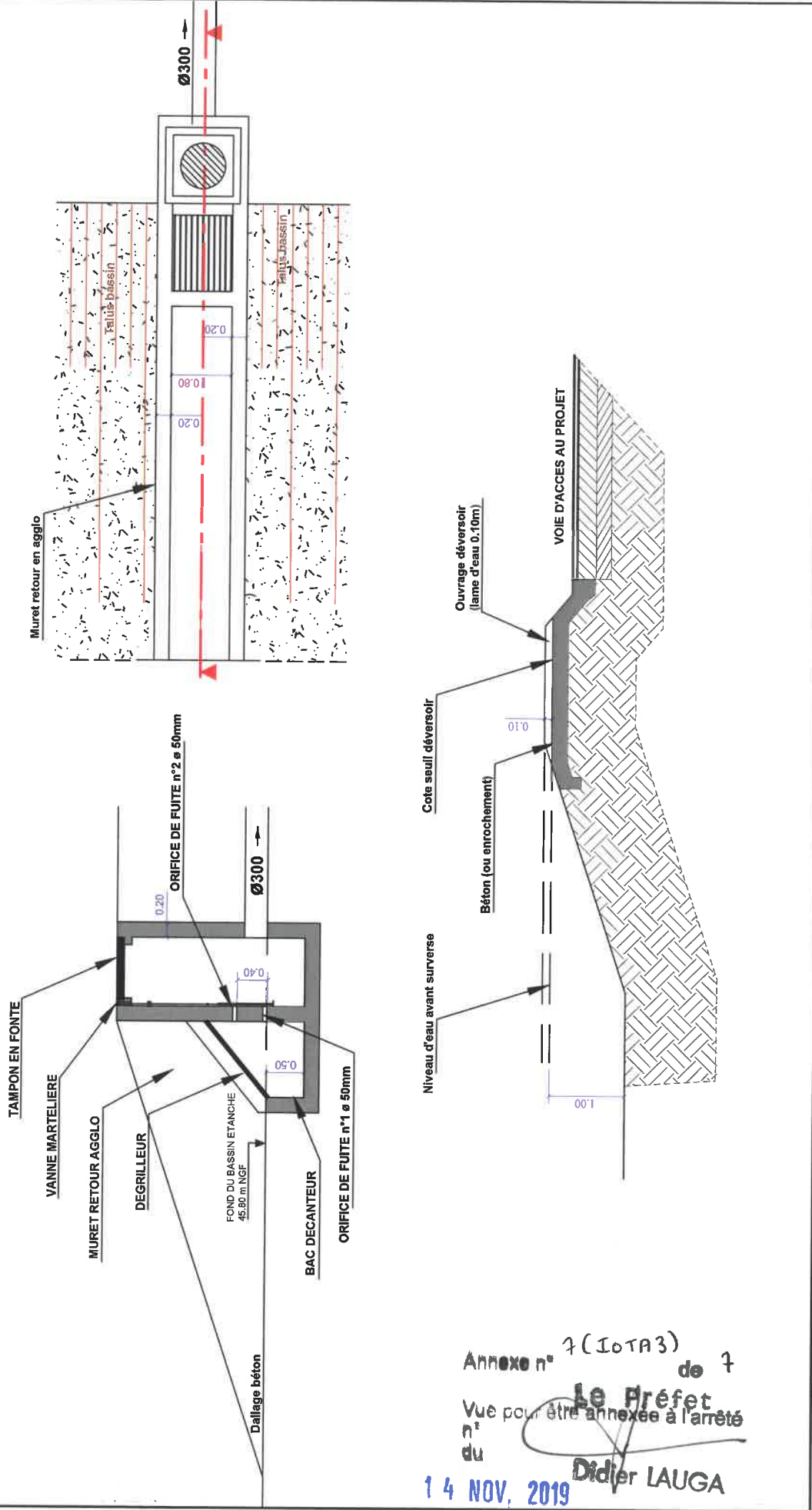
11 rue de la République  
 30000 Nîmes  
 04 67 20 00 00  
 www.TECTA.fr

7 (IOTA 3)  
 Annexe n° Le Préfet de 7

Vue pour être annexée à l'arrêté n° du

14 NOV. 2019

*(Signature)*  
 Olivier LAUGA



**CONSTRUCTION D'UN CENTRE DE TRI**  
**7.6.4 - OUVRAGES DU BASSIN n°2**

Département du Gard		Echelle 1/50	
COMMUNE DE FOURNES		Date 23-06-18	
Maître d'ouvrage		Chef de projet	
N° Dossier 1464		Projeteur BN	

Annexe n° 7 (IOTA3) de 7  
 Vu pour être annexée à l'arrêté  
 n° du  
 14 NOV, 2019  
 Didier LAUGA  
 Le Préfet



ARGAN SA  
 52000 MONTAUDOUZ  
 04 67 49 00 00  
 www.argan.fr



DDTM du Gard

30-2019-11-07-001

ARRETE PREFECTORAL portant reconnaissance  
d'antériorité au titre du R214-53 du code de  
l'environnement et autorisation des modifications de  
l'ouvrage au titre de l'article R181-46 du code de  
l'environnement concernant le réseau pluvial communal  
de la  
**Commune d'Aramon**  
concernant le réseau pluvial communal  
de la  
**Commune d'Aramon**

*Le préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'honneur*

*Vu la directive cadre sur l'eau ;  
Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu le code civil ;  
Vu le code de l'environnement ;  
Vu le code du patrimoine ;  
Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, préfet du Gard ;  
Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 03 décembre 2015 portant approbation du  
schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Rhône  
Méditerranée ;  
Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 07 décembre 2015 approuvant le PGRI Rhône  
méditerranée 2016-2021 ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2019-09-02-007 du 2 septembre 2019 donnant délégation de  
signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du  
Gard.  
Vu la décision du DDTM du Gard n°2019-AH-AG02 portant subdélégation de signature en*

Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service eau et risques  
Unité hydraulique et loi sur l'eau

A NÎMES, le **- 7 NOV. 2019**

Affaire suivie par : Sylvain MERELLE  
Tel : 04 66 62 63 16  
Courriel : sylvain.merelle@gard.gouv.fr

### **ARRETE PREFECTORAL n°30-2019**

**Portant reconnaissance d'antériorité au titre du R214-53 du code de l'environnement et autorisation des modifications de l'ouvrage au titre de l'article R181-46 du code de l'environnement**  
concernant le réseau pluvial communal  
Commune d'Aramon

**Le préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** la directive cadre sur l'eau ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code civil ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code du patrimoine ;

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, préfet du Gard ;

**Vu** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 03 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Rhône Méditerranée ;

**Vu** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 07 décembre 2015 approuvant le PGRI Rhône méditerranée 2016-2021 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2019-09-02-007 du 2 septembre 2019 donnant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard.

**Vu** la décision du DDTM du Gard n°2019-AH-AG02 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en date du 9 septembre 2019 à certains agents de la DDTM du Gard ;

**Vu** l'accusé de réception du dossier complet de demande de reconnaissance d'antériorité au titre de l'article R214-53 du code de l'environnement et de demande d'arrêté préfectoral modificatif par porté à connaissance en date du 04 juillet 2019 ;

**Vu** l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

**Vu** la demande d'avis adressée à la DRAC Occitanie/service régional de l'archéologie le 29/08/2019 ;

**Vu** la demande d'avis à la commission locale de l'eau du SAGE des Gardons du 29/08/2019 ;

**Vu** l'avis favorable, sous réserve du strict respect des servitudes d'utilité publique relatives au périmètre de protection éloignée du champ captant d'Aramon, de l'ARS Occitanie le 30/08/2019 ;

**Vu** l'avis de l'agence française de la biodiversité le 05/04/2019 dans le cadre des échanges amont au dépôt officiel du dossier de demande et la demande d'avis adressée le 29/08/2019 ;

**Vu** le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire le 17/10/2019 pour la phase contradictoire et la réponse en date du 21/10/2019 indiquant que la commune n'a aucune remarque à émettre sur le projet d'arrêté préfectoral.

**Considérant** que l'existence du réseau pluvial de la commune d'Aramon est antérieure à l'instauration de la loi sur l'eau en 1992 et les décrets d'application n°93-741 et 742 de mise en œuvre des procédures et nomenclatures ;

**Considérant** que l'élargissement du fossé et la constitution d'une zone de rétention ralentit les écoulements d'eaux pluviales avant rejet, améliore l'infiltration des eaux pluviales, contribue à un meilleur abattement de la pollution adsorbée sur les matières en suspension et augmente la capacité du réseau avant débordement ;

**Considérant** que le déplacement du point de rejet dans le cours d'eau de la Petite Brassière n'aggrave pas les risques inondations pour les enjeux à proximité quelque soit l'occurrence de la pluie considérée ;

**Considérant** que le projet de modification du fossé pluvial en zone inondable est largement excédentaire en déblais de l'ordre de 8 500 m<sup>3</sup> ;

**Considérant** que le projet prévoit le déplacement de plants de réglisse et d'aristoloche à feuille ronde, qui n'accueillent pas à l'état initial d'invidus de diane, pour rendre les conditions d'implantation de cette espèce protégée de papillon plus favorable au sein et en bordure de la zone de rétention créée ;

**Considérant** que le fossé de la Jacotte se situe dans le périmètre de protection éloignée du captage AEP d'Aramon, que le pétitionnaire a pris connaissance des servitudes d'utilité publique induites et qu'il en tient compte dans son projet en particulier pour la phase travaux.

**Considérant** dans ces conditions, et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, que le projet ne remet pas en cause les objectifs d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau définie à l'article L211-1 du code de l'environnement ;

## ARRETE

# Titre I : OBJET DE LA RECONNAISSANCE D'ANTERIORITE ET DES MODIFICATIONS AUTORISEES

### **Article 1 : Bénéficiaires de la reconnaissance d'antériorité et des modifications autorisées**

La commune d'Aramon, sise Mairie d'Aramon Place Pierre RAMEL 30 290 ARAMON, représentée par son Maire, est bénéficiaire de l'autorisation définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

### **Article 2 : Objet de l'autorisation**

La présente autorisation pour le réseau d'eaux pluviales de la commune d'Aramon tient lieu, aux titres des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement :

- de reconnaissance d'antériorité du réseau à la loi sur l'eau au titre de l'article R214-53 du code de l'environnement valant autorisation loi sur l'eau.
- d'autorisation de modification du réseau au titre de l'article R181-46 du code de l'environnement.

Pour le présent arrêté, les services de l'État en charge du contrôle de l'autorisation environnementale et de la gestion des demandes du bénéficiaire sont la DDTM du Gard – Service eau et risques (DDTM-SER) ainsi que l'Agence Française de la Biodiversité (AFB).

Ils sont désignés ci-après " services en charge de la police de l'environnement ".

### **Article 3 : Situation des Installations Ouvrages Travaux et Activités et rubriques loi sur l'eau concernées**

Les « Activités, installations, ouvrages, travaux » concernées par l'autorisation environnementale sont situées sur la commune d'Aramon .

Le plan de situation du réseau est indiqué en annexe 1.

#### 1/ Réseau pluvial existant

Le réseau pluvial existant est constitué pour partie de canalisations enterrées (Phi 350 mm à phi 800 mm) et pour partie de fossés aériens.

Le plan du réseau antérieur à l'instauration de la loi sur l'eau est donné en annexe 2.

Les « Activités, installations, ouvrages, travaux » concernées par la reconnaissance d'antériorité relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Caractéristique du projet	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : supérieur à 20 ha	<b>BV de la Grande Palun de l'ordre de 166 ha</b>	<b>Autorisation</b>

## 2/ Modification du fossé de la Jacotte

Le fossé de la Jacotte constitue le dernier tronçon de l'ensemble du réseau pluvial communal sur ce versant. Sa modification entraîne un déplacement de quelques dizaines de mètres de l'exutoire dans le cours d'eau de la Petite Brassière. Le tracé en plan est déplacé vers l'ouest et la pente du fond du fossé modifiée pour créer une zone de rétention visant à limiter les débordements pour les pluies les plus fréquentes et recréer des conditions écologiques plus favorables aux espèces telles que la diane.

La modification concerne un tronçon d'environ 400 m du fossé de la Jacotte (annexe 3).

La surface du bassin drainé est strictement identique à l'état initial :

- Le réseau pluvial phi 400 qui se connecte en rive droite est prolongé et conservé ;
- Le tracé orange est conservé ;
- Le tracé noir est supprimé : les 2 branchements amont et aval restent connectés au réseau ;

Les « Activités, installations, ouvrages, travaux » concernées par l'autorisation de modifications relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Caractéristique du projet	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : supérieur à 20 ha	<b>BV de la Grande Palun de l'ordre de 166 ha</b>	<b>Autorisation</b>

#### **Article 4 : Caractéristiques des Installations Ouvrages Travaux et Activités autorisés**

Les « Activités, installations, ouvrages, travaux » autorisées par le présent arrêté sont les suivantes :

- libération des emprises avec arrachage d'une haie de cyprès ;
- création du nouveau tracé du fossé pluvial de la Jacotte par déblaiement ;
- remblaiement d'une partie du fossé initial avec prolongement des réseaux s'y raccordant à l'état initial ;
- création de cheminements piétons et d'entretien en matériaux naturels dont passerelle en bois ;
- transplantation de plantes patrimoniales mais non protégées dans un environnement plus propice pour attirer des espèces faunistiques protégées
- évacuation des déblais excédentaires de l'ordre de 8 500 m<sup>3</sup> vers une zone autorisée.

Les détails des terrassements, travaux et aménagements sur le fossé pluvial et à proximité sont définis ci-après :

##### Vue en plan :

La vue en plan est donnée en annexe 4.

Le fossé est adouci, méandré et des espaces latéraux sont créés (noues secondaires).

##### Profil en long :

Le profil en long est établi entre les cotes fixées par les raccordements aux extrémités (fil d'eau du collecteur pluvial à l'amont et cours d'eau de la petite Brassière à l'aval).

Les extrémités du profil sont établies aux cotes : 9,10 mNGF et 8,10 mNGF.

Afin d'augmenter la rétention de l'eau sur le secteur destiné à être le plus humide (moitié aval du linéaire restauré) une rupture de pente est aménagée dans le profil. Les premiers 200 m s'établiront entre les cotes 9,10 et 8,10 mNGF et présenteront une pente régulière de 0,5%, les derniers 200 m présenteront une pente nulle à 8,10 mNGF.

##### Profil en travers :

Quelques profils en travers de l'amont vers l'aval sont donnés en annexe 5.

Le profil en travers permet une bonne intégration écologique et paysagère et une augmentation de la section hydraulique :

- Fond de 2 m de large dans la noue principale, 1,5 m dans la noue secondaire,
- Pentes adoucies réglées à environ 3H/1V en moyenne, souvent beaucoup plus douces notamment dans les intrados des méandres ;
- Une risberme calée à 50 cm de hauteur vis-à-vis du fond de la noue permettant de cheminer au plus proche de la zone de rétention.

### Raccordements

- réseau à l'est : Un branchement pluvial est raccordé au nouveau tracé en rive droite. Initialement sous forme d'un fossé à ciel ouvert, il est poursuivi à l'identique, excepté sur une longueur de 7,5 m où une buse de diamètre 500 mm permet d'assurer la continuité de la circulation piétonne (voir annexe 4 et plus bas).
- à l'exutoire (rejet dans la Petite Brassière), les dispositions constructives adéquates sont prises pour que la petite Brassière ne remplisse pas le réseau pluvial par l'aval et ne le sature avant d'avoir pu jouer son rôle (stockage, abatement des matières en suspension, évacuation eaux pluviales). La stagnation d'eau pluviale sur une durée supérieure à 48 heures est également évitée contre la prolifération de moustiques et autres nuisibles.

### Circulation piétonne :

Une circulation piétonne est créée sur les deux rives de l'aménagement, avec une traversée de la zone de rétention à l'aval du site afin de permettre une continuité piétonne en boucle sur l'ensemble de l'aménagement (platelage bois naturellement imputrescible ; 1,5 m de large, 8 m de portée et à 0,8 m de hauteur)

Sur la rive gauche, la voie de circulation a un usage mixte : carrossable pour les services d'entretien et piéton. Elle est volontairement de type rustique afin de résister aux submersions et aux salissures par dépôts lors des montées d'eau. Un mélange « terre – pierre » présentant ces qualités et permettant le développement d'une strate herbacée est mise en place.

**La zone est clairement signalée au public comme étant inondable par forte pluie.**

### Végétalisation :

- une haie de cyprès (allergène) est arrachée avant les terrassements.
- le décapage des linéaires de fossés susceptibles de fournir une banque de graines, et le dépôt provisoire de ces matériaux est réalisé avant remise en œuvre en fond du nouveau chenal (60 m3),
- la transplantation des plants mis en évidence dans les prospections naturalistes ( Réglisse *Glycyrrhiza glabra*, aristoloche à feuilles rondes *Aristolochia rotunda*) est réalisée à la période adéquate, selon la procédure suivante et sous le couvert d'un écologue qualifié :
  - Marquage des plants en période adéquate
  - Arrachage des pieds avec une motte suffisante (50 cm minimum de tous côtés)
  - Mise en jauge le temps des terrassements, en maintenant le taux d'humidité durant la période de travaux ;
  - Remise en œuvre à la fin des terrassements.

La végétalisation complémentaire du site comprend :

- L'enherbement des talus et des surfaces travaillées.
- La plantation d'arbres et d'arbustes en bordure et en haut des noues, et de boutures de saules en pied des noues.

- L'implantation d'hélophytes sur la zone de rétention

Arbres et arbustes :

<b>Nom latin</b>	<b>Nom commun</b>	<b>Nb</b>
<i>Acer campestre</i> (baliveaux)	Erable champêtre	8
<i>Acer monspessulanum</i> (baliveaux)	Erable de Montpellier	8
<i>Cornus sanguinea</i> (plant forestier)	Cornouiller sanguin	20
<i>Crataegus monogyna</i> (plant forestier)	Aubépine monogyne	15
<i>Euonymus europaeus</i> (plant forestier)	Fusain d'Europe	20
<i>Fraxinus angustifolia</i> (baliveaux)	Frêne oxyphyllé	8
<i>Laurus nobilis</i> (baliveaux)	Laurier noble	18
<i>Phillyrea latifolia</i> (plant forestier)	Filaire	19
<i>Prunus spinosa</i> (plant forestier)	Prunellier	20
<i>Prunus avium</i> (plant forestier)	Merisier	20
<i>Quercus pubescens</i> (plant forestier)	Chêne pubescent	8
<i>Quercus ilex</i> (plant forestier)	Chêne vert	8
<i>Salix eleagnos</i> (boutures)	Saule drapé	30
<i>Salix purpurea</i> (boutures)	Saule pourpre	50
<i>Salix atrocinerea</i> (boutures)	Saule roux	10
<i>Sambucus nigra</i> (baliveaux)	Sureau noir	18
<i>Tamaris gallica</i> (boutures)	Tamaris	10

Hélophytes :

<b>Nom latin</b>	<b>Nom commun</b>	<b>Nb</b>
<i>Cyperus eragrostis</i>	Souchet vigoureux	140
<i>Epilobium tetragonum</i>	Épilobe à tige carrée	140
<i>Iris pseudacorus</i>	Iris des marais	70
<i>Lytrum salicaria</i>	Salicaire commune	112
<i>Mentha aquatica</i>	Menthe aquatique	84
<i>Mentha suaveolens</i> Ehrh.	Menthe odorante	84
<i>Phalaris arundinacea</i>	Baldingère faux-roseau	140
<i>Rumex conglomeratus</i>	Oseille agglomérée	140
<i>Scirpoides holoschoenus</i>	Scirpe en jonc	140
<i>Sparganium erectum</i>	Rubnier d'eau	140
<i>Typha angustifolia</i>	Massette à feuilles étroites	70
<i>Veronica anagallis-aquatica</i>	Mouron d'eau	140

Ensemencement

<b>Espèces</b>	<b>Nom latin</b>	<b>%</b>
<b>Graminées</b>		
Agrostis tenue	<i>Agrostis tenuis</i>	5
Dactyle	<i>Dactylis glomerata</i>	8
Fétuque élevée	<i>Festuca arundinacea</i>	10
Fétuque rouge ½ T	<i>Festuca rubra</i>	25
Fétuque rouge Traçante	<i>Holcus lanatus</i>	20
Ray grass anglais	<i>Lolium perenne</i>	10
<b>Légumineuses</b>		
Lotier corniculé	<i>Lotus corniculatus</i>	1
Trèfle blanc	<i>Trifolium repens</i>	1



<b>Plantes pionnières sauvages</b>		
Pimprenelle	<i>Sanguisorba minor</i>	8
Plantain lancéolé	<i>Plantago lanceolata</i>	2.5
<b>Plantes de milieux humides</b>		
Baldingère	<i>Phalaris arundinacea</i>	5
Souchet robuste	<i>Cyperus eragrostis</i>	0.25
Salicaire	<i>Lythrum salicaria</i>	0.25
Onagre	<i>Oenothera biennis</i>	1
Trèfle résupiné	<i>Trifolium resupinatum</i>	0.5
Saponaire officinales	<i>Saponaria officinalis</i>	2
Molinie bleue	<i>Molinia caerulea</i>	0.5

## **Titre II : DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES**

### **Article 5 : Conformité au dossier de demande d'autorisation et modification**

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des L.181-14, R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

### **Article 6 : Début et fin des travaux – mise en service**

Le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'environnement (DDTM-SER) du démarrage des travaux et de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant ces échéances.

### **Article 7 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

L'autorisation est accordée sans limitation de durée.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet si le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L.181-15 et R181-46 du code de l'environnement, soit 2 ans avant l'échéance du délai de l'autorisation de travaux.

#### **Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

#### **Article 9 : Cessation et remise en état des lieux**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 181-23 pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

#### **Article 10 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle – conduite des travaux**

Le bénéficiaire s'associe les services d'un écologue extérieur, compétent et qualifié dans le domaine, sans relation hiérarchique ni avec le bénéficiaire ni avec l'entreprise chargée des travaux, dont les missions sont décrites à l'article 14.

Le bénéficiaire s'assure de sa propre initiative ou à la demande du service police de l'eau (DDTM-SER) de tous les autres contrôles extérieurs nécessaires pour vérifier le bon déroulement du chantier et la bonne exécution des ouvrages en particulier pour les opérations dans le cours d'eau.

#### **Article 11 : Accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs de l'installation/ ouvrage/ travaux/ activité.

#### **Article 12 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

#### **Article 13 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

### **Titre III : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES**

#### **Article 14 : Prescriptions spécifiques**

Un écologue extérieur à l'entreprise, compétent, à la fois sur les aspects naturalistes et pour le suivi de chantier, est désigné par le bénéficiaire, comme coordinateur environnement, pour assurer la bonne mise en œuvre du suivi du chantier décrit ci-dessous et des mesures d'évitement, réduction, accompagnement décrites à l'article 16. Il a pour mission d'assurer l'application de ces mesures par les prestataires de travaux ou les équipes du bénéficiaire, et l'information régulière des services de police de la nature et des services de l'Etat mentionnés à l'article 2.

Les coordonnées de cet écologue sont fournies aux services mentionnés à l'article 2, dès sa désignation par le bénéficiaire, ainsi que le calendrier prévisible de début des opérations, a minima 15 jours avant leur démarrage.

### **I. Avant le démarrage du chantier**

Le bénéficiaire prend toutes les mesures nécessaires (balisage robuste, sensibilisation, formation, contrôle) pour s'assurer que les engins de travaux ne stationnent ni ne circulent en dehors des emprises des travaux et des voies ouvertes à la circulation publique. Les prestataires de travaux et les équipes de l'entreprise doivent être responsabilisés au strict respect des balisages, en particulier par des pénalités dissuasives, incluses dans les marchés établis avec le bénéficiaire.

Le bénéficiaire organise, avant le démarrage du chantier, une formation pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents (sur le milieu naturel et les masses d'eau).

Toutes les prescriptions relatives à la protection de l'environnement et les moyens mis en œuvre sont détaillés dans un Plan de Respect de l'Environnement (PRE) validé par le bénéficiaire avant le démarrage des travaux, qui comprend notamment un plan d'alerte et d'intervention (PAI).

Ce plan d'alerte et d'intervention détaille la procédure à suivre en cas de pollution grave et les moyens d'intervention en cas d'incident en phase chantier. Les plans de secours sont établis en liaison avec le SDIS (Service Département d'Incendie et de Secours).

L'ensemble est transmis au service en charge de la police de l'environnement (DDTM-SER).

Avant le démarrage des travaux, l'écologue vérifie l'adéquation des prescriptions et moyens prévus au PRE avec les enjeux environnementaux ;

### **II. En phase de chantier**

Le bénéficiaire organise une séance de sensibilisation et d'information du personnel travaillant sur le chantier vis-à-vis des enjeux liés à l'eau et au milieu aquatique ; il assure le suivi et la gestion des déchets préalablement triés et procède à la validation du plan de circulation des engins sur site pour éviter tout risque de pollution des eaux et milieux aquatiques.

En phase chantier, l'écologue est chargé de :

- la programmation et les choix techniques les plus adaptés aux enjeux écologiques ;
- le suivi de la réalisation des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement ;
- les contrôles de terrain par des visites régulières du chantier (au moins une par mois)
- le contrôle du respect du PRE et de la bonne mise en œuvre de la séquence ERC ;
- la rédaction de rapports périodiques au bénéficiaire ;

Conformément à l'article L.531-14 du code du patrimoine, si des vestiges archéologiques sont découverts fortuitement durant les travaux, le bénéficiaire le signale sans délai aux autorités compétentes. Il est mentionné explicitement dans le cahier des charges des entreprises réalisant les travaux, l'obligation de déclaration immédiate de toute découverte archéologique.

Le bénéficiaire informe les services en charge de la police de l'environnement (DDTM-SER) de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées. Il transmet par courriel les comptes rendus des réunions de chantier relatives à l'environnement et les rapports du contrôle extérieur par l'écologue ([ddtm-ser@gard.gouv.fr](mailto:ddtm-ser@gard.gouv.fr)).

### **III.A l'achèvement des travaux**

A l'achèvement des travaux, le bénéficiaire organise une visite de contrôle final des différents ouvrages et dispositifs mis en place avec les services en charge de la police de l'environnement.

La base travaux est remise en état en fin de travaux de manière à ne pas créer d'obstacles aux écoulements des eaux; pour cela, tous les matériaux et déchets de toutes sortes sont évacués vers une décharge agréée.

**Le bénéficiaire fournit à la fin du chantier un bilan relatif à la gestion des déblais et produits de déconstruction : nature, volume, localisation précise de la destination finale (pour mémoire des autorisations d'urbanisme et/ou des autorisations environnementales peuvent s'imposer, respectivement en fonction de la surface et de la hauteur, ainsi qu'en zone inondable ou en zone humide). En fin de chantier il présente les bons fournis par les entreprises à l'appui de ce bilan dans un document de synthèse.**

### **Article 15 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

#### **I. En cas de pollution accidentelle**

Les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident sont de la responsabilité du bénéficiaire.

Suite à un déversement accidentel, le déroulement des interventions est le suivant :

- le bénéficiaire alerte sans délai les riverains concernés, le SIDPC (Préfecture), les exploitants des captages environnants et les syndicats en charge du suivi des nappes souterraines, l'EPTB des Gardons, l'ARS et le service d'astreinte de la DDTM et celui de la DREAL ARA (Rhône) ;
- le bénéficiaire s'assure que le déversement est stoppé et prend les mesures utiles à l'arrêt du déversement dans les autres cas ;
- les liquides et les produits contaminants sont recueillis par pompage ou tout système adapté ;
- le bénéficiaire met en place un système pour circonscrire la pollution et prend les mesures adaptées contre la propagation de la pollution dans le milieu naturel (eaux superficielles et souterraines). Pour les noues, l'intervention consiste à obturer les raccordements aux

exutoires pour éviter une propagation de la pollution. Pour les fossés, l'intervention consiste à disposer des sacs étanches de manière à faire barrage à la pollution et à éviter tout flux polluant vers l'exutoire situé en amont du rejet vers le milieu naturel ;

- le bénéficiaire procède ou fait procéder à la neutralisation du produit contaminant avec l'assistance de spécialistes appelés dès le début de l'alerte en évacuant le produit déversé vers une filière de traitement agréée ;

- le bénéficiaire évalue l'état du milieu atteint afin de le réhabiliter et procède au traitement des sols, décapage, à l'évacuation des terres souillées vers une filière de traitement agréée, et à la remise en végétation, ...

- le bénéficiaire s'assure qu'une remise en état de tous les ouvrages concernés par la pollution est effectuée : noues, canalisations... En particulier, tous les équipements sont vérifiés, nettoyés et remis en mode de fonctionnement normal.

Au terme du traitement de l'incident, un rapport d'incident ou d'accident est produit relatant la chronologie et la totalité des actions entreprises. Il est envoyé au service police de l'environnement (DDTM-SER) et un retour d'expérience est mis en œuvre par le bénéficiaire avec tous les services concernés afin de prévenir et limiter le risque de nouvelle occurrence d'un tel incident.

## **II.En cas de risque de crue ou de ruissellements importants**

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique liée à un risque de crue. Il procède notamment à la mise en sécurité du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

Il prend en compte les risques de crue en consultant notamment le Service Prévision des Crues (SPC) /DREAL ([www.vigicrues.gouv.fr](http://www.vigicrues.gouv.fr)).

Le bénéficiaire et l'entreprise retenue s'engagent à effectuer un suivi permanent durant la phase chantier.

Les travaux se déroulent sous la responsabilité du bénéficiaire et de son maître d'œuvre.

Le bénéficiaire tient une veille météorologique et de crue durant la période d'intervention.

En cas d'annonce de crue, le bénéficiaire prend toutes les mesures nécessaires protéger le chantier, évacuer les différents engins (camions) et le personnel au plus vite. En cas de problème sur le chantier, le bénéficiaire est prêt à répondre à tout moment (week-end et jours fériés compris) aux urgences liées à un phénomène climatique ou une pollution.

### **Article 16 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation et suivi des incidences**

#### **I.Mesures d'évitement et de réduction vis-à-vis du risque de pollution**

Pendant toute la durée des travaux, les mesures suivantes sont respectées sous la responsabilité du bénéficiaire pour réduire les risques de pollution accidentelle des eaux :

- le nettoyage, l'entretien, la réparation des engins et du matériel, le stockage des matériaux non inertes se font exclusivement dans des aires réservées à cet effet hors périmètre de protection des captages AEP : plate-forme étanche avec recueil des eaux et des lixiviats dans

un bassin, puis pompage et transport vers un centre de traitement agréé ou transit dans un séparateur d'hydrocarbures. Ces aires sont circonscrites par un fossé permettant de piéger les éventuels déversements de substances nocives ;

- les huiles usagées et les liquides hydrauliques sont récupérés, stockés dans des réservoirs étanches et évacués au fur et à mesure pour être retraités dans un lieu approprié et conforme à la réglementation en vigueur ;
- la présence de kits anti-pollution dans tous les engins travaillant sur le site ;
- aucun produit, toxique ou polluant ne doit être présent sur site en dehors des heures de travaux, pour éviter tout risque de dispersion nocturne, qu'elle soit d'origine criminelle (vandalisme) ou accidentelle (perturbation climatique, renversement) ;
- les eaux usées, générées par les travailleurs, ne sont en aucun cas rejetées au milieu naturel. S'il n'y a pas de raccordement autorisé sur un réseau collectif autoirrigué, des moyens de collecte-stockage sont mis en place sur la base vie pendant toute la durée du chantier, et les effluents repris régulièrement pour être traités sur un site agréé ;
- tous les déchets de chantier sont évacués, traités selon une filière autorisée et feront l'objet d'un suivi .

## **II. Mesures de réduction des impacts sur le cours d'eau et les eaux souterraines**

La circulation d'engins dans le lit mineur et la traversée de la petite Brassière sont strictement interdites. Tous les travaux de terrassement y compris au droit du nouvel exutoire doivent être exécutés depuis la rive gauche de la petite brassière. Les moyens adaptés, y compris manuels si nécessaire, sont utilisés pour ne porter atteinte au milieu aquatique et aux berges du cours d'eau.

Les travaux dans le périmètre de protection éloigné du captage d'Aramon sont réalisés conformément aux recommandations de l'ARS et au respect strict de l'arrêté préfectoral n°2004-48-1 du 17 février 2004 portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et des périmètres de protection du captage d'Aramon. (annexe 6)

Une attention particulière est portée au risque de fuites de fluides polluants des engins (carburant, huile...)

## **III. Mesures de réduction des dépôts de matières en suspension vers les cours d'eau et nappes souterraines**

- Le bénéficiaire met en œuvre préalablement au terrassement de la zone de travaux les systèmes de gestion des eaux (noues, tranchées) pour éviter les rejets directs dans le cours d'eau
- La mise en place de ce système dès le démarrage des travaux permet de gérer les eaux en phase chantier. Le système est entretenu tout au long du chantier et un curage est réalisé à la fin des travaux afin d'éliminer les MES générées par la phase chantier ;

## **IV. Mesure de suivi en phase exploitation**

Le pétitionnaire s'assure tous les ans que le système de gestion des eaux pluviales est bien vidangé en 48 heures maximum et que son aménagement n'entraîne pas la prolifération de moustiques.

Les matières déposées et s'accumulant en excès en fond de noues sont curées et conduites dans une filière adaptée si nécessaire après analyse et dans tous les cas hors zone inondable.

## **Titre V : DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 18 : Publication et information des tiers**

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée dans la mairie de la commune d'implantation du projet visé à l'article 1er ;
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visé à l'article 1er. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;
- La présente autorisation est adressée au conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- La présente autorisation est publiée sur le site internet de la préfecture du GARD qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

### **Article 19 : Voies et délais de recours**

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique " Télérecours Citoyens " accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.



L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

## **Article 20 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune d'Aramon, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le chef de service départemental de l'agence française pour la biodiversité du Gard, le chef de service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
le chef du service eau et risques



Vincent COURTRAY

PJ : 6 annexes

annexe 1 : plan de situation (1 carte)

annexe 2 : plan du réseau pluvial reconnu (2 cartes)

annexe 3 : plan des modifications (1 carte)

annexe 4 : vue en plan et détails des aménagements (1 carte)

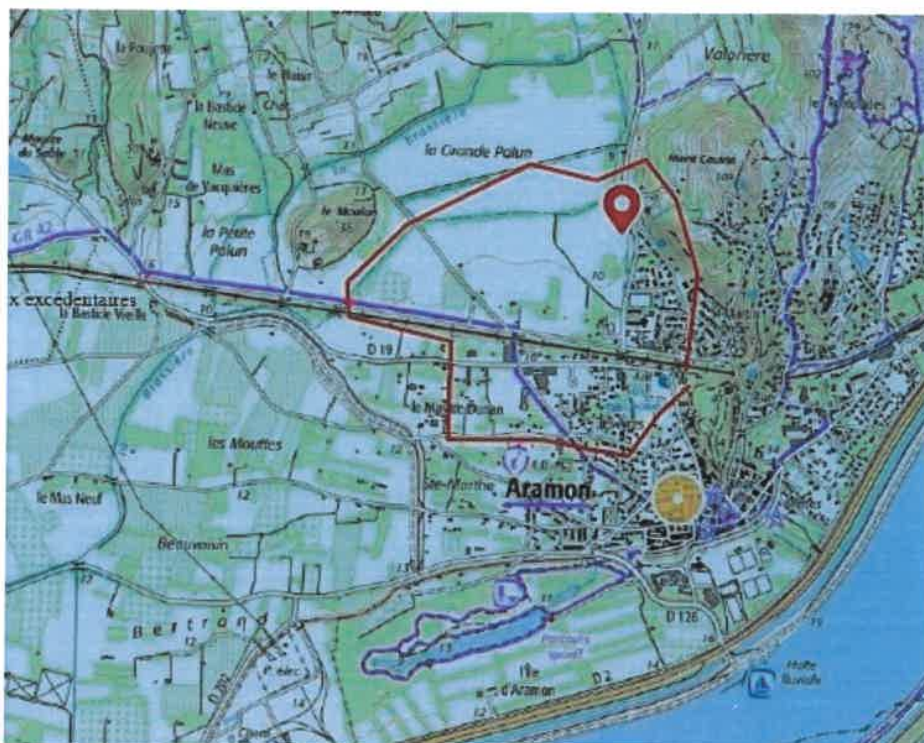
annexe 5 : coupes en travers de l'amont vers l'aval (1 carte)

annexe 6 : Arrêté 2004-48-1 du 17 février 2004 DUP du Captage Aramon (8 pages)

**Annexe IOTA1 de l'arrêté n°**

**Portant reconnaissance d'antériorité au titre du R214-53 du code de l'environnement et autorisation des modifications de l'ouvrage au titre de l'article R181-46 du code de l'environnement**

• plan de situation (1 carte)



Annexe n° *A* de *6*

Vue pour être annexée à l'arrêté  
n°  
du

Pour le préfet et par délégation  
le chef du service eau et risques

Vincent COURTRAY

**Annexe IOTA2 de l'arrêté n°**

Portant reconnaissance d'antériorité au titre du R214-53 du code de l'environnement et autorisation des modifications de l'ouvrage au titre de l'article R181-46 du code de l'environnement

- plan du reseau pluvial reconnu (2 cartes)

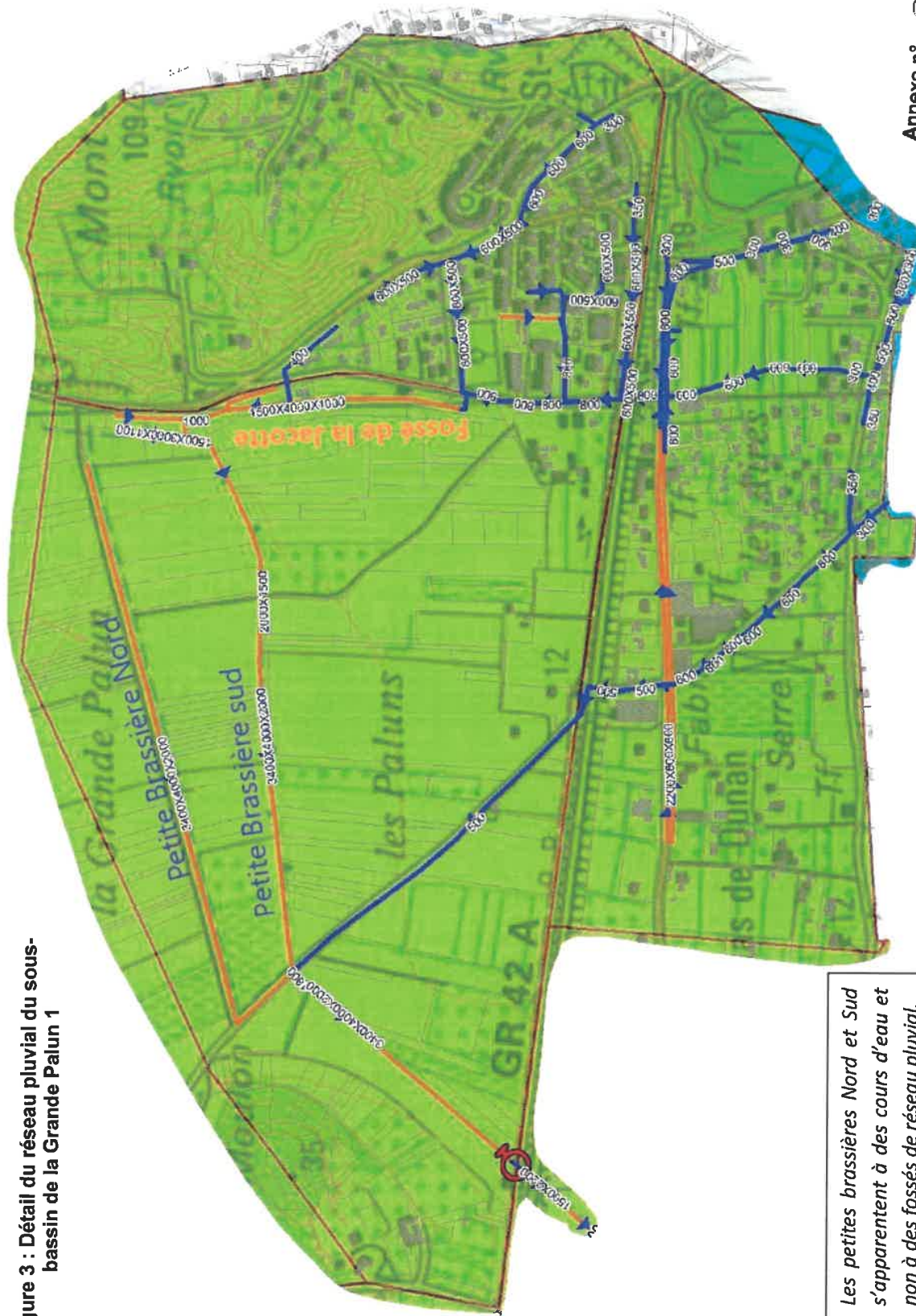
**Annexe n° 2 de 6**

**Vue pour être annexée à l'arrêté  
n°  
du**

*Pour le préfet et par délégation  
le chef du service eau et risques*

Vincent COURTRAY

Figure 3 : Détail du réseau pluvial du sous-bassin de la Grande Palun 1

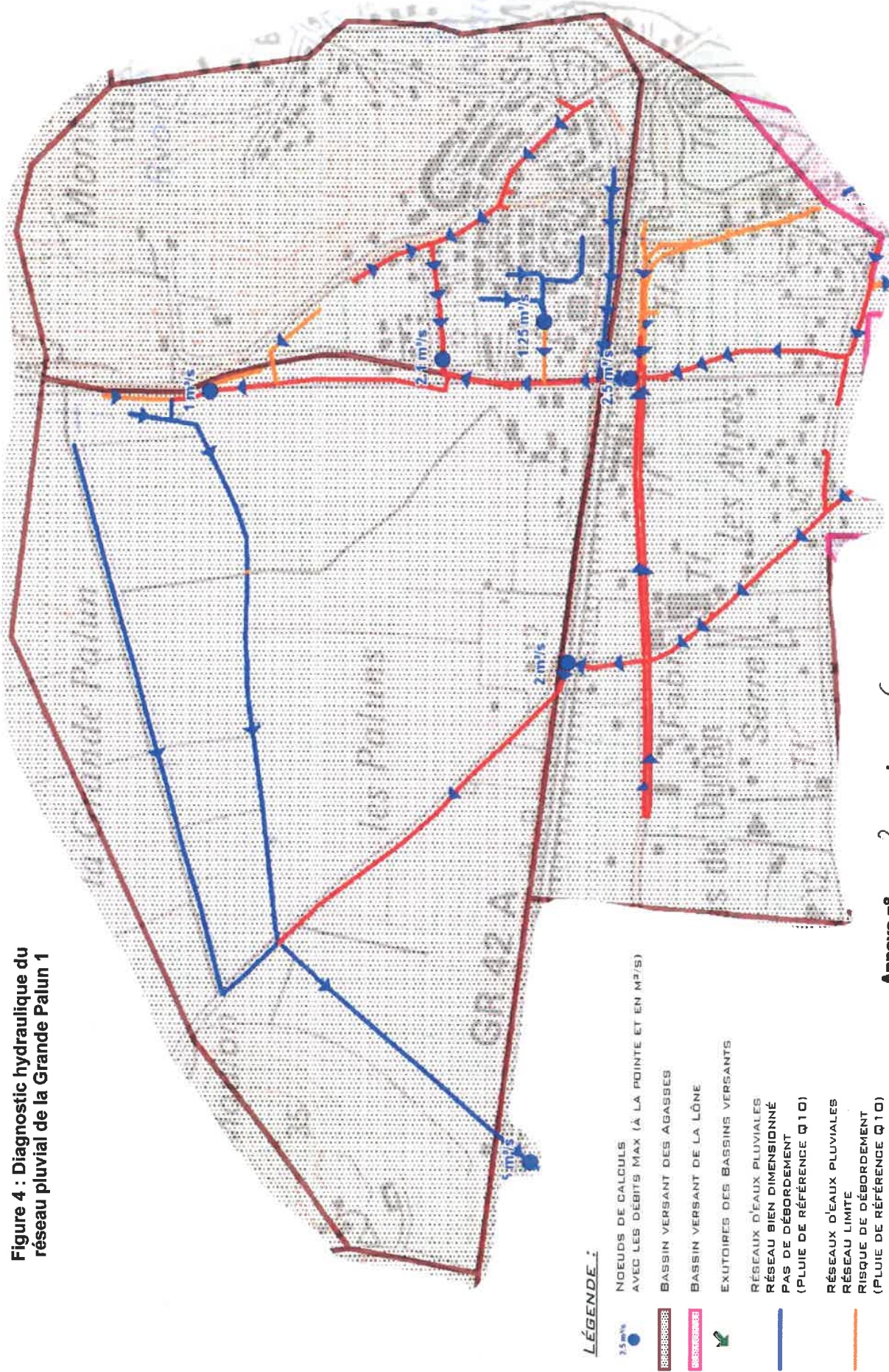


Les petites brassières Nord et Sud s'apparentent à des cours d'eau et non à des fossés de réseau pluvial.

Annexe n° 2 de 6  
 Pour le préfet et par délégation  
 le chef du service eau et risques  
 n° du  
 du  
 Vincent COURTRAY

[Page 6] | Riparia  
 Restauration fonctionnelle et reconquête de zones humides sur la Jacotte

Figure 4 : Diagnostic hydraulique du réseau pluvial de la Grande Palun 1



- LÉGENDE :**
- 3.5 m³/s
  - NOEUDS DE CALCULS AVEC LES DEBITS MAX (À LA POINTE ET EN M³/S)
  - BASSIN VERSANT DES AGASSES
  - BASSIN VERSANT DE LA LÔNE
  - EXUTOIRES DES BASSINS VERSANTS
  - RÉSEAUX D'EAUX PUVIALES RÉSEAU BIEN DIMENSIONNÉ PAS DE DÉBOREMENT (PLUIE DE RÉFÉRENCE Q 10)
  - RÉSEAUX D'EAUX PUVIALES RÉSEAU LIMITE RISQUE DE DÉBOREMENT (PLUIE DE RÉFÉRENCE Q 10)
  - RÉSEAUX D'EAUX PUVIALES RÉSEAU SOUS DIMENSIONNÉ DÉBOREMENT (PLUIE DE RÉFÉRENCE Q 10)

Annexe n° 2 de 6  
 Pour le préfet et par délégation  
 le chef de service eau et risques  
 du

Vincent COURTRAY

**Annexe IOTA3 de l'arrêté n°**

**Portant reconnaissance d'antériorité au titre du R214-53 du code de l'environnement et autorisation des modifications de l'ouvrage au titre de l'article R181-46 du code de l'environnement**

• plan des modifications (1 carte)



Annexe n° 3 de 6

Vue pour être annexée à l'arrêté  
n°  
du

Pour le préfet et par délégation  
le chef du service eau et risques

Vincent COURTRAY

**Annexe IOTA4 de l'arrêté n°**

Portant reconnaissance d'antériorité au titre du R214-53 du code de l'environnement et autorisation des modifications de l'ouvrage au titre de l'article R181-46 du code de l'environnement

- vue en plan et détails des aménagements (1 carte)

Annexe n° 4 de 6

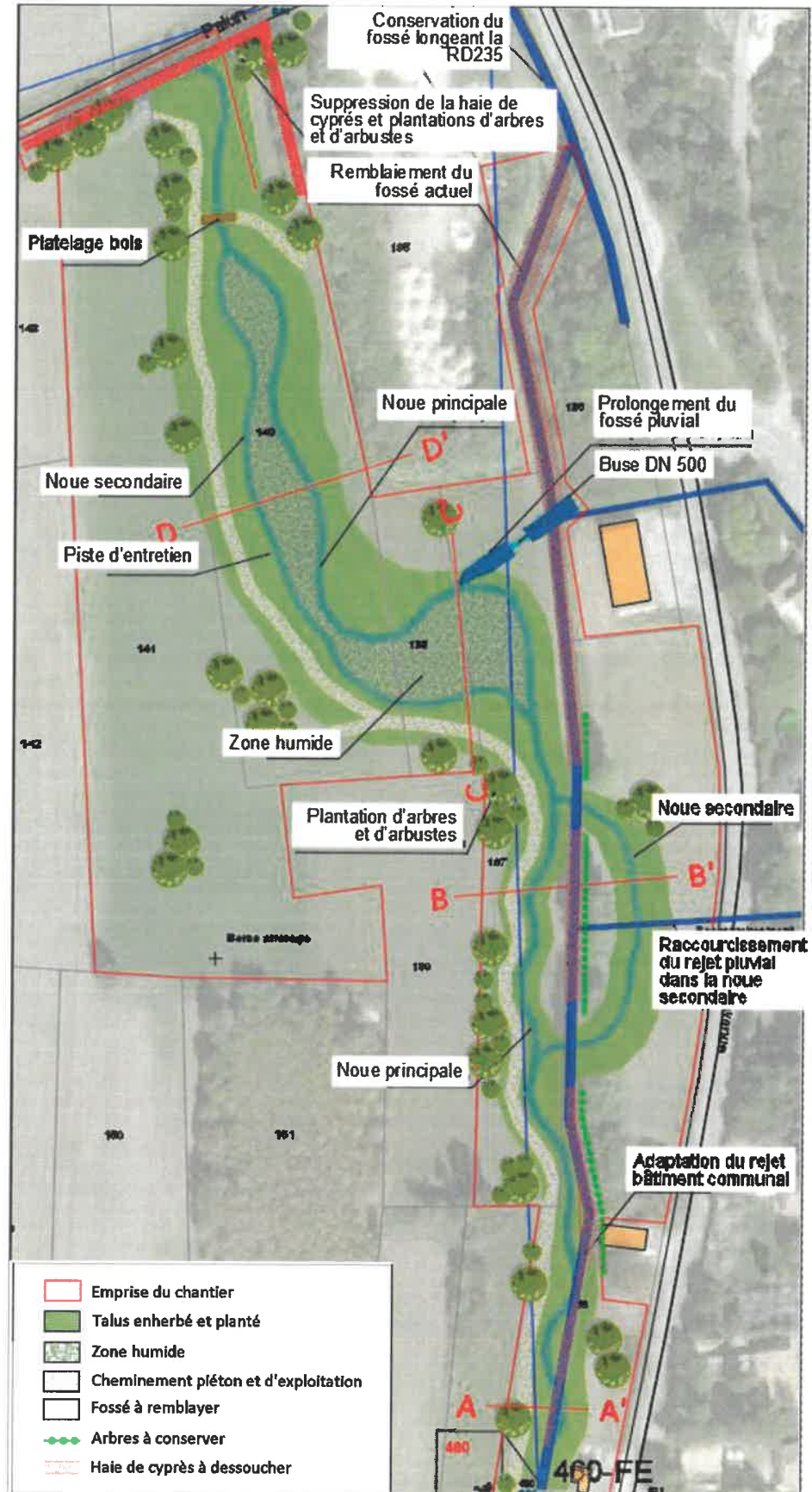
Vue pour être annexée à l'arrêté  
n°  
du

Pour le préfet et par délégation  
le chef du service eau et risques

  
Vincent COURTRAY

actuel sera remblayé sur sa partie amont jusqu'au bord de route. Le pluvial rejoignant le fossé en rive droite sera prolongé par un fossé jusqu'à la zone humide créée.

Figure 6 : vue générale de l'aménagement



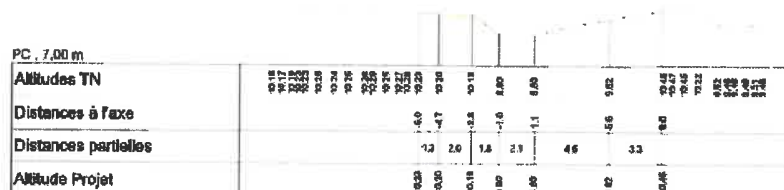
Annexe n° <sup>4</sup> Pour le préfet par délégation  
 le chef du service eau et risques  
 Vue pour être annexée à l'arrêté  
 n°  
 du Vincent COURTRAY



### Annexe IOTA5 de l'arrêté n°

Portant reconnaissance d'antériorité au titre du R214-53 du code de l'environnement et autorisation des modifications de l'ouvrage au titre de l'article R181-46 du code de l'environnement

• coupes en travers de l'amont vers l'aval (1 carte)



**Annexe IOTA6 de l'arrêté n°**

Portant reconnaissance d'antériorité au titre du R214-53 du code de l'environnement et autorisation des modifications de l'ouvrage au titre de l'article R181-46 du code de l'environnement

• Arrêté 2004-48-1 du 17 février 2004 DUP du Captage Aramon (8 pages)

**Annexe n° 6 de 6**

**Vue pour être annexée à l'arrêté  
n°  
du**

Pour le préfet et par délégation  
le chef du service eau et risques

  
Vincent COURTRAY

PREFECTURE DU GARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
DU GARD

NÎMES, le 17 FEV. 2004

Arrêté n° 2004-48-1

Portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et des périmètres de protection du captage d'Aramon situé sur le territoire de la commune d'Aramon.

Autorisant l'utilisation de l'eau pour la consommation humaine

**Le préfet du Gard**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

VU,

- le code de l'environnement, notamment les articles L214-1 à L214-6 et L215-13,
- le code de la santé publique, notamment les articles L1311-1, L1311-2, L1321-1 à L1321-8, et les articles R.1321-1 à R.1321-66,
- le code de l'urbanisme, et notamment les articles L126-1, L123-8, R126-1 et R126-2,
- le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, pour ses articles non abrogés et non repris dans le code de la santé publique,
- le décret n° 93-742 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau (abrogée par l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 et reprise dans le code de l'environnement),
- le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau (abrogée par l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 et reprise dans le code de l'environnement),
- l'arrêté du 29 mai 1997 relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,
- l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001, concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,
- l'arrêté préfectoral n°2001-304-6 du 31 octobre 2001, modifié par l'arrêté n°2003-119-7 du 29 avril 2003, portant création d'une délégation interservices de l'eau (D.I.S.E.) et nommant le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, chef de la D.I.S.E.,
- l'arrêté préfectoral n°2003-H-038/1 en date du 18 août 2003, portant délégation de signature à Monsieur Roland Commandré, chef de la délégation inter-services de l'eau,

30045 NÎMES codex 9 - Téléphone : 04 66 36 40 40 - Télécopie : 04 66 36 00 87  
SITE INTERNET : <http://www.gard.pref.gouv.fr>

Annexe n° 6 de 16  
Pour le préfet et par délégation  
le chef de service eau et risques  
Val pour être annexé à l'arrêté  
n°  
du  
Vincent COURTRAY

- la circulaire préfectorale du 5 décembre 2000, relative à l'application d'un programme d'actions pour la régularisation des autorisations d'usage de l'eau pour l'alimentation humaine,
- la délibération du conseil municipal d'Aramon du 18 octobre 2001 ;
- le rapport de l'hydrogéologue agréé du 11 février 1999 ;
- le rapport du service instructeur ;
- l'arrêté préfectoral du 27 juin 2003 d'ouverture d'enquêtes conjointes sur la commune d'Aramon;
- l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;
- l'avis du directeur départemental de l'équipement ;
- l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- l'avis de la directrice des affaires sanitaires et sociales ;
- l'avis du commissaire enquêteur du 24 octobre 2003 ;
- l'avis du conseil départemental d'hygiène du 10 décembre 2003 ;

#### considérant

- que l'eau prélevée est destinée à la consommation humaine et que cet usage nécessite que les conditions de protection de la zone de captage ainsi que les conditions de prélèvement et de traitement de cette ressource en eau soient définies de manière à assurer la salubrité publique
- que le dossier fourni à l'appui de la demande et les préconisations résultant des différentes phases de l'enquête sont de nature à répondre à ces exigences compte tenu du contexte environnemental de cette ressource en eau.

sur proposition de M. le chef de la délégation interservices de l'eau,

### ARRETE

#### Article 1 : autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation est la commune d'Aramon.

Elle est autorisée à prélever l'eau au captage « CAP n°000022 » et à l'utiliser pour la consommation humaine dans les conditions définies à l'article 3.

La commune d'Aramon est autorisée à prélever un débit maximum de 100 m<sup>3</sup>/h et de 2220 m<sup>3</sup>/jour.

##### Description de l'ouvrage faisant l'objet de l'autorisation

Code SISE-Eaux : CAP n°000022  
 Dénomination : Captage d'Aramon  
 Situation cadastrale : parcelle n°2552 section D, commune d'Aramon  
 Coordonnées géographiques Lambert III :  
 X= 788,14 Y= 3179,91 Z= 18 m  
 Système aquifère : Alluvions récentes du Rhône

#### Article 2 : déclaration d'utilité publique

Les travaux nécessaires à la dérivation des eaux et les acquisitions de terrains et de servitudes sont déclarés d'utilité publique.

En conséquence, en application du code de l'expropriation, le bénéficiaire est autorisé à acquérir par voie d'expropriation les terrains et les servitudes nécessaires pour la réalisation du projet. Les expropriations devront être accomplies dans un délai maximum de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

#### Article 3 : conditions de l'autorisation

##### 3.1. Traitement

La désinfection en place devra être maintenue. L'injection de chlore gazeux devra être déplacée pour permettre le prélèvement de l'eau brute.

Annexe n° 6 de 6  
 Pour le préfet et par dérogation 2  
 Vue pour être annexée à l'arrêté  
 n° du  
 du

Vincen COURTRAY

### 3.2. Mesures palliant l'insuffisance de la prévention

Un plan d'opération interne et un plan particulier d'intervention devra être mis en place pour organiser les secours en cas d'un accident de la circulation sur la RD19, d'une pollution chimique provenant du Rhône, d'une submersion exceptionnelle des ouvrages ou d'un accident sur la voie ferrée.

Une connexion de secours devra être mise en place dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

### 3.3. Contrôle et auto-surveillance

Conformément aux dispositions réglementaires définies en application du code de l'environnement, les ouvrages doivent être équipés d'un dispositif de comptage permettant de connaître à tout moment les volumes d'eau prélevés. Les enregistrements ou, à défaut, les valeurs relevées au moins une fois par mois, seront conservés trois ans et tenus à disposition de l'autorité administrative chargée du contrôle sanitaire.

La qualité de l'eau sera contrôlée par des prélèvements périodiques conformément aux dispositions réglementaires définies en application du code de la santé publique. Ils seront réalisés aux points définis dans les prescriptions particulières à l'ouvrage

Les dispositions suivantes seront prises pour y permettre les prélèvements et le contrôle des installations :

- \* la canalisation d'amenée d'eau provenant de chaque captage devra être équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute avant traitement ou mélange ;
- \* les agents des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique ou de celui de l'environnement et ceux du laboratoire agréé, auront constamment libre accès aux installations ;
- \* l'exploitant, responsable des installations, est tenu de laisser le registre d'exploitation à disposition des agents de l'Etat chargés du contrôle.

Les contrôles réglementaires seront réalisés aux points suivants, identifiés dans le fichier SISE-Eaux de la DDASS.

Installation				Point de surveillance		
Type	Code	Nom	Classe	Cnde PSV	Nom	TYPE
CAP	000022	CAPTAGE D'ARAMON	1000 à 2999 m3/j	0000000025	CAPTAGE D'ARAMON	P
CAP	000022	CAPTAGE D'ARAMON	1000 à 2999 m3/j	0000002650	FORAGE F1 D'ARAMON	S
CAP	000022	CAPTAGE D'ARAMON	1000 à 2999 m3/j	0000002651	FORAGE F2 D'ARAMON	S
TTP	000025	STATION D'ARAMON	1000 à 2999 m3/j	0000000029	STATION D'ARAMON	P

Le programme réglementaire de base sera défini en fonction de la classe mentionnée pour l'installation.

Il comportera en complément les recherches particulières nécessaires à vérifier l'efficacité des traitements prescrits.

L'auto-surveillance portera au minimum sur la mesure de la teneur en chlore, en sortie du traitement et de chaque réservoir.

Le résultat des mesures ou analyses sera enregistré et tenu trois ans à disposition du service chargé du contrôle.

## Article 4: Périmètres de protection

### 4.1. Périmètre de protection immédiate

#### 4.1.1. Définition

Il correspond à la parcelle n°2552 section D du plan cadastral de la commune d'Aramon. Ses limites sont reportées sur le plan parcellaire joint en annexe I. Ce périmètre comportera l'ouvrage de captage ainsi que les installations de traitement à savoir l'injection de chlore gazeux. Il sera propriété de la commune.

#### 4.1.2. Réglementation

Toutes les activités et installations autres que celles liées aux captages et à leur entretien sont interdites.

L'usage de fertilisants et de produits phytosanitaires pour l'entretien de la végétation est interdit.

Le cas échéant, les racines des arbres se trouvant sur le PPI ne doivent pas être susceptibles d'endommager certains ouvrages du captage ou de servir de drains favorisant l'infiltration des eaux de surface

Une clôture interdisant l'accès au PPI doit être mise en place. Le portail doit être muni d'une serrure de sûreté.

#### 4.1.3. Aménagement des ouvrages de captage

Aménagement des forages F1 et F2 :

- La margelle des forages devra être surélevée de 0,20 à 0,30 mètre pour éviter l'invasion des fosses par des eaux de ruissellement lors des gros orages.

Annexe n° 6 de 36  
Pour le préfet et par délégation  
Vu pour être annexée à l'arrêté  
n°  
du  
Vincent COURTRAY

- Les capots en tôle seront verrouillés et les grilles pare-insectes des événements devront être vérifiées.

Aménagement de l'ancien puits :

La chape extérieure cimentée devra être réparée. Les capots de fermeture devront être maintenus verrouillés.

## 4.2. Périmètre de protection rapprochée

### 4.2.1. Définition

Les limites du périmètre de protection rapprochée sont reportées sur le plan parcellaire joint en annexe II. Il concernera les parcelles :

- section A : 2306 à 2308, 2310, 2311 ;
- section D : 2549 à 2551, 2554 à 2565, 2569 à 2571, 2949, 3020, 3021, 3023, 3025, 3207, 3208, 3261, 3264, 3266 à 3274, 3276 à 3281, 3283 à 3292, 3294, 3295, 3297 à 3299, 4001 à 4005, 4007 à 4009, 4053, 4054 ;
- section E : 1, 2, 791, 1106, 1107.

### 4.2.2. Règles de prévention des pollutions

#### 4.2.2.1. Maintien de la protection de surface

- ◆ L'ouverture ou l'extension de carrières est interdite.
- ◆ Interdiction de la réalisation de fouilles, de fossés de terrassement ou excavations dont la profondeur excède 2 m ou la superficie 100 m<sup>2</sup>.
- ◆ Les remblais seront effectués avec des matériaux du site ou exempts de produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux. Ils seront réalisés de manière à restaurer la protection contre les infiltrations d'eau superficielle dans la nappe captée.
- ◆ Lors des opérations de curage des fossés ou cours d'eau, la couche imperméable superficielle sera préservée afin d'éviter l'infiltration dans le sous-sol d'eaux de surface polluées.
- ◆ L'exécution des puits et forages est interdite en dehors de ceux qui pourraient être réalisés par la commune pour améliorer son approvisionnement.

#### 4.2.2.2. Occupation du sol, eaux résiduaires, inhumations

- ◆ Interdiction de toutes constructions induisant la production d'eaux usées, hormis les extensions autorisées dans le document d'urbanisme.
- ◆ La mise en place d'un système de collecte ou de traitement d'eaux résiduaires, quelle qu'en soit la nature, sont interdits. Sont également interdits l'épandage ou le rejet desdites eaux dans le sol ou dans le sous-sol (cette disposition ne concerne pas les habitations existantes).
- ◆ La construction de nouvelles conduites d'évacuation d'eaux usées d'origine domestique est interdite.
- ◆ La mise en place d'habitations légères et de loisirs, l'établissement d'aires destinées aux gens du voyage, le camping, le stationnement de caravanes sont interdits.
- ◆ La création ou l'extension de cimetières, les inhumations en terrain privé, les enfouissements de cadavres d'animaux sont interdits.
- ◆ En application de l'article 2 du décret 93-743 du 29 mars 1993, toutes les activités, ouvrages, installations, travaux, normalement soumis à déclaration au titre du code de l'environnement relèvent de la procédure d'autorisation.
- ◆ Les cuves de stockage de fioul existantes seront hors sol et placées sur une fosse de rétention étanche.

#### 4.2.2.3. Activités, installations à caractère industriel ou artisanal

Les installations ou activités suivantes sont interdites :

- ◆ aires de récupération, de démontage recyclage de véhicules à moteur ou de matériel d'origine industrielle ;

Annexe n° 6 de 64  
Pour le préfet et par délégation  
Vue pour être annexée à l'arrêté  
n°  
du

Vincent COURTRAY

- ◆ stockage ou dépôt spécifique de tous produits susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux, notamment hydrocarbures, produits chimiques, ordures ménagères, immondices, détritus, carcasses de véhicules, fumier, engrais... Cette interdiction est étendue aux dépôts de matières inertes, telles que gravats de démolition, encombrants, etc... vu l'impossibilité pratique d'en contrôler la nature ;
- ◆ toutes constructions nouvelles produisant des eaux résiduaires non assimilable au type domestique, qu'elles relèvent ou non de la réglementation des ICPE ;
- ◆ implantation de nouvelles canalisations souterraines transportant des hydrocarbures liquides, des eaux usées de toutes natures, qu'elles soient brutes ou épurées, et tout autre produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines ;
- ◆ les ICPE existantes ne pourront continuer à fonctionner et à se transformer qu'en respectant des prescriptions réglementaires complémentaires portées dans les prescriptions particulières prenant spécifiquement en compte la vulnérabilité des eaux souterraines.

#### 4.2.2.4. Activités agricoles

- ◆ L'épandage ou le stockage « en bout de champ » des boues issues de vidanges ou de traitement d'eaux résiduaires seront interdits.
- ◆ Le parcage d'animaux sera interdit.
- ◆ Le nombre d'animaux en pacage sera limité à la capacité de les nourrir sur le terrain, sans apport extérieur de nourriture.
- ◆ Les cultures vivrières intensives (serres) seront interdites.
- ◆ Le stockage d'engrais et de tous produits reconnus toxiques et destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures sera interdit.
- ◆ L'utilisation de produits phytosanitaires devra se faire dans les conditions d'emploi définies par le fabricant.
- ◆ L'utilisation de composés azotés (fertilisants, engrais chimiques, effluents d'élevage définis dans l'arrêté du 22 novembre 1993) se fera dans les conditions définies au code des bonnes pratiques agricoles.

#### 4.2.2.5. Transports routiers

- ◆ Les eaux de ruissellement ou les liquides déversés sur la chaussée, en cas d'accident, devront être recueillies dans des fossés ou des caniveaux étanches et acheminées en dehors du périmètre de protection rapprochée.
- ◆ Des dispositifs empêchant les véhicules de quitter la chaussée devront être mis en place.

#### 4.2.2.6. Transports ferroviaires

- ◆ Le désherbage des voies ne devra employer aucun produit phytosanitaire.

### 4.3. Périmètre de protection éloignée

#### 4.3.1. Définition

Les limites du périmètre de protection éloignée sont reportées sur le plan joint en annexe III.

#### 4.3.2. Réglementation

- Les activités soumises à déclaration au titre des ICPE ou du code de l'environnement seront soumises à des prescriptions particulières visant à renforcer la prévention des risques de pollution définies par la réglementation générale.
- Lors de construction de voies nouvelles ou à l'occasion d'aménagements importants, les liquides déversés sur la chaussée en cas d'accident devront pouvoir être fixés par le sol des fossés ou accotements de manière à ce que des purges puissent être effectuées avant que le produit ne descende vers les nappes. A minima les rejets directs d'eaux pluviales dans le sous sol doivent être supprimés.
- Les ouvrages collectifs d'épuration des eaux résiduaires urbaines devront comporter des traitements tertiaires de désinfection ou rejeter les eaux traitées hors du PPE.
- Le stockage de tous produits liquides, susceptibles de polluer la ressource, notamment les hydrocarbures, devra être réalisé hors sol, avec une cuve de rétention d'un volume au moins égal à celui du réservoir.

Annexe n° 6 de 6  
 Pour le préfet et par délégation  
 le chef du service eau et risques  
 Vu pour être annexée à l'arrêté  
 n°  
 du

Vincent COURTRAY

#### 4.4. Travaux ou mise en conformité d'activités

Les canalisations d'eaux usées d'origine domestiques existantes devront être munies de dispositifs de contrôle des fuites.

Les installations représentant des sources potentielles de pollution et notamment les cuves à fioul domestiques devront être recensées et mises en conformité dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté.

Le recensement ainsi que le récapitulatif des mises en conformité devra être transmis à la D.D.A.S.S..

#### Article 5 : notifications et publicité

Le présent arrêté est transmis au bénéficiaire, en vue :

- de sa mise en œuvre ;
- de la mise à disposition du public de l'arrêté, par affichage dans les mairies concernées par l'enquête publique, pendant une durée d'un mois ;
- de la réalisation des démarches nécessaires à la prise en compte des périmètres de protection dans les documents d'urbanisme ;
- de sa notification individuelle aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée ;
- de sa publication à la conservation des hypothèques dans un délai de 3 mois.

#### article 6 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le chef de la D.I.S.E., le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de la direction régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement, le maire de la commune d'Aramon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet

par délégation,

le chef de la délégation inter services de l'eau,

Roland Commandré

#### Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) :

→ en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, dans le cadre de la dérivation des eaux souterraines et de la mise en place des périmètres de protection, par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

→ en ce qui concerne les servitudes publiques, par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

#### Documents annexés

I Plan parcellaire définissant les périmètres de protection rapprochée et éloignée

II Plan parcellaire définissant les périmètres de protection immédiate et rapprochée

Annexe n° 6 de 6

Pour le préfet et par délégation  
le chef du service eau et risques  
n°  
du

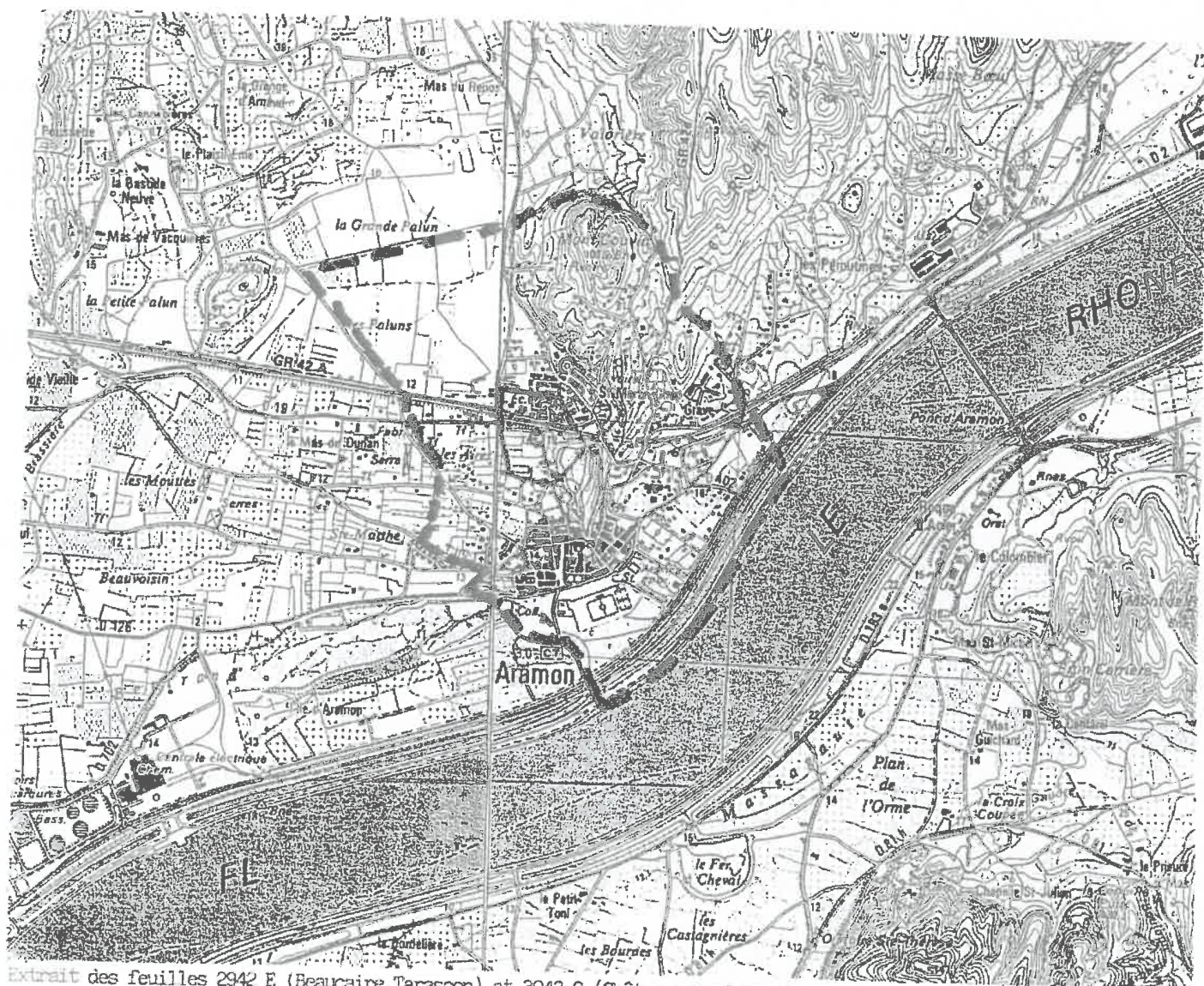
Vincent COURTRAY



Enquête géologique réglementaire, relative à la détermination  
des périmètres de protection des ouvrages de captage  
d'eau potable.

SITUATION GEOGRAPHIQUE  
PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE ET ELOIGNEE

Echelle 1/25000



Extrait des feuilles 2942 E (Beaucaire-Tarascon) et 3042 C (Châteaurenard-St-Rémy-De-Provence)

- ⊙ Champ captant
- Périmètre de protection rapprochée
- Périmètre de protection éloignée

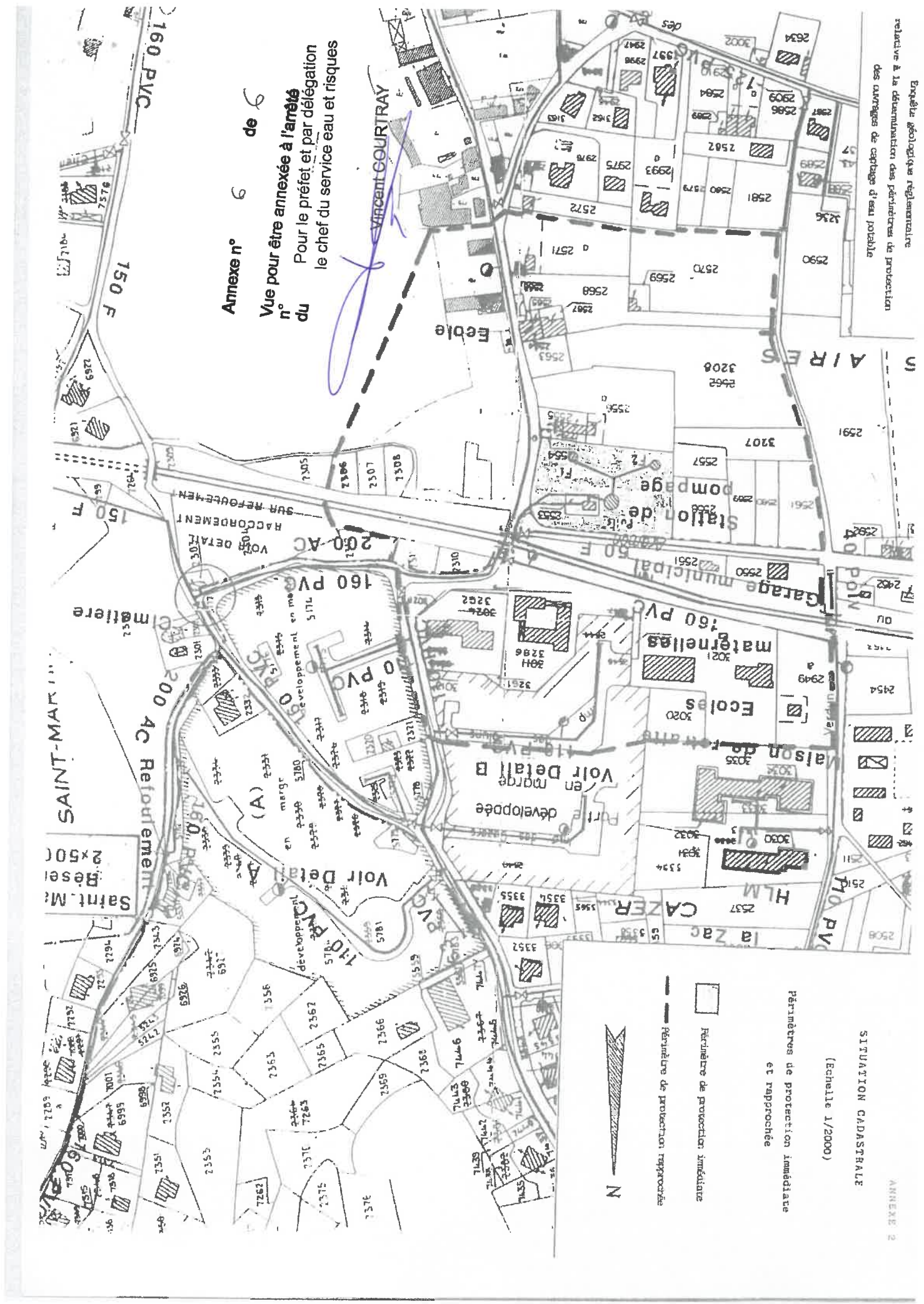
Annexe n° 6 de 6

Vue pour être annexée à l'arrêté  
n° Pour le préfet et par délégation  
du le chef du service eau et risques

Vincent COURTRAY

Échelle géologique réglementaire  
relative à la détermination des périmètres de protection  
des ouvrages de captage d'eau potable

Annexe n° 9 de  
Vue pour être annexée à l'arrêté  
n° Pour le préfet et par délégation  
du le chef du service eau et risques



DDTM du Gard

30-2019-11-12-002

cop-co-et0-20191112160613

*portant répartition de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et mise en oeuvre des documents d'urbanisme*

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le **12 NOV. 2019**

Service aménagement territorial Sud et urbanisme  
Affaire suivie par : Annie Boix  
Tél : 04.66.62.62.07  
Courriel : [annie.boix@gard.gouv.fr](mailto:annie.boix@gard.gouv.fr)

## **ARRETE N°**

portant répartition de la dotation générale de décentralisation  
au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme  
(exercice 2019)

**Le préfet du Gard**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1614-9 et R.1614-41 à R.1614-47 ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article L.132-15 ;

**Vu** la loi du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements, des régions ;

**Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

**Vu** le décret n°2013-363 du 26 avril 2013 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales ;

**Vu** la circulaire INT/B/13/19188/C du 26 juillet 2013 relative à la répartition du concours particulier, créé au sein de la dotation générale de décentralisation, au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme ;

**Vu** la dotation générale de décentralisation, d'un montant total de 119 569,00 euros (cent dix neuf mille cinq cent soixante neuf euros) attribuée par le Préfet de région Occitanie, le 24 juillet 2019, au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme dans les communes du Gard ;

**Vu** le barème départemental de l'exercice 2019, relatif à la répartition de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme, adopté par la commission départementale de conciliation du 23 octobre 2019 ;

**Vu** le procès-verbal de la séance du 23 octobre 2019 de la commission départementale de conciliation en urbanisme du Gard;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture;

## ARRETE

### Article 1er :

La dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme, d'un montant de 119 569,00 euros (cent dix neuf mille cinq cent soixante neuf euros) est attribuée pour l'exercice 2019, conformément au principe de répartition approuvé au cours de la séance du 23 octobre 2019 de la commission départementale de conciliation en urbanisme du Gard.

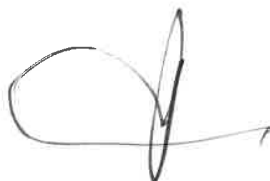
### Article 2 :

La liste des communes bénéficiaires de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme pour l'année 2019 est annexée au présent arrêté.

### Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux maires des communes concernées.

Le préfet,



Didier LAUGA

*Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Nîmes : 16 avenue Feuchères CS 88010 - 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

DIRECCTE Languedoc-Roussillon

30-2019-11-07-002

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la  
personne concernant l'organisme SEB PAYSAGE situé à  
Roquemaure

DIRECCTE OCCITANIE  
Unité départementale du Gard

**Récépissé de déclaration n° 30-2019-11-07-  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le n° SAP853634525**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie,

Vu l'arrêté du 21 août 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie, à Madame Florence BARRAL-BOUTET, responsable de l'unité départementale du Gard,

Vu l'arrêté du 26 août 2019 portant subdélégation de signature de Madame Florence BARRAL-BOUTET, responsable de l'unité départementale du Gard à Messieurs Didier POTTIER, directeur adjoint et Paul RAMACKERS, directeur délégué,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard le 31 octobre 2019 par Monsieur Sébastien TALVAST en qualité de responsable, pour l'organisme **SEB PAYSAGE** dont l'établissement principal est situé 1012 rue des Ponts Longs - 30150 ROQUEMAURE et enregistré sous le n° **SAP853634525** pour les activités suivantes :

**Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

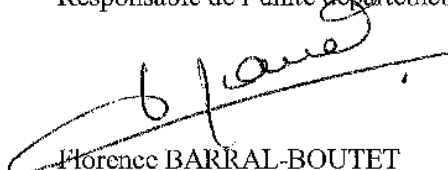
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 7 novembre 2019

Pour le Préfet du Gard  
et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie  
La directrice régionale adjointe  
Responsable de l'unité départementale du Gard



Florence BARRAL-BOUTET



DSDEN du Gard

30-2019-11-04-004

arrêté 4 novembre 2019 portant désignation des membres  
du CHSCTD

*Arrêté portant désignation des membres du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de  
Travail Spécial Départemental*

## **Arrêté du 4 novembre 2019 portant désignation des membres du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail Spécial Départemental**

Le directeur académique des services de l'Education Nationale du Gard,

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment l'article 23 ;

**VU** la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment l'article 12 ;

**VU** la loi n°2010-751 du 05 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment les articles 34, 36-2 et 39 ;

**VU** le décret n°82-453 du 28 mai 1982, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

**VU** le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2011 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés relevant du ministère chargé de l'éducation nationale, notamment les articles 5 et 7 ;

**VU** l'arrêté du 9 janvier 2019 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spécial départemental du Gard ;

### **A R R E T E**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

La composition de comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spécial départemental du Gard est fixée comme suit :

#### **A/ Représentants de l'administration :**

- Laurent NOE, directeur académique des services de l'Education Nationale du Gard,
- Sylvie TAIX, secrétaire générale de la direction des services de l'Education Nationale du Gard

En cas d'empêchement de l'un des représentants de l'administration, ci-dessus désignés, le directeur académique ou la secrétaire générale désigneront un suppléant parmi les personnels d'encadrement de la direction des services de l'Education Nationale du Gard.

## **B/ Représentants du personnel :**

### 1) Au titre de la Fédération Syndicale Unitaire (FSU) :

#### - Représentants titulaires :

Laurence DOURIEU, professeure d'E.P.S - collège Elsa Triolet – Beaucaire  
Cécile HERNANDEZ, professeure agrégée – lycée Albert Camus – Nîmes  
Mathéa MICHELI-PONGE, professeure des écoles – école maternelle Pauline Kergomard – Nîmes (Nîmes I)

#### - Représentants suppléants :

Dany BENEZET, directrice école maternelle Langevin – Alès (Alès I)  
Mohammed HAMMANI, professeur certifié – lycée Albert Einstein – Bagnols-sur-Cèze  
Conchita SERRANO, S.A.E.N.E.S. – DSDEN 30 – Nîmes

### 2) Au titre de l'Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA) :

#### - Représentants titulaires :

Sébastien BIOT, professeur certifié – collège Voltaire – Remoulins  
Karine OLLIER, professeure des écoles – école élémentaire Marie Soboul (Nîmes IV)

#### - Représentants suppléants :

Sandrine DUMAS, professeure certifiée – collège Jean Baptiste Dumas - Salindres  
Nancy JUAN COLOMB, adjoint gestionnaire et agent comptable (Attachée d'Administration de l'Etat)  
– lycée professionnel Guynemer - Uzès

### 3) Au titre de la Fédération Nationale de l'Enseignement, de la Culture et de la Formation Professionnelle – Force Ouvrière (FNEC-FP-FO) :

#### - Représentant titulaire :

Harry KOWALCZYK, professeur d'école – école primaire André Galan (Nîmes IV)

#### - Représentant suppléant :

Jean-Luc DUSSOL, PLP- lycée professionnel Jean Baptiste Dumas – Alès

### 4) Au titre du Syndicat National des Lycées et Collèges (SNALC)

#### - Représentant titulaire :

Maribel CASTANEDA, conseillère principale d'éducation – collège Jean Racine - Alès

#### - Représentant suppléant :

Nicolas LOPEZ – professeur d'école – école élémentaire de Franquevaux – Beauvoisin (Le Grau du Roi)

## **Article 2 :**

Madame la secrétaire générale de la direction des services de l'Education Nationale du Gard est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Gard.

Fait à Nîmes, le 4 novembre 2019

Pour la rectrice et par délégation,  
le directeur académique des services  
de l'Education Nationale,



Laurent NOE

DSDEN du Gard

30-2019-11-05-003

Arrêté de subdélégation de signature DASEN- CLN-ST

*Arrêté de subdélégation de signature DASEN- CLN-ST*

**Le directeur académique, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Gard,**

**VU** le code de l'Education et notamment ses articles R-222-19-3 et D-222-20 ;

**VU** le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 44 relatif à la subdélégation ;

**VU** le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et hauts commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

**VU** le décret du 21 août 2019 portant nomination de **Monsieur Cyril LE NORMAND** en qualité de directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale du Gard ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 nommant **Monsieur Didier LAUGA** Préfet du Gard ;

**VU** le décret du 3 juillet 2017 nommant **Monsieur Laurent NOE**, directeur académique des services de l'éducation nationale du Gard ;

**VU** l'arrêté du 9 juin 2012 modifié portant création du service interdépartemental de gestion des bourses des élèves de l'enseignement secondaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2017-DL-43-1 du 10 juillet 2017 donnant délégation de signature à **Monsieur Laurent NOE**, directeur académique des services de l'éducation nationale du Gard ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2017-DL-44-1 du 10 juillet 2017 portant délégation de signature au titre du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à **Monsieur Laurent NOE**, directeur académique des services de l'éducation nationale du Gard pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat en qualité de responsable de l'unité opérationnelle du budget opérationnel des programmes ;

**VU** l'arrêté du 9 octobre 2019 portant détachement de **Madame Sylvie TAIX** dans l'emploi de secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Gard ;

## A R R E T E

**Article 1er :** Subdélégation de signature est donnée à **Monsieur Cyril Le Normand** et à **Madame Sylvie Taix** à effet de signer :

1) Tous les actes relatifs à l'exécution des BOP suivants :

- enseignement scolaire public 1er degré
- enseignement scolaire public second degré
- vie de l'élève
- soutien de la politique de l'éducation nationale
- enseignement scolaire privé du 1er et 2nd degrés

2) Les marchés de l'Etat concernant la gestion des services.

3) Les décisions de levée de la prescription quadriennale de créance.

4) La convocation des membres du conseil départemental de l'Education Nationale

5) S'agissant des Etablissements publics locaux d'enseignements (collèges) :

- les arrêtés de création et de fermeture des collèges
- Au moyen de l'application dédiée (dém'act), dans le cadre du contrôle de légalité, les actes du conseil d'administration et du chef d'établissement relatifs :
  - au fonctionnement de l'établissement, conformément à l'article R421-54 du code de l'Education;
  - à l'organisation de l'action éducatrice, conformément à l'article R421-55 du code de l'Education ;
  - au budget, conformément aux articles R421-59 et 60 du code de l'Education et au compte financier conformément à l'article R421-77 du code de l'Education.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 5 novembre 2019

Pour le préfet du Gard et par délégation,  
le directeur académique des services  
de l'éducation nationale du Gard

  
Laurent NOE

Préfecture du Gard

30-2019-11-14-003

Arrêté 30-2019-11-14-1 portant interdiction de  
rassemblement ou de manifestation à caractère revendicatif  
relative au mouvement des “gilets jaunes”  
*Gilets jaunes: Arrêté 30-2019-11-14-1 du 14 novembre 2019 Interdiction de manifester*  
sur la voie publique et le domaine public routier pour les  
lieux, ronds-points et péages autoroutiers précisés à  
l’article 1



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

CABINET

Direction des sécurités

Service d'animation des  
politiques de sécurité intérieure

Nîmes, le 14 novembre 2019

**Arrêté 30-2019-11-14-1 portant interdiction de rassemblement ou de manifestation à caractère revendicatif relative au mouvement des “gilets jaunes” sur la voie publique et le domaine public routier pour les lieux, ronds-points et péages autoroutiers précisés à l’article 1**

Le Préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le code pénal, notamment les articles 431-3 et suivants, les articles R610-1, R 610-5 et R 644-4 ;

**VU** le code de procédure pénale, notamment ses articles 529 et R.48-1;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 211-1 à L 211-4, les articles R 211-26-1, R 285-1, R 286-1 et R 287-1;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2214-4 ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière notamment l’article L 111-1;

**VU** le règlement de voirie départementale notamment l’article 1 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2019-208 du 20 mars 2019 instituant une contravention de quatrième classe pour participation à une manifestation interdite sur la voie publique;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, Préfet du Gard ;

**VU** le décret du 13 décembre 2017 nommant M. Thierry DOUSSET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Gard ;

**VU** l’arrêté du 27 août 2018 donnant délégation de signature à M. Thierry DOUSSET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Gard;

**CONSIDÉRANT** que le domaine public routier comprend l’ensemble des biens du domaine public de l’Etat, des départements et des communes affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l’exception des voies ferrées;

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NÎMES CEDEX 9

Tél: 04 66 36 40 93 / Fax: 04.66.36.00.87 - [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)



**CONSIDERANT** que, dans le domaine public routier sont intégrés, la chaussée et ses dépendances, les accotements, les terre-pleins centraux et les trottoirs éventuels, les pistes cyclables, les talus, les bassins de rétention, les aires de repos ou de service destinées à l'entretien des routes, les parcs de stationnement de surface, les plantations effectuées en bordure de voies ou sur les dépendances du domaine public;

**CONSIDERANT** que, depuis le 17 novembre 2018, dans le cadre du mouvement dit « des gilets jaunes », de nombreuses manifestations spontanées ou sommairement organisées chaque weekend, au moyen d'appels sur les réseaux sociaux ont eu lieu en divers points dans le département du Gard et, plus particulièrement, sur des lieux symboliques tels que les ronds-points et/ou barrières de péages (autoroutes A9 et A54) à Nîmes, Gallargues-le-Montueux, Aimargues, St Gilles, Bellegarde, Beaucaire, Remoulins, Fournès, Roquemaure, Pont-Saint-Esprit, Uzès, Alès, Les Mages, Quissac, Saint-Hippolyte-du-Fort et Le Vigan ;

**CONSIDERANT** que la plupart de ces manifestations n'ont fait l'objet d'aucune déclaration auprès des autorités administratives selon les termes des articles L 211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDERANT** que lors de ces rassemblements, les participants au mouvement des “gilets jaunes” ont, à de multiples reprises opéré des barrages filtrants ou bloquants, se mettant en danger ainsi que les usagers de la route et nécessitant l'intervention des forces de sécurité intérieure ;

**CONSIDERANT** que, lors de l'envahissement des chaussées, les forces de l'ordre ont dû intervenir avec le concours de forces mobiles pour restaurer la libre circulation et assurer la sécurité de tous; que le SDIS a dû intervenir à plusieurs reprises pour éteindre des feux volontaires (palettes, branchages, poubelles...) qui avaient été déclenchés par les manifestants pour limiter la circulation d'une part et pour retarder l'intervention des forces de l'ordre d'autre part;

**CONSIDERANT** que ces voies et embranchements demeurent des axes de desserte privilégiés dans le département et qu'ils constituent les principaux accès aux centres hospitaliers et aux centres de secours du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ;

**CONSIDERANT** que, plusieurs dizaines d'individus ont été interpellés par les forces de sécurité intérieure pour des infractions commises à l'occasion de ces manifestations non déclarées, comme ce fut le cas le samedi 12 janvier 2019 lors d'une manifestation régionale qui a rassemblé huit départements et plus de 1200 manifestants dans le centre-ville de Nîmes, à l'issue de laquelle huit agences bancaires ont été dégradées et le centre des impôts a fait l'objet d'un début d'incendie, cet évènement s'étant soldé par 7 blessés du côté des militaires et fonctionnaires et 10 interpellations ; comme ce fut également le cas à Alès, le 2 mars 2019 lors d'une manifestation qui a rassemblé 1900 manifestants et s'est soldée par 15 blessés du côté des forces de l'ordre et 10 interpellations;

**CONSIDERANT** qu'à Nîmes, les sites du centre routier et du rond-point du Kilomètre Delta, la zone commerciale Nîmes Etoile et les péages de Nîmes Ouest, Nîmes Centre et Nîmes Est permettant d'accéder aux autoroutes A9 et A54, ainsi que les ronds-points de l'avenue Salvador Allende et de l'avenue de la Liberté, sont des lieux de rassemblements et de manifestations régulièrement utilisés par les gilets jaunes depuis le début du mouvement; que lors de ces rassemblements, les participants ont à de multiples reprises opéré des barrages filtrants, bloqué ou tenté de bloquer la circulation, comme ce fut le cas les 17 et 18 novembre, les 15, 22, 29 et 31 décembre 2018, et à nouveau le 1er mai 2019 ; que la zone commerciale Nîmes-Etoile, jouxtant le rond-point du kilomètre delta est fortement impactée par ces manifestations, en cela qu'elle constitue une zone de repli en cas de dispersion des manifestants et qu'il s'agit d'une zone d'une particulière sensibilité du fait de la fréquentation par une clientèle familiale, notamment les weekends;

**CONSIDERANT** que la rocade Est d'Alès (avenue René Cassin, avenue Maréchal Juin, D60) et la RN106 constituent des points névralgiques en terme de circulation routière pour l'arrondissement d'Alès et l'arrondissement de Nîmes ; que, lors de l'envahissement des chaussées, le mercredi 28 novembre 2018, le samedi 1er décembre 2018, le dimanche 9 décembre 2018 et le jeudi 13 décembre 2018, le vendredi 4 janvier 2019, le mercredi 7 février 2019 et les 13, 14 et 15 avril 2019, les forces de l'ordre ont dû intervenir avec le concours de forces mobiles pour restaurer la libre circulation et assurer la sécurité de tous ;

**CONSIDERANT** que malgré plusieurs interventions des forces de l'ordre et unités de forces mobiles qui ont, après sommations, procédé à leur dispersion et à des interpellations pour entrave à la circulation routière, plusieurs dizaines de personnes fortement déterminées reprennent systématiquement possession des ronds-points et/ou barrières de péages (autoroutes A9 et A54) à Nîmes, Gallargues-le-Montueux, Aimargues, St Gilles, Bellegarde, Beaucaire, Remoulins, Fournès, Roquemaure, Pont-Saint-Esprit, Uzès, Alès, Les Mages, Quissac, Saint-Hippolyte-du-Fort et Le Vigan ;

**CONSIDERANT** que l'occupation des ronds-points, zones de desserte d'enseignes commerciales, engendre des blocages filtrants ou bloquants notamment vis-à-vis des poids-lourds qui desservent ces enseignes et stationnent en pleine voie de circulation; que les entreprises concernées sont fortement impactées et très remontées face à cette situation qui présente un réel danger pour la sécurité de leurs clients et de leur activité économique comme ce fut notamment le cas à Nîmes sur les zones industrielles de Grézan, de St Cézaire, du Mas de Cheylon, ainsi qu'à Alès, à Saint-Martin-de-Valgalmes, à Bagnols-sur-Cèze, à Les Angles, à Aimargues, à Laudun L'Ardoise et à St Gilles; que des menaces auraient été proférées à l'encontre des commerçants; que le blocage récurrent de ces points de circulation ont exacerbé les tensions entre manifestants et usagers de la route;

**CONSIDERANT** qu'entre le 3 et le 11 décembre 2018, à Bagnols-sur-Cèze les Gilets jaunes ont occupé les voies ferrées de la gare SNCF, que cette occupation a occasionné plusieurs jours de blocage de la circulation ferroviaire, nécessitant deux interventions des forces mobiles afin que les voies puissent être dégagées;

**CONSIDERANT** le changement de mode opératoire décidé depuis le 22 décembre 2018 par le mouvement des gilets jaunes de ne plus communiquer ni sur la nature, ni sur les lieux des actions envisagées et de privilégier des actions "coups de poing" décidées oralement le jour même du rassemblement ;

**CONSIDÉRANT** le durcissement de l'attitude des manifestants vis-à-vis des forces de l'ordre qui ont déploré plusieurs blessés et qui ont donné lieu à des dégradations importantes de biens publics ou privés ;

**CONSIDERANT** que depuis la forte mobilisation des gilets jaunes lors de la journée nationale d'actions qui a eu lieu le 5 février 2019, la détermination des manifestants à se réinstaller sur les ronds-points symboliques et/ou péages du département est avérée; qu'il en a notamment été le cas sur Alès du 13 au 15 avril 2019, ainsi que le 17 septembre et le 24 septembre 2019 où des barrages filtrants ont été réinstallés, nécessitant l'intervention des forces de l'ordre pour rétablir la libre circulation ; que des occupations de rond-point ont également été constatées le 26 septembre 2019 sur les communes d'Alès (rond-point de la RN106, rond-point du comptoir cévenol), de Nîmes (rond-point du Kilomètre Delta et au rond-point du Four à chaux), de Remoulins (rond-point du Mac Donald's, ZAC de l'Arnède, D6100/rue du Moulin d'Aure), de Les Mages (rond-point de la D904), de Quissac (au rond-point de la D999 et de la D54), le 5 octobre 2019, les 26 et 30 octobre 2019 sur la commune de Les Mages (rond-point de la D904), le 25 octobre 2019 sur la commune de Quissac (rond-point de la RD999) ;

**CONSIDERANT** que ces sites qui représentent un symbole fort pour le mouvement local des "gilets jaunes" pourraient être à nouveau un point de rassemblement ; que ces sites connaissent une forte densité du trafic automobile et qu'un rassemblement à proximité de ces noeuds routiers engendrerait un fort ralentissement du trafic et augmenterait le risque d'accidents de la circulation ;

**CONSIDERANT** l'appel des Gilets jaunes à revenir sur ces lieux symboliques et à bloquer à nouveau l'activité économique pour la date anniversaire du mouvement débuté le 17 novembre 2018 ;

**CONSIDERANT** qu'en cas d'absence d'organisateur déclaré la préfecture ne peut faire modifier le lieu de rassemblement ou s'assurer de la mise en oeuvre de conditions de sécurité suffisantes et internes à la manifestation ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

**CONSIDERANT** que par leur violence, leur caractère radical et répétitif, les agissements illégaux et violents survenus dans le cadre du mouvement dit « des gilets jaunes » ou à l'occasion de celui-ci, excèdent le cadre de la liberté de manifestation et les désagréments qu'un mouvement revendicatif peut entraîner, de manière générale, à l'égard des usagers ; que les forces de sécurité, fréquemment sollicitées depuis le 17 novembre 2018 par des mouvements non déclarés en de nombreux points du département, spécialement les week-ends, ne sont pas en mesure d'assurer, de façon permanente, la sécurité sur l'ensemble des lieux concernés par la manifestation ainsi projetée ; que les effectifs restants ne sauraient durablement être distraits des autres missions qui leur incombent, notamment la prévention de la menace terroriste toujours très prégnante ;

**CONSIDERANT** que, dans ces circonstances, l'interdiction de manifester sur les secteurs concernés et mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public ;

**VU** l'urgence ;

Sur proposition du Directeur de cabinet du préfet du Gard :

## **ARRETE**

**Article 1er** : Tout rassemblement ou manifestation **sur la voie publique et le domaine public routier**, est interdit **du vendredi 15 novembre 2019 12h00 au lundi 18 novembre 2019 12h00** pour les lieux suivants :

### **A Nîmes :**

- sur la RN106, rond-point de la D225 Route de Dions à Nîmes (RN106 et bretelles d'accès comprises);
- centre-routier du kilomètre delta;
- sur l'avenue Salvador Allende, ronds-points situés du rond-point du Kilomètre Delta au rond-point de la D999/route de Beaucaire (inclus);
- zone commerciale Nîmes-Etoile (délimitée par les axes suivants : RN106, D540, chemin du Capouchine, boulevard Salvador Allende);
- sur l'avenue de la Liberté, ronds-points situés à la convergence avec l'avenue Président Salvador Allende, l'avenue de la Bouvine, l'avenue Claude Baillet et la rue Jean Lauret (rond-point du péage Nîmes-Centre);
- ronds-points de l'avenue Claude Baillet;
- accès à la ZI St Cézaire (avenue Joliot Curie et rond-point du Mac Donald's);
- accès à la ZI Grézan (rond-point route de Beaucaire/ chemin du Mas de Sorbier et le chemin du Mas de Sorbier);
- accès à la ZA Mas de Cheylon (chemin du Mas de Cheylon);
- péages Nîmes-Ouest, Nîmes Centre, Nîmes Est de l'A9 et de l'A54 (péages et bretelles d'accès);

**A Gallargues-le-Montueux, Roquemaure**, péages de l'A9 (péages et bretelles d'accès) ;

**A Aimargues**, rond-point de la N113/D6313;

**A St Gilles :**

- sur la D442A, ronds-points permettant l'accès à la zone aéroportuaire de Nîmes-Garons et au péage autoroutier de l'A54 (sortie Garons);
- péage de Saint Gilles A54 (sortie Garons, péage et bretelles d'accès);

**A Bellegarde**, rond-point du Lac, D 6113/D3/D163;

**A Beaucaire**, rond-point de la D999/D90;

**A Remoulins et Fournès :**

- sur la D6100, rond-point de la ZAC de l'Arnède (D6100/rue du Moulin d'Aure) à Remoulins;
- rond-point de la D6100/D192/N100 (desservant le péage de Remoulins à Fournès) ;
- péage de l'A9 (péage et bretelles d'accès) à Fournès ;

**A Laudun L'Ardoise**, rue Keller permettant l'accès à la plate-forme logistique FM LOGISTIC;

**A Bagnols-sur-Cèze**, la gare SNCF et les voies ferrées;

**A Pont-Saint-Esprit**, sur la RN86, rond-point de la ZAC Porte Sud;

**A Uzès**, sur la D981, rond-point Pont des Charettes;

**A Alès :**

- les ronds-points de l'avenue Olivier de Serres, du rond-point de la Luquette au rond-point avec la RN106 (inclus);
- les ronds-points de l'avenue René Cassin/ avenue Maréchal Juin/D60, du rond-point de la route d'Uzès au rond-point de la route de Bagnols-sur-Cèze (inclus) ;

**A Saint-Martin-de-Valgalgues**, sur la RN106, rond-point du pôle mécanique;

**A Les Mages**, rond-point D904/D132;

**A Quissac**, rond-point D999/CD45;

**A Saint-Hippolyte-du-Fort**, rond-point de la Cigaloise D999/D3999

**A Le Vigan**, rond-point Charles de Gaulle/D999.

**Article 2 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code instituant une contravention de quatrième classe.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 4** : Le directeur de cabinet de la préfecture du Gard, les sous-préfets d'arrondissement de Nîmes, d'Alès et du Vigan, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont un exemplaire sera transmis sans délai au Procureur de la République et aux maires concernés et porté à la connaissance du public par tout moyen de publicité adapté.

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a vertical stroke and a horizontal tail.

Didier LAUGA

Préfecture du Gard

30-2019-11-08-002

Arrêté n° 2019-11-08-B3-001 du 8 novembre 2019 portant  
nomination du liquidateur du syndicat intercommunal  
scolaire de l'Uzège liquidateur SISU

*Arrêté n° 2019-11-08-B3-001 du 8 novembre 2019 portant nomination du liquidateur du syndicat  
intercommunal scolaire de l'Uzège*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la  
Légalité

Bureau du contrôle de légalité  
et de l'intercommunalité

Nîmes le 8 novembre 2019

Affaire suivie par :  
B. Ventujol-Pradier  
☎ 04 66 36 42 64  
Fax : 04 66 36 42 55  
Mél beatrice.ventujol@gard.gouv.fr

**ARRETE n° 2019-11-08-B3-0001**  
**portant nomination du liquidateur**  
**du Syndicat Intercommunal Scolaire de l'Uzège**

*Le préfet du Gard,*  
*Chevalier de la Légion d'honneur,*

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 1992 modifié portant constitution du Syndicat Intercommunal Scolaire de l'Uzège (SISU) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-287-0006 du 14 octobre 2014 portant dissolution de droit du Syndicat Intercommunal Scolaire de l'Uzège au 31 décembre 2014 et l'arrêté complémentaire n°2015-016-0014 du 16 janvier 2015 ;

**CONSIDERANT** l'absence d'accord des communes membres sur les modalités de liquidation du SISU ;

**CONSIDERANT** ainsi qu'il y a lieu de désigner un liquidateur chargé de procéder aux opérations concourant à la liquidation de ce groupement ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

**ARRETE**

**Article 1**

Monsieur Jean-Michel LONGUET, inspecteur divisionnaire des finances publiques à la direction départementale des finances publiques du Gard est nommé liquidateur du Syndicat Intercommunal Scolaire de l'Uzège à la date du présent arrêté.

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9  
Tél : 04.66.36.43.90 – www.gard.gouv.fr


## Article 2

Le liquidateur agit au nom et pour le compte de la collectivité jusqu'à sa dissolution complète. Il se substitue de plein droit à l'ordonnateur et à l'organe délibérant pour tous les actes de gestion, d'administration et de disposition.

Sa mission consiste notamment, sous réserve du droit des tiers, à apurer les dettes et les créances et à céder les actifs, ainsi qu'à déterminer la répartition de l'actif et du passif dans le respect des dispositions de l'article L. 5211-25-1 du CGCT.

## Article 3

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, les maires des communes anciennement membres Syndicat Intercommunal scolaire de l'Uzège sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Pour le Préfet,  
le secrétaire général  
  
François LALANNE



Préfecture du Gard

30-2019-11-14-001

Arrêté n° 20191411-B3-001 portant adhésion des  
communes de Saint-Clément au SIVU de Voirie



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes, le 14 novembre 2019

Direction de la Citoyenneté  
et de la Légalité

Bureau du contrôle de légalité  
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :  
B. Ventujol-Pradier  
☎ 04 66 36 42 64  
Fax : 04 66 36 42 55  
Mél christine.deleuze@  
gard.gouv.fr

**ARRETE n° 20191411-B3-001**  
**portant adhésion des communes de Saint-Clément**  
**au SIVU de Voirie**

*Le préfet du Gard,*  
*Chevalier de la Légion d'honneur*

VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L.5211-18 ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 88-01075 du 2 septembre 1988 portant création du SIVU de Voirie ;

VU la délibération 14-2019 du 4 avril 2019 du conseil municipal de Saint-Clément demandant l'adhésion de la commune au SIVU de Voirie ;

VU la délibération du 9 juillet 2019 du comité syndical du SIVU de Voirie acceptant l'adhésion de la commune de Saint-Clément au SIVU ;

VU les délibérations suivantes des conseils municipaux des communes membres se prononçant pour ces adhésions :

- Fons, par délibération du 23 septembre 2019,
- Fontanes, par délibération du 13 août 2019,
- Gajan, par délibération du 19 septembre 2019,
- Lecques, par délibération du 23 juillet 2019,
- Montpezat, par délibération du 1<sup>er</sup> octobre 2019,
- Moulézan, par délibération du 10 septembre 2019,
- Nages-et-Solorgues, par délibération du 18 septembre 2019,
- Saint-Cômes-et-Maruéjols, par délibération du 16 septembre 2019,
- Saint-Dionisy, par délibération du 16 septembre 2019,
- Saint-Mamert-du-Gard, par délibération du 12 septembre 2019,
- Souvignargues par délibération du 5 septembre 2019 ;



Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9  
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

**CONSIDERANT** qu'en l'absence de délibération de leur conseil municipal dans le délai prévu à l'article L. 5211-18 du CGCT l'avis des communes membres est réputé favorable ;

**CONSIDERANT** que les communes membres du SIVU de Voirie se sont prononcées dans les conditions de majorité requises par les textes en faveur de l'adhésion de la commune de Saint-Clément au SIVU de Voirie ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

Est autorisée l'adhésion de la commune de Saint-Clément au SIVU de Voirie à la date du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 :**

Conformément à l'article 5 des statuts du SIVU de Voirie la commune de Saint-Clément sera représentée au comité syndical par deux délégués.

### **ARTICLE 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de Saint-Clément et le président du SIVU de Voirie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet  
Pour le Préfet,  
le secrétaire général

François LALANNE

Prefecture du Gard

30-2019-11-04-005

Arrêté portant délégation de signature à M. Laurent NOE,  
directeur académique des services de l'éducation nationale  
du Gard

## Arrêté portant délégation de signature

à Monsieur Laurent NOE,

directeur académique des services de l'éducation nationale du Gard

\_\_\_\_\_  
Rectrice de la région académique Occitanie,

Rectrice de l'académie de Montpellier,

Chancelière des universités

**VU** le code de l'éducation et notamment, les articles R.222-19 et suivants, R.222-24 et suivants, D.222-20 et D.222-27 ;

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

**VU** le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

**VU** le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

**VU** le décret du 3 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Laurent NOE en qualité de directeur académique des services de l'éducation nationale du Gard ;

**VU** le décret du 14 février 2018 portant nomination de Madame Béatrice GILLE en qualité de rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier ;

**VU** le décret du 21 août 2019 portant nomination de Monsieur Cyril LE NORMAND en qualité de directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale du Gard ;

**VU** l'arrêté du 12 avril 1988 modifié portant délégation permanente de pouvoir aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation agissants sur délégation du recteur d'academie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs ;

**VU** l'arrêté du 28 août 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, agissants sur délégation du recteur d'académie et au vice-recteur de Mayotte en matière de gestion des professeurs des écoles ;

**VU** l'arrêté du 23 septembre 1992 portant délégation permanente de pouvoir au recteur d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires ;

VU l'arrêté du 16 juillet 2001 portant délégation permanente de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, pour recruter des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire ;

VU l'arrêté rectoral du 9 juin 2012 portant création du service interdépartemental de gestion des bourses des élèves de l'enseignement secondaire ;

VU l'arrêté du 9 octobre 2019 portant détachement de Madame Sylvie TAIX dans l'emploi de secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Gard,

## ARRÊTE

### ARTICLE I :

Monsieur Laurent NOE, directeur académique des services de l'éducation nationale du Gard, dispose de l'ensemble des délégations de signature de droit telles qu'elles découlent des articles du code de l'éducation modifiés par le décret n°2012-16 du 05 janvier 2012 relatif à l'organisation académique à l'exception des délégations de signature pour les actes suivants :

- Actes relatifs au contrôle administratif des lycées, lycées professionnels et EREA :  
action éducatrice ;
- Actes relatifs au contrôle financier des lycées, lycées professionnels et EREA ;
- Actes relatifs au suivi des EPLE :
  - indemnités de caisse
  - arrêtés des groupements comptables
- Actes relatifs aux projets d'établissement des lycées, lycées professionnels et EREA.

### ARTICLE II :

En matière de gestion du personnel, délégation de signature est donnée à Monsieur Laurent NOE, directeur académique des services de l'éducation nationale du Gard, pour les actes pris sur le fondement des articles R.911-82 et suivants du code de l'éducation et des arrêtés pris pour leur application :

- Gestion des professeurs des écoles stagiaires :  
Toutes décisions énumérées par l'arrêté du 23 septembre 1992 à l'exception de celles relatives à l'organisation des concours dans les conditions prévues par l'arrêté du 19 avril 2013, à la nomination, à l'affectation dans un département de l'académie, à l'autorisation de report de stage, de prolongation de stage et de renouvellement de stage, au licenciement, à la démission et au régime disciplinaire applicable aux personnels stagiaires (article 12 du décret n°94-874 du 7 octobre 1994).

- Gestion des professeurs des écoles et des instituteurs de l'enseignement public :  
Les actes pris en application des dispositions des arrêtés du 12 avril 1988 et du 28 août 1990, à l'exception des actes de gestion relatifs aux retraites de ces personnels et de l'ensemble des actes de gestion relatifs aux professeurs des écoles et aux instituteurs relevant de l'enseignement privé.
- Pour les personnels relevant des corps des professeurs des écoles et des instituteurs de l'enseignement public :
  - Autorisations d'absence ;
  - Décisions d'imputabilité au service des accidents de service ;
  - Décisions relatives aux recours contre les tiers à la suite d'accidents survenus aux personnels ;
  - Décisions relatives au compte personnel de formation ;
  - Décisions d'octroi de congé de maladie prévu au 2°, premier alinéa, de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 et à l'article 24 du décret du 7 octobre 1994 ;
  - Décisions d'octroi d'un congé pour maternité ou pour adoption ou d'un congé de paternité prévu au 5° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 et à l'article 22 du décret du 7 octobre 1994 ;
  - Sanctions disciplinaires relevant des groupes 1 et 2 prévues à l'article 66 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984.
- Décisions relatives au recrutement et à la gestion de certains agents non titulaires exerçant dans les écoles primaires de l'enseignement public ; décisions relatives au recrutement et à la gestion d'intervenants dans les écoles primaires de l'enseignement public.

### **ARTICLE III :**

En matière de gestion des agents titulaires et non titulaires affectés dans le département à l'exception de ceux affectés dans les établissements d'enseignement supérieur et de l'enseignement privé, délégation de signature est donnée à Monsieur Laurent NOE, directeur académique des services de l'éducation nationale du Gard, pour :

- Les autorisations spéciales d'absence sous réserve des nécessités du service ;
- Les congés annuels ;
- Les décisions relatives aux demandes de dérogation à l'obligation d'occuper un logement de fonction et à l'obligation de résidence pour les personnels exerçant en EPLE.

#### ARTICLE IV :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Laurent NOE, directeur académique des services de l'éducation nationale du Gard, pour les décisions relatives au recrutement, au renouvellement et à la gestion des accompagnants des élèves en situation de handicap dans le cadre des dispositions de l'article L.917-1 du code de l'éducation.

#### ARTICLE V :

La signature déléguée à l'article I peut être subdéléguée dans les conditions prévues par l'article D.220-20 du code de l'éducation aux directeurs académiques adjoints des services de l'éducation nationale, au secrétaire général de direction du service départemental de l'éducation nationale, au chef des services administratifs de ce même service et aux inspecteurs de l'éducation nationale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent NOE, directeur académique des services de l'éducation nationale du Gard, la délégation de signature qui lui est confiée aux articles II, III et IV du présent arrêté sera exercée par Monsieur Cyril LE NORMAND, directeur académique adjoint ou par Sylvie TAIX, secrétaire générale de la direction des services de l'éducation nationale du Gard.

#### ARTICLE VI :

Le secrétaire général de l'académie de Montpellier est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil actes administratifs de la préfecture de région Occitanie et pour une complète publicité, au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Montpellier, le 04 NOV. 2019



Béatrice GILLE



Prefecture du Gard

30-2019-11-05-002

MN-20-19 Arrt

*ARRÊTÉ n° 2019-11-0128 du 5 novembre 2019  
portant autorisation de la manifestation nautique  
"Challenge des Jeunes Rameurs"  
organisée sur le bras dormant du Rhône*

Préfecture  
Direction des Sécurités  
Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civile

Bureau de la prévention et  
de la défense nationale

**ARRÊTÉ n° 2019-11-0128 du 5 novembre 2019  
portant autorisation de la manifestation nautique  
"Challenge des Jeunes Rameurs"  
organisée sur le bras dormant du Rhône**

Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le code des transports, notamment les dispositions portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- VU le code du sport ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU la loi 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de voie d'eau ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2013 relatif aux prescriptions techniques de sécurité applicables aux bateaux de marchandises, aux bateaux à passagers et aux engins flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral du 21 décembre 2018 du préfet de l'Ain, du préfet de l'Ardèche, du préfet des Bouches du Rhône, du préfet de la Côte d'Or, du préfet de la Drome, du préfet du Gard, du préfet de l'Isère, du préfet de la Loire, du préfet du Rhône, du préfet de la Saône et Loire et du préfet Vaucluse portant règlement particulier de la police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Rhône Saône à Grand Gabarit ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-237-0004 du 25 août 2014 réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le vieux Rhône entre les PK 263.350 et R 267.650 (Bras de Beaucaire) dans le département du Gard
- VU l'arrêté préfectoral du Gard n° 2013-169-0006 du 18 juin 2013 fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L 414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département du Gard ;
- VU le dossier de demande d'autorisation, déposé le 12 septembre 2019, par M. Denis FORT, président de l'association "Aviron Beaucaire", en vue d'organiser la manifestation "Challenge

des Jeunes Rameurs", le 24 novembre 2019, sur le Vieux Rhône, Bras de Beaucaire, du PK 267.000 au PK 267.500 sur la commune de Beaucaire;

VU les avis favorables et réputés favorables des services et administrations consultés ;

VU l'arrêté préfectoral 30-2018-01-02-005 donnant délégation de signature à M. Thierry DOUSSET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

**Considérant** que si la manifestation est organisée sur une partie non navigable du Rhône Saône à grand gabarit, il y a lieu de réserver cette partie du Bras Mort du Rhône à la manifestation compte tenu du jeune âge des participants (12 ans minimum), de leur nombre important et de la nécessité de préserver les voies d'accès (véhicules et bateaux) des secours et des services de VNF ou du CNR ;

**Considérant** la compétence du préfet pour prendre des mesures temporaires sur la navigation intérieure en matière de manifestation nautique ;

**SUR** proposition de M. le directeur de Cabinet de la préfecture du Gard :

## **ARRÊTE :**

### **TITRE I**

#### **DES CONDITIONS GÉNÉRALES D'ORGANISATION DE LA MANIFESTATION NAUTIQUE**

##### **Article 1 - Organisateur**

Monsieur Denis FORT, président de l'association "Aviron Beaucaire", est autorisé à organiser, dans le Gard, la manifestation nautique dénommée ci-après : "Challenge des Jeunes Rameurs"

##### **Article 2 - Dates, horaires et lieu de la manifestation**

La manifestation nautique sera organisée aux dates, horaires et lieux qui suivent:

- Date de la manifestation : le 24 novembre 2019 de 9h30 à 17h ;
- Lieu de la manifestation : sur le Vieux Rhône, Bras de Beaucaire du PK 267.000 au PK 267.500, sur la commune de Beaucaire.

##### **Article 3 - Mesures temporaires**

La navigation sur les lieux et au moment de l'événement ne sera possible qu'au seul bénéfice des embarcations de la manifestation. Ainsi, en l'absence de navigation commerciale, la navigation de tous bateaux tiers à la manifestation sera arrêtée, ceci sur tout son périmètre et pour toute sa durée, ceci à l'exception des embarcations des forces de l'ordre, de la CNR, des secours et de VNF.

### **TITRE II**

#### **DES CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ORGANISATION DE LA MANIFESTATION NAUTIQUE**

##### **Article 4 - Présence / Stationnement du public**

La manifestation est ouverte au public.

Le stationnement ou la présence du public est interdit :

- sur les bas-ports, gradins ou berge ou, d'une façon générale, à un niveau se rapprochant du plan d'eau.
- Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures utiles et appropriées pour que cette interdiction soit effective, notamment en la matérialisant de façon appropriée sur l'ensemble du linéaire de berge concerné par la manifestation.

#### **Article 5 - Mise en place des installations techniques**

Les différentes installations techniques et le balisage seront installés hors du chenal navigable. Les corps morts servant à maintenir les bouées seront enlevés en même temps que celles-ci afin de ne pas entraver la navigation.

Les différentes installations techniques devront être enlevés et le plan d'eau libéré immédiatement à la fin de la manifestation.

**En fin d'activité, les lieux devront être laissés en bon état de propreté.**

#### **Article 6 - Mesures de sécurité**

- L'organisateur devra veiller à la mise en place et au maintien permanent de deux bateaux de sécurité (minimum) sur le site. Les embarcations de sécurité devront être situés, l'une à l'amont de la manifestation et l'autre à l'aval, de manière à avoir une bonne visibilité sur la navigation à l'approche et assurer la sécurité des participants aux limites du périmètre de la manifestation nautique qui ne devra être franchis ni par les participants, ni par des embarcations tierces à l'événement.
- L'organisateur devra disposer, soit par lui-même ou soit par voie de convention avec les organismes compétents, des moyens de secours ou d'intervention permettant de faire face à un accident ou à un incident sur l'eau, tant en ce qui concerne les dommages aux personnes que les risques d'incendie et de pollution des eaux.
- Les prescriptions techniques relatives à la construction et équipement des engins et bateaux sont conformes aux textes en vigueur, conformément l'attestation sur l'honneur produite le 12 septembre 2019 par l'organisateur.
- Les conducteurs de bâtiments motorisés doivent être titulaires d'un titre de conduite en cours de validité.
- L'organisateur devra veiller pour les parties réservées au public à s'assurer de la diffusion des consignes de sécurité, notamment par la mise en place d'un dispositif adapté pour éviter toute chute dans le cours d'eau, de l'affichage approprié des consignes de sécurité et du bon stationnement des véhicules de nature à ne pas gêner l'accès des secours ;
- Les secours seront disponibles sur simple appel d'urgence en composant le 18 ou le 112.
- **Par ailleurs, M. Denis FORT, organisateur de la manifestation doit impérativement rester joignable au numéro de téléphone portable figurant dans son dossier de demande de manifestation, soit le 06 14 96 21 65.**

### **TITRE III**

#### **DES LIMITES DE LA PRÉSENTE AUTORISATION**

#### **Article 7 - Limites de l'autorisation**

Cette manifestation nautique n'est autorisée que dans les conditions précisées aux articles ci-après et dans les limites strictes des jours et heures indiquées dans la demande, à l'exclusion de toute autre période, y compris pour des essais.

**Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations nécessaires au titre d'autres polices ou réglementations.**

#### **Article 8 - Annulation, retard, suspension ou interruption de la manifestation**

Il appartient au pétitionnaire de prendre la décision d'annuler, de retarder, de suspendre ou d'interrompre la manifestation nautique si les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables et notamment, si certains moyens prévus pour assurer la sécurité des participants et du public ne sont pas opérationnels ou si les conditions météorologiques et/ou hydrauliques sont ou deviennent défavorables, compte tenu des caractéristiques des embarcations engagées.

La présente autorisation sera suspendue d'office ou annulée :

- en raison de la force majeure, par simple décision du gestionnaire, du concessionnaire de la voie d'eau ou de la préfecture,
- par simple décision de l'organisateur qui en préviendra alors immédiatement, le gestionnaire, le concessionnaire, la préfecture et tous participants potentiels. devra se renseigner auprès des services météorologiques concernés du niveau de vigilance météo et des crues avant et pendant l'épreuve.
- À l'atteinte des débits de Restriction de Navigation en Période de Crues (RNPC) sur le Rhône, la manifestation devra être annulée.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait qu'il peut y avoir danger bien avant ce seuil, dès lors que les embarcations utilisées ne sont pas ou faiblement motorisées.

L'organisateur devra donc s'informer des conditions hydrauliques du Rhône notamment par les moyens suivants : En se connectant aux services internet [www.vigicrues.ecologie.gouv.fr](http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr) et [www.inforhone.fr](http://www.inforhone.fr) pour obtenir des informations sur les niveaux et débits du fleuve. Auprès des mairies qui, en cas d'annonce de crue et après mise en alerte par les services de la préfecture, assurent la transmission du message à la population et prennent les mesures de protection immédiates.

#### **Article 9 - Obligation d'information**

L'organisateur sera tenu d'afficher, aux accès de la manifestation, l'arrêté Préfectoral de l'événement, ceci pour la parfaite information des participants, leur sécurité et toute personne tierce à la manifestation.

##### Information des participants

L'organisateur doit tenir à la disposition des concurrents, avant la manifestation nautique, toutes informations utiles sur les conditions et prévisions météorologiques et/ou hydrauliques dans la zone intéressée, ainsi que sur les consignes et les dispositions prévues pour assurer la sécurité de la manifestation.

#### **Article 10 - Responsabilité**

Le pétitionnaire sera responsable de l'ensemble du déroulement de cette manifestation et des accidents ou des incidents pouvant intervenir aux personnes.

Un nombre suffisant de personnels, de bateaux et autres moyens, doivent être mis en place par les organisateurs afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens tant pendant les phases de mise en place et d'enlèvement des installations techniques que lors de la manifestation.

La responsabilité de l'État, du Gestionnaire de la voie d'eau et du concessionnaire ne pourra être recherchée du fait du présent avis favorable.

## **Article 11 - Devoir général de vigilance**

Même en l'absence de prescriptions réglementaires spéciales, l'organisateur, les participants et leurs encadrants doivent prendre toutes les mesures de précaution que commande le devoir général de vigilance et les règles de la pratique courante en vue d'éviter :

- de causer des dommages aux rives, aux ouvrages et installations de toute nature se trouvant dans la voie navigable ou à ses abords,
- de mettre en danger la vie des personnes.

## **Article 12 - Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et le permissionnaire sera tenue à réparer à bref délai les dégradations de toute nature qui pourraient être causées aux berges et ouvrages du cours d'eau et qui seraient directement ou indirectement la conséquence de la manifestation nautique.

## **Article 13 - Entrée en vigueur et publication**

Le présent arrêté préfectoral entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le présent arrêté sera également publié par le gestionnaire de la voie d'eau par l'intermédiaire d'avis à la batellerie. Il sera affiché en mairie de Villeneuve les Avignon et aux capitaineries concernées.

## **Article 14 - Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification, soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Gard, soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Nîmes, avenue Feuchères. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télerecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## **Article 15 - Autorité en charge de l'exécution du présent arrêté**

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Gard, Monsieur le maire de Villeneuve les Avignon et Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
Et par délégation,  
Le sous-Préfet, Directeur de Cabinet

**SIGNÉ**

Thierry DOUSSET